

Cote du document:

A/38/40

Meilleur exemplaire

Disponible

RAPPORT
DU
COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-HUITIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 40 (A/38/40)



NATIONS UNIES

New York, 1983

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1 - 18	1
A. Etats parties au Pacte	1 - 3	1
B. Sessions	4	1
C. Composition et participation	5 - 8	1
D. Déclarations solennelles	9	2
E. Election du Bureau	10	2
F. Groupes de travail	11 - 15	2
G. Ordre du jour	16 - 18	3
Dix-septième session	16	3
Dix-huitième session	17	3
Dix-neuvième session	18	4
II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES ...	19 - 45	5
A. Question de la publicité relative aux travaux du Comité	19 - 25	5
B. Mesures adoptées pr l'Assemblée générale à la suite du rapport annuel présenté par le Comité conformément à l'article 45 du Pacte .	26 - 32	6
C. Décision recommandant de faire de l'arabe l'une des langues officielles et des langues de travail du Comité des droits de l'homme ..	33 - 34	8
D. Participation à un congrès mondial des droits de l'homme au Costa Rica et à un séminaire international à Genève	35 - 39	8
E. Questions diverses	40 - 45	9
III. EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 40 DU PACTE	46 - 377	10
A. Présentation des rapports	46 - 58	10
B. Examen des rapports	59 - 374	12

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
Mexique	60 - 98	12
Islande	99 - 134	22
Australie	135 - 177	28
Autriche	178 - 219	42
Nicaragua	220 - 254	51
Pérou	255 - 290	63
France	291 - 335	73
Liban	336 - 373	84
 C. Question des rapports et des observations générales du Comité	 374 - 377	 94
 IV. EXAMEN DES COMMUNICATIONS RECUES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DU PROTOCOLE FACULTATIF	 378 - 396	 96
 V. FUTURES REUNIONS DU COMITE	 397 - 399	 103
 VI. ADOPTION DU RAPPORT	 400	 104
ANNEXES		
 I. ETATS PARTIES AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET AU PROTOCOLE FACULTATIF ET ETATS QUI ONT FAIT LA DECLARATION PREVUE A L'ARTICLE 41 DU PACTE, AU 31 JUILLET 1983		105
A. Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques		105
B. Etats parties au Protocole facultatif		108
C. Etats qui ont fait la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte		109
 II. MEMBRES DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME		110
 III. RAPPORTS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLEMENTAIRES PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 40 DU PACTE PENDANT LA PERIODE A L'EXAMEN		111
A. Rapports initiaux		111
B. Deuxièmes rapports périodiques		112
C. Renseignements supplémentaires présentés à la suite de l'examen du rapport initial par le Comité		112
 IV. LETTRE DATEE DU 25 OCTOBRE 1982 ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE PRESIDENT DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME ET AYANT TRAIT A LA PUBLICITE CONCERNANT LES TRAVAUX DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME		113

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
V. DECISION RECOMMANDANT D'INCLURE L'ARABE PARMIS LES LANGUES OFFICIELLES ET LES LANGUES DE TRAVAIL DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME	115
VI. OBSERVATIONS GENERALES FAITES CONFORMEMENT AU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 40 DU PACTE	116
ANNEXES VII A XXX : CONSTATATIONS DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME EN VERTU DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET D'AUTRES DECISIONS ADOPTEES CONFORMEMENT AU PROTOCOLE FACULTATIF, QUE LE COMITE A DECIDE DE RENDRE PUBLIQUES	
VII. COMMUNICATION No 55/1979 Constatations en vertu du paragraphe 4) de l'article 5	Alexander MacIsaac v. Canada adopté le 14 octobre 1982 118
VIII. COMMUNICATION No 66/1980 Constatations en vertu du paragraphe 4 de l'article 5	David Alberto Cámpora Schweizer v. Uruguay adopté le 12 octobre 1982 125
IX. COMMUNICATION No 84/1981 Constatations en vertu du paragraphe 4 de l'article 5	Guillermo Ignacio Dermit Barbato et Hugo Haroldo Dermit Barbato v. Uruguay adopté le 21 octobre 1982 132
X. COMMUNICATION No 16/1977 Constatations en vertu du paragraphe 4 de l'article 5	Daniel Monguya Mbenge <u>et al</u> v. Zaire adopté le 25 mars 1983 143
XI. COMMUNICATION No 49/1979 Constatations en vertu du paragraphe 4 de l'article 5	Dave Marais, Jr. v. Madagascar adopté le 24 mars 1983 151
XII. COMMUNICATION No 74/1980 Constatations en vertu du paragraphe 4 de l'article 5	Miguel Angel Estrella v. Uruguay adopté le 29 mars 1983 161
XIII. COMMUNICATION No 75/1980 Constatations en vertu du paragraphe 4 de l'article 5	Duilio Fanali v. Italie adopté le 31 mars 1983 172
XIV. COMMUNICATION No 77/1980 Constatations en vertu du paragraphe 4 de l'article 5	Samuel Lichtensztejn v. Uruguay adopté le 31 mars 1983 179
XV. COMMUNICATION No 80/1980 Constatations en vertu du paragraphe 4 de l'article 5	Elena Beatriz Vasilskis v. Uruguay adopté le 31 mars 1983 186
XVI. COMMUNICATION No 88/1981 Constatations en vertu du paragraphe 4 de l'article 5	Gustavo Raúl Larrosa Bequio v. Uruguay adopté le 29 mars 1983 193

TABLE DES MATIERES (suite)

		<u>Pages</u>
XVII.	COMMUNICATION No 106/1981 Constataions en vertu du paragraphe 4 de l'article 5	Mabel Pereira Montero v. Uruguay adopté le 31 mars 1983 199
XVIII.	COMMUNICATION No 43/1979 Constataions en vertu du paragraphe 4 de l'article 5	Adolfo Drescher Caldas v. Uruguay adopté le 21 juillet 1983 205
XIX.	COMMUNICATION No 90/1981 Constataions en vertu du paragraphe 4 de l'article 5	Luyeye Magana ex-Philibert v. Zaïre adopté le 21 juillet 1983 210
XX.	COMMUNICATION No 92/1981 Constataions en vertu du paragraphe 4 de l'article 5	Juan Almirati Nieto v. Uruguay adopté le 25 juillet 1983 215
XXI.	COMMUNICATION No 105/1981 Constataions en vertu du paragraphe 4 de l'article 5	Luis Alberto Estradet Cabreira v. Uruguay adopté le 21 juillet 1983 223
XXII.	COMMUNICATION No 107/1981 Constataions en vertu du paragraphe 4 de l'article 5	Elena Quinteros et M. C. Almeida de Quinteros v. Uruguay adopté le 21 juillet 1983 230
XXIII.	COMMUNICATION No 108/1981 Constataions en vertu du paragraphe 4 de l'article 5	Carlos Varela Nuñez v. Uruguay adopté le 22 juillet 1983 240
XXIV.	COMMUNICATION No 104/1981 Décision concernant l'irrecevabilité	J. R. T. et le W. G. Party v. Canada adopté le 6 avril 1983 246
XXV.	COMMUNICATION No 127/1982 Décision concernant l'irrecevabilité	C. A. v. Italie adopté le 31 mars 1983 253
XXVI.	COMMUNICATION No 128/1982 Décision concernant l'irrecevabilité	L. A. au nom de U. R. v. Uruguay adopté le 6 avril 1983 256
XXVII.	COMMUNICATION No 129/1982 Décision concernant l'irrecevabilité	I. M. v. Norvège adopté le 6 avril 1983 258
XXVIII.	COMMUNICATION No 130/1982 Décision concernant l'irrecevabilité	J. S. v. Canada adopté le 6 avril 1983 260
XXIX.	COMMUNICATION No 136/1983 Décision concernant l'irrecevabilité	X. (organisation non gouver- nementale) au nom de S. G. F. v. Uruguay adopté le 25 juillet 1983 262

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
XXX. COMMUNICATION No 137/1983	
Décision concernant l'irrecevabilité	
X. (organisation non gouvernementale au nom de J. F. v. Uruguay adopté le 25 juillet 1983	263
ANNEXES XXXI A XXXIII : REPONSES DES ETATS PARTIES AUX CONSTATATIONS DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME EN VERTU DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES	
XXXI. COMMUNICATION No 24/1977	
Réponse datée du 6 juin 1983	
Sandra Lovelace v. Canada du Gouvernement du Canada	264
XXXII. COMMUNICATION No 35/1978	
Réponse datée du 15 juin 1983	
S. Aumeeruddy-Cziffra <u>et al</u> du Gouvernement de Maurice	265
XXXIII. COMMUNICATION No 40/1978	
Réponse datée du 20 juin 1983	
Erkki J. Hartikainen <u>et al</u> du Gouvernement de la Finlande ...	270
XXXIV. Liste des documents du Comité qui ont paru	272
A. Dix-septième session	272
B. Dix-huitième session	272
C. Dix-neuvième session	272

I. INTRODUCTION

A. Etats parties au Pacte

1. Le 29 juillet 1983, date de clôture de la dix-neuvième session du Comité des droits de l'homme, il y avait 75 Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 29 Etats parties au Protocole facultatif s'y rapportant, instruments adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 et ouverts à la signature et à la ratification à New York le 19 décembre 1966. Les deux instruments sont entrés en vigueur le 23 mars 1976 conformément aux dispositions de leurs articles 49 et 9 respectivement.

2. A la date de clôture de la dix-neuvième session du Comité, 14 Etats parties avaient fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 41 du Pacte. L'article 41 est entré en vigueur le 28 mars 1979. La liste des Etats parties au Pacte et au Protocole facultatif, avec indication de ceux qui ont fait une déclaration conformément au paragraphe 1 de l'article 41 du Pacte, figure à l'annexe I du présent rapport.

3. Un certain nombre d'Etats parties ont fait des réserves et autres déclarations concernant le Pacte et le Protocole facultatif. Le texte intégral de ces réserves et autres déclarations figure dans les documents du Comité (CCPR/C/2 et Add.1 à 6).

B. Sessions

4. Depuis l'adoption de son dernier rapport annuel, le Comité des droits de l'homme a tenu trois sessions : la dix-septième session (383ème à 409ème séances) a eu lieu à l'Office des Nations Unies à Genève du 11 au 29 octobre 1982; la dix-huitième session (410ème à 436ème séances) a eu lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 21 mars au 8 avril 1983; la dix-neuvième session (437ème à 464ème séances) s'est tenue à l'Office des Nations Unies à Genève du 11 au 29 juillet 1983.

C. Composition et participation

5. A la quatrième Réunion des Etats parties, qui s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York le 17 septembre 1982, neuf membres du Comité ont été élus, conformément aux articles 28 à 32 du Pacte, pour remplacer ceux dont le mandat prenait fin le 31 décembre 1982. Les trois membres suivants ont été élus pour la première fois : M. Joseph Cooray, M. Vojin Dimitrijevic et M. Roger Errera. MM. Bouziri, Dièye, Graefrath, Opsahl, Prado Vallejo et Tomuschat, dont le mandat devait expirer le 31 décembre 1982, ont été réélus.

6. A la séance d'ouverture de la dix-huitième session, le 21 mars 1983, le Président provisoire a informé le Comité du décès de M. Abdoulaye Dièye, membre du Comité. Les membres du Comité ont dit combien ils étaient affligés par la mort prématurée de M. Dièye, et ont également souligné l'importance de la contribution qu'il a apportée aux travaux du Comité en particulier et à la promotion des droits de l'homme en général.

7. A la cinquième Réunion des Etats parties, qui s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York le 21 juillet 1983, M. Birame Ndiaye (Sénégal) a été élu, conformément aux articles 28 à 34 du Pacte, pour occuper le poste devenu vacant à la suite du décès de M. Abdoulaye Dièye (Sénégal). La liste des membres du Comité figure à l'annexe II du présent rapport.

8. Tous les membres, à l'exception de M. Dièye, ont participé à la dix-septième session du Comité. Tous les autres membres, à l'exception de M. Movchan, ont participé à la dix-huitième session. Tous les membres ont participé à la dix-neuvième session. A cette session, le Président a annoncé au Comité, à son grand regret, qu'un membre du Comité, M. Walter Tarnopolsky (Canada), avait démissionné parce qu'il avait récemment été nommé juge à la Cour d'appel de l'Ontario. La démission devait prendre effet le 1er août 1983. Les membres du Comité se sont joints au Président pour dire combien ils regrettaient la démission de M. Tarnopolsky qui avait siégé au Comité depuis sa création et ont souligné l'importance de la contribution qu'il a apportée aux réalisations du Comité ainsi que son attachement à la cause des droits de l'homme.

D. Déclarations solennelles

9. A la séance d'ouverture de la dix-huitième session, avant d'assumer leurs fonctions, les membres du Comité qui ont été élus ou réélus par la quatrième réunion des Etats parties au Pacte ont fait une déclaration solennelle conformément à l'article 38 du Pacte.

E. Election du Bureau

10. A sa 411ème séance, tenue le 21 mars 1983, le Comité a élu les membres du Bureau suivants pour un mandat de deux ans conformément au paragraphe 1 de l'article 39 du Pacte.

<u>Président</u> :	M. Andreas V. Mavrommatis
<u>Vice-Présidents</u> :	M. Nejib Bouziri M. Bernhard Graefrath M. Julio Prado Vallejo
<u>Rapporteur</u> :	M. Walter Tarnopolsky

F. Groupes de travail

11. Conformément à l'article 89 de son règlement intérieur provisoire, le Comité a créé des groupes de travail qui devaient se réunir avant ses dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième sessions afin de lui faire des recommandations concernant les communications reçues conformément aux dispositions du Protocole facultatif.

12. Le Groupe de travail de la dix-septième session se composait de MM. Ermacora, Hanga, Mavrommatis et Prado Vallejo. Il s'est réuni à l'Office des Nations Unies à Genève du 4 au 8 octobre 1982, et a élu M. Hanga président-rapporteur. Le Groupe de travail de la dix-huitième session se composait de MM. Herdocia Ortega, Prado Vallejo et Sir Vincent Evans. Il s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 14 au 18 mars 1983. Sir Vincent Evans a été élu président-rapporteur. Le Groupe de travail de la dix-neuvième session se composait de MM. Al Douri, Hanga, Prado Vallejo et de Sir Vincent Evans. Il s'est réuni à l'Office des Nations Unies à Genève du 4 au 8 juillet 1983 et a élu Sir Vincent Evans président-rapporteur.

13. Conformément à l'article 62 de son règlement intérieur provisoire, le Comité a créé des groupes de travail qui devaient se réunir avant ses dix-huitième et dix-neuvième sessions en vue de faire des recommandations sur les devoirs et les fonctions qui incombent au Comité en vertu de l'article 40 du Pacte et sur les questions connexes.

14. Le Groupe de travail de la dix-huitième session se composait de MM. Bouziri, Graefrath et Tomuschat. Il s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 14 au 18 mars 1983, et a élu M. Bouziri président-rapporteur.

15. Le Groupe de travail de la dix-neuvième session se composait de MM. Bouziri, Graefrath, Herdocia Ortega, Movchan et Tarnopolsky. Il s'est réuni à l'Office des Nations Unies, à Genève, du 4 au 8 juillet 1983, et a élu M. Bouziri président-rapporteur.

G. Ordre du jour

Dix-septième session

16. A sa 383ème séance, le 11 octobre 1982, le Comité a adopté, en tant qu'ordre du jour de sa dix-septième session, l'ordre du jour provisoire ci-après présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 6 du règlement intérieur provisoire :

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Organisation des travaux et questions diverses
3. Présentation de rapports par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte
4. Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte
5. Examen des communications reçues conformément aux dispositions du Protocole facultatif se rapportant au Pacte

Dix-huitième session

17. A sa 411ème séance, le 21 mars 1983, le Comité a adopté, en tant qu'ordre du jour de sa dix-huitième session, l'ordre du jour provisoire ci-après présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 6 du règlement intérieur provisoire :

1. Ouverture de la session par le représentant du Secrétaire général
2. Déclaration solennelle des membres du Comité nouvellement élus, conformément à l'article 38 du Pacte
3. Election du Président et des autres membres du Bureau du Comité
4. Adoption de l'ordre du jour
5. Organisation des travaux et questions diverses

6. Mesures adoptées par l'Assemblée générale à la suite du rapport annuel présenté par le Comité des droits de l'homme conformément à l'article 45 du Pacte
7. Présentation de rapports par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte
8. Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte
9. Examen des communications reçues conformément aux dispositions du Protocole facultatif se rapportant au Pacte

Dix-neuvième session

18. A sa 437ème séance, le 11 juillet 1983, le Comité a adopté, en tant qu'ordre du jour de sa dix-neuvième session, l'ordre du jour provisoire ci-après présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 6 du règlement intérieur provisoire :

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Organisation des travaux et questions diverses
3. Présentation de rapports par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte
4. Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte
5. Examen des communications reçues conformément aux dispositions du Protocole facultatif se rapportant au Pacte
6. Rapport annuel présenté par le Comité à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social, conformément à l'article 45 du Pacte et à l'article 6 du Protocole facultatif

II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES

A. Question de la publicité relative aux travaux du Comité

19. A sa dix-septième session, le Comité a repris l'examen du projet relatif à la publication annuelle de ses documents sous forme de volumes reliés ainsi que de la question de la publication d'un choix de décisions prises par lui en vertu du Protocole facultatif, en tenant compte à cet égard du rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale sur la publicité concernant les travaux du Comité des droits de l'homme (A/37/490) et du document de travail sur la publication des décisions prises en vertu du Protocole facultatif que le secrétariat avait établi en consultation avec Sir Vincent Evans, membre du Comité.

20. Faisant observer que la question de la publication annuelle en volumes reliés des documents du Comité devenait assez urgente car elle devait être examinée à bref délai par la Troisième Commission de l'Assemblée générale, le Comité a approuvé le texte d'une lettre qui devait être adressée par son président au Secrétaire général (voir plus loin l'annexe IV).

21. Les membres du Comité ont procédé à un échange de vues sur le document de travail présenté par le secrétariat, qui contenait un choix des décisions prises au titre du Protocole facultatif. Ils ont décidé qu'il convenait de poursuivre les efforts pour mettre au point le texte de cette publication et ont autorisé le secrétariat, avec le concours de Sir Vincent Evans et, au besoin, d'autres membres du Comité, à réviser le texte actuel pour tenir compte de l'échange de vues qui avait eu lieu au Comité l/; ils sont convenus également que si ce travail de révision pouvait être mené à bien avant la session suivante, un groupe de rédaction à composition non limitée pourrait se réunir au début de la session en question en vue d'étudier le document révisé.

22. A sa dix-huitième session, le Comité a été informé de la résolution 37/191 de l'Assemblée générale dans laquelle l'Assemblée prenait note avec satisfaction de la demande formulée par le Comité des droits de l'homme tendant à ce que les documents officiels du Comité soient publiés annuellement en deux volumes reliés et du fait que le Secrétaire général examinerait attentivement la possibilité de publier tous les ans les volumes reliés contenant les documents du Comité dans les limites des ressources disponibles lors de la période biennale en cours; que, si les fonds nécessaires n'étaient pas disponibles au cours de la période biennale en cours, il faudrait en demander l'allocation à partir de la période 1984-1985; que, si elle était approuvée, la publication des volumes commencerait donc en 1984; et que le Secrétaire général avait l'intention, dans un premier temps, sous réserve de ressources suffisantes, de ne faire publier ces volumes qu'en anglais et en français, par mesure d'économie.

23. Le Comité a pris note avec satisfaction de la résolution de l'Assemblée générale sur cette question et a prié le secrétariat de poursuivre ses efforts avec la diligence nécessaire pour faire publier ces volumes au plus tôt.

24. Le Comité a échangé des vues sur le texte révisé du document de travail contenant un choix de décisions prises au titre du Protocole facultatif et il a décidé par consensus d'autoriser la publication de ce texte sous sa forme actuelle.

25. A sa dix-neuvième session, le Sous-Secrétaire général au Centre pour les droits de l'homme a informé le Comité à son grand regret qu'il n'y avait pas de ressources disponibles dans le cadre de la période biennale en cours. Cependant, des crédits ont été demandés pour la période biennale 1984-1985 en vue de la publication annuelle de deux volumes reliés. Cet arrangement serait maintenu dans les budgets-programmes ultérieurs. Le Sous-Secrétaire général a ajouté que des efforts suivis devraient être déployés afin que des mesures analogues puissent être prises en ce qui concerne les années écoulées dans la limite des ressources disponibles. Les membres du Comité ont marqué leur déception devant le retard survenu dans la publication annuelle des volumes reliés; ils ont estimé que c'était là, pour le Comité, un moyen extrêmement important de promouvoir la cause des droits de l'homme car il lui permettrait de s'acquitter avec le maximum d'efficacité de ses fonctions au titre du Pacte. Des membres du Comité ont également indiqué que la publication des volumes devrait commencer à partir de l'année où le Comité avait été créé.

B. Mesures adoptées par l'Assemblée générale à la suite du rapport annuel présenté par le Comité conformément à l'article 45 du Pacte

26. A sa 414ème séance, le 23 mars 1983 2/, le Comité a examiné cette question, qui était inscrite à l'ordre du jour de sa session de printemps conformément à la décision adoptée à sa quinzième session 3/, en se référant aux paragraphes pertinents des comptes rendus analytiques de la Troisième Commission, tels qu'ils étaient mentionnés dans une note établie par le secrétariat du Comité des droits de l'homme.

27. Les membres du Comité se sont félicités de l'intérêt manifesté par la Troisième Commission pour les travaux du Comité et du soin avec lequel la Troisième Commission s'était attachée à examiner le rapport annuel. Le projet de résolution adopté par la Troisième Commission à l'issue du débat sur le rapport annuel du Comité témoignait bien de cet intérêt ainsi que de la satisfaction de la Troisième Commission devant le sérieux et l'esprit constructif avec lesquels le Comité continuait à s'acquitter de ses fonctions. Les membres du Comité se sont félicités également que, dans son projet de résolution, la Troisième Commission ait pris acte avec satisfaction de la demande formulée par le Comité tendant à ce que ses documents officiels soient publiés annuellement en volumes reliés, et qu'elle ait prié le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires, à cette fin, dans les limites des ressources disponibles.

28. Il a été pris note de diverses opinions et suggestions exprimées par la Troisième Commission à propos de plusieurs questions touchant aux travaux du Comité et aux obligations souscrites par les Etats parties dans le cadre du Pacte et du Protocole facultatif s'y rapportant. Ces opinions et ces suggestions portaient notamment sur les questions suivantes : les pouvoirs du Comité, ses fonctions et son règlement intérieur et les directives concernant l'établissement des rapports initiaux et périodiques; les mesures que les Etats parties pouvaient prendre à la suite des vues exprimées par le Comité conformément au Protocole facultatif et de ses observations générales au titre de l'article 40 du Pacte; l'engagement pris par les Etats parties de présenter des rapports conformément à l'article 40 du Pacte et la question de savoir si cet engagement valait aussi dans les cas où la présentation de rapports spéciaux sur la situation des droits de l'homme était demandée en période de danger public exceptionnel, lorsque ce danger était invoqué dans le cadre de l'article 4 du Pacte; enfin, la question de savoir s'il serait opportun pour le Comité de tenir des réunions ailleurs qu'à Genève et à New York.

29. Les membres du Comité ont formulé des observations sur les opinions et les suggestions faites par la Troisième Commission au sujet de ses travaux. On a fait observer que le Comité n'était pas impuissant; qu'il pourrait tirer profit de la grande influence qu'exerçait l'opinion publique internationale et de l'appui moral et politique de l'Assemblée générale; et qu'il fallait espérer qu'à l'avenir les gouvernements intéressés fourniraient au Comité et à l'Assemblée générale des renseignements sur les mesures qu'ils prendraient pour tenir compte des vues et des observations du Comité; qu'il fallait examiner plus avant la façon dont on devrait procéder une fois que le Comité se serait prononcé définitivement sur les communications individuelles et, à cet égard, qu'il était tout à fait justifié de demander aux représentants des Etats parties intéressés quelles étaient les réactions de ceux-ci devant les constatations formulées par le Comité au sujet des communications présentées à leur encontre et examinées par le Comité; que le Comité ne devait pas faire abstraction du fait que la Troisième Commission avait insisté sur la base juridique des travaux du Comité et lui avait rappelé son mandat; que les violations flagrantes des droits de l'homme, à la différence des situations d'urgence, n'étaient pas couvertes par le Pacte; et que les délégations siégeant à la Troisième Commission avaient exprimé des idées et des suggestions nouvelles tendant à développer les fonctions du Comité mais que c'était aux Etats parties et non au Comité lui-même qu'il incombait de prendre des décisions en la matière. En réponse à certaines observations formulées par la Troisième Commission, il a été suggéré de constituer au sein du Comité un groupe restreint qui serait chargé d'étudier les moyens d'améliorer les dispositions du règlement intérieur qui régissaient l'examen des communications reçues conformément au Protocole facultatif; que le Comité devrait s'efforcer de revoir les directives générales qu'il avait recommandées pour l'établissement des rapports conformément au Pacte afin de s'assurer qu'elles étaient assez précises et, par conséquent, d'exercer un contrôle effectif sur le respect du Pacte par les Etats parties; enfin, que c'était au Centre pour les droits de l'homme qu'il appartenait de rechercher les moyens de rendre possible des réunions du Comité dans des endroits autres que Genève et New York, et que le Comité devrait poursuivre l'étude de la question de sorte que les populations des pays dont s'occupait le Comité soient mises directement au courant de ses travaux.

30. Les membres du Comité ont noté que des préoccupations avaient été exprimées à la Troisième Commission quant aux difficultés rencontrées par certains Etats parties dans la présentation de leurs rapports par suite du manque de ressources et de la prolifération des méthodes d'établissement des rapports en application des divers instruments relatifs aux droits de l'homme. Ils ont souligné l'importance de la coordination entre les organismes des Nations Unies et ils ont estimé que, pour y parvenir, le mieux serait que le Centre pour les droits de l'homme réunisse les représentants de ces organismes pendant de courtes réunions afin qu'ils examinent la question à la lumière de l'expérience acquise par ceux-ci.

31. Des membres du Comité ont reconnu qu'il serait bon que le secrétariat établisse un document récapitulant les propositions formulées à la Troisième Commission.

32. A sa dix-neuvième session, le Sous-Secrétaire général au Centre pour les droits de l'homme a informé le Comité que des mesures étaient prises pour rechercher les moyens d'améliorer la coordination, que des consultations auraient lieu avec les présidents des organes compétents et que, si les ressources financières le permettaient, on examinerait la possibilité de tenir une réunion consultative groupant ces présidents.

C. Décision recommandant de faire de l'arabe l'une des langues officielles et des langues de travail du Comité des droits de l'homme

33. A sa dix-huitième session, le Comité a repris l'examen de la proposition tendant à inclure l'arabe parmi les langues officielles et les langues de travail du Comité des droits de l'homme.

34. A l'issue d'un échange ultérieur de vues, le Comité a adopté une décision recommandant d'inclure l'arabe parmi ses langues officielles et ses langues de travail et a prié le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires à cette fin; à cet égard, le Sous-Secrétaire général au Centre pour les droits de l'homme a présenté au Comité les incidences financières de cette décision (pour le texte de la décision, voir l'annexe V ci-après).

D. Participation à un congrès mondial des droits de l'homme au Costa Rica et à un séminaire international à Genève

35. A sa dix-septième session, le Comité a été informé par son président du contenu d'une lettre qu'il avait reçue du Président du Comité d'organisation du Congrès mondial des droits de l'homme qui devait avoir lieu au Costa Rica du 6 au 12 décembre 1982 afin de célébrer plusieurs événements d'importance historique pour le développement de la démocratie institutionnelle, survenus au Costa Rica. Selon cette lettre, la présence d'une délégation du Comité en vue d'illustrer le thème des droits de l'homme énoncé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques contribuerait de façon notable au succès du Congrès.

36. Le Comité a décidé d'autoriser son président à le représenter au Congrès du Costa Rica et, le cas échéant, à prendre des dispositions pour qu'un autre membre du Comité l'accompagne ou le remplace dans cette mission, après consultation avec le secrétariat.

37. A sa dix-huitième session, le Comité a été informé du texte d'une lettre adressée à son président par le Sous-Secrétaire général, Centre pour les droits de l'homme, l'invitant à envoyer un représentant à un séminaire international spécial qui devait se tenir à Genève du 20 juin au 1er juillet 1983 pour étudier l'expérience de différents pays dans la mise en oeuvre des normes internationales relatives aux droits de l'homme. L'organisation de ce séminaire comptait parmi les mesures proposées pour célébrer le trente-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

38. Sur la recommandation de son Bureau, le Comité a décidé de désigner M. Rajsoomer Lallah, ancien membre et rapporteur du Comité, pour le représenter à ce séminaire.

39. A sa dix-neuvième session, le Président du Comité, M. Mavrommatis et M. Lallah, ancien membre et rapporteur du Comité, ont fait rapport au Comité sur leur participation, au nom de celui-ci, au Congrès mondial des droits de l'homme tenu au Costa Rica et au Séminaire international sur l'expérience de différents pays dans la mise en oeuvre des normes internationales relatives aux droits de l'homme, qui a eu lieu à Genève. Le Président a informé le Comité qu'il avait reçu une invitation que lui avait adressée le Secrétaire général de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et qu'il assisterait à cette conférence qui aurait lieu à Genève.

E. Questions diverses

40. A sa dix-septième session, le Comité a approuvé, à titre de mesure provisoire, le plan d'assurance médicale en faveur de ses membres qu'avait proposé le secrétariat; ce plan devait entrer en vigueur à la dix-huitième session.

41. Le Comité a décidé aussi que des dispositions devraient être prises pour que soit mise à sa disposition une série complète d'exemplaires du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant, dans toutes les langues dans lesquelles ils avaient été publiés dans différentes régions du monde.

42. A sa dix-huitième session, le Comité a examiné la question de l'assistance technique qui pouvait être demandée aux Etats parties ou leur être accordée dans le domaine juridique, lorsque, en raison de l'absence de spécialistes dans ce domaine, ils éprouvaient certaines difficultés à s'acquitter des obligations auxquelles ils avaient souscrit dans le Pacte.

43. Après un bref échange de vues, le Comité a prié le Secrétaire général de rechercher les moyens de fournir ce genre d'assistance aux Etats parties qui la demandaient et a décidé de poursuivre l'examen de la question à l'occasion de sessions ultérieures.

44. Le Comité a décidé d'examiner au titre de ce point, à sa dix-neuvième session, la procédure à suivre pour l'examen des deuxièmes rapports périodiques, de même que les projets d'amendements proposés à son règlement intérieur provisoire.

45. A sa dix-neuvième session, le Comité, après un bref échange de vues, a décidé de reporter à sa vingtième session l'examen de la procédure à suivre pour examiner les deuxièmes rapports périodiques et les projets d'amendements proposés à son règlement intérieur provisoire et a prié son groupe de travail pour les observations générales d'étudier ces questions et de rendre compte au Comité à ce sujet.

III. EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

A. Présentation des rapports

46. Les Etats parties se sont engagés à présenter des rapports conformément à l'article 40 du Pacte dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Pacte pour chaque Etat partie intéressé en ce qui le concerne et, par la suite, chaque fois que le Comité en fera la demande. Pour aider les Etats parties à présenter les rapports que requiert l'article 40 du Pacte, le Comité a approuvé, à sa deuxième session, des directives générales concernant la forme et le contenu des rapports, dont le texte figure à l'annexe IV du premier rapport annuel qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session 4/.

47. Conformément aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte, le Comité des droits de l'homme a adopté une décision relative à la périodicité des rapports aux termes de laquelle chaque Etat partie est tenu de lui présenter tous les cinq ans un nouveau rapport. Le texte de cette décision, tel qu'il a été modifié, figure à l'annexe V du cinquième rapport annuel 5/ que le Comité a présenté à l'Assemblée générale, à sa trente-sixième session, et celui des directives concernant la forme et le contenu des rapports présentés par les Etats parties en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte, à l'annexe VI du même document 6/.

48. A sa dix-septième session, le Comité a été informé de la situation concernant la présentation des rapports (voir plus loin l'annexe III) et a été prié de préciser comment il fallait appliquer la règle de la périodicité aux Etats parties qui n'avaient pas encore présenté leur rapport initial alors que la date de présentation de leur deuxième rapport périodique était déjà échue.

49. A sa 384ème séance, le 12 octobre 1982, le Comité a décidé d'inviter le Directeur du Centre pour les droits de l'homme à se mettre en rapport avec les représentants du Zaïre et de la République dominicaine pour les prier de faire en sorte que leurs pays respectent les engagements qu'ils avaient contractés en devenant parties au Pacte. Il a également décidé d'envoyer des rapports à l'Inde, à la Gambie, à Trinité-et-Tobago, ainsi qu'à El Salvador et à Sri Lanka, et d'adresser au Représentant permanent du Liban à Genève une lettre dans laquelle il insisterait sur la nécessité pour ce pays de présenter sans retard son rapport, en y donnant des informations sur les événements récents mettant en cause les droits de l'homme dans le pays. Il a été décidé aussi d'envoyer au Représentant permanent du Liban à Genève le compte rendu analytique du débat qui avait porté sur la question du retard du rapport de son pays. Enfin, le Comité a décidé d'envoyer des notes verbales aux Etats parties, dont le Chili, qui auraient à présenter un nouveau rapport en 1984.

50. A la 393ème séance, le 19 octobre 1982, le Directeur du Centre pour les droits de l'homme a fait savoir qu'à la suite de la demande que le Comité lui avait faite le 13 octobre 1982, il avait rencontré à New York le Ministre des affaires étrangères du Zaïre et le Représentant permanent de ce pays auprès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le Représentant permanent de la République dominicaine auprès de l'Organisation des Nations Unies; le Ministre des affaires étrangères du Zaïre avait indiqué qu'il veillerait personnellement à ce que le rapport de son pays soit établi et présenté au Comité sans plus tarder; le Représentant permanent de la République dominicaine avait promis d'envoyer immédiatement un rappel au Ministère des affaires étrangères de son pays au sujet

du rapport, mais avait exprimé le regret de ne pouvoir préciser la date de sa présentation. Le Comité a décidé de prier le Directeur du Centre de rester en contact avec le Ministre des affaires étrangères et le Représentant permanent du Zaïre jusqu'à la fin de la session de l'Assemblée générale, afin de pouvoir informer le Comité, à sa prochaine session, de la date à laquelle le rapport du Zaïre serait prêt.

51. Le Président a annoncé que M. Dièye, membre du Comité, était dans l'impossibilité de se rendre en Guinée pour suivre la question du rapport de ce pays, comme le Comité en avait décidé à sa seizième session; il a exprimé l'espoir que M. Dièye pourrait entreprendre ce voyage à temps pour pouvoir informer le Comité des résultats obtenus avant sa prochaine session. Toutefois, la maladie de M. Dièye et sa mort prématurée intervenue juste avant la dix-huitième session ont empêché toute visite.

52. A sa dix-huitième session, le Comité a été informé de la situation en ce qui concerne la présentation des rapports (voir plus loin l'annexe III) et il ressortait des nouveaux entretiens que le Directeur du Centre avait eus avec les représentants du Zaïre et de la République dominicaine que ces derniers avaient transmis le message du Comité à leurs gouvernements respectifs et que le rapport du Liban serait présenté avant la fin de la session.

53. Le Comité a décidé d'inviter le Zaïre, la République dominicaine, l'Inde, la Gambie, Trinité-et-Tobago et El Salvador à se faire représenter à la dix-neuvième session pour discuter, au cours d'entretiens officieux des obligations qui leur étaient faites de présenter des rapports en vertu du Pacte. Le Comité a également approuvé la publication d'un document (CCPR/C/28) présentant la liste des Etats parties devant présenter leur deuxième rapport périodique en 1983.

54. A la demande du Représentant permanent du Panama qui souhaitait présenter un document à jour, le Comité est convenu de reporter l'examen du rapport de ce pays à sa vingtième session.

55. A sa dix-neuvième session le Comité a été informé que, depuis la dix-huitième session, des rapports avaient été reçus de l'Inde, de la Gambie et d'El Salvador. Dans le cas de la Trinité-et-Tobago, une représentante de ce pays auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a rencontré les membres du Comité au cours de la session et a promis de se mettre en rapport avec son gouvernement pour qu'il donne suite aussi rapidement que possible aux demandes du Comité en remplissant ses obligations en matière de présentation de rapports. S'agissant de la République dominicaine et du Zaïre, les demandes du Comité sont restées sans réponse et les tentatives faites pour prendre personnellement contact avec les représentants de ces pays se sont soldées par un échec*. Dans le cas du Chili, le Président a fait

* Le 29 juillet 1983, après l'adoption du rapport annuel et avant la clôture de la dix-neuvième session, un membre de la Mission permanente du Zaïre auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, s'est présenté devant le Comité et a indiqué les raisons du retard survenu dans la présentation du rapport de son pays au titre de l'article 40 du Pacte. Les membres du Comité ont souligné combien il était urgent que ce pays fasse parvenir au Comité le rapport initial dont la présentation n'avait que trop tardé, étant donné que le deuxième rapport périodique devait être soumis en 1983, et qu'il fournisse, avant la vingtième session, des indications précises sur la date à laquelle le rapport serait présenté.

savoir que des contacts officieux pris avec les représentants du Chili avaient fait apparaître que le Gouvernement chilien n'était pas disposé à donner suite à la demande du Comité en vue de la présentation d'un rapport supplémentaire, mais qu'il était prêt à soumettre son deuxième rapport périodique en 1984. Le Comité a décidé d'envoyer des notes de rappel au Chili, à la République dominicaine et au Zaïre, d'exprimer la préoccupation que lui causaient ces longs retards et d'examiner à nouveau, à sa vingtième session le point de savoir si d'autres mesures devaient être prises dans le cas où il ne recevrait pas de réponse.

56. S'agissant du Liban dont le deuxième rapport périodique devait être présenté le 21 mars 1983, le Comité a décidé que, vu les circonstances particulières dans lesquelles se trouvait cet Etat partie et étant donné que son rapport initial était examiné à la présente session, la soumission de son prochain rapport périodique serait remise au 21 mars 1986.

57. A sa 438ème séance, le 11 juillet 1983, le Comité a noté que l'examen du rapport de la Guinée avait déjà été remis à plus tard quatre fois dans l'espoir que le Gouvernement guinéen accèderait au vœu du Comité d'examiner le rapport en présence des représentants du Gouvernement guinéen de manière à procéder à un dialogue fructueux et constructif sur les mesures visant à promouvoir et à mettre en oeuvre les droits de l'homme énoncés dans le Pacte.

58. Le Comité a décidé, du fait qu'il n'avait pas reçu de réponse du Gouvernement guinéen à ses communications antérieures, de différer pour la dernière fois l'examen du rapport de la Guinée jusqu'à sa vingtième session, qui se tiendra à Genève, même en l'absence d'un représentant du Gouvernement guinéen et a exprimé l'espoir qu'il n'aurait pas à l'étudier à cette session dans ces circonstances.

B. Examen des rapports

59. Les paragraphes suivants sont groupés pays par pays dans l'ordre suivi par le Comité à ses dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième sessions lors de l'examen des rapports des Etats parties. Des renseignements plus complets sont fournis dans les rapports initiaux présentés par les Etats concernés et dans les comptes rendus des séances auxquelles ces rapports ont été examinés par le Comité.

Mexique

60. Le Comité a examiné le rapport initial du Mexique (CCPR/C/22/Add.1) à ses 386ème, 387ème et 404ème séances, les 13 et 26 octobre 1982 (CCPR/C/SR.386, SR.387 et SR.404).

61. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a indiqué que de longues et minutieuses études comparatives avaient permis d'établir que la législation du Mexique était en parfaite harmonie avec les instruments juridiques internationaux de protection des droits de l'homme les plus importants, que les droits garantis dans le Pacte concordaient avec les garanties individuelles et sociales prévues par la constitution politique et les lois mexicaines et que les fondements philosophiques du Pacte et ceux du droit mexicain coïncidaient complètement.

62. Les membres du Comité se sont félicités de la coopération dont le Gouvernement mexicain avait fait preuve en soumettant en temps voulu un rapport rédigé selon les directives du Comité et en acceptant au pied levé d'envoyer une délégation, aux fins de l'examen de ce rapport, avant la date initialement prévue. A cet égard, on a demandé qu'il savaît au Mexique que le gouvernement devait présenter un rapport au Comité et si les dispositions du Pacte avaient été portées à la connaissance du public, et notamment des juristes et des membres de la magistrature, de la police et des autres autorités fédérales ou des Etats. Notant que les pratiques, coutumes et traditions étaient plus importantes que la loi écrite, et prenant en considération la crise économique que traversait actuellement le Mexique, certains membres du Comité ont demandé des renseignements sur les facteurs et les difficultés qui affectaient la mise en oeuvre des dispositions du Pacte, ainsi que des données statistiques qui illustreraient les progrès accomplis dans la jouissance des droits et libertés consacrés dans le Pacte.

63. En ce qui concerne l'article premier du Pacte, on a fait observer que c'était la première fois qu'un rapport présenté au Comité insistait à ce point sur la maîtrise des ressources naturelles en tant qu'élément du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et que l'expérience du Mexique montrait que plus un pays était maître de son économie, plus il était en mesure de lutter contre l'intervention étrangère, de préserver les cultures nationales et de défendre les droits de l'homme; à cet égard, on a demandé quel était l'effet des mesures économiques ainsi prises sur la jouissance des droits de l'homme au Mexique. Au sujet du même article, on a voulu savoir si le Mexique interprétait le "droit des peuples à disposer d'eux-mêmes" comme s'appliquant à la structure fédérale de l'Etat mexicain et quelle était la position du Mexique à l'égard des peuples qui luttaient pour leur autodétermination en Afrique et au Moyen-Orient, et en particulier du peuple palestinien.

64. A propos de l'article 2 du Pacte, on a relevé que, d'après la Constitution mexicaine, en cas de conflit, les dispositions de la Constitution fédérale, les lois fédérales et le Pacte prévaudraient sur toute disposition contraire qui pourrait exister dans les lois des Etats constituant la Fédération mexicaine, et l'on a demandé quel texte l'emporterait en cas de conflit entre le Pacte et la Constitution fédérale ou certaines lois fédérales, s'il existait une jurisprudence mexicaine à ce sujet et si le Pacte avait déjà été effectivement invoqué et, dans l'affirmative, si des décisions judiciaires avaient été rendues dans ce contexte. Considérant que c'était au niveau des Etats ou des municipalités que des violations des droits de l'homme pouvaient le plus souvent se produire, on a voulu savoir quels étaient les moyens de contrôle exercés par le Gouvernement fédéral pour assurer le respect des droits de l'homme par les autorités des Etats. A cet égard, plusieurs membres ont demandé des précisions sur la procédure d'amparo et ont voulu savoir en particulier quel était son champ d'application, quelle efficacité elle avait dans la pratique, ce qu'elle pouvait signifier concrètement pour un paysan mexicain, si ce dernier pouvait exercer ce droit lui-même ou s'il lui fallait l'assistance d'un avocat et, dans ce dernier cas, si une telle procédure était onéreuse. On a voulu savoir également si la procédure d'amparo était applicable aux actions de la police et aux cas de disparition de personnes, si cette procédure pouvait être utilisée par toute personne désireuse de faire valoir ses droits en vertu du Pacte, s'il existait des mécanismes d'application des décisions judiciaires et s'il y avait au Mexique des institutions privées ou publiques chargées de la promotion et de la défense des droits de l'homme.

65. A propos de l'article 3 du Pacte, des membres du Comité ont fait observer que le rapport était très laconique et se contentait de citer l'article pertinent de la Constitution consacrant le principe de l'égalité devant la loi. Ce principe, a-t-on fait remarquer, n'était qu'un aspect de l'égalité entre les sexes et son inscription dans la Constitution ne suffisait pas à garantir l'égalité de fait. Se référant à un autre article de la Constitution selon lequel le Président du Mexique devait, entre autres choses, être fils de parents mexicains par naissance, un des membres s'est demandé si cette disposition était compatible avec le principe de l'égalité consacré dans le Pacte. Des précisions ont été demandées sur la répartition des personnes des deux sexes dans les établissements d'enseignement, dans les trois branches du pouvoir de l'Etat (l'exécutif, le législatif et le judiciaire) et dans les professions libérales, ainsi que sur les mesures prises pour assurer dans la pratique l'égalité entre les hommes et les femmes, et notamment pour informer ces dernières des droits qui sont les leurs en vertu du Pacte.

66. Au sujet de l'article 4 du Pacte, plusieurs membres ont soulevé la question de savoir si l'article 29 de la Constitution était pleinement en harmonie avec cet article, et si l'état d'urgence avait été proclamé au Mexique ces dernières années.

67. En ce qui concerne l'article 6 du Pacte, plusieurs membres ont noté que le rapport passait sous silence différents aspects du droit à la vie, tels que les mesures visant, par exemple, à réduire le taux actuellement élevé de la mortalité infantile et à lutter contre la criminalité. On a demandé pourquoi l'avortement n'était pas considéré comme une mesure de planification familiale reconnue dans la Constitution; quelles mesures utiles avaient été prises pour limiter l'utilisation des armes par les forces de sécurité et pour régler le problème des milices ou des forces de sécurité privées ou des bandes de jeunes délinquants; s'il se justifiait de garantir le droit de tout habitant de posséder des armes à feu; et quelles mesures utiles avaient été prises pour enquêter sur les disparitions ou les morts dont les forces de sécurité se seraient rendues coupables, pour traduire les responsables en justice et pour empêcher que de tels incidents ne se reproduisent. Plusieurs membres ont demandé des éclaircissements sur le fait que le rapport indiquait, d'une part, que la peine de mort avait été abolie au Mexique, et énumérait, d'autre part, toute une série d'infractions punissables de la peine de mort en vertu de la législation. On a voulu savoir en particulier quels étaient exactement les délits militaires graves et les vols de grand chemin pour lesquels la peine capitale pouvait être appliquée, et si cette peine pouvait être appliquée aux guérilleros ou aux personnes ayant participé à des insurrections civiles.

68. A propos de l'article 7 du Pacte, plusieurs membres ont loué l'interdiction expresse de toute forme de torture contenue dans la Constitution mexicaine et ont demandé des précisions sur les mécanismes éventuellement prévus par la législation pour assurer le respect effectif de cette interdiction. Ils ont aussi demandé s'il y avait eu au Mexique des cas de torture ou de mauvais traitements dont des policiers ou des agents de la sûreté auraient été reconnus coupables et pour lesquels ils auraient été punis et quelles étaient les sanctions prévues en pareil cas. Notant que le Code pénal mexicain considérait les châtiments corporels comme une peine normale, certains membres ont demandé pour quels délits cette peine pouvait être requise, et ce qui permettait aux autorités mexicaines de penser que les châtiments corporels étaient compatibles avec l'article 7 du Pacte. Faisant valoir que le non-refoulement des réfugiés constituait désormais, selon lui, un principe général du droit international et probablement une obligation implicite en vertu de cet article, un des membres a demandé si le Mexique partageait cette opinion et, dans l'affirmative, si on pouvait lui expliquer dans quelles

circonstances des groupes de personnes franchissant la frontière sud du pays auraient été, selon certaines informations, refoulés vers leur pays d'origine. A propos de certains articles du Code sanitaire mexicain, on a voulu savoir s'il fallait conclure que des expériences médicales ne mettant pas en danger la vie du sujet pouvaient être effectuées sur une personne même sans son consentement.

69. A propos de l'article 8 du Pacte, des éclaircissements ont été demandés sur l'article 5 de la Constitution, qui prévoyait des exceptions au droit de toute personne d'exercer la profession de son choix et rendait notamment obligatoire "l'exercice des charges municipales ou de tout autre mandat électif", et sur la question de savoir si un citoyen mexicain qui avait été élu à une charge civile mais n'acceptait pas de s'acquitter de cette fonction pouvait y être obligé contre sa volonté, et, dans l'affirmative, si cela était compatible avec le Pacte.

70. A propos de l'article 9 du Pacte, on a demandé si les autorités administratives étaient habilitées à prendre des mesures comportant une privation de liberté; si la législation mexicaine contenait des garanties suffisantes pour empêcher l'internement arbitraire de personnes souffrant de troubles mentaux dans des établissements psychiatriques; si "une dénonciation, une accusation ou une plainte" appuyée "par une personne de bonne foi ou par d'autres faits rendant probable la responsabilité de l'intéressé", selon les termes du rapport, était suffisante pour ordonner le maintien de quelqu'un en détention provisoire, et, dans la négative, quelles étaient les conditions requises pour qu'un tel ordre puisse être émis; si un détenu avait le droit de voir son avocat immédiatement après son arrestation ou s'il pouvait être gardé au secret; quels étaient les "cas urgents" autorisant le chef du Parquet à garder une personne arrêtée à sa disposition, ainsi qu'il était mentionné dans le rapport, et si une telle disposition ne pouvait pas donner lieu à des cas d'arrestation immédiate ordonnée arbitrairement. On a aussi demandé si une personne pouvait être maintenue en détention pour une période allant jusqu'à un an quand il s'agissait de délits dont la peine maximum était supérieure à deux ans d'emprisonnement, comme cela semblait ressortir de la Constitution, et, dans l'affirmative, si ce maintien était compatible avec le Pacte.

71. Au sujet de l'article 10 du Pacte, certains membres ont demandé des précisions concernant la protection des personnes détenues ailleurs que dans des prisons. Notant que la Constitution condamnait toute "molestation sans motif légal", un membre a demandé s'il existait dans le système juridique mexicain des motifs légaux pour molester un prisonnier. On a aussi voulu savoir quelles étaient les autorités responsables de l'inspection des centres de détention pour les mineurs et de quels pouvoirs ces inspecteurs étaient investis.

72. A propos de l'article 13 du Pacte, des membres du Comité se sont demandé - sans contester le droit souverain du Mexique de formuler des réserves concernant cet article - s'il était réellement nécessaire de priver les étrangers des garanties prévues par le Pacte et si, eu égard aux travaux actuels de la Troisième Commission de l'Assemblée générale sur les droits de l'homme des étrangers, le Gouvernement mexicain envisageait la possibilité de modifier la Constitution afin de leur offrir ces garanties et de pouvoir retirer les réserves qu'il avait faites concernant cet article.

73. En ce qui concerne l'article 14 du Pacte, des précisions ont été demandées sur la composition du corps judiciaire, sur l'origine sociale des juges, sur les conditions de leur nomination et de leur destitution et sur les possibilités qu'avait l'homme de la rue d'accéder à l'administration de la justice. Notant que, selon le Code pénal mexicain, "l'intention délictueuse" était présumée, différents

membres ont demandé des explications sur cette disposition qui paraissait être en contradiction avec le principe de présomption d'innocence contenu dans le Pacte. On a aussi voulu savoir si le droit de toute personne déclarée coupable d'un délit, y compris celui de vagabondage, de faire appel à un tribunal supérieur existait dans la pratique.

74. A propos de l'article 18, pris conjointement avec les articles 2 1), 19, 22, 25 et 26 du Pacte, plusieurs membres ont demandé pourquoi les cérémonies religieuses n'étaient autorisées qu'à l'intérieur des lieux publics de culte, et si les autorités mexicaines avaient rencontré des difficultés du fait que les fidèles de certaines religions ne célébraient pas nécessairement leur culte dans des lieux réservés à cet effet; pourquoi les écoles confessionnelles étaient interdites et pourquoi les études faites dans des séminaires n'étaient pas reconnues au même titre que celles effectuées dans d'autres établissements d'enseignement; pourquoi la loi ne reconnaissait aucune personnalité juridique aux églises; pourquoi les corps législatifs des Etats étaient seuls habilités à déterminer le nombre maximum des ministres du culte, en fonction des nécessités locales; pourquoi il était interdit aux ministres d'un culte religieux de prétendre à un siège de député ou de critiquer les lois fondamentales du pays, les autorités en particulier ou le gouvernement en général, et si un ministre du culte serait empêché d'exprimer ses vues en cas, par exemple, d'abus commis par la police.

75. En ce qui concerne l'article 19 du Pacte, des précisions ont été demandées sur le statut juridique actuel de la radio et de la télévision mexicaines, sur les dispositions visant à assurer qu'elles ne soient pas dominées par un seul mouvement politique, et sur le contrôle de la livraison de papier journal par un organisme connu sous le nom de PIPSA.

76. Au sujet de l'article 22, on a voulu savoir s'il était vrai que le Mexique interdisait l'élection de dirigeants syndicaux et la création d'un syndicat dans un établissement public si la majorité des employés étaient déjà syndiqués et, dans l'affirmative, comment on pouvait justifier cette atteinte à la liberté d'association. On a aussi demandé si les résidents étrangers avaient le droit de s'affilier à des syndicats au Mexique.

77. A propos des articles 23 et 24 du Pacte, des précisions ont été demandées sur les droits et responsabilités des époux, notamment en ce qui concerne les droits de propriété, le divorce et l'héritage; sur l'attitude des juges vis-à-vis de l'adultère et sur la question de savoir si les enfants nés hors mariage avaient les mêmes droits que ceux issus du mariage.

78. Pour ce qui est de l'article 25, des renseignements ont été demandés sur l'organisation des élections et les restrictions pouvant exister au fonctionnement des partis politiques, sur la question de savoir si tout le monde possédait le droit de vote et la possibilité de l'exercer librement, sur la manière dont étaient choisis les candidats aux élections et sur le point de savoir si les électeurs avaient le choix entre plusieurs candidats. Notant qu'en vertu de plusieurs dispositions, seuls les ressortissants mexicains par naissance pouvaient accéder à certaines fonctions publiques, un membre a demandé si cela était compatible avec le Pacte.

79. A propos de l'article 26 du Pacte et se référant à l'article premier de la Constitution mexicaine, un des membres a demandé s'il existait d'autres lois ou dispositions garantissant une protection spéciale contre les types de discrimination mentionnés à l'article 2 du Pacte et si des mesures positives avaient été prises pour remédier aux situations discriminatoires.

80. Au sujet de l'article 27 du Pacte, davantage de détails ont été demandés sur les minorités ethniques et leur statut juridique et sur la politique des pouvoirs publics à leur égard; on a voulu savoir en particulier si les membres de ces minorités recevaient une éducation dans leur langue maternelle; quelles étaient les possibilités pratiques offertes aux communautés indiennes pour leur permettre de conserver leurs langues et leur culture d'origine et d'utiliser leurs ressources et leurs terres pour leur développement; si les minorités nationales étaient représentées de manière adéquate au Parlement par leurs propres membres et si des sièges leur étaient réservés; enfin, combien de ministres, ambassadeurs et dirigeants étaient d'origine indienne.

81. Avant de répondre aux questions soulevées par les membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a déclaré que le temps limité dont il avait disposé ne lui avait permis d'avoir que de brèves consultations avec son gouvernement et que ses observations devaient donc être considérées davantage comme faisant partie d'un dialogue officieux que comme l'expression de la position officielle ou définitive de son gouvernement sur les questions soulevées; ses réponses devaient être comprises dans l'esprit du dévouement de son pays à la cause des droits de l'homme et compte tenu du fait que celui-ci reconnaissait que beaucoup restait encore à faire, tant sur le plan national que sur le plan international, pour assurer pleinement la promotion et la protection de ces droits.

82. Pour ce qui était de la publicité faite au Pacte au Mexique, il a expliqué que l'on n'avait pas eu suffisamment de temps, depuis l'accession du Mexique au Pacte, pour en diffuser le texte dans l'ensemble du pays, étant donné l'isolement géographique de certaines collectivités et la situation économique et sociale de certains groupes de population. Toutefois, après la publication du décret d'accession le 20 mai 1981, les autorités avaient fait paraître le décret de promulgation qui contenait le texte intégral du Pacte ainsi que les déclarations interprétatives et les réserves formulées, et les médias y avaient fait largement écho. Les autorités administratives ainsi que les juges à tous les niveaux avaient été informés des dispositions du Pacte, du fait que celles-ci avaient été publiées dans le Diario Oficial de la Federación, que tous les fonctionnaires gouvernementaux étaient tenus de lire. Les dispositions du Pacte seraient certainement de plus en plus connues quand les citoyens commenceraient à en invoquer les dispositions pour défendre leurs droits. Le représentant du Mexique a aussi précisé qu'aucune publicité n'avait été donnée dans son pays au fait que le Comité devait examiner le rapport du Mexique.

83. Répondant aux observations faites à propos de l'article premier du Pacte, le représentant de l'Etat partie a fait remarquer que les perspectives d'application du Pacte avaient en fait été améliorées, du moins en ce qui concernait l'article 22, après la nationalisation le 1er septembre 1982 des banques privées, qui avait permis aux employés de banque d'obtenir les garanties d'emploi et les droits syndicaux qui leur étaient précédemment refusés. Toutefois, il ne s'était pas écoulé suffisamment de temps pour que des difficultés d'ordre pratique se présentent dans l'application du Pacte, et le Gouvernement mexicain serait mieux à même de fournir des renseignements sur ce point dans son prochain rapport. Le représentant du Mexique a aussi déclaré que son pays avait fait du droit des

peuples à disposer d'eux-mêmes l'un des principes essentiels de sa politique étrangère et avait toujours préconisé l'application de ce principe dans toutes les régions du monde et à tous les peuples, qu'il s'agisse de Palestiniens, de Nicaraguayens ou de Cubains, et que la participation active du Mexique en tant que membre du Conseil des Nations Unies pour la Namibie était la meilleure illustration possible de cette politique.

84. Répondant aux questions soulevées à propos de l'article 2 du Pacte, le représentant du Mexique a indiqué que la Constitution donnait à cet instrument la prédominance sur tous les autres traités internationaux liant le Mexique et que cette disposition devait être considérée à la lumière du fait que son pays était partie à la Convention de Vienne sur le droit des traités dont le texte régissait le droit qu'avait le Mexique d'invoquer sa législation interne dans le cas d'un traité international auquel il était partie; il n'y avait pas de jurisprudence de la Cour suprême sur la question de la prédominance, et le fait que le Mexique n'ait accédé que depuis peu au Pacte expliquait que les tribunaux n'aient pas encore eu à connaître d'affaires se rapportant spécifiquement aux droits énoncés dans le Pacte. Il a indiqué toutefois que, d'après la Constitution, les juges de chaque Etat de l'Union devaient appliquer la Constitution fédérale et les lois et traités fédéraux nonobstant toute disposition contraire pouvant apparaître dans la constitution ou les lois des différents Etats et que le recours en amparo offrait aussi un moyen d'exercer un contrôle sur le respect effectif des droits de l'homme puisqu'il pouvait être invoqué par les autorités fédérales contre des lois ou des mesures des autorités des Etats. Il a aussi souligné qu'en vertu d'une récente loi sur la responsabilité des fonctionnaires et agents de l'Etat fédéral et des différents Etats de l'Union, les violations systématiques par ces fonctionnaires et agents de garanties tant individuelles que collectives étaient considérées comme des délits punissables de peines sévères. Il a expliqué qu'un recours en amparo pouvait être exercé contre toute autorité législative, administrative ou judiciaire, et pour tout acte, loi ou décision émanant de ces autorités, et que ce recours pouvait être invoqué en cas de violation de n'importe quel droit énoncé dans le Pacte pourvu que ce droit soit également reconnu dans la Constitution. Il a expliqué également la différence qu'il y avait entre le recours en amparo direct et le recours en amparo indirect, et les cas dans lesquels l'une ou l'autre de ces procédures pouvait être invoquée. Le recours en amparo était ouvert à tous les individus dans la République du Mexique. En ce qui concerne la population rurale, il existait dans la loi relative à l'amparo, pour garantir ses droits, une procédure spéciale qui permettait la poursuite des affaires même lorsque leur présentation devant les tribunaux était entachée de vices de forme. L'assistance d'un avocat n'était pas obligatoire dans la procédure d'amparo mais elle était autorisée en particulier pour les classes de la population qui ignoraient totalement la loi. Bien que cette procédure soit gratuite, les personnes ayant besoin de l'assistance d'un avocat pouvaient avoir à supporter des dépenses qui n'étaient pas toujours à la mesure de leurs moyens. Il ne pouvait être fait appel d'un verdict d'amparo mais la loi relative à l'amparo prévoyait des recours en révision et une possibilité de plainte. Le représentant du Mexique a mentionné également un certain nombre d'institutions s'occupant de la protection des droits de l'homme au Mexique, y compris le Comité national des droits de l'homme et le Groupe pour les personnes disparues.

85. Répondant aux questions soulevées à propos de l'article 3 du Pacte, le représentant du Mexique a indiqué que non seulement une législation avait été adoptée pour assurer l'égalité des sexes, mais que des progrès avaient été accomplis sur la voie de l'égalité dans la vie économique, politique et sociale du pays. Il a fourni un certain nombre d'exemples et de données statistiques en ce

sens et a souligné en particulier les progrès réalisés dans le domaine de l'éducation. Il a souligné que l'emploi du masculin dans la disposition de la Constitution relative aux conditions à remplir pour être Président de la République était une simple question de grammaire et que la seule interprétation possible de l'article était qu'une femme pouvait légalement occuper ces fonctions. Toutefois, il y avait dans la législation en vigueur plusieurs cas dans lesquels il serait probablement nécessaire à l'avenir d'éliminer les distinctions fondées sur le sexe, comme celui du viol pour lequel le Code pénal du district fédéral indiquait que la victime était nécessairement une femme.

86. En ce qui concerne les questions posées à propos de l'article 6 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a déclaré qu'il était difficile à sa délégation de dire du droit à la planification de la famille qu'il donnait le droit de supprimer un enfant déjà conçu, étant donné qu'un couple qui ne souhaitait pas avoir d'enfant pouvait recourir à de nombreuses autres méthodes auxquelles toute la population avait aisément accès; que l'usage des armes à feu par la police était régi, notamment, par la loi fédérale relative aux armes à feu et aux explosifs, loi qui restreignait aussi la possession et le port d'armes; que toute la législation pertinente avait été strictement appliquée et qu'il y avait une nette tendance à rendre la possession ou le port d'armes plus difficile; enfin, que l'attitude du Gouvernement mexicain à l'égard des personnes disparues était illustrée par le fait qu'il collaborait avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires qui s'était rendu au Mexique et qui y avait bénéficié de l'appui total des autorités. Il a précisé que la peine de mort avait été appliquée pour la dernière fois au Mexique en 1929, mais a reconnu que le fait de l'avoir maintenue dans la Constitution pour différents crimes alors qu'elle était abolie dans le Code pénal fédéral et dans les codes pénaux des Etats pouvait donner lieu à certains problèmes d'interprétation. Il a expliqué quels étaient les crimes punissables de la peine de mort aux termes de la législation militaire, mais a ajouté qu'il ferait part à son gouvernement des observations du Comité selon lesquelles il y aurait incompatibilité entre le Pacte et la Constitution dans la mesure où le premier n'autorisait la peine capitale que pour les crimes les plus graves, alors que la Constitution prévoyait notamment le recours à cette peine dans des cas d'une gravité douteuse tels que celui du "voleur de grand chemin". Répondant à une question concernant les guérilleros, il a fait remarquer que le Code pénal considérait comme coupables du crime de terrorisme ceux qui troublaient l'ordre public par des actes de violence ou cherchaient à saper l'autorité de l'Etat ou à influencer sur les décisions des autorités.

87. A propos des questions posées en liaison avec l'article 7 du Pacte, le représentant du Mexique a indiqué qu'il n'y avait pas de mécanismes particuliers pour prévenir ou punir la torture ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants; que toute violence exercée par un fonctionnaire sans motif légitime, ou toute vexation ou insulte ou tout autre acte portant préjudice aux garanties individuelles, était considéré dans le Code pénal comme un abus d'autorité, délit punissable d'un maximum de six années de prison, d'une amende et de la révocation; que les "peines corporelles" ne pouvaient s'entendre que des peines et mesures de sécurité énoncées dans le Code pénal. Le Gouvernement mexicain avait scrupuleusement respecté le principe de non-refoulement des réfugiés, même s'il y avait eu des cas isolés dans lesquels les autorités locales l'avaient enfreint. En ce qui concerne les expériences médicales, il a fait remarquer que le code sanitaire exigeait le consentement écrit du sujet ou de son représentant légal dans le cas de malades mentaux ou autres personnes juridiquement incapables, et ce qu'il y ait ou non risque vital.

88. Répondant aux questions soulevées à propos de l'article 9 du Pacte, le représentant a expliqué qu'à titre exceptionnel, le ministère public ou la police judiciaire pouvaient faire arrêter une personne sans mandat décerné par un tribunal, mais uniquement dans les cas de flagrant délit ou d'extrême urgence; que ces "cas urgents" étaient ceux dans lesquels on pouvait raisonnablement craindre que le suspect n'essaie de se cacher ou de se soustraire à la justice, lorsqu'il n'y avait pas d'autorité judiciaire sur place; que le ministère public pouvait ordonner la libération d'une personne dont il jugeait la détention injustifiée en vertu du Code fédéral de procédure pénale; que, dans la jurisprudence de la Cour suprême de justice, les "autres faits rendant probable la responsabilité de l'intéressé" selon l'expression employée dans la Constitution, s'entendaient des preuves qu'une infraction avait été commise, ou de l'existence de circonstances créant une présomption de culpabilité de la personne arrêtée, même si celle-ci était ensuite reconnue innocente lors du procès; qu'un fonctionnaire qui, ayant procédé à une arrestation, ne présentait pas la personne arrêtée à un juge dans les 24 heures, s'exposait à être lui-même remis à la justice; enfin, que le droit de bénéficier de l'assistance d'un conseil était garanti dès l'instant de l'arrestation.

89. En ce qui concerne l'article 10 du Pacte, le représentant a déclaré que la réglementation du district fédéral de 1979 relative aux prisons interdisait toute forme de violence physique ou morale et tout acte ou procédure portant atteinte à la dignité des prisonniers. En dehors du conseil de tutelle mentionné dans le rapport, il y avait d'autres institutions telles que l'association des mineurs qui avaient pour vocation d'apporter une aide morale et matérielle à tous ceux qui s'étaient rendus coupables d'infraction, qui étaient socialement abandonnés ou dévoyés ou en danger de l'être.

90. Répondant aux observations faites à propos de l'article 13 du Pacte, le représentant du Mexique a fait remarquer que les restrictions à la jouissance, par les étrangers, de certains droits garantis par le Pacte, au sujet de laquelle son pays avait formulé des réserves, procédaient du pouvoir discrétionnaire du Gouvernement mexicain de déclarer indésirables les étrangers qui se livraient à des activités illicites ou malhonnêtes, qui s'immisçaient dans les affaires politiques du pays ou qui étaient entrés au Mexique illégalement. Il a déclaré aussi que l'état actuel des travaux de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les droits de l'homme des personnes qui n'étaient pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivaient, ne semblait pas justifier une révision de la législation mexicaine sur les étrangers.

91. A propos des questions soulevées en liaison avec l'article 14 du Pacte, le représentant du Mexique a parlé des qualifications requises pour accéder à la magistrature ainsi que des motifs et procédures de destitution des juges. Il a reconnu que les qualifications professionnelles exigées pour être juge jouaient en faveur des personnes venant des classes de la société qui avaient les plus grandes chances de réunir ces qualifications, notamment par l'accès à l'enseignement supérieur. Pour ce qui était de la présomption d'innocence qui devrait être reconnue à tout individu, il a indiqué que le rapport était incomplet. En fait, la question de la présomption de culpabilité ou d'innocence de l'accusé ne se posait pas; on examinait plutôt si un acte ou une omission considérés comme des infractions et dont il était établi qu'ils avaient été commis étaient intentionnels ou non. Le représentant du Mexique a fait valoir d'autre part qu'étant donné que ni la Constitution ni la loi relative à l'amparo ne prévoyaient d'exceptions en ce qui concerne le droit des vagabonds de faire appel et qu'en tout état de cause la

Constitution prévalait sur le Code de procédure pénale pour le district fédéral, il appartenait selon lui aux autorités juridiques compétentes de déterminer si oui ou non l'application de l'article pertinent de ce code était conforme à la Constitution.

92. Répondant aux questions soulevées et aux observations faites à propos de l'article 18 du Pacte, le représentant a indiqué que sa délégation avait fait savoir au Gouvernement mexicain que, de l'avis de certains membres du Comité, il y avait contradiction entre le Pacte et les dispositions de la Constitution et d'autres lois mexicaines qui restreignaient les droits des ministres des cultes et à certains égards, la liberté de religion, ces dispositions étant distinctes de celles que le Mexique avait explicitement mentionnées dans les réserves qu'il avait formulées à propos de l'alinéa b) de l'article 25 du Pacte, et de celles visées dans sa déclaration interprétative concernant l'article 18. A son avis, on ne pouvait pas dire que les limitations légales imposées au Mexique à l'exercice de la liberté de religion et à la jouissance des droits civils et politiques par les ministres des cultes constituaient une discrimination fondée sur la religion, puisque les dispositions en question s'appliquaient à toutes les religions, et non pas à telle ou telle en particulier. Il a souligné que la législation mexicaine visait à éviter la formation de tout groupe politique dont le nom renfermerait un mot ou une indication quelconque établissant un lien avec telle ou telle confession, et il a précisé que quiconque connaissait l'histoire du Mexique ne verrait dans cette politique que le désir de maintenir le caractère laïc de l'Etat, totalement séparé des diverses églises.

93. Répondant aux questions soulevées à propos de l'article 19 du Pacte, il a déclaré qu'en vertu de la loi fédérale relative aux organisations politiques et aux élections, tous les partis politiques avaient accès aux médias sur un pied d'égalité une fois par mois ainsi qu'en période de campagne électorale et que chaque parti était libre de décider de la teneur de ses émissions radiodiffusées ou télévisées pendant le temps qui lui était imparti.

94. Le représentant du Mexique a informé le Comité qu'il transmettrait à son gouvernement les préoccupations exprimées par plusieurs membres concernant l'application au Mexique des dispositions de l'article 22 du Pacte relatif à la liberté d'association. Il a aussi déclaré que les étrangers pouvaient s'affilier à des syndicats mais ne pouvaient pas être membres de leur comité directeur.

95. Répondant à une question posée à propos de l'article 24 du Pacte, il a indiqué que, d'après le Code civil, un enfant né hors mariage qui avait été reconnu par un de ses deux parents ou par les deux avait le droit d'hériter au même titre que n'importe quel autre enfant.

96. A propos des questions soulevées au sujet de l'article 25 du Pacte, le représentant du Mexique a précisé que la loi fédérale relative aux organisations politiques et aux élections réglementait la constitution des partis politiques et exigeait que ceux-ci soient enregistrés pour bénéficier de la personnalité juridique à toutes les fins prévues par la loi; cette loi fixait également des règles garantissant la liberté juridique et la sécurité pendant les élections; il a ajouté que la Constitution fixait les conditions d'éligibilité à certaines fonctions telles que celles de Président de la République, de député ou de sénateur, conditions qui étaient celles que l'on retrouvait normalement dans n'importe quel pays, et que lors des élections présidentielles et parlementaires qui avaient eu lieu au début de l'année, le peuple mexicain avait eu le choix de candidats le plus vaste de toute son histoire, en raison essentiellement de la participation au processus électoral de divers partis politiques.

97. Répondant à une question posée à propos de l'article 26 du Pacte, le représentant du Mexique a renvoyé aux dispositions pertinentes de la Constitution, du Code pénal, de la loi sur la presse, de la loi sur la radio et de la télévision ainsi qu'à un certain nombre de conventions internationales comme la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention sur la prévention et la punition du crime de génocide, auxquelles le Mexique est partie et qui ont été incorporées dans son droit interne.

98. A propos des nombreuses questions soulevées au sujet de l'article 27 du Pacte, le représentant du Mexique a indiqué qu'en 1978 la population autochtone du Mexique avait été estimée à 6 millions de personnes, soit environ 9 p. 100 de la population totale recensée pour l'année, et comprenait plus de 55 groupes ethniques. En vertu de la loi fédérale relative à l'éducation, l'enseignement de la langue nationale en tant que langue commune à tous les Mexicains ne devait pas se faire au détriment de l'utilisation des langues autochtones, et l'un des objectifs de l'Institut national des affaires indigènes était de promouvoir le respect et la diffusion des langues autochtones du Mexique. Pour plus de détails, il a renvoyé les membres du Comité aux rapports que le Gouvernement mexicain avait présentés à ce sujet au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

Islande

99. Le Comité a examiné le rapport initial de l'Islande (CCPR/C/10/Add.4) à ses 391ème, 392ème et 395ème séances, les 18 et 20 octobre 1982 (CCPR/C/SR.391, 392 et 395).

100. Le rapport a été présenté brièvement par le représentant de l'Etat partie, qui a indiqué que l'étude que le Comité allait faire du rapport permettrait non seulement d'améliorer la qualité du rapport suivant, mais encore en révélerait aussi les éventuelles insuffisances et pourrait même avoir pour effet d'infléchir la législation islandaise dans un sens plus conforme aux dispositions du Pacte.

101. Les membres du Comité, qui ont fait l'éloge des longues traditions démocratiques de l'Islande, ont constaté que le rapport était trop concis du fait qu'il n'exposait pas la situation des droits de l'homme dans le pays et qu'il ne contenait pas de références aux lois, décisions judiciaires et pratiques administratives pertinentes. Ils ont félicité l'Islande d'être également partie au Protocole facultatif et d'être du nombre des rares Etats parties qui ont fait la déclaration visée à l'article 41 du Pacte. Ils se sont toutefois demandé si le Pacte avait été officiellement publié et s'il était à la disposition du public en islandais, si les agents des organes administratifs intéressés sont informés des obligations que leur impose le Pacte, si le public savait que le rapport était en cours d'examen au Comité, si des exemplaires du rapport existaient en islandais pour le public et si le représentant de l'Islande avait l'intention, à son retour, de faire une déclaration à ce sujet. Les membres du Comité ont demandé des renseignements sur les droits de l'homme que ne vise pas le Pacte, mais que, selon le rapport, garantit la législation islandaise; ils ont demandé si le Gouvernement islandais envisageait éventuellement de retirer les réserves qu'il a formulées quant aux articles 8 et 13 et s'il existait en Islande des organisations publiques ou privées agissant pour promouvoir et défendre les droits de l'homme.

102. A propos de l'article premier du Pacte, le Comité, constatant qu'il est dit dans le rapport que la pratique islandaise a toujours été conforme au principe qu'énonce cet article, a demandé de plus amples renseignements sur la pratique islandaise dans ce domaine, notamment dans l'intérêt des peuples qui luttent pour leur indépendance et leur autonomie tels que le peuple namibien et le peuple palestinien.

103. A l'égard de l'article 2 du Pacte, le rapport se bornait à énumérer les droits individuels garantis par la loi et à indiquer que les individus pouvaient avoir recours aux tribunaux s'ils estimaient que leurs droits avaient été violés et le Comité a souligné que cette pratique présupposait que tous avaient la même possibilité d'exercer leurs droits et qu'ils étaient en mesure de le faire. Les membres du Comité ont déclaré que cette présupposition n'allant pas de soi, il serait bon de savoir ce que fait l'Etat pour veiller à ce que les droits reconnus à la fois dans la Constitution et dans le Pacte soient protégés et exercés par tous les habitants d'Islande, à l'abri de toute discrimination, fondée en particulier sur l'opinion politique ou sur d'autres opinions. Notant que le Pacte n'avait pas été incorporé à la législation islandaise et que celle-ci, comme l'indiquait le rapport, ne reprenait pas toutes les dispositions du Pacte, les membres du Comité ont demandé s'il existait des plans de réforme constitutionnelle, en particulier dans le domaine des droits de l'homme, si le Pacte pouvait être invoqué devant les tribunaux islandais, s'il existait des garanties selon lesquelles le Parlement n'adopterait pas de texte de loi contraire aux dispositions du Pacte, s'il existait un tribunal constitutionnel, si les juges étaient habilités à réviser le droit commun afin de veiller à ce qu'il soit conforme aux dispositions de la Constitution et si les tribunaux avaient eu l'occasion d'interpréter la législation islandaise au vu des dispositions du Pacte. Ils ont demandé des renseignements concernant l'instance à laquelle les individus pouvaient s'adresser au cas où leurs droits avaient été violés par les pouvoirs publics, et ils ont demandé s'il existait un ombudsman en Islande et, dans l'affirmative, comment l'institution fonctionnait, s'il s'était produit des cas où des personnes avaient intenté une action en justice et quels dédommagements avaient été accordés.

104. Concernant l'article 3 du Pacte, les membres du Comité ont demandé de plus amples renseignements sur les mesures pratiques prises en Islande pour veiller à ce que l'égalité entre les sexes soit respectée dans la réalité, sur la proportion du nombre des femmes dans la vie publique, sur les "exceptions mineures" à l'égalité des droits que mentionne le rapport, et sur le fonctionnement et les pouvoirs du Conseil de l'égalité des droits.

105. Au sujet de l'article 4 du Pacte, le Comité relevant que, selon le rapport, la force majeure pouvait justifier des dérogations même à des dispositions constitutionnelles, a demandé s'il fallait en conclure que, dans le cas d'une situation d'urgence, il était possible en Islande de déroger à certains droits auxquels, en vertu des dispositions de l'article 4 du Pacte, il ne peut être dérogé en aucune circonstance; le Comité a demandé si les cas de "force majeure" étaient les mêmes que les cas "d'extrême urgence" visés par la Constitution et si les pouvoirs qui permettent de traiter de ces cas avaient été déjà invoqués en temps de paix.

106. A propos de l'article 6 du Pacte, le Comité a demandé des précisions sur le sens de la déclaration figurant dans le rapport, selon laquelle l'homicide pouvait être justifié par la force majeure, afin de savoir s'il pouvait s'agir, par exemple, de l'euthanasie et de l'avortement, ainsi que sur les "conditions très strictes" imposées en cas d'homicide.

107. A propos des articles 7 et 10 du Pacte, le Comité a demandé des renseignements sur les dispositions juridiques interdisant et sanctionnant la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que sur les dispositions prévoyant de rendre responsable en droit pénal une personne qui en a mis une autre "dans une situation de danger où elle est réduite à l'impuissance" ou qui n'a pas sauvé "une personne en danger lorsqu'il est possible de le faire sans exposer sa propre vie ou celle d'autrui"; le Comité a demandé si le "centre de travail" mentionné dans le rapport était une sorte d'établissement pénitentiaire et si des mesures de contrôle avaient été adoptées pour enquêter sur les plaintes et veiller à l'application des lois et règles concernant le traitement des personnes privées de leur liberté.

108. A propos de l'article 9 du Pacte, le Comité a demandé des éclaircissements sur la disposition de la Constitution selon laquelle "nul ne peut être placé en détention préventive pour une infraction qui n'est susceptible d'entraîner qu'une peine d'amende ou d'emprisonnement" et il a demandé s'il n'existait pas d'autre motif de privation de liberté que les infractions pénales - la maladie mentale, par exemple - et, dans ce cas, comment étaient appliquées les garanties prévues à l'article 9, comment les dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 étaient appliquées en Islande, s'il était habituel en Islande de libérer sous caution les personnes en instance de jugement et, dans ce cas, quels facteurs étaient pris en considération, quelle était la situation juridique à l'égard du paragraphe 4 de l'article 9, faute de toute référence à l'habeas corpus dans la Constitution, et si des dédommagements au sens du paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte étaient prévus en Islande.

109. A propos de l'article 13 du Pacte, le Comité a demandé quelle était la distinction entre "l'intérêt de l'Etat" et celui du public et quelles étaient les "autres raisons" qui rendraient indésirable la présence d'un étranger. Notant que seul un ministre était habilité à délivrer un arrêté d'expulsion contre un étranger, l'un des membres a demandé si l'étranger se trouvant dans cette situation pouvait faire appel et défendre sa cause et, dans l'affirmative, qui était habilité à annuler un arrêté ministériel de ce genre. A cet égard, on a demandé quelle règle régissait la résidence des étrangers en Islande, si un étranger pouvait s'adresser aux tribunaux pour faire, pour des raisons ayant trait aux droits de la famille, prolonger son permis de séjour et si les étrangers ressortissants de pays nordiques bénéficiaient d'un statut privilégié.

110. Au vu de l'article 14 du Pacte, le Comité, considérant que de graves obstacles d'ordre social, culturel, financier et linguistique pouvaient entraîner de fortes inégalités dans l'accès aux tribunaux, a demandé quelles étaient les mesures que prend l'Islande pour faire en sorte que le principe de l'égalité en matière judiciaire permette réellement l'accès aux tribunaux et aux services des juristes. Constatant qu'il y a parfois chevauchement entre les fonctions judiciaires et les fonctions gouvernementales de certains juges et que les juges ayant des fonctions gouvernementales pouvaient être démis de leurs fonctions, les membres du Comité ont demandé par qui les juges étaient nommés, si la même personne pouvait être à la fois magistrat du ressort et représentant local de l'exécutif ou procureur et, dans ce cas, quelles étaient les répercussions éventuelles sur le déroulement des procès ou leur instruction et comment l'indépendance des juges pouvait être assurée dans cette situation. Le Comité a demandé de plus amples renseignements sur le respect des garanties que prévoit l'article 14.

111. A propos de l'article 15 du Pacte, le Comité a demandé si le Code pénal islandais interdisait l'imposition rétroactive de peines, de sorte qu'une personne ne pût être punie à moins d'avoir été reconnue coupable d'un acte qui était punissable au regard de la loi au moment où il avait été commis. Les membres du Comité se sont référés à une déclaration figurant dans le rapport selon laquelle si la loi pénale venait à être modifiée après qu'un acte eut été commis, ledit acte devait être jugé en vertu de la loi nouvelle, mais il ne pouvait être imposé de sanctions plus sévères que celle qui aurait été imposée en vertu de la loi antérieure. A cet égard, les membres du Comité ont demandé si cette disposition s'appliquait aux seules personnes qui n'avaient pas encore été condamnées lors de l'entrée en vigueur de la sanction moins sévère ou si celle-ci avait une influence sur la sanction déjà imposée aux personnes condamnées en vertu de la loi antérieure.

112. En ce qui concerne l'article 17 du Pacte, le Comité a noté que, selon le rapport, l'Althing était en train d'étudier une proposition du gouvernement concernant la mise en mémoire de renseignements sur ordinateur et a demandé quelle sorte de renseignements allaient être mis en mémoire et si cette opération n'était pas contraire au principe de l'inviolabilité de la personne.

113. A propos de l'article 18 du Pacte, les membres du Comité ont demandé des explications sur les raisons de la règle constitutionnelle, qui veut que toute personne qui n'appartient ni à l'Eglise d'Etat ni à une autre confession religieuse reconnue verse à l'université islandaise ou à un certain fonds universitaire de bourses la redevance qui, dans les autres cas, est payable à une église et le Comité a demandé pourquoi une personne appartenant à une autre religion reconnue doit verser une contribution à l'Eglise d'Etat. Constatant que la législation islandaise ne dit mot de l'objection de conscience, l'un des membres du Comité a demandé pourquoi il était nécessaire d'imposer à tous les citoyens de porter les armes et si la Constitution prévoyait la protection de groupes tels que les agnostiques, les athées et les humanistes. Le Comité a demandé des renseignements sur les dispositions juridiques garantissant aux parents la liberté de donner à leurs enfants une instruction religieuse et morale conforme à leurs propres convictions.

114. A propos de l'article 19 du Pacte, les membres du Comité ont noté que l'article correspondant de la Constitution était plus restrictif et ils ont demandé des renseignements sur les mesures positives prises pour garantir l'exercice des droits que consacre l'article 19 et sur toutes éventuelles restrictions à la liberté de toutes les formes d'expression, ainsi que sur l'existence éventuelle des lois restrictives telles que les lois régissant la sédition et la diffamation.

115. A l'égard de l'article 20, rapproché de l'article 19 du Pacte, les membres ont demandé s'il était possible de justifier un article de la Constitution plus restrictif en ce qui concerne la liberté d'expression que l'article 19 du Pacte, tout en invoquant la liberté d'expression en faveur de la réserve qu'a formulée l'Islande concernant l'interdiction de la propagande en faveur de la guerre. Certains membres ont estimé que l'argument en faveur de la tolérance envers ce genre de propagande n'était pas recevable du point de vue juridique et qu'il était incompatible avec le Pacte et le droit international moderne. Constatant que, selon le rapport, les annonces publicitaires des boissons alcooliques et du tabac avaient été interdites pour des raisons d'intérêt public, l'un des membres du Comité a déclaré qu'il était regrettable que la propagande en faveur de la guerre ou les annonces publicitaires visant à recruter des mercenaires n'aient pas été frappées d'une interdiction analogue. Le Comité a demandé des explications concernant les raisons pour lesquelles l'Islande avait formulé une réserve à l'égard de cet article.

116. A propos des articles 21 et 22 du Pacte, les membres du Comité ont demandé quels étaient les recours dont disposaient les organisateurs de réunions en plein air interdites pour cause d'illégalité si ces derniers estimaient que les autorités avaient porté un jugement erroné sur les faits; quelles sont les fins réputées illicites qui peuvent empêcher la constitution d'associations; ils ont demandé à qui il appartient d'estimer la licéité des fins cherchées et d'ordonner une interdiction ou d'engager une action en justice pour faire dissoudre une association et pour quels motifs juridiques, et comment les dispositions en question étaient compatibles avec la protection spéciale qu'accorde aux syndicats l'article 22 du Pacte.

117. A propos des articles 23 et 24 du Pacte, le Comité a demandé de plus amples renseignements sur la vie de la famille en Islande, afin de savoir en particulier s'il existait un chef de famille reconnu, s'il existait un juge des familles, si les femmes avaient le droit d'avorter et quels étaient les effets juridiques des modes de cohabitation autres que le mariage, en particulier pour ce qui est du statut juridique des enfants nés hors mariage et de leurs droits à l'héritage.

118. A l'égard de l'article 25 du Pacte, un grand nombre de membres du Comité se sont déclarés préoccupés des conditions qu'impose la Constitution à l'exercice du droit de vote et se sont demandé s'il était facile de trouver des personnes "à la réputation absolument sans tache", qui soient autorisées à voter et qui, remplissant les conditions requises, soient habilitées à juger de cette question extrêmement subjective; si cette disposition a contribué à faire perdre leur qualité d'électeurs à de nombreux Islandais et si une autre condition exigeait réellement que les personnes habilitées à voter soient "financièrement responsables" et, dans l'affirmative, si ces conditions pouvaient être tenues pour raisonnables au sens de l'article 25 du Pacte. Les électeurs ont-ils le même poids, mathématiquement parlant, quel que soit leur lieu de résidence? Est-on enclin à assurer au Parlement une représentation minimum des grandes zones rurales? Le gouvernement estime-t-il que le système en vigueur porte atteinte à l'application des principes énoncés à l'article 25 du Pacte? La question de la réforme constitutionnelle est-elle à l'étude?

119. En réponse aux questions posées par les membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a signalé que le texte islandais du Pacte avait été publié au Bulletin juridique islandais, en face du texte anglais, ce qui mettait le Pacte à la disposition des lecteurs de ce bulletin qui se comptaient en grand nombre dans les sphères juridiques et dans d'autres milieux; toutefois, il ne fallait pas se cacher que le grand public ne s'intéresserait guère aux instruments internationaux, même quand ceux-ci sont largement diffusés par la presse, chose également improbable tant qu'il ne se produirait pas de fait précis donnant l'occasion de mentionner le Pacte; le rapport de l'Islande n'aurait guère de chance non plus d'être publié et d'intéresser le public car les questions qui y étaient traitées étaient trop théoriques. Le représentant de l'Islande a également indiqué au Comité que la question du retrait des réserves faites par l'Islande était à l'étude et qu'il espérait que toutes ces réserves seraient retirées, le moment venu.

120. En réponse aux questions soulevées à propos de l'article 2 du Pacte, il a déclaré que les dispositions constitutionnelles concernant les droits fondamentaux de l'homme n'avaient pas été modifiées depuis 1874, mais qu'un Comité constitutionnel travaillait depuis six ans à la révision de la Constitution de 1944 et que ses travaux devaient aboutir à la fin de 1982, que les dispositions du Pacte, sans être incorporées à la législation interne, étaient respectées dans la pratique, que les divers chefs de l'Etat islandais qui se sont succédé n'avaient

jamais contesté les décisions démocratiques de l'Althing et qu'il n'existait pas d'ombudsman en Islande. Il a également déclaré que le Pacte pouvait constituer une source utile de référence pour les tribunaux, mais que la loi nationale prévalait, qu'il n'existait pas en Islande de cour constitutionnelle ni de tribunaux administratifs et que l'organisation judiciaire du pays ne comprenait que les instances inférieures et la Cour suprême.

121. A propos de l'article 3 du Pacte, le représentant de l'Islande a déclaré que, de façon générale, le Conseil de l'égalité des droits avait un rôle comparable à celui d'un ombudsman parlementaire agissant dans ce domaine, que la "grève générale des femmes", qui avait eu lieu quelque temps auparavant, avait été avant tout une protestation contre le statut des femmes dans la société plutôt que contre leur statut juridique et que, pour modifier les traditions dans la vie quotidienne des hommes comme des femmes, il fallait beaucoup de temps et bien des efforts.

122. En réponse aux questions posées à propos de l'article 4, il a déclaré qu'il était inévitable qu'un Etat qui se trouvait dans une situation d'urgence déroge à certaines dispositions du Pacte, mais qu'il était fort peu probable que pareille situation se produise dans un Etat comme l'Islande qui n'avait jamais eu d'armée.

123. A l'égard de l'article 6, il a déclaré que l'homicide n'était justifié que dans les cas de légitime défense, que l'euthanasie était interdite et que l'avortement n'était pas dans la législation islandaise réputé homicide.

124. En réponse à une question posée à propos de l'article 9, le représentant de l'Islande a souligné que la révision d'une loi concernant les modalités d'internement des malades mentaux était en cours.

125. En ce qui concerne l'article 13, il a reconnu que la loi sur les étrangers contenait des dispositions qu'il faudrait peut-être modifier de manière à les rendre plus conformes à la situation des droits de l'homme dans le pays. Cependant, un étranger installé de longue date en Islande, surtout s'il avait charge de famille, ne courait aucun risque d'être expulsé, sauf s'il se rendait coupable d'un crime dans un autre pays, auquel cas une mesure d'extradition pouvait être prise contre lui.

126. A propos de l'article 14, le représentant de l'Etat partie a indiqué au Comité que l'Islande s'efforçait progressivement d'abandonner le régime judiciaire en vigueur, mais que le réaménagement de ce régime n'allait pas sans difficultés et qu'il serait assez coûteux.

127. En réponse à une question posée à propos de l'article 17, il a reconnu que la proposition du gouvernement d'ores et déjà devenue loi, concernant la mise en mémoire de renseignements sur ordinateurs, comportait certes des risques et que l'on pouvait seulement tâcher d'en moraliser les progrès apparemment inéluctables, et c'était à quoi s'employait le Conseil institué à cette fin.

128. S'agissant de l'article 18, le représentant de l'Islande a mentionné la loi sur les associations de croyants, qui reconnaît notamment aux parents la liberté de faire donner à leurs enfants âgés de moins de 16 ans une instruction religieuse conforme à leurs propres convictions, les enfants âgés de plus de 12 ans devant être consultés.

129. Pour ce qui est de l'article 19, il a déclaré qu'il n'avait pas connaissance d'exceptions à la clause pertinente de la Constitution selon laquelle il ne serait jamais adopté de loi instituant la censure ou d'autres limitations de la liberté de presse.

130. A propos de l'article 20, il a soutenu que l'interdiction de la propagande en faveur de la guerre serait considérée en Islande comme une atteinte à la liberté d'expression, que son pays n'avait pas d'armée et n'avait pas l'intention d'en avoir une et qu'en adhérant à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), l'Islande avait bien précisé qu'elle ne prendrait en aucun cas part à une guerre.

131. A propos de la liberté d'association prévue à l'article 22, il a déclaré que les dispositions constitutionnelles régissant la matière dataient d'un siècle, mais que la liberté d'association était pleinement respectée, que la législation syndicale n'entravait d'aucune façon la création d'associations et qu'aucune association n'avait jamais été suspendue en application de cette disposition.

132. Au sujet des articles 23 et 24, le représentant de l'Islande a indiqué au Comité que la Commission islandaise sur le droit de la famille était en train d'élaborer un projet de loi concernant les problèmes d'ordre juridique liés à la cohabitation en dehors de l'institution du mariage et qu'une loi sur les enfants, entrée en vigueur le 1er janvier 1982, ainsi qu'une loi portant modification de la loi sur la nationalité islandaise, adoptée en mai 1982, contenaient des dispositions en faveur des enfants.

133. En réponse aux questions posées à propos de l'article 25, le représentant de l'Islande a souligné que l'obligation d'avoir "une réputation intacte" pour être électeur était contenue dans une disposition adoptée au siècle dernier, que la Commission constitutionnelle qui travaillait à huis clos ne pouvait manquer de supprimer. Il a reconnu que la question du régime électoral en Islande était la plus épineuse de celles que pose la révision de la Constitution et il a déclaré qu'en 50 ans, la Constitution avait été révisée trois fois à seule fin de modifier le régime électoral et que, chaque fois, il s'en était suivi la chute du gouvernement.

134. Le représentant de l'Islande s'est excusé de n'avoir pas répondu à toutes les questions posées, mais a promis que le rapport suivant y répondrait pleinement.

Australie

135. Le Comité a examiné le rapport initial de l'Australie (CCPR/C/14/Add.1) à ses 401ème, 402ème, 403ème, 407ème et 408ème séances, qui se sont tenues les 25 et 26 octobre et le 2 novembre 1982 (CCPR/C/SR.401, 402, 403, 407 et 408).

136. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie qui a informé le Comité que plusieurs faits nouveaux s'étaient produits depuis que le rapport initial de l'Australie avait été soumis, le plus important étant la création de la Commission australienne des droits de l'homme, qui avait commencé ses activités en décembre 1981 et qui était unique en son genre en ce qu'elle associait un mécanisme de conciliation à des fonctions de recherche, d'enseignement, de promotion et de consultation. Le représentant de l'Etat partie a également signalé que les aborigènes avaient aujourd'hui le moyen d'exercer réellement une influence sur les affaires qui les concernaient car ils étaient mieux informés du processus politique et participaient désormais à la prise de décisions; en outre, le Gouvernement australien avait annoncé récemment qu'il allait élaborer une loi propre à protéger

les personnes qu'il emploie de la discrimination fondée sur le sexe et la situation matrimoniale. Le représentant de l'Australie a aussi souligné que bon nombre d'Australiens n'avaient certes qu'une vague notion des droits que consacrait le Pacte, mais que la plupart d'entre eux savaient que l'ONU avait créé un mécanisme de protection et qu'en codifiant les principes relatifs aux droits de l'homme, les Nations Unies contribueraient à faire évoluer les comportements des collectivités.

137. Les membres du Comité ont souligné l'excellente qualité du rapport australien, son caractère exhaustif ainsi que sa franchise et le fait qu'il avait été élaboré conformément aux directives du Comité et ils ont été heureux de constater que la délégation australienne comprend de nombreuses personnes éminentes, ce qui atteste l'intention qu'a le Gouvernement australien de coopérer avec le Comité pour faire respecter les dispositions du Pacte en Australie. A ce propos, la question a été posée de savoir quelle publicité avait été accordée au Pacte en Australie, s'il avait été traduit dans des langues autres que l'anglais, en particulier dans des langues aborigènes. Des questions ont été posées aussi concernant les principaux facteurs et les principales difficultés qui avaient gêné l'application du Pacte.

138. Plusieurs membres du Comité, se référant aux nombreuses réserves qu'avait formulées l'Australie lorsqu'elle ratifia le Pacte, se sont demandé si lesdites réserves étaient compatibles avec les obligations contractées par l'Australie en vertu du Pacte. Il se sont interrogés en particulier sur les réserves relatives aux articles 2 et 50 du Pacte. Constatant qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 2, les Etats parties s'engageaient à donner effet au Pacte "en accord avec leurs procédures constitutionnelles", que les paragraphes XXIX et XXXIX de l'article 51 de la Constitution australienne conféraient au Parlement des pouvoirs à cet effet et qu'en vertu de la Convention de Vienne sur le droit des traités, un Etat ne saurait ni formuler une réserve qui soit incompatible avec l'objet et le but du traité ni invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier la non-exécution d'un traité, des membres du Comité se sont demandé quels étaient exactement la nature et l'effet de ces réserves, si elles visaient à dégager le gouvernement du Commonwealth de l'obligation qu'il a d'appliquer le Pacte dans la mesure où ce dernier touchait au domaine de compétence des Etats de la Fédération et, dans le cas contraire, si les tribunaux australiens seraient liés par une déclaration officielle que ferait un représentant du Gouvernement australien devant le Comité des droits de l'homme. Ils ont demandé en outre de quelle manière le gouvernement du Commonwealth pouvait veiller à ce que les Etats de la Fédération respectent les engagements internationaux contractés par l'Australie, notamment à l'égard du Pacte, et s'il existait une procédure qui permît au gouvernement fédéral d'exercer sa vigilance.

139. En ce qui concerne l'article premier du Pacte, on a relevé qu'il est dit dans un passage du rapport que la population australienne avait exercé son droit à l'autodétermination en s'unissant pour constituer un seul peuple organisé en Etat fédéral, le Commonwealth, et des questions ont été posées concernant la manière dont les aborigènes "qui étaient déjà là lors de l'arrivée des premiers colons européens en 1788" avaient participé à l'exercice de ce droit. Ayant noté dans le rapport que l'Australie avait toujours soutenu ardemment le droit à l'autodétermination, on a demandé si ce soutien comportait la reconnaissance du droit à l'autodétermination du peuple palestinien et des peuples d'Afrique australe et si l'Australie avait pris des mesures législatives et administratives pour empêcher les sociétés, firmes et banques australiennes de venir en aide au régime de l'apartheid en Afrique du Sud. A ce propos, on a demandé si la politique d'autogestion que menait le gouvernement dans les territoires australiens était considérée comme une première étape sur la voie de l'autodétermination.

140. En ce qui concerne l'article 2 du Pacte, on a fait observer que, dans des pays comme l'Australie, où le Pacte n'était pas incorporé à la législation interne, qui n'avait adopté aucune déclaration des droits de l'homme d'effet comparable et où le système juridique reposait sur la notion de primauté du droit, où les droits des particuliers étaient, selon le rapport, "garantis par les moyens de droit ordinaires sans que des garanties constitutionnelles soient nécessaires", il était plus difficile de prouver que le Pacte était effectivement appliqué et on a fait remarquer qu'il fallait par conséquent attacher une importance particulière à la prescription qu'impose cet article non seulement de "respecter" mais aussi de "garantir" les droits qu'énonce le Pacte. Notant également que les règles découlant de la jurisprudence faisaient partie du droit, les membres du Comité ont demandé quelles dispositions avaient été prises pour mettre le texte du Pacte à la disposition de la magistrature et faire en sorte que les membres de celle-ci agissent conformément aux obligations qu'a assumées l'Australie en vertu du droit international, et si l'Australie envisageait d'incorporer les dispositions du Pacte à son droit interne ou, à défaut, de faire adopter une déclaration des droits de l'homme au niveau fédéral ou au niveau de chacun des Etats du Commonwealth.

141. Notant qu'il existait en Australie de nombreux organismes et de nombreuses autorités ayant compétence en matière de droits de l'homme et se référant aux diverses ordonnances mentionnées dans le rapport, les membres du Comité se sont demandé si un régime de common law comme celui de l'Australie offrait des voies de recours réelles et efficaces permettant d'assurer la jouissance de tous les droits énoncés dans le Pacte et ont émis l'avis qu'une présomption non écrite de liberté ne suffisait pas. Un complément d'information était nécessaire, pour savoir notamment si la Commission australienne des droits de l'homme avait compétence pour recevoir des plaintes émanant de particuliers dont les droits auraient été violés et, dans ce cas, combien de plaintes elle avait reçues et quelle était la nature de ses fonctions d'arbitrage; on voulait connaître aussi les recommandations faites par la Commission en vue de modifier la législation du Commonwealth et les pratiques qui en découlaient, s'il existait un organisme ayant compétence pour se prononcer sur la conformité au Pacte des lois et des décisions ou actes administratifs, et si la Réunion des ministres sur les droits de l'homme avait porté des violations des droits de l'homme à l'attention du Parlement, quel genre de plaintes avaient été examinées par les ombudsmen du Commonwealth et quelle était l'efficacité des rapports de ces derniers.

142. Notant qu'en vertu de l'article 3 du Pacte, les hommes et les femmes avaient un droit égal de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le Pacte et que l'Etat partie reconnaissait dans le rapport qu'il se heurtait à certains problèmes pour assurer l'égalité entre les sexes, les membres du Comité ont demandé des renseignements plus précis sur lesdits problèmes et sur l'effet des mesures prises pour appliquer l'article 3 et ils ont demandé des statistiques à ce sujet.

143. En ce qui concerne l'article 6 du Pacte, les membres du Comité ont parlé du fait que la population aborigène avait une espérance de vie inférieure de 20 ans à celle de la population blanche et un taux de mortalité infantile triple et on a demandé comment concilier cette situation avec le principe de l'égalité en matière de droit à la vie et quelles étaient les mesures prises pour y remédier. On a demandé des précisions sur les dispositions législatives relatives à l'avortement et on s'est enquis de la sévérité des peines infligées en cas d'avortement. Un membre, faisant observer que l'usage des armes à feu pourrait engendrer des violations du droit à la vie, a demandé dans quelle circonstance la police et les forces armées étaient autorisées à faire usage de leurs armes. Un membre du Comité

s'est étonné de lire dans le rapport que les Etats fédérés n'avaient pas le pouvoir législatif d'abolir certaines dispositions prescrivant la peine de mort, qui relevaient exclusivement de la compétence du Parlement de Westminster, et on a demandé s'il n'était pas possible d'altérer cet état de choses et quelles étaient les perspectives d'abolition de la peine capitale dans tous les Etats du Commonwealth. Notant que dans les Etats ayant aboli la peine de mort, celle-ci restait théoriquement en vigueur pour les délits graves de pillage ou incendie dans les arsenaux, un membre du Comité a demandé si la gravité de la peine était en rapport avec celle du délit et si l'abrogation des lois perpétuant cet anormal état de choses se heurtait à des obstacles d'ordre politique ou constitutionnel. A ce sujet, on a fait observer que la possibilité de condamner à mort des personnes âgées de moins de 18 ans, mentionnée dans le rapport, était contraire aux dispositions du Pacte et que le droit interne devait donc être aligné sur ces dispositions-là.

144. A propos de l'article 7 du Pacte, les membres du Comité ont constaté qu'il était encore possible d'appliquer la peine du fouet en Australie. Ils ont estimé que cette peine n'était plus appropriée et se sont demandé comment l'on pouvait concilier cette pratique inhumaine avec le Pacte. Ils ont également noté qu'il n'y avait pas de disposition pénale particulière contre la torture et qu'en cas de plainte contre la police, les seules voies de recours étaient celles du common law et ils ont demandé si des cas de plaintes pour sévices ou brutalités commis par un agent de la police avaient jamais donné lieu à des inculpations afin de pouvoir juger de l'efficacité desdites voies de recours.

145. Au sujet de l'article 8 du Pacte, on a noté qu'aux termes de la législation de certains Etats, les autorités des réserves semblaient habilitées à ordonner aux aborigènes d'effectuer certaines tâches particulières, ce qui était incompatible avec le Pacte. On a demandé si en cas de condamnation aux travaux forcés il était tenu compte de l'âge, de l'aptitude physique et de l'instruction, et si le fait que seuls les hommes adultes soient passibles d'une telle peine n'était pas contraire au principe de l'égalité entre hommes et femmes qu'énonce le Pacte. A cet égard, un membre a estimé que, si la loi pouvait prendre en considération les différences physiques entre les hommes et les femmes, elle pouvait aussi prévoir des types de travaux forcés différenciés pour les deux sexes.

146. En ce qui concerne l'article 9 du Pacte, on a noté qu'un tribunal devait statuer "sans délai" sur la légalité de la détention et non pas "dès que possible" ou "aussitôt que possible", comme il était dit dans le rapport. On a demandé des renseignements sur le pouvoir qu'avaient certains médecins désignés de détenir des toxicomanes et des alcooliques et sur le point de savoir si une ordonnance de détention pouvait émaner d'une autorité autre que l'autorité judiciaire et quelle était l'efficacité des voies de recours en cas d'arrestation illégale. A ce sujet, on a fait remarquer que le Pacte autorisait l'introduction d'un recours non à l'encontre d'un fonctionnaire qui aurait commis un abus de pouvoir mais à l'encontre de l'Etat lui-même, qui était tenu pour responsable si la victime avait été arrêtée ou détenue de manière injustifiée.

147. En ce qui concerne l'article 12 du Pacte, on a demandé de plus amples renseignements sur le contrôle du séjour dans les réserves aborigènes, de l'entrée et de la sortie des réserves, sur le contrôle de l'entrée dans les îles des Cocos (Keeling) et l'île Norfolk exercé à la demande des résidents eux-mêmes; sur les restrictions imposées à la délivrance des passeports et sur les autorités ayant compétence pour décider qu'une personne ne pouvait quitter le pays. Se référant aussi à l'article 27 du Pacte, un membre du Comité s'est demandé si, malgré les

amendements apportés depuis quelques années à la législation de l'Etat de Queensland, l'expulsion d'un aborigène d'une réserve prévue dans la législation n'était pas une peine extrêmement sévère du fait qu'elle risquait d'entraîner pour cet aborigène la perte de sa langue et de sa culture, ce qui était incompatible avec le Pacte.

148. Dans leurs commentaires sur l'article 14 du Pacte, les membres du Comité ont demandé un supplément d'information sur les conditions régissant la nomination des juges, ils ont demandé si l'accès à la magistrature exigeait des études coûteuses, et quel était le pourcentage de femmes et d'aborigènes occupant des postes élevés dans la hiérarchie judiciaire, si des magistrats avaient déjà été révoqués par le gouverneur général ou par un gouverneur pour conduite indigne et ils ont posé des questions sur le statut et la compétence des jurys dans les tribunaux australiens et leur rôle dans la vie judiciaire du pays. A ce sujet, on a évoqué l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire du Sunday Times et on a demandé de quelle manière serait résolu en Australie un conflit mettant en jeu les rapports délicats existant entre la liberté d'expression et la nécessité d'assurer l'indépendance de l'ordre judiciaire. Au sujet de l'inversion possible des règles concernant la charge de la preuve, dont il était question dans le rapport, on a demandé des exemples de cas où l'accusé avait réussi à établir son innocence. On a fait remarquer qu'il incombait à l'Etat, et non à l'accusé, comme le laissait entendre le rapport, de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les services d'un interprète si l'accusé ne maîtrisait pas la langue anglaise et on a demandé dans quelle mesure des difficultés d'ordre linguistique pouvaient retarder l'ouverture d'un procès dans les régions les plus reculées et les moins peuplées d'Australie, comme il était indiqué dans le rapport, et s'il ne serait pas possible de procurer des interprètes itinérants qui accompagneraient les tribunaux; on a demandé dans quelles circonstances il était possible de considérer que le droit qu'a un inculpé détenu de communiquer avec son conseil créait des "retards excessifs" ou faisait "obstacle au déroulement de l'enquête ou à l'administration de la justice" et si la police ne recevait pas ainsi une ample latitude d'appréciation dont elle pourrait être tentée d'abuser; on a demandé si des détenus avaient été relaxés pour n'avoir pas été traduits en justice dans un certain délai et si les témoignages obtenus sous la contrainte étaient recevables et, dans ce cas, s'il était possible de parler de voies de recours efficaces et s'il existait des exemples à l'appui. Notant qu'en Australie coexistaient le droit pénal et le droit coutumier aborigène, des membres ont demandé si cette situation était compatible avec le principe de l'égalité devant la loi et d'accès sans discrimination à une protection égale de la loi, s'il pouvait arriver qu'une personne soit jugée à la fois par les tribunaux de l'Etat et par les tribunaux aborigènes, donc jugée deux fois, et, dans ce cas, comment cela pouvait se justifier à la lumière de l'article 14 (7) du Pacte.

149. En ce qui concerne l'article 15 du Pacte, on a demandé s'il y avait eu des prescriptions pénales rétroactives et, dans ce cas, s'il existait des décisions faisant autorité quant à la validité constitutionnelle de ces prescriptions; on a demandé si, en cas de réduction de peine, la peine la plus légère s'appliquait à une infraction commise avant la réduction de peine mais non à un délinquant qui avait déjà été condamné pour cette infraction.

150. A propos de l'article 18 du Pacte, on a demandé un supplément d'information sur les garanties en vigueur du droit qu'avait toute personne (pas seulement les citoyens) à la liberté de pensée, de conscience et de religion, sur les restrictions dont cette liberté faisait l'objet; on a demandé si les athées avaient le droit d'exprimer leur opinion et si une personne pouvait demander le statut

d'objecteur de conscience pour des motifs purement politiques et, dans l'affirmative, si les candidats devaient comparaître devant un tribunal ou un organe administratif.

151. En ce qui concerne l'article 19 du Pacte, on a demandé de plus amples renseignements sur la liberté de fait et de droit des organes d'information, sur les lois restreignant la liberté d'expression et le champ de compétence du Tribunal australien de la radiodiffusion et de la télévision mentionné dans le rapport; on a demandé s'il existait des textes législatifs ou réglementaires interdisant la création de monopoles et quelles garanties permettaient d'assurer que la Commission australienne de radiodiffusion, nommée par le gouverneur général, ne serait pas un simple instrument entre les mains de la majorité au pouvoir.

152. Notant que l'interdiction de la propagande en faveur de la guerre et de l'incitation à la haine raciale était obligatoire en vertu de l'article 20 du Pacte et que cette interdiction pourrait être nécessaire à la protection des droits énoncés aux articles 19, 21 et 22, certains membres se sont demandé pourquoi cette interdiction n'existait pas alors que différents types d'interdiction avaient été jugés nécessaires pour assurer le respect des autres articles, de quelle manière cette condition était respectée dans la jurisprudence australienne et ce que l'on entendait par sédition en Australie pour ce qui est de l'imminence de l'incitation à "des sentiments de malveillance et d'hostilité entre différentes classes des sujets de Sa Majesté".

153. A propos des articles 21 et 22 du Pacte, des membres du Comité ont demandé en fonction de quel critère on décidait de délivrer les autorisations d'organiser des rassemblements, cortèges ou défilés sur la voie publique et quelle était l'autorité compétente pour prendre de telles décisions; ils ont demandé si l'Australie avait jamais appliqué les dispositions de la loi intitulée Crimes Act (loi sur les délits) relatives aux associations pouvant être déclarées illicites - l'appartenance à ces associations constituant un délit pénal - et, dans l'affirmative, contre quelle association; enfin, on a demandé s'il existait au niveau du Commonwealth une interdiction générale de toute forme de discrimination en ce qui concerne les clubs déclarés. A ce propos, un membre a fait observer que le système de l'affiliation obligatoire des travailleurs à un syndicat particulier qu'ils n'ont pas choisi (closed shop), évoqué dans le rapport, portait préjudice à leurs droits et a demandé un complément d'information concernant ce système et sa justification.

154. En ce qui concerne l'article 25 du Pacte, on a demandé s'il fallait conclure, à la lecture du rapport, que les aborigènes n'avaient pas le droit de vote à moins de quitter leur réserve ou d'être affranchis d'une autre façon et que l'inscription des aborigènes sur les listes électorales n'était pas encore obligatoire et on a déclaré que, si les autorités considéraient cette pratique comme un privilège octroyé aux aborigènes, ce privilège pouvait aussi être une source de discrimination. Une législation avait-elle été adoptée pour rendre obligatoire comme il est dit dans le rapport l'inscription des aborigènes sur les listes électorales pour les élections au Parlement du Commonwealth? Quelle était la situation en ce qui concerne l'inscription des aborigènes sur les listes électorales pour les élections dans les Etats fédérés? Y avait-il selon les Etats une différence sensible entre le nombre des aborigènes inscrits sur les listes pour les élections du Commonwealth et les aborigènes inscrits pour les élections au plan des Etats? Dans l'affirmative, comment expliquer ces différences? Notant que, d'après le rapport, les sujets britanniques étaient autorisés à s'inscrire sur les listes électorales pour les élections du Commonwealth et des Etats et avaient accès

à l'emploi dans la fonction publique en Australie, un membre du Comité a demandé un complément d'information sur cette situation qui semblait révéler en faveur des sujets britanniques une préférence que l'on pourrait considérer comme contraire à l'article 2 l) du Pacte. Un autre membre a contesté cette opinion et affirmé que le Pacte se bornait à interdire la discrimination et à stipuler des règles minima que doivent observer les Etats, mais n'interdisait pas le moins du monde un traitement préférentiel en faveur de certains étrangers. On a demandé un complément d'information concernant les catégories de citoyens inhabiles à voter dans les élections fédérales et on a demandé si les fonctions de conseiller municipal étaient compatibles avec celles de député à la Chambre, ou de sénateur, et quelles étaient les possibilités qu'ont réellement les aborigènes d'accéder à la fonction publique.

155. En ce qui concerne la déclaration que l'Australie a incorporée à son instrument de ratification pour donner son interprétation de l'article 26 du Pacte, on a souligné que, si cette déclaration visait simplement à sauvegarder les programmes "d'action en faveur de groupes défavorisés", comme il était indiqué dans le rapport, cette déclaration était superflue et que l'acceptation par l'Australie de l'article 26 "étant entendu qu'il a pour objet de confirmer le droit de chacun à l'égalité de traitement devant la loi" ne semblait pas compatible avec cet article, qui prévoyait non seulement l'égalité de tous devant la loi mais aussi une protection égale de tous par la loi contre toute discrimination et stipulait que la loi ne devait pas institutionnaliser la discrimination. Un membre du Comité, qui n'a pas accepté cette interprétation, a estimé que la déclaration de l'Australie était conforme au sens que les auteurs du Pacte avaient voulu donner à cet article, que l'article 26 ne faisait pas obligation aux Etats de lutter contre toutes les formes de discrimination et que le Pacte visait seulement les droits civils et politiques que devaient garantir les Etats. On a également noté que les précautions prises contre les pratiques discriminatoires des particuliers, des firmes ou des organisations étaient insuffisantes, qu'il ressortait du rapport annuel de la Commission on Community Relations (Commission des relations communautaires) que les aborigènes avaient été victimes de discrimination et on a demandé ce qui se faisait pour remédier à cette situation et, d'une manière générale, pour élargir l'éventail des interdictions de pratiques discriminatoires.

156. A propos de l'article 27 du Pacte, de nombreux membres ont noté que le rapport ne donnait guère de renseignements sur les aborigènes et ont par conséquent demandé de plus grandes précisions sur le statut de ceux-ci et sur leurs droits, en théorie comme en pratique. Notant que les aborigènes avaient été les premiers habitants du pays et que le Gouvernement australien semblait faire une distinction entre eux et les autres Australiens, les membres du Comité ont demandé si le gouvernement les considérait comme un groupe relevant de la protection prévue à l'article 27 du Pacte ou comme un peuple au sens de l'article premier; ils ont demandé quel était le pourcentage des aborigènes dans la population totale de l'Australie, si le gouvernement pratiquait une politique d'assimilation, si l'on prévoyait l'autonomie pour leurs régions ou si la question de l'intégration était entièrement laissée aux aborigènes eux-mêmes et, dans l'affirmative, quelles étaient leurs aspirations politiques et s'ils avaient le moyen de les exprimer librement; on a demandé si les aborigènes qui voulaient sauvegarder leurs caractéristiques ethniques étaient libres de le faire et pourquoi la Constitution australienne ne comportait apparemment aucune disposition concernant spécifiquement les aborigènes. Le représentant de l'Australie faisant observer que, dans sa déclaration liminaire, il avait indiqué que son gouvernement portait un grand intérêt à la population aborigène mais qu'il y avait encore beaucoup à faire, les membres du Comité ont demandé pourquoi on faisait si peu pour améliorer leur sort

deux siècles après l'arrivée des premiers colons, comment le Gouvernement du Queensland pouvait déclarer une zone parc national et annuler ainsi un arrêt antérieur de la Haute Cour concernant le transfert de cette zone aux aborigènes; ils ont demandé comment se répartissaient les responsabilités entre le Commonwealth et les Etats fédérés en ce qui concerne le traitement des aborigènes et des immigrants, quelles mesures étaient prises pour protéger les droits des minorités linguistiques, ethniques et religieuses et leur permettre de jouir de leur propre culture et quel mécanisme le gouvernement fédéral et ceux des Etats avait mis en place à cet effet.

157. Certains membres ont posé des questions concernant la politique de l'Australie en matière d'immigration et de réfugiés. L'Australie pratiquait-elle toujours une politique d'immigration blanche? Quels progrès avaient été faits à cet égard et quels critères s'appliquaient aujourd'hui pour sélectionner les immigrants? Quels problèmes avaient pu rencontrer les réfugiés vietnamiens pour exercer leurs droits de l'homme au sein de la communauté australienne? Ces réfugiés pouvaient-ils acquérir la nationalité australienne et, dans l'affirmative, de quelle manière?

158. Le représentant de l'Etat partie, répondant aux questions des membres du Comité, a fait observer que les dispositions du Pacte avaient fait l'objet d'un ample débat au Parlement lors de l'adoption de la loi intitulée Human Rights Commission Act portant création de la Commission des droits de l'homme, que l'une des attributions de la Commission était de faire connaître et comprendre au public les droits et libertés énoncés dans le Pacte, qu'elle avait déjà publié une brochure exposant ses travaux et soulignant les droits les plus importants qu'énonce le Pacte; le Comité ayant suggéré que cette brochure soit traduite dans les langues aborigènes, le représentant de l'Australie a dit qu'il ferait part de cette idée à la Commission mais que ce ne serait pas tâche facile car les langues aborigènes étaient très nombreuses et pour la plupart exclusivement orales. La Commission était actuellement en train de mettre au point des projets d'enseignement des droits de l'homme dans les écoles et avait commencé récemment à publier des bulletins bimensuels.

159. Le représentant de l'Australie a dit que les déclarations et réserves qui accompagnaient la ratification du Pacte par l'Australie avaient été faites après une analyse minutieuse et approfondie de ses lois et de la pratique courante dans toutes les juridictions du pays, que certaines déclarations procédaient d'un souci de prudence du gouvernement en cas de doute mais que tous les articles qui n'avaient fait l'objet d'aucune réserve étaient réputés entièrement compatibles avec la législation nationale australienne. En ce qui concerne la réserve concernant les articles 2 et 50 du Pacte, il a fait observer qu'une lecture attentive du texte montrait que l'Australie entendait appliquer certains passages du Pacte conformément à d'autres parties, ce qui semblait inattaquable, que les obligations internationales d'appliquer le Pacte incombaient naturellement au Gouvernement australien mais que celui-ci avait jugé bon d'appeler l'attention internationale sur ses arrangements de coopération internes visant à assurer l'application du Pacte, que l'Australie ne cherchait pas à justifier des manquements à ses obligations et qu'elle estimait que la déclaration qu'elle avait faite au sujet de ces deux articles n'était nullement contraire à l'objet du Pacte; elle ne pouvait admettre non plus qu'il s'agit là d'une violation de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

160. En ce qui concerne l'article premier du Pacte, le représentant de l'Australie a déclaré que son pays appuyait le droit des Palestiniens à une patrie, qu'il avait toujours oeuvré en faveur du plein exercice par le peuple namibien de son droit à l'autodétermination, qu'il avait condamné les violations des droits de l'homme en Afrique australe et défendait la cause de l'élimination de l'apartheid.

161. Répondant aux commentaires relatifs à l'article 2 du Pacte, le représentant de l'Australie a déclaré que l'adoption d'une législation fédérale n'était pas nécessaire pour que l'Australie remplisse les obligations contractées en vertu des traités internationaux et que les autorités australiennes avaient toujours eu pour pratique de consulter les divers Etats au sujet de l'application des traités dans les domaines relevant traditionnellement de leur compétence. Le Gouvernement australien avait décidé de ne pas adopter de "déclaration des droits de l'homme" ou "charte des droits" sous la forme d'une législation ou d'une loi constitutionnelle car cela aurait exigé d'incorporer à la législation une déclaration générale des droits de l'homme dont l'interprétation aurait été laissée aux tribunaux, ce qui n'était pas la procédure législative normalement suivie en Australie. L'Australie avait finalement opté pour des textes législatifs fédéraux portant sur des questions spécifiques (la discrimination raciale par exemple). Le représentant de l'Australie a fait observer que certains pays qui n'avaient pas incorporé de déclaration des droits de l'homme à leur législation n'en respectaient pas moins fidèlement un certain code de conduite fondé sur la conscience de la population. Il a affirmé que les arrangements de coopération entre le gouvernement fédéral et les gouvernements des Etats relatifs à l'application du Pacte visaient à éviter le problème de l'incompatibilité entre la législation fédérale et la législation d'Etat et portaient de l'idée que, dans toute fédération, le gouvernement central et les gouvernements des provinces devaient coexister. Le fait que tous les gouvernements de la Fédération australienne se soient entendus sur les modalités de la ratification du Pacte par l'Australie donnait au gouvernement fédéral l'assurance que toutes les obligations internationales qu'il avait contractées pourraient être et seraient respectées.

162. Quant à l'idée que le régime du common law n'offrirait que de minces voies de recours, le représentant de l'Australie a dit que ce problème avait largement été éliminé par les réformes d'ordre judiciaire et parlementaire mises en vigueur depuis une centaine d'années. Il a également expliqué que la Commission australienne des droits de l'homme pouvait recevoir des plaintes de particuliers et qu'elle était tenue de s'efforcer de régler la question; à défaut, elle devait faire rapport au Procureur général qui était tenu de renvoyer le rapport devant les deux chambres du Parlement fédéral. A propos d'une question concernant le grand nombre des organismes s'occupant des droits de l'homme en Australie, le représentant de ce pays a fait remarquer que chaque organisme avait des fonctions spécialisées bien précises qui exigeaient des pouvoirs et des procédures différenciées, mais que tous ensemble contribuaient, chacun à sa manière, à la sauvegarde des droits de l'homme.

163. A propos de l'article 3 du Pacte, le représentant de l'Australie a dit que les exceptions à la législation des Etats interdisant la discrimination fondée sur le sexe étaient dues au fait qu'il était souvent impossible d'y soumettre les petites entreprises parce qu'elles n'employaient pas un nombre suffisant de personnes, et que l'on estimait en Australie qu'il ne devait pas y avoir trop d'ingérence de la législation dans les affaires privées, sauf dans les cas liés étroitement au recours aux fonds publics; quant à la législation prescrivant la discrimination, elle ne traitait pas des problèmes de relations professionnelles, lesquels devaient être réglés conformément aux lois spécifiques régissant les

relations professionnelles. Il a également fourni quelques statistiques illustrant les améliorations apportées à la condition de la femme en ce qui concerne la participation à la vie politique, l'enseignement, l'emploi et les activités communautaires.

164. A propos des questions qu'avait suscitées l'article 6 du Pacte, le représentant de l'Australie a fait observer que, si la mortalité infantile était plus élevée chez les aborigènes que dans la population australienne dans son ensemble, il fallait noter que la situation n'avait cessé de s'améliorer au cours des dernières années, à tel point que, dans le Territoire du Nord, où sont nombreux les aborigènes, le taux de mortalité était tombé de 142 pour mille en 1971 à 30 pour mille en 1981, que le gouvernement avait apporté un appui financier aux services médicaux aborigènes indépendants et avait alloué des subventions spéciales aux programmes de santé et d'hygiène du milieu en faveur des communautés aborigènes. En ce qui concerne la peine capitale, le représentant de l'Australie a indiqué que le dernier cas d'application de cette peine en Australie remontait à 1967, c'est-à-dire six ans avant son abolition dans toutes les zones placées sous la juridiction du Commonwealth, y compris le Territoire du Nord et que, si elle pouvait toujours théoriquement être infligée dans certains Etats pour certains crimes, il s'agissait d'une survivance du régime colonial et d'une éventualité purement théorique et qu'une législation allait être élaborée pour trancher la plupart des liens qui lient encore l'Australie à son passé colonial.

165. Répondant aux questions posées au titre de l'article 7 du Pacte, le représentant de l'Australie s'est référé au fait que le rapport mettait l'accent sur les attitudes collectives à l'égard des peines corporelles et a fait observer que l'abolition de la peine du fouet était néanmoins à l'étude dans l'une des deux juridictions australiennes, où elle demeurait théoriquement applicable. Il a également indiqué qu'il y avait de nombreux cas de plaintes portées avec succès contre des policiers pour abus d'autorité.

166. A propos de l'article 8 du Pacte, le représentant de l'Australie a déclaré que les travaux forcés relevaient en principe du contrôle parlementaire et ministériel auquel était soumis tout fonctionnaire de l'Etat, comme le Contrôleur général des prisons et son personnel. Quant à la possibilité d'infliger la peine des travaux forcés aux seuls inculpés de sexe masculin, on ne pouvait considérer qu'elle fût en contradiction avec l'article 3 du Pacte, car on ne saurait guère soutenir que la possibilité pour un Etat d'imposer une peine de cette nature constituât un droit civil ou politique dont devraient jouir également hommes et femmes, en vertu du Pacte.

167. Au sujet de l'article 9 du Pacte, le représentant de l'Australie a souligné que, dans le cas de retards injustifiés apportés à la prise d'une décision sur la légalité d'une détention, il y avait toujours la possibilité d'obtenir une ordonnance d'habeas corpus. Il a rappelé les informations que donnait le rapport concernant les différentes attitudes adoptées par les diverses instances australiennes concernant l'internement des malades mentaux. Mais toutes les instances avaient mis en place de rigoureux mécanismes de contrôle pour veiller à ce que seules soient internées les personnes souffrant véritablement de maladies mentales.

168. Répondant aux questions suscitées par l'article 12 du Pacte, le représentant de l'Australie a déclaré que les personnes actuellement autorisées à résider dans les réserves étaient des aborigènes habilités à cet effet par le Directeur de l'organisme intitulé Aboriginal and Islander Advancement and Community Council, qui

décidait si cela était dans l'intérêt du postulant et ne portait pas préjudice aux intérêts des autres habitants de la réserve, ainsi que des personnes dont la présence était nécessaire pour accomplir certaines tâches. Les autorisations de visiter une réserve étaient délivrées par le Conseil communautaire compétent. Tous les tribunaux australiens reconnaissaient que le lien existant entre les aborigènes et la terre avait un caractère collectif et non individuel et que, par conséquent, lorsqu'un individu enfreignait la règle collective, la communauté avait le droit de l'expulser conformément aux procédures légales en vigueur. Des consultations étaient en cours entre le Gouvernement du Queensland et les communautés aborigènes et insulaires en vue d'adopter une nouvelle législation qui conférerait aux conseils communautaires aborigènes de plus amples droits de contrôler la liberté d'entrer dans les réserves et d'en sortir et, en particulier, de sanctionner les membres de la communauté qui enfreignaient les normes communautaires. Il a également informé le Comité que les restrictions imposées à l'entrée dans les îles des Cocos et dans l'île Norfolk étaient nécessaires pour sauvegarder, conformément au paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte, les droits des petites communautés isolées.

169. A propos de l'article 14 du Pacte, le représentant de l'Australie a déclaré qu'aucun cas de révocation de juge n'avait été signalé depuis le début du siècle, que la fonction des jurys était d'être juges des faits dans tous les procès criminels intentés devant les tribunaux supérieurs, qu'ils se composaient de simples citoyens pris parmi la population et qu'ils jouaient un rôle fondamental dans le régime judiciaire australien. En ce qui concerne l'inversion de la charge de la preuve, il a déclaré que, toute la tradition politique et judiciaire australienne s'y opposant, le gouvernement ne chercherait à mettre en vigueur une telle législation que dans des cas très exceptionnels, mais que l'attention de la Réunion des ministres sur les droits de l'homme serait toutefois appelée sur les inquiétudes qu'a exprimées le Comité à ce sujet. Sur la question de l'interprétation, le représentant de l'Australie a expliqué qu'il s'agissait d'un problème hypothétique se posant seulement au moment de l'arrestation car la diversité des langues parlées en Australie, l'étendue du pays et la faible densité de la population dans les régions reculées, faisaient qu'il était impossible de garantir la présence d'un interprète au moment de l'arrestation, que les interprètes accompagnaient un tribunal lorsque c'était nécessaire, et que la question n'était pas simple du fait qu'il fallait souvent faire appel aux services de plusieurs interprètes se relayant avant d'arriver à comprendre un inculpé ou un témoin. Le représentant de l'Australie ferait toutefois part à son gouvernement des observations du Comité. Répondant à d'autres questions, le représentant de l'Australie a dit que dans la plupart des juridictions australiennes, si un procès n'a pas été engagé au moins par la présentation d'un acte d'accusation au tribunal devant lequel la personne a été traduite, l'accusé peut demander à être relaxé ou déclaré non coupable; par ailleurs, dans le régime du common law, les preuves obtenues par des moyens illicites étaient parfois recevables mais la question était dans l'importance qu'on leur donnait, qui dépendait entièrement de l'appréciation des juges. Il a également déclaré que les peines applicables en vertu du droit coutumier aborigène quand elles étaient en elles-mêmes des délits pénaux étaient bien entendu illégales, et qu'il n'existait pas en Australie de double régime pénal, mais que d'autres types de peines faisant partie du droit coutumier aborigène pouvaient être appliquées; c'était en général ces peines-là qui soulevaient des problèmes de dualité de poursuites pour un même fait et il s'agissait de trouver un équilibre entre des interprétations contradictoires des divers droits.

170. En ce qui concerne l'article 15 du Pacte, le représentant de l'Australie a indiqué qu'il n'existait pas à sa connaissance de législation rétroactive en matière pénale proprement dite et que si une peine était réduite après jugement rendu, la peine prononcée était réputée définitive.

171. Répondant aux questions posées au sujet de l'article 18 du Pacte, le représentant de l'Australie a déclaré que le droit qu'a toute personne d'embrasser et de pratiquer la religion de son choix ou de n'en point avoir était respecté dans toute l'Australie, qu'aucune restriction n'affectait la propagation ou la pratique de l'athéisme ou de l'agnosticisme et qu'une personne à laquelle sa conscience interdisait de porter les armes pouvait être exemptée du service militaire sous toutes ses formes.

172. En ce qui concerne l'article 19 du Pacte, le représentant de l'Australie a expliqué que le Tribunal australien de la radiodiffusion et de la télévision avait pour attribution de délivrer des licences aux stations commerciales de radiodiffusion et de télévision et de fixer les normes à observer et les conditions régissant la publicité, et qu'avant de délivrer une licence, le Tribunal devait procéder à une enquête publique; il a expliqué que la loi relative à la radiodiffusion et à la télévision (Broadcasting and Television Act) comportait des dispositions rigoureuses concernant la propriété des moyens d'information et que le nombre des stations de radio et de télévision dans lesquelles une personne physique ou morale pouvait avoir des actions était rigoureusement limité, mais qu'il n'existait pas de loi équivalente pour la presse; la nomination des membres de la Commission australienne de radiodiffusion faisait l'objet d'un examen attentif de la part du public et les nominations que l'on soupçonnerait d'avoir été motivées par des considérations d'ordre politique ne manqueraient pas de provoquer de nombreuses et violentes critiques.

173. Répondant aux questions posées au sujet des articles 20, 21 et 22 du Pacte, le représentant de l'Australie a indiqué qu'il avait pris note des observations de certains membres du Comité concernant la réserve formulée par l'Australie à l'égard de l'article 20 du Pacte et les signalerait à l'attention des autorités australiennes compétentes. Il a déclaré que les critères en fonction desquels l'autorisation de tenir des réunions publiques était accordée ou refusée variait d'une juridiction à l'autre. Il a donné des informations sur les dispositions applicables dans certains Etats ainsi que sur les autorités compétentes en la matière et a déclaré que la législation du Commonwealth ne comportait aucune disposition concernant les réunions dans des lieux publics. Il a expliqué que les clubs "déclarés" étaient accessibles à tous et que le terme "déclaré" s'appliquait aux clubs offrant des divertissements et autres activités fondées sur les jeux d'argent légalisés, assujettis au contrôle de l'Etat; les ministres du Commonwealth et des Etats participant à la Réunion sur les droits de l'homme étudiaient de près les questions de discrimination à l'égard des femmes concernant l'appartenance aux clubs. Le représentant de l'Australie avait pris note des avis exprimés par les membres du Comité sur la question de l'affiliation obligatoire à certains syndicats dans l'industrie (closed shop) et les porterait à la connaissance des autorités australiennes.

174. A propos des questions touchant l'article 25 du Pacte, le représentant de l'Australie a dit qu'il n'était toujours pas obligatoire pour les aborigènes de s'inscrire sur les listes électorales en vertu de la loi électorale du Commonwealth, ni en vertu des lois électorales d'Australie occidentale ou d'Australie méridionale, où nul n'avait l'obligation de se faire inscrire sur les listes pour les élections aux Etats; une fois inscrite, une personne était tenue de

voter aux élections au Commonwealth et aux Etats; un organe consultatif aborigène avait recommandé que la loi soit modifiée afin de rendre l'inscription obligatoire; le gouvernement du Commonwealth s'était engagé à supprimer les dispositions rendant cette inscription facultative pour les aborigènes, qui auraient alors l'obligation de voter lors des élections fédérales. Le représentant de l'Australie a également informé le Comité que le gouvernement du Commonwealth et les gouvernements des Etats étaient convenus qu'à l'avenir la citoyenneté australienne serait la nationalité requise pour être habilité à voter et qu'ils promulgueraient une législation uniforme pour donner effet à cette décision, mais qu'aucune personne figurant actuellement sur les listes électorales en qualité d'électeur ne perdrait ce droit. Le représentant de l'Australie a indiqué que, si les fonctionnaires étaient tenus de démissionner pour se porter candidats aux élections au Parlement du Commonwealth, c'était en raison de la stricte séparation de la fonction législative et de l'exécutive dans le régime australien. Le représentant de l'Australie a indiqué que la participation des aborigènes à la vie publique était facilitée par la National Aboriginal Conference (Conférence aborigène nationale), que l'Aboriginal Development Commission (Commission du développement aborigène) était placée sous le contrôle exclusif des aborigènes; enfin, des aborigènes siégeaient dans les divers organes législatifs du Commonwealth et des Etats et ils étaient également représentés dans toute une série d'organismes publics australiens.

175. A propos de l'article 26 du Pacte, le représentant de l'Australie a dit que tout en reconnaissant la force de l'avis contraire exprimé au Comité, l'Australie estimait que son interprétation de la deuxième phrase de l'article était plus conforme à l'intention initiale des auteurs de la disposition. Il a également souligné que les aborigènes australiens jouissaient des mêmes droits civils et politiques que tous les autres citoyens australiens et qu'ils pouvaient, comme eux, invoquer la Loi du Commonwealth (Racial Discrimination Act) sur la discrimination raciale, s'ils s'estimaient victimes d'un traitement discriminatoire et qu'en fait, ils faisaient appel au mécanisme d'enquête et de recours prévu par la loi.

176. Quant aux questions posées à propos de l'article 27 du Pacte, en particulier celles qui concernaient les aborigènes, le représentant de l'Australie s'est référé aux réponses qu'il avait données sous d'autres rubriques et a fait observer tout d'abord que son gouvernement avait participé très activement aux débats des instances internationales consacrés à la question des populations autochtones. Il a déclaré que le Gouvernement australien savait fort bien qu'il y avait encore un certain nombre de problèmes à résoudre et reconnaissait que les aborigènes australiens avaient dans l'ensemble une situation défavorisée; il avait pour cette raison lancé une série de programmes spéciaux conçus pour surmonter certains handicaps. Ces programmes étaient élaborés et mis en pratique seulement après consultation avec les intéressés dont la participation à la vie du pays avait fait de grands progrès depuis quelques années. On avait depuis une dizaine d'années doté les aborigènes des moyens d'exercer un véritable pouvoir dans toutes les affaires concernant leur existence. Les programmes destinés aux aborigènes étaient conçus au regard de plusieurs principes fondamentaux : les aborigènes devaient par exemple avoir les moyens de sauvegarder leurs traditions, leur langue et leurs coutumes, notamment grâce à un enseignement biculturel mais ils étaient libres, s'ils le souhaitaient, de s'intégrer à la société australienne ou d'adopter les aspects du mode de vie occidental qui leur plaisaient. Le Gouvernement australien reconnaissait l'attachement essentiel des aborigènes à leurs terres et leur garantissait par conséquent la jouissance de leurs droits sur leurs terres ancestrales, l'exercice d'une surveillance sur toutes les prospections et exploitations minières de manière à protéger les sites sacrés et il encourageait les Etats à libérer des terres au bénéfice des aborigènes; tous les plans concernant les aborigènes reposaient sur le principe essentiel de l'autogestion.

Le représentant de l'Australie a ensuite donné des renseignements détaillés sur les programmes précités ainsi que sur l'application des principes fondamentaux dont s'inspirent lesdits programmes, en expliquant le rôle et la compétence de la National Aboriginal Conference, de l'Aboriginal Development Commission et du National Aboriginal Education Committee, organismes qui étaient tous composés d'aborigènes et avaient pour fonctions de répondre aux besoins et voeux des aborigènes et d'exprimer leurs avis ou de définir les politiques à suivre pour répondre à leurs voeux et à leurs besoins. A propos de l'affinité particulière qui liait les aborigènes à la terre, important facteur des politiques foncières officielles, le représentant de l'Australie a déclaré que, si les droits reconnus à cet égard variaient d'un Etat à l'autre, il n'en restait pas moins que les aborigènes, qui représentaient à peine plus de 1 p. 100 de la population totale de l'Australie, pouvaient faire valoir leurs droits à des titres divers sur 10 p. 100 de la superficie de l'Australie. Dans un exposé détaillé des droits fonciers des aborigènes et de la politique des gouvernements en la matière, le représentant de l'Australie a déclaré qu'après de longues consultations avec divers groupes aborigènes et insulaires, le Gouvernement du Queensland avait décidé de modifier le Queensland Land Act (loi foncière du Queensland) pour créer ce que l'on appelait un "deed of grant-in-trust", régime par lequel les terres constituant actuellement des réserves aborigènes et insulaires seraient désormais placées sous le contrôle des conseils élus d'aborigènes et d'insulaires et que ces conseils devraient être consultés avant l'octroi de toute licence d'exploitation minière par le Gouvernement du Queensland. Enfin, répondant aux questions concernant les droits des minorités en général, le représentant de l'Australie a insisté sur le pluriculturalisme et la politique adoptée par le Gouvernement australien au cours de la dernière décennie pour encourager activement les communautés ethniques à participer pleinement à la vie australienne. A ce sujet, il a exposé le rôle joué par l'Institute of Multi-Cultural Affairs (Institut des affaires pluriculturelles) et les moyens mis à la disposition des divers groupes ethniques pour préserver leur patrimoine culturel, rôle consistant à faire apprécier par la communauté australienne la contribution qu'apportaient les diverses cultures à l'enrichissement de la communauté et à promouvoir la tolérance et la compréhension entre les divers groupes culturels et communautés ethniques.

177. Répondant aux observations qui avaient été faites concernant les critères appliqués par l'Australie pour la sélection des migrants et l'admission des réfugiés, le représentant de l'Australie a déclaré que la "politique de l'Australie blanche" était morte de sa belle mort il y avait longtemps, que la politique actuelle de l'Australie se fondait sur deux types de critères : l'immigration familiale et les qualifications demandées en Australie et que les candidats n'étaient pas écartés pour des motifs discriminatoires tels que la religion, la couleur, la race ou la nationalité. L'admission des réfugiés, par ailleurs, reposait sur d'autres critères et dépendait essentiellement de l'application de la définition du terme "réfugié" figurant dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, ainsi que sur d'autres critères spécifiques, notamment celui de la réunification des familles. Le représentant de l'Australie a également informé le Comité que des programmes spéciaux étaient mis en oeuvre en Australie pour encourager les migrants et les réfugiés à participer pleinement à la vie australienne sous tous ses aspects et à leur en donner les moyens.

Autriche

178. Le Comité a examiné le rapport initial (CCPR/C/6/Add.7) du Gouvernement autrichien à ses 412ème, 413ème, 416ème et 417ème séances, tenues les 22 et 24 mars 1983 (CCPR/C/SR.412, 413, 416 et 417).

179. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a indiqué que l'intention de son gouvernement avait été d'indiquer dans les grandes lignes quelle était la situation juridique du Pacte dans l'ordre juridique autrichien et que nombre de questions précises qui n'avaient pas été traitées dans le rapport le seraient dans les rapports à venir.

180. Les membres du Comité ont loué l'excellence du rapport, qu'ils ont jugé complet et bien structuré et exposant clairement la position juridique de l'Autriche concernant l'application des droits civils et politiques. Certains ont néanmoins eu le sentiment que les fréquentes citations de dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme les obligeaient en quelque sorte à examiner un rapport fondé sur un instrument juridique différent du Pacte et qui ne contenait pas suffisamment de renseignements concrets sur les facteurs et difficultés qui nuisaient à la bonne application de cet instrument ou sur les dispositions pertinentes de la Constitution et d'autres instruments juridiques. Il a été demandé si le texte du Pacte avait été diffusé en Autriche, si le rapport avait été publié et si le public avait été informé qu'il était soumis à l'examen du Comité.

181. A propos de l'article premier du Pacte, des membres du Comité ont demandé des précisions sur la position de l'Autriche concernant cet article ainsi que sur les mesures prises pour que les peuples palestinien et sud-africain puissent jouir du droit à l'autodétermination et que les industriels et les banquiers autrichiens ne collaborent pas avec le régime d'apartheid d'Afrique du Sud. Un membre du Comité a demandé que l'Autriche donne davantage de renseignements sur l'expérience unique qu'elle a vécue après la guerre en ce qui concerne la protection et l'exercice de son droit à l'autodétermination dont témoignent la Déclaration d'indépendance de l'Autriche, le Traité d'Etat et la Déclaration de neutralité.

182. En ce qui concerne l'article 2 du Pacte, il a été demandé si les autorités législatives et gouvernementales étaient tenues de s'abstenir de toute discrimination fondée sur la religion ou sur les opinions politiques ou autres dont il est question dans cet article. Certains membres se sont déclarés surpris que la Convention européenne des droits de l'homme, qui est un instrument régional, ait été incorporée dans le droit constitutionnel autrichien, alors que le Pacte, qui est un instrument universel, ne l'a pas été. Tout en admettant cette lacune du droit autrichien, un membre du Comité a estimé que la prolifération de textes semblables mais non identiques au sein de mêmes systèmes juridiques n'était pas toujours souhaitable et pouvait engendrer la confusion. Notant qu'une des raisons pour lesquelles le Pacte n'avait pas été incorporé dans la législation autrichienne était que, lorsqu'il avait approuvé le Pacte, le Parlement autrichien avait décidé de ne pas ajouter une autre source de droit spéciale aux nombreuses sources de droits différentes existant en Autriche pour ne pas nuire à la clarté et à la sécurité juridique et pour éviter des contradictions éventuelles, des membres du Comité ont demandé de quelles contradictions il pourrait s'agir; quels effets positifs le Pacte avait sur le droit interne et si l'on s'était efforcé de déterminer sur quels points le Pacte allait plus loin que les dispositions des lois nationales autrichiennes inspirées de la Convention européenne des droits de l'homme; quelles mesures avaient été prises pour adopter l'ordre juridique

autrichien aux dispositions du Pacte, comme l'avait suggéré le Comité des relations extérieures au Parlement autrichien en 1978; si la recodification des droits civils et politiques, dont faisait état le rapport, serait terminée dans un proche avenir et si les droits énoncés dans le Pacte seraient incorporés et non pas simplement "dûment pris en considération", comme l'indiquait le rapport, dans le nouveau code; si le Gouvernement autrichien estimait que le Pacte était pleinement appliqué ou s'il était possible de le faire et, dans l'affirmative, quelles méthodes avaient été utilisées pour s'assurer que la loi et la pratique autrichiennes étaient bien conformes aux dispositions du Pacte.

183. Des membres du Comité ont demandé si les recours prévus au paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte seraient ouverts à toute personne dès qu'elle se prétendrait victime d'une violation de ses droits. Un complément d'information a été demandé sur la façon dont la Cour administrative s'intégrait dans le système juridique autrichien, sur ses fonctions et sur ses rapports avec la Cour constitutionnelle. Notant l'existence d'une distinction entre le recours devant la Cour constitutionnelle et le recours devant la Cour administrative, des membres du Comité ont demandé si un procès qui avait été porté devant un tribunal incompétent pouvait être renvoyé devant le tribunal compétent sans qu'il en résultât des inconvénients pour le plaignant; s'il était possible de faire appel devant la Cour constitutionnelle d'un jugement rendu par la Cour administrative et s'il était exact que la possibilité de recours dépendait de la forme de l'acte que contestait la partie lésée et que celle-ci ne pouvait réclamer que contre des actes qui avaient fait l'objet d'une décision en bonne et due forme. Se référant à la création en Autriche, en 1977, de l'institution de la "Voksanwaltschaft" (médiateurs), des membres du Comité ont demandé pourquoi il avait été jugé nécessaire de créer cette institution, puisqu'il existait apparemment toute une série de recours judiciaires ou administratifs contre les atteintes aux droits fondamentaux. D'autres membres ont demandé si cette institution offrait des recours supplémentaires, quel intérêt il y avait à s'adresser à elle plutôt qu'aux tribunaux, quelle était la composition de cette institution, quelles procédures appliquaient les "médiateurs" et de qui ils relevaient; si le rapport éventuel des médiateurs recevait toute la publicité voulue, si leurs décisions étaient appliquées automatiquement, si cette institution servait à d'autres fins que la protection des droits de l'homme et s'il existait une analogie entre cette institution et le rôle des médiateurs ou des institutions nationales spéciales visant à protéger et à promouvoir les droits de l'homme.

184. A propos de l'article 3 du Pacte, des membres du Comité ont demandé un complément d'information sur la façon dont l'égalité des droits entre hommes et femmes était garantie en Autriche, en particulier sur le point de savoir s'il y avait déjà eu une femme candidate à la magistrature suprême de l'Etat, sur le nombre de femmes exerçant des fonctions de ministre, de juge et d'ambassadeur, et sur les proportions respectives d'hommes et de femmes dans la fonction publique et à tous les niveaux de l'enseignement.

185. A propos de l'article 6 du Pacte, il a été demandé s'il existait dans la législation autrichienne des dispositions spéciales protégeant les droits des fœtus et quelles dispositions s'appliquaient en ce qui concerne l'interruption volontaire de grossesse.

186. Au sujet des articles 7 et 10 du Pacte, des membres du Comité ont demandé quels recours étaient ouverts à une personne privée de sa liberté, qui se plaindrait de traitements contraires aux dispositions de ces articles; si les lieux de détention étaient inspectés régulièrement par des organes composés de personnes indépendantes et chargées d'examiner les conditions de détention, d'entendre les plaintes des détenus et d'y faire droit; si des plaintes avaient été élevées dans le public et dans la presse au sujet de la situation dans les prisons, si le Parlement s'était intéressé à la condition des détenus; s'il y avait une différence de statut et de traitement entre les personnes privées de leur liberté, parce qu'elles étaient soupçonnées d'avoir commis un délit, et celles qui avaient déjà été condamnées; si les juges étaient autorisés à tenir compte des témoignages obtenus illégalement par l'emploi de méthodes d'interrogatoire interdites et s'il pouvait y avoir des exceptions à cette règle. Des renseignements ont été demandés sur la personne qui déterminait les cas où il n'y avait pas à craindre de "mauvaise influence sur les prisonniers mineurs" et qui décidait, en conséquence, que la séparation des mineurs et des adultes ne se justifiait pas, ainsi que sur le point de savoir si les programmes d'enseignement offerts aux prisonniers visaient spécifiquement à leur réinsertion sociale et à la prévention du crime.

187. En ce qui concerne l'article 9 du Pacte, il a été noté à la lecture du rapport que la Cour constitutionnelle avait délibérément donné au terme "arrestation" pris dans son sens juridique, une interprétation suffisamment large pour qu'il puisse recouvrir les autres formes de restriction directe de la liberté et il a été demandé quelles étaient ces autres formes qui n'étaient pas des arrestations officielles. Notant que, selon le rapport, une personne pouvait être arrêtée s'il y avait risque de récidive, des membres du Comité ont fait ressortir que cette règle pourrait aller à l'encontre de la "présomption d'innocence" consacrée dans le Pacte; ils ont demandé comment l'existence d'un tel risque pouvait être déterminée avec certitude, qui était habilité à se prononcer à cet égard, quelle était la durée maximum de cette détention et de quels recours disposait une personne privée de sa liberté en vertu d'une décision prise par une autorité administrative. A cet égard, il a été aussi demandé si, pour déterminer la réparation due à la victime d'une arrestation ou d'une détention illégale, la jurisprudence autrichienne prenait généralement en considération les raisons qui avaient amené les autorités à procéder à cette arrestation ou, au contraire, le fait que l'accusé était innocent, et si le montant de l'indemnité dépendait de l'importance du préjudice subi par la victime ou d'autres facteurs.

188. A propos de l'article 12 du Pacte, des renseignements ont été demandés sur la législation autrichienne prévoyant la possibilité de retirer la nationalité à certains ressortissants autrichiens, sur les moyens de se protéger contre ce qui a été qualifié de sanction extrêmement grave et sur les effets de ce retrait de la nationalité sur le statut juridique et la résidence des intéressés.

189. A propos de l'article 13 du Pacte, certains membres ont fait observer que la disposition permettant aux autorités autrichiennes d'exclure l'effet suspensif de l'appel dans les cas où l'intérêt public exigeait que l'expulsion d'étrangers fût exécutée d'urgence, n'était pas conforme aux sauvegardes prescrites dans le Pacte. Il a été demandé si, en droit autrichien, il existait des sauvegardes garantissant que l'expulsion se bornait à la privation du droit de résidence et ne pouvait servir de moyen à d'autres pays de faire extraier des personnes poursuivies par la justice.

190. Au sujet de l'article 14 du Pacte, il a été demandé si une procédure pénale pouvait avoir lieu in absentia, en particulier si l'accusé s'était enfui dans un autre pays; si la possibilité de faire appel existait dans les cas où le tribunal décidait que le défendeur ne pouvait prétendre à l'assistance judiciaire et ce qui arriverait si l'accusé ne demandait pas expressément un conseil juridique; et s'il existait des statistiques indiquant la durée normale d'une procédure pénale.

191. Se référant à la réserve faite par l'Autriche, au moment de la ratification du Pacte, concernant ses articles 9 et 14, un membre du Comité a demandé si elle était compatible avec les objectifs du Pacte et si elle signifiait que l'ensemble des sanctions pénales administratives était sans rapport avec les dispositions du Pacte. Un autre membre a suggéré que les réserves formulées à propos des paragraphes 5 et 7 de l'article 14 soient réexaminées, car elles battaient en brèche de très importants principes du droit pénal, à savoir le droit de la personne reconnue coupable d'une infraction de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation et le principe non bis in idem.

192. Au sujet de l'article 15 du Pacte, il a été demandé si, à la suite de la promulgation d'une loi prescrivant une peine plus légère, les tribunaux étaient tenus d'appliquer la peine la plus légère dans tous les cas ou seulement dans ceux sur lesquels il n'avait pas encore été statué.

193. A propos de l'article 17 du Pacte, un complément d'information a été demandé sur les règles régissant la saisie et l'ouverture des lettres et autres envois et sur le point de savoir s'il existait des dispositions interdisant les perquisitions la nuit et si les activités de surveillance des citoyens étaient soumises à des restrictions quelconques.

194. En ce qui concerne l'article 18 du Pacte, il a été demandé si, dans les écoles publiques autrichiennes, le fait que l'instruction religieuse de leur confession fût une matière obligatoire pour tous les élèves appartenant à une église ou à une communauté religieuse reconnue par la loi était compatible avec la liberté de religion; quelles formes de pratique religieuse pouvaient être contraires à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, quel était l'organe chargé de statuer en la matière et quelles voies de recours étaient ouvertes aux particuliers et aux institutions religieuses à cet égard.

195. Au sujet de l'article 19 du Pacte, de plus amples informations ont été demandées sur la façon dont le droit de réponse était garanti dans les moyens d'information autrichiens, sur les conditions auxquelles étaient soumis l'octroi d'une aide financière aux publications quotidiennes et hebdomadaires, sur les dispositions concernant la censure mentionnées dans le rapport et sur le point de savoir si les dispositions pénales relatives à la saisie des publications et à la poursuite de l'auteur s'appliquaient seulement pour sauvegarder la moralité publique ou dans l'intérêt des jeunes, comme le rapport le laissait entendre. En ce qui concerne les dispositions pénales applicables à l'outrage public envers l'armée fédérale ou une autorité ou à l'avilissement de l'Etat et de ses symboles, il a été souligné que ces dispositions pouvaient être interprétées et appliquées d'une manière répressive; il a été demandé dans quelle mesure elles pourraient être appliquées pour interdire toute critique visant les pouvoirs publics, de quelle manière la portée de ces dispositions pouvait être délimitée afin d'éviter les mesures arbitraires et de protéger le droit d'exprimer une opinion divergente et quelle était la jurisprudence en la matière. Se référant aux dispositions pertinentes du Traité d'Etat de 1955 sur le rétablissement de l'Autriche en tant

qu'Etat indépendant et démocratique et en particulier aux articles 4, 9 et 10, un membre du Comité a demandé si des décisions judiciaires avaient expressément interdit la propagande et les journaux fascistes et néo-fascistes. Un autre membre a demandé comment les idées "nationales-socialistes" pouvaient être combattues, puisque la censure ne les faisait pas disparaître.

196. Au sujet de l'article 20 du Pacte, on a fait ressortir que la législation autrichienne citée dans le rapport ne correspondait pas réellement à cet article, notamment en ce qui concerne la propagande en faveur de la guerre ou l'incitation à commettre des actes hostiles. Il a été demandé si des mesures avaient été prises pour empêcher les activités ou les tendances portant atteinte aux dispositions des articles 5 et 20 du Pacte, tant en ce qui concerne les citoyens autrichiens que les étrangers, et combien de personnes avaient fait l'objet de sanctions en vertu de la loi portant interdiction, mentionnée dans le rapport, au cours des trois dernières années et dans quelle mesure elle avait été appliquée.

197. A propos de l'article 22 du Pacte, il a été demandé selon quels critères des associations étaient jugées dangereuses, combien d'associations ou organisations avaient été interdites en application de la législation en vigueur - en particulier en vertu des dispositions du Traité d'Etat de 1955 - et si des problèmes étaient survenus avec le Comité de la liberté syndicale de l'Organisation internationale du Travail.

198. Au sujet de l'article 24 du Pacte, des membres du Comité ont demandé quelles mesures étaient prises en Autriche pour permettre à la mère qui travaillait de protéger les intérêts de son enfant sans pour autant consentir des sacrifices économiques démesurés; si l'on pouvait à juste titre conclure du rapport que la garde légale l'emportait sur le lien parental pour les enfants nés hors mariage et, dans l'affirmative, si cela était compatible avec le Pacte et de quels droits d'héritage jouissaient les enfants naturels et les enfants adultérins en vertu de la loi autrichienne.

199. Pour ce qui est de l'article 25 du Pacte, des renseignements ont été demandés sur la loi concernant les partis politiques et sur le point de savoir si les fonds reçus par ces derniers de l'Etat pour s'acquitter de leur mandat constitutionnel étaient distribués automatiquement ou sous certaines conditions, si les candidats fascistes et néo-fascistes étaient empêchés de se présenter aux élections et si une personne qui se réclamait, sans passer aux actes, d'une idéologie interdite en Autriche, tel le national-socialisme, pouvait accéder dans des conditions d'égalité à des postes de la fonction publique.

200. A propos de l'article 27 du Pacte, des membres du Comité ont demandé s'il y avait en Autriche des minorités ethniques autres que celles mentionnées dans le rapport et, dans l'affirmative, quel était leur statut juridique; si les minorités accédaient à la conduite des affaires publiques et jouissaient du droit d'être représentées au Parlement par leurs propres candidats et si elles pouvaient utiliser leur langue nationale. Des informations supplémentaires ont été demandées sur la situation des minorités slovène et croate et leur position au regard de la loi sur les minorités ethniques. Un membre a demandé pourquoi le rapport ne mentionnait que les paragraphes 3 et 4 de l'article 7 du Traité d'Etat tout en passant sous silence les paragraphes 1, 2 et 5 de cet article, qui avaient tous trait à la protection des minorités. A propos de l'article 5 précité on a demandé si les nouveaux panneaux de signalisation routiers qui avaient été posés pour remplacer les panneaux en slovène qui avaient été détruits, étaient écrits en slovène ou en allemand. Notant que, sans le droit fondamental de pratiquer et

d'enseigner leurs langues, les groupes ethniques en tant que tels étaient voués à l'extinction, des membres du Comité ont souligné la nécessité d'être mieux renseignés sur les mesures concrètes prises conformément à cet article pour sauvegarder et garantir les droits des minorités, sur la situation réelle des groupes ethniques en ce qui concerne les droits de l'homme, sur la jurisprudence en la matière et sur les circulaires ou instructions administratives y relatives adressées aux fonctionnaires chargés de faire appliquer la loi.

201. Répondant aux observations formulées par des membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a informé le Comité que le Pacte avait été publié dans le Journal officiel fédéral et dans des publications privées reproduisant le texte de la Constitution et qu'il en avait été question lors d'un séminaire sur les droits de l'homme tenu en 1981; il estimait toutefois que la diffusion et la distribution des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme incombait aux organisations non gouvernementales, plutôt qu'aux Etats eux-mêmes.

202. Répondant aux questions posées par les membres du Comité concernant les mesures adoptées par l'Autriche pour donner effet aux droits reconnus dans le Pacte, le représentant de cet Etat partie a déclaré que les lois constitutionnelles et les lois et règlements ordinaires étaient les méthodes utilisées par l'Autriche pour s'acquitter des obligations qui lui incombait en vertu du Pacte; que les quelques lacunes d'ordre législatif signalées au Parlement, lors de la ratification du Pacte, seraient examinées plus en détail dans le prochain rapport de l'Autriche; que certaines lois avaient été promulguées afin d'assurer la mise en oeuvre du Pacte et que les travaux effectués dans le domaine de la révision de la législation relative aux droits fondamentaux porteraient, espérait-on, leurs fruits à long terme, malgré les problèmes qui avaient surgi à la suite des nouveaux événements survenus depuis 1964, y compris la ratification du Pacte.

203. Le représentant de l'Etat partie a déclaré en outre qu'en droit pénal, en droit civil et en droit administratif, les droits civils et politiques étaient protégés par des voies de recours efficaces; que toute violation de ces droits pouvait faire l'objet d'un appel; qu'en principe, toute décision rendue en dernier ressort par un tribunal était susceptible d'appel; qu'en droit pénal, il était possible, avant le procès, d'introduire un recours auprès de l'instance supérieure contre toute décision et contre toute mesure prise; qu'avant un procès, un appel extraordinaire pouvait être introduit devant la Cour administrative et la Cour constitutionnelle et qu'un réexamen périodique des cas était également effectué de façon systématique. Répondant à d'autres questions, il a indiqué que les affaires se rapportant aux devoirs et obligations des particuliers relevaient de la procédure judiciaire; qu'il existait un domaine du droit administratif portant sur la répression des délits en vue de maintenir l'ordre public qui relevait de la compétence des autorités administratives; il était possible d'en appeler devant la Cour constitutionnelle de décisions prises par des autorités administratives pour violation de l'un quelconque des droits garantis par la Constitution et que, lorsque la Cour constitutionnelle jugeait qu'aucun droit constitutionnel n'avait été violé, l'affaire pouvait être renvoyée à la Cour administrative si la violation d'autres droits était invoquée. A propos de la "Volksanwaltschaft" (médiateurs), il a déclaré que cette institution avait été établie pour servir de dernier recours lorsque toutes les autres voies juridiques avaient été épuisées; que les médiateurs jouissaient de pouvoirs quasi illimités pour examiner les plaintes contre des autorités administratives, tant nationales que locales, et pour présenter des recommandations à ces autorités, qui étaient alors tenues de les appliquer ou d'indiquer par écrit pourquoi elles ne pouvaient le faire, et qu'ils pouvaient introduire un recours devant la Cour constitutionnelle lorsqu'ils considéraient que

les décrets administratifs étaient illégaux. Les médiateurs étaient élus par le Parlement pour une durée de quatre ans et étaient tenus de faire connaître leurs conclusions au Parlement sous la forme d'un rapport annuel.

204. En ce qui concerne l'article 3 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a informé le Comité que la situation des femmes dans la vie publique en Autriche avait beaucoup changé au cours de ces dernières années, plusieurs d'entre elles ayant occupé des fonctions ministérielles; que des femmes avaient exercé des fonctions pendant plusieurs années au niveau des administrations provinciales, mais que le nombre de femmes occupant de telles fonctions était toutefois inférieur à celui des hommes; qu'au 1er janvier 1983, 15 p. 100 du nombre total de juges ou de procureurs de la République en Autriche étaient des femmes et que 50 p. 100 des nouvelles nominations concernaient des femmes, ce qui signifiait que la situation évoluerait encore.

205. En réponse aux questions posées à propos de l'article 6 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a déclaré que la Cour constitutionnelle avait décidé qu'en principe les foetus n'étaient pas couverts par les dispositions de cet article; que, depuis quelque temps, on avait tendance en Autriche à préconiser une approche non criminelle du problème de la réduction des avortements et de la mortalité infantile; que, bien qu'en 1975 le Code pénal eût décriminalisé l'avortement dans des cas déterminés, le nombre des avortements n'avait pas augmenté et que l'on considérait généralement que l'avortement n'était pas un moyen satisfaisant d'assurer la régulation des naissances dans ce pays.

206. Répondant aux questions posées au sujet des articles 7 et 10 du Pacte, le représentant de l'Etat partie, après avoir indiqué que l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus était intégralement appliqué en Autriche, a expliqué les procédures pour le dépôt des plaintes prévues par la loi sur le régime des prisons, en vertu de laquelle les plaintes pouvaient être déposées auprès du président du tribunal compétent ou par l'intermédiaire des "médiateurs", selon le type de prison. Il a expliqué en outre le système d'inspection des prisons, indiquant, en particulier, que des commissions des prisons indépendantes, créées au niveau régional, visitaient au moins une fois par an toutes les prisons sans préavis, avaient directement accès aux détenus et aux dossiers de la prison et faisaient rapport chaque année au ministère de la justice. Il a expliqué la différence de traitement entre les prévenus et les condamnés, les restrictions imposées aux premiers étant généralement limitées aux mesures nécessaires à la détention. Il a indiqué que des adolescents pouvaient être détenus avec des adultes âgés de moins de 25 ans, sous réserve d'une décision du tribunal, du ministère de la justice ou du directeur de la prison; que, dans certains cas, les autres adolescents pouvaient avoir une influence plus défavorable sur un jeune que certains détenus adultes et que, si l'on considérait qu'il y avait dans toutes les prisons autrichiennes seulement 80 adolescents condamnés, la ségrégation pour nombre d'entre eux équivaldrait à les mettre en régime cellulaire. En ce qui concerne la politique de réinsertion sociale, le représentant de l'Etat partie a dit qu'en Autriche, on estimait que les condamnés se réinséraient plus facilement dans la société s'ils n'avaient pas été incarcérés; les peines d'emprisonnement avaient donc considérablement diminué depuis le début des années 70 et que, par rapport à 1970, 40 p. 100 seulement des condamnés devaient maintenant purger des peines d'emprisonnement inconditionnelles; que l'accent avait été également mis sur les mesures relatives à la libération et à la période suivant la libération et qu'un réseau de centres d'assistance aux prisonniers libérés avait été mis sur pied avec succès.

207. En ce qui concerne l'article 9 du Pacte, il a déclaré que l'état de santé mentale et la délinquance juvénile pouvaient constituer des motifs, autres que les motifs criminels, permettant de priver un individu de sa liberté. Il y avait aussi des cas dans lesquels des individus étaient privés de leur liberté pour des motifs de santé ou de violation du droit civil, mais ils étaient rares. Il a signalé aussi que la détention dans l'attente d'un procès n'était en principe jamais obligatoire, mais que, pour les crimes les plus graves, le tribunal était tenu d'ordonner la détention, à moins que la défense ne fût en mesure de satisfaire certaines conditions; que la détention préventive dans l'attente d'un jugement ne dépassait généralement pas six mois, mais pouvait aller de deux mois, en cas de collusion, à deux ans, en cas d'infraction pénale très grave. Il a indiqué que c'était le tribunal qui rendait d'office les décisions en matière d'indemnisation pour arrestation illégale; qu'en cas de détention considérée comme illégale, une indemnité était toujours versée à la personne lésée et que, si la détention était considérée comme légale mais non justifiée, dans les cas où il n'y avait pas de condamnation, une indemnité était octroyée lorsque le motif de suspicion n'avait pu être étayé, et que la réparation reposait notamment sur le préjudice infligé aux particuliers.

208. En réponse aux questions posées à propos de l'article 12 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a déclaré qu'aux termes de la loi autrichienne sur la nationalité, la nationalité autrichienne pouvait être retirée à un citoyen qui s'était engagé au service d'un Etat étranger et qui, en cette qualité, commettait des actes portant préjudice aux intérêts et à la réputation de la République. Elle ne pouvait être retirée à un citoyen naturalisé qui n'avait pas renoncé à son ancienne nationalité, à qui n'avait pas été accordée la double nationalité et qui n'était pas un réfugié. L'intéressé devait être informé de la décision qui le frappait au moins six mois avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter du dépôt de sa demande de naturalisation.

209. A propos de l'article 13 du Pacte, le représentant de l'Autriche a indiqué que l'effet suspensif de l'appel interjeté contre l'arrêt d'expulsion ne pouvait être supprimé que pour des raisons de sécurité nationale, qu'un étranger pouvait faire appel contre l'arrêt d'expulsion qui le frappait, même si celui-ci avait été délivré pour des raisons de sécurité nationale, et que les autorités étaient tenues de respecter la volonté de l'intéressé et de ne pas le conduire à la frontière d'un Etat où il pourrait faire l'objet de poursuites.

210. Répondant aux questions posées au sujet de l'article 14 du Pacte, il a déclaré que, d'après la loi autrichienne, un accusé pouvait être jugé in absentia à condition que l'infraction ne soit pas considérée comme une infraction grave, que l'accusé ait été entendu par le tribunal avant le procès, que le mandat d'arrêt ait été délivré au prévenu en personne et que le tribunal ait estimé possible de faire toute la lumière sur les faits malgré l'absence de l'accusé; toutefois, il était très rare que ces quatre conditions fussent réunies. Il a en outre informé le Comité que l'assistance judiciaire était fournie aux personnes n'ayant pas les moyens d'assumer les frais de leur défense dans tous les procès civils ou pénaux; qu'elle était fournie quand la défense était obligatoire, c'est-à-dire dans toutes les affaires pénales importantes, pouvant entraîner une peine de prison d'une durée supérieure à trois ans, et lorsque le tribunal décidait qu'elle était nécessaire dans l'intérêt de la justice et pour aider les personnes qui avaient besoin de l'assistance d'un spécialiste.

211. Répondant aux observations des membres du Comité concernant les réserves faites par l'Autriche au sujet de l'article 14, le représentant de l'Etat partie a expliqué ces réserves du point de vue du système juridique existant et a déclaré que des raisons pratiques et d'autres bonnes raisons avaient convaincu son gouvernement de maintenir les dispositions existantes.

212. A propos de l'article 15 du Pacte, il a dit que, si la loi changeait dans le sens d'un allègement de la peine entre le moment où une infraction était commise et celui où elle était jugée, c'était la peine la plus légère qui était appliquée. Si elle changeait quand l'affaire avait déjà été jugée, la commutation de peine devait être possible, mais non automatique, elle ne devait pas devenir une règle générale, étant donné qu'il pouvait exister de bonnes raisons de maintenir la peine initiale.

213. En ce qui concerne l'article 17 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a souligné que l'écoute des conversations téléphoniques et la confiscation de la correspondance privée n'étaient légales que si elles étaient ordonnées par les autorités judiciaires et qu'un domicile privé ne devait être perquisitionné que si cela était indispensable et lorsque toutes les précautions nécessaires avaient été prises pour protéger les intérêts légitimes de l'intéressé.

214. A propos de l'article 18 du Pacte, il a souligné que la loi fondamentale, qui réservait à l'Etat la direction suprême en matière d'éducation, ne visait nullement à réglementer l'instruction religieuse et que l'Etat avait seulement le pouvoir de faire respecter cette liberté, telle qu'elle était définie dans la Constitution, et ce, dans l'intérêt de l'ordre public et des bonnes moeurs.

215. Répondant aux questions posées à propos de l'article 19 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a indiqué que le droit de réponse était garanti lorsque des informations inexactes avaient été publiées ou diffusées à la radio ou à la télévision et que les sociétés responsables pouvaient être contraintes par les tribunaux à rectifier les informations erronées. La loi de promotion de la presse prévoyait l'octroi de subventions de l'Etat aux journaux pour garantir l'expression d'un large éventail d'opinions et faciliter la publication des journaux des minorités; qu'aucune publication, aucune pièce de théâtre, aucun film ne pouvait être soumis à une censure préalable, mais que la loi prévoyait certaines mesures en vue d'assurer la protection des mineurs, de sauvegarder la morale publique et d'empêcher la propagande raciste ou la propagande en faveur de la guerre. Un citoyen pouvait demander la saisie d'une publication, pour diffamation, par exemple, mais, dans cette éventualité, le tribunal devait, pour rendre sa décision, mettre en balance les intérêts du demandeur et ceux du public, ceux-ci devant primer; la publication d'une notification d'instance dans le journal du défendeur - procédure qui était largement utilisée - avait rendu presque inutile le recours à la saisie. Le représentant de l'Etat partie a signalé aussi que, pour être diffamatoire et, par conséquent, pour donner lieu à des poursuites en justice, une déclaration visant l'Etat devait, entre autres conditions, avoir été faite en public, présenter un caractère haineux et avoir été largement publiée; les personnes les mieux garanties par la loi en matière de diffamation étaient d'abord les particuliers, puis les personnes occupant un emploi public, les personnes morales et, enfin, l'Etat.

216. Au sujet de l'article 20 du Pacte, il a fait observer que cet article énonçait une obligation purement théorique et que la propagande en faveur de la guerre ne constituait pas en elle-même une menace de guerre. Il a fait ressortir aussi que le Code pénal prévoyait des garanties qui portaient non seulement sur les actes visés par le Pacte, tels les actes hostiles contre des groupes ethniques, mais encore sur l'incitation à des actes hostiles.

217. Répondant aux questions posées au sujet de l'article 24 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a déclaré que, l'enfant naturel étant privé au départ des avantages dont jouissait l'enfant légitime, il avait davantage besoin de protection et que le principe de la tutelle légale de l'assistance sociale était maintenu, mais que la mère avait le droit de demander à avoir la garde exclusive de l'enfant. Ces dispositions pourraient éventuellement être révisées si les conditions sociales changeaient, comme cela semblait être actuellement le cas, puisque l'on constatait une augmentation du nombre des enfants nés hors mariage.

218. En réponse aux questions posées à propos de l'article 27 du Pacte, il a informé le Comité qu'en Autriche, on distinguait quatre groupes de minorités ethniques et linguistiques, qui étaient les minorités slovène, croate, hongroise et tchécoslovaque, vivant chacune dans différentes parties du pays, et que le pourcentage de la population totale qu'elles représentaient n'était pas très élevé. Il n'existait pas de disposition particulière concernant la représentation des minorités au parlement, mais du fait que deux grands partis dominaient la vie politique du pays, il était difficile aux autres partis d'obtenir suffisamment de voix pour être représentés au Parlement; cette situation expliquait que les candidats de la minorité slovène, aux élections en Carinthie, n'aient pas obtenu un nombre suffisant de voix pour être élus. Pour ce qui est du droit des minorités d'employer leur propre langue, le représentant de l'Etat partie a déclaré qu'il existait une réglementation pour chacune des minorités; ce système permettait aux enfants de la minorité slovène de recevoir un enseignement bilingue dans les écoles primaires à la demande des parents. Il existait en outre une école secondaire qui dispensait un enseignement en langue slovène. On s'efforçait d'instituer des cours en hongrois, mais des problèmes se posaient, vu le petit nombre de personnes intéressées. La minorité tchécoslovaque de Vienne possédait sa propre école où sa langue était enseignée et pratiquée, tandis que l'enseignement du croate dépendait du pourcentage de Croates dans les écoles.

219. Reconnaissant qu'il n'avait pas été possible de répondre à toutes les questions posées, le représentant de l'Autriche a promis de compléter le rapport initial en répondant d'ici un an aux questions restées en suspens.

Nicaragua

220. Le Comité a examiné le rapport initial (CCPR/C/14/Add.2 et 3) soumis par le Gouvernement nicaraguayen à ses 420ème, 421ème, 422ème, 428ème et 429ème séances, tenues les 28 et 29 mars et le 14 avril 1983 (CCPR/C/SR.420, 421, 422, 428 et 429).

221. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie qui a exposé en détail les facteurs historiques et géographiques ayant déterminé l'évolution du Nicaragua depuis l'époque de la conquête espagnole et qui a déclaré qu'après la victoire de la révolution en 1979 son gouvernement s'était fixé comme objectifs essentiels la reconstruction nationale et la libération de l'homme, que la Junte de gouvernement était convaincue que les droits de l'homme et les libertés individuelles étaient indivisibles et que le plein exercice des droits civils et politiques était impossible sans la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, que les actes d'agression et les tentatives répétées de déstabilisation du pays, financés par le Gouvernement des Etats-Unis, entravaient l'action entreprise pour atteindre les objectifs fixés par le gouvernement, constituaient le principal obstacle au libre exercice des droits de l'homme dans le pays et avaient obligé le gouvernement à proclamer l'état d'urgence nationale, comme le prévoyait la loi sur les droits et les garanties des Nicaraguayens et l'article 4 du Pacte, en vue de sauvegarder les droits et les garanties du peuple nicaraguayen et d'assurer l'autodéfense du pays.

222. Le représentant de l'Etat partie a aussi souligné que son gouvernement reconnaissait l'existence de différences socio-économiques et culturelles entre la population de la côte pacifique et les groupes ethniques de la côte atlantique et qu'il s'efforçait de servir les intérêts de la population défavorisée de cette dernière région, que, en janvier 1981, le gouvernement avait été forcé de transférer 39 communautés essentiellement miskito dans une zone où elles seraient à l'abri des risques immédiats d'agression militaire et que le gouvernement avait aidé les personnes réinstallées à faire face à leurs besoins les plus urgents dans les différents domaines. Le Gouvernement nicaraguayen assurait au Comité qu'il mettrait un terme à l'état d'urgence ou le limiterait dès que le problème de l'agression extérieure serait résolu.

223. Des membres du Comité ont félicité le Gouvernement nicaraguayen d'avoir envoyé une délégation de haut niveau pour le représenter et d'avoir soumis en temps voulu un rapport complet donnant un aperçu général et instructif des aspects tant juridiques que concrets du contexte économique, social et politique dans lequel les droits de l'homme étaient exercés au Nicaragua. Ils ont noté avec satisfaction que, peu après le renversement de la dictature, la révolution sandiniste avait promulgué la loi sur les droits et les garanties des Nicaraguayens, qu'elle avait ratifié plusieurs instruments visant à assurer le respect et la protection des droits de l'homme ou adhéré à ces instruments, en particulier au Pacte et au Protocole facultatif, et qu'elle s'était montrée fermement disposée et déterminée à remplir ses engagements en ce qui concerne la reconstruction générale du pays sur la base de la justice sociale et de la démocratie, malgré les fortes pressions et menaces économique-militaires exercées de l'extérieur en vue de déstabiliser le gouvernement et de compromettre ses réalisations. A cet égard, il a été souligné que la déstabilisation ne pouvait qu'avoir un effet négatif sur la jouissance des droits de l'homme étant donné qu'elle avait entraîné la proclamation de l'état d'urgence au Nicaragua, que tout peuple avait le droit de gérer ses affaires intérieures sans ingérence extérieure, que la continuation de l'ingérence extérieure dans les affaires du Nicaragua était une violation de ce droit, que le droit international ne reconnaissait pas les sphères d'influence et que son strict respect était primordial pour l'ordre intérieur des pays.

224. Constatant que, bien que le Nicaragua fût partie au Protocole facultatif, aucune communication n'avait été soumise au Comité, un membre a exprimé l'espoir que le Comité recevrait du Gouvernement nicaraguayen l'assurance qu'il coopérait avec lui concernant les communications avec toute la conscience dont il avait fait preuve pour présenter un rapport comme il était tenu de le faire en vertu de l'article 40 du Pacte. A cet égard, il a été demandé quelles mesures avait prises le Gouvernement nicaraguayen pour faire connaître le contenu du Pacte aux responsables de la justice et de l'application de la loi et pour informer la population de la ratification par le Nicaragua des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et du Protocole facultatif. Des renseignements ont aussi été demandés sur la Commission nationale de promotion et de protection des droits de l'homme, sur ses fonctions, sa compétence et ses activités et sur toute commission des droits de l'homme indépendante qui fonctionnait dans le pays comme la Commission permanente des droits de l'homme.

225. S'agissant de l'article premier du Pacte, des membres du Comité ont voulu savoir quelle était la position du Nicaragua concernant le droit des peuples à disposer d'eux mêmes et pourquoi le gouvernement avait jugé nécessaire de déroger à cet article pendant l'état d'urgence, s'il y avait eu lieu de penser que cette décision visait certaines personnes ou certains groupes de personnes en particulier. Il a aussi été demandé s'il y avait encore des sociétés étrangères

qui exploitaient les ressources du pays, quelles étaient pour l'application du Pacte les conséquences juridiques de certains des procès qui avaient eu lieu, en particulier après la nationalisation, la réforme agraire et la mise en place d'une économie mixte.

226. Pour ce qui est de l'article 2 du Pacte, il a été demandé si les dispositions du Pacte avaient été intégrées à la législation nicaraguayenne, si le Pacte pouvait être directement invoqué devant les tribunaux, quelle était la signification exacte de la disposition mentionnée dans le rapport selon laquelle la "pleine jouissance" des droits de l'homme était garantie et quelles mesures avaient été prises pour lui donner effet sur le plan juridique et aussi pour assurer le respect des droits de l'homme. Des renseignements ont aussi été sollicités sur les voies de recours ouvertes dans ces conditions à tous ceux qui estimaient que les droits à eux conférés par le Pacte avaient été violés et sur les dispositions générales relatives à l'amparo, la question étant de savoir si ce recours existait pendant les périodes d'urgence et quelle était l'autorité compétente en la matière. Notant qu'au Nicaragua les pouvoirs exécutif et législatif étaient fortement concentrés entre les mains du gouvernement et que la police sandiniste avait des "pouvoirs juridictionnels", des membres du Comité ont demandé quelle était la plus haute autorité du pays, quelles lois pouvaient être adoptées indépendamment par la Junte, ce qui se produisait si la Junte rejetait les projets de lois qui lui étaient soumis par le Conseil d'Etat, si le pouvoir judiciaire pouvait décider qu'un décret était illégal et si la Junte pouvait passer outre aux objections du judiciaire.

227. En ce qui concerne l'article 3 du Pacte, il a été demandé comment le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes était appliqué dans la réalité, si de nombreuses femmes occupaient des postes au gouvernement, au Conseil d'Etat, dans la magistrature et dans les représentations diplomatiques; quelles mesures le gouvernement avait prises pour rendre les femmes plus conscientes de leurs droits. Des membres ont souhaité aussi obtenir des précisions sur l'intégration des femmes aux activités économiques et à la coopération technique comme participantes et comme bénéficiaires sur un pied d'égalité avec les hommes.

228. Des membres du Comité ont constaté avec satisfaction qu'en proclamant l'état d'urgence, le Gouvernement nicaraguayen s'était conformé aux dispositions de l'article 4 du Pacte, donnant l'assurance que cette mesure avait été appliquée "avec une extrême prudence" afin de limiter le moins possible les droits fondamentaux des Nicaraguayens et de garantir leurs libertés. Un membre a souligné que le gouvernement s'était ainsi acquitté de ses obligations au titre de l'article 4 du Pacte et n'avait pas à rendre compte de sa décision au Comité. Par contre un autre membre a estimé qu'en soumettant un complément d'information sans en avoir été prié, ce gouvernement semblait reconnaître que, quand un Etat partie invoquait le droit que lui conférait l'article 4 du Pacte de déroger à certaines dispositions, l'obligation de présenter des rapports prévue à l'article 40 du Pacte n'était pas suspendue. Des membres du Comité ont demandé d'autres précisions sur les obstacles effectivement rencontrés par le gouvernement dans l'application du Pacte du fait de l'état d'urgence et sur l'étendue des dérogations à chacun des articles visés. Ils ont souhaité savoir si l'application des articles 26 et 27 du Pacte pouvait être considérée comme suspendue et, dans ce cas, quelles raisons avaient conduit le gouvernement à prendre une telle décision, dans quelle mesure les droits qui n'avaient pas été suspendus ainsi que ceux qui ne pouvaient pas être suspendus en vertu du paragraphe 2 de l'article 4, en particulier le droit à la vie, étaient aussi menacés par la situation qui avait poussé le gouvernement à adopter les mesures d'exception, quels articles du Pacte le Gouvernement nicaraguayen avait eu le plus de mal à mettre en oeuvre et pourquoi, ce que le

Comité pouvait faire pour aider le Nicaragua à protéger les droits de l'homme sur son territoire dans ces circonstances. A ce propos, il a été suggéré que le Comité envisage d'approuver une observation générale concernant les difficultés auxquelles les Etats parties devaient faire face pour appliquer le Pacte du fait des pressions et des ingérences économiques et militaires extérieures.

229. Au sujet de l'article 6 du Pacte, des membres du Comité se sont déclarés satisfaits de l'abolition de la peine de mort au Nicaragua. Ils ont constaté que des personnes avaient néanmoins été tuées et que leur mort était attribuée aux forces gouvernementales et ils ont demandé si le gouvernement avait entrepris une enquête sur ces cas et quels en étaient les résultats, quelles mesures il avait prises pour protéger ceux qui pourraient être les victimes de tels abus de la part des autorités ou d'attaques de la part des contre-révolutionnaires et ce qui avait été fait pour former les forces de police et de sécurité de façon à réduire au minimum ces risques. Des indications ont aussi été demandées sur toute disparition involontaire qui aurait pu se produire dans le pays et sur les événements de Leymus, en décembre 1981, qui avaient entraîné la mort d'Indiens d'origine miskito.

230. A propos des articles 7, 8 et 10 du Pacte, il a été demandé si les peines étaient proportionnelles aux délits et quelle était la durée maximale de la liberté conditionnelle, quelle était la position du gouvernement en ce qui concerne le travail forcé, quelles procédures étaient prévues pour surveiller les lieux de détention ainsi que pour recevoir les plaintes déposées par les détenues et enquêter à ce sujet, quels recours existaient contre les violations de ces articles du Pacte, quelles étaient les conditions de détention dans les centres spéciaux où d'anciens membres de la Garde nationale étaient incarcérés et quelle était le statut juridique des prisonniers contre-révolutionnaires en général, notamment, s'ils étaient considérés comme des prisonniers politiques et, dans ce cas, combien ils étaient, si leur famille et leurs avocats pouvaient avoir des contacts avec eux et en quoi ils étaient traités différemment des "prisonniers de droit commun" mentionnés dans le rapport. Il a aussi été demandé si les personnes qui, après la révolution, avaient abusé de leurs pouvoirs et s'étaient fait justice avaient été poursuivies, si le gouvernement avait pris des mesures pour qu'une enquête ait lieu sur les faits qui s'étaient produits à Puerto Cabezas, si la réinstallation des prisonniers miskito avait été conçue comme une sanction ou comme une forme de réinsertion et quelles garanties étaient applicables à ces prisonniers dans les zones où ils avaient été transférés.

231. Quant à l'article 9 du Pacte, il a été demandé si la loi sur le maintien de l'ordre et la sécurité publique était encore en vigueur ou si son application avait été suspendue pendant la durée de l'état d'urgence, quelles mesures avaient été prises pour mettre un terme aux harcèlements et à la privation arbitraire de liberté dont certaines personnes étaient victimes, combien de temps une personne pouvait être détenue sans être jugée ou gardée au secret et si la situation était différente pendant la durée de l'état d'urgence, dans quelle mesure le droit de recours en habeas corpus avait été suspendu pendant la durée de l'état d'urgence et si le gouvernement avait usé des pouvoirs qui lui avaient été conférés en raison de l'état d'urgence pour détenir des personnes sans les traduire en justice.

232. Eu égard à l'article 12 et compte tenu de l'article 27 du Pacte, des membres du Comité ont voulu savoir quelles étaient les raisons du transfert et de la réinstallation de plusieurs milliers d'Indiens miskito, pourquoi il avait été nécessaire de les déplacer si rapidement, dans quelles conditions le transfert avait eu lieu, dans quelles circonstances ces personnes étaient autorisées à quitter les camps où elles avaient été réinstallées et si certaines avaient choisi

cette solution, si des mesures étaient envisagées pour les dédommager et réunir les familles, si le gouvernement prévoyait de les autoriser à regagner leurs foyers après la fin de l'état d'urgence ou s'il les installerait ailleurs.

233. A propos de l'article 14 du Pacte, des membres du Comité ont demandé comment le gouvernement garantissait l'impartialité et l'indépendance du pouvoir judiciaire, ce qui avait été fait pour fonder la profession juridique sur une base solide et quelles étaient les conditions de la nomination et de la destitution des juges, si les tribunaux spéciaux mentionnés dans le rapport avaient été créés pendant l'état d'urgence et, dans ce cas, à quelle fin et avec quels pouvoirs, si les tribunaux militaires qui agissaient par délégation de la Junte de gouvernement devenaient de ce fait des tribunaux ordinaires, si les juges de paix exerçaient les fonctions des tribunaux et, dans ce cas, quelles voies de recours existaient contre leurs décisions, pourquoi les contrevenants ne pouvaient pas être traduits devant les tribunaux ordinaires et dans quelle mesure les procédures suivies par ces tribunaux respectaient les conditions énoncées à l'article 14. Il a été demandé des éclaircissements à propos d'un passage du rapport selon lequel au Nicaragua l'administration de la justice était désormais fondée davantage sur la vérité historique que sur la vérité des preuves et concernant la révision de la procédure pénale entreprise après que des poursuites eurent été engagées par les révolutionnaires contre des membres de la Garde nationale somoziste. Il a aussi été demandé de préciser quelle pouvait être la durée maximale de la procédure d'appel en matière administrative et judiciaire, si les délais prévus par la loi sur le maintien de l'ordre et la sécurité publique étaient toujours applicables et s'ils le resteraient après l'état d'urgence, à quelle date la Cour suprême rendrait son verdict dans l'affaire des Indiens de Puerto Cabezas, combien de procès étaient en cours en vertu de la loi sur la procédure pénale militaire et quelle était la nature des atteintes à l'ordre public et les textes qui leur étaient applicables en général.

234. S'agissant de l'article 18 du Pacte, un membre du Comité se référant à une citation faite dans le rapport, s'est demandé s'il appartenait à un gouvernement d'établir une distinction entre les vrais et les faux chrétiens et de s'ériger en défenseur de la pensée véritable du Christ. Il a aussi été demandé s'il était vrai que des personnalités religieuses avaient été arrêtées ou assignées à résidence, que certaines d'entre elles avaient été attaquées dans la rue sans que la police intervienne, que la religion était systématiquement ridiculisée au Nicaragua, que la structure de l'enseignement au Nicaragua avait été modifiée de façon à ce que les parents ne soient plus libres de donner à leurs enfants une éducation religieuse et morale conforme à leurs propres convictions, que le bâtiment qui abritait la synagogue à Managua avait été enlevé à la communauté juive et que tous les efforts déployés par cette dernière pour se le faire restituer avaient été vains. A cet égard, il a été demandé des précisions sur les effets qu'avait eus la fermeture de l'Institut biblique Morave en 1982 sur l'identité des Miskitos et la cohésion de ce groupe.

235. A propos de l'article 19 du Pacte, des membres du Comité se sont interrogés sur la philosophie de la révolution nicaraguayenne eu égard aux libertés fondamentales et la mesure dans laquelle ces libertés pouvaient être garanties pendant l'état d'urgence ou quand la sécurité nationale était menacée. En particulier, ils ont voulu savoir si les formalités, conditions et restrictions auxquelles pouvait être soumis l'exercice de la liberté d'expression, comme le prévoyait la loi fondamentale, avaient été revues à la lumière du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, pourquoi la censure préalable était imposée à la presse, combien il y avait de journaux dans le pays et quels en étaient les propriétaires,

quelles mesures étaient prises pour permettre aux partis politiques d'accéder à la télévision d'Etat et d'exprimer leur point de vue. Il a été demandé des précisions sur les passages du rapport indiquant que la liberté d'expression pouvait être restreinte dans l'intérêt de "l'économie nationale", que la liberté d'information ne pouvait être soumise "au pouvoir économique d'aucun groupe" et que l'information susceptible de compromettre notamment la "production" était censurée. Notant que l'article 5 du Pacte reconnaissait qu'il y avait des limitations en matière de libertés politiques, un membre du Comité a souligné que ces limitations, toutefois, ne visaient pas à interdire l'expression pacifique d'opinions et les débats publics sur les problèmes publics et il a souhaité savoir si la définition du rôle des partis politiques, figurant dans un projet de loi, à savoir la formulation de critiques constructives et la soumission de propositions à l'administration publique, tendait à priver délibérément les partis politiques de toute participation réelle à la vie politique.

236. Quant aux articles 21, 22 et 25 du Pacte, il a été demandé s'il avait été difficile pour les partis d'opposition de se réunir, quels partis politiques et quels syndicats avaient été interdits et pour quelles raisons, si les restrictions prévues dans le Code du travail étaient compatibles avec les conventions de l'OIT, pourquoi il avait été estimé nécessaire de n'autoriser qu'un syndicat à fonctionner dans une entreprise donnée si les organisations sociales et populaires qui, depuis la révolution, avaient participé activement à la vie politique pouvaient jouer un rôle dans l'administration des affaires publiques, en particulier dans le processus d'élaboration des lois, par exemple en déposant de nouveaux projets de loi, sur la base de quels critères les groupes représentés au Conseil d'Etat étaient choisis, si un membre quelconque de ce Conseil avait été arrêté et, dans ce cas, si l'organisation qu'il représentait avait cessé d'avoir une existence légale; quels étaient les rapports entre le Conseil et la Junte de gouvernement, quelle conception générale du pluralisme politique avait le gouvernement et quels étaient les principaux aspects du projet de loi sur les partis politiques mentionné dans le rapport; dans quelle mesure les restrictions imposées par l'état d'urgence avaient porté atteinte aux droits politiques au Nicaragua, notamment en ce qui concerne l'accès aux charges publiques ainsi qu'au fonctionnement des Conseils municipaux de reconstruction et aux élections par le peuple des membres de ces conseils, si le gouvernement avait toujours l'intention d'organiser des élections en 1985 et, si tel était le cas, quelles mesures avaient été prises dans cette perspective, si une nouvelle constitution serait promulguée à ce stade et si la constitution ferait l'objet d'une consultation démocratique.

237. A propos de l'article 23 du Pacte, des membres du Comité ont demandé s'il y avait une véritable égalité entre les hommes et les femmes étant donné que le rapport indiquait que seul le père exerçait la puissance parentale sur les enfants et qu'il semblait y avoir une différence de traitement entre les hommes et les femmes en matière de divorce. Il a aussi été demandé quel était le régime matrimonial légal au Nicaragua.

238. S'agissant des articles 26 et 27 du Pacte, on s'est interrogé sur les mesures spécifiques que le gouvernement avait prises pour mettre fin à la discrimination dans une société multiraciale, multiethnique et multilingue comme le Nicaragua, quelle était la situation de fait concernant la discrimination envers les Miskitos et s'il y avait eu discrimination à leur endroit dans le passé. Relevant que, tout au long du rapport, l'expression "groupe ethnique" était utilisée de préférence à "population autochtone", un membre a demandé quelle distinction était faite entre ces deux expressions et si la politique du gouvernement était de maintenir la population autochtone sur son territoire ou de l'assimiler. Faisant allusion au

déplacement par la force de plusieurs milliers d'Indiens miskito qui avaient dû quitter leur région et leurs foyers, des membres du Comité ont demandé quelle possibilité ils avaient, étant privés de leurs terres, de leurs foyers et de leur culture, de surmonter les difficultés linguistiques qu'ils avaient dû éprouver et de retrouver les institutions autonomes auxquelles ils semblaient si attachés, quelles mesures étaient prises pour améliorer leur situation et les réinstaller et si leur groupe avait droit à un statut spécial en matière d'autodétermination.

239. Avant de donner la parole au représentant du Nicaragua, le Président a tenu à bien marquer que, en examinant les rapports soumis par les Etats parties, le Comité favorisait un dialogue fructueux et nécessaire avec les représentants des Etats qui venaient présenter le rapport de leur pays, que ce dialogue permettait de mieux se rendre compte de la situation en ce qui concerne la mise en oeuvre du Pacte dans le pays considéré, que ce n'était ni l'objectif ni la fonction du Comité ou de ses membres de porter des accusations contre les Etats parties et que toute interprétation en ce sens serait contraire à l'esprit dans lequel le Comité et ses membres travaillaient, que les déclarations et les observations faites par les membres du Comité lors de la présentation du rapport par la délégation nicaraguayenne devaient être considérées dans cette optique et dans cette optique seulement. Approuvant les observations faites par le Président, des membres du Comité se sont indignés qu'un journal de New York ait publié, le 31 mars 1983, un article où le Comité était présenté comme un tribunal et le Nicaragua comme un accusé, ont souligné que le Comité s'était borné à demander des renseignements complémentaires aux représentants du Nicaragua tout en reconnaissant le climat d'incertitude créé dans le pays par la menace d'intervention étrangère et ont déploré que pour la première fois qu'un journal de New York avait jugé bon de rendre compte des travaux du Comité, depuis sa création il y avait six ans, il eût interprété de façon totalement erronée les intentions et les procédures du Comité.

240. Le représentant du Nicaragua s'est félicité des déclarations faites par le Président et des membres du Comité au sujet de l'article du New York Times et a demandé qu'il soit pris acte du fait que son gouvernement avait choisi d'envoyer des représentants à la séance en cours pour exercer son droit souverain de réponse aux questions et observations ayant trait à son rapport (CCPR/C/14/Add.2) que son gouvernement avait de son plein gré mis à jour ce rapport (CCPR/C/14/Add.3) en vue d'expliquer les situations qui pouvaient sembler ne pas correspondre à ce qui était décrit dans le rapport initial, que, dans les deux cas, son gouvernement avait fourni au Comité des informations de base de nature juridique, économique, sociale et culturelle sur la situation des droits de l'homme dans son pays, que la présence de sa délégation à la séance en cours avait été décidée plusieurs mois auparavant dans le but d'établir un dialogue franc avec le Comité, et que son pays restait prêt à coopérer avec le Comité dont les intéressantes observations seraient utiles pour améliorer les instruments juridiques et autres existants afin de promouvoir les droits de l'homme au Nicaragua.

241. Répondant aux questions posées et aux observations formulées par des membres du Comité, le représentant du Nicaragua a déclaré que son gouvernement avait pris de nombreuses mesures en vue de faire connaître à la population les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte et son Protocole facultatif, dont les textes avaient été distribués aux personnels de l'armée et de la police, aux enseignants, aux étudiants et à d'autres catégories de personnes. Il a exposé le rôle joué par la Commission nationale de promotion et de protection des droits de l'homme, l'Université nationale autonome du Nicaragua et la Cour suprême de Justice dans la diffusion, l'enseignement et l'explication des dispositions de ces instruments. A cet égard, il a déclaré que la Commission

nationale de promotion et de protection des droits de l'homme avait été créée par décret en 1980 en application des résolutions de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, qu'elle était habilitée à recevoir des plaintes, entendre des témoins, enquêter sur les actes arbitraires ou illégaux qui pourraient être commis par des fonctionnaires, visiter les centres de détention et faire rapport à la Junte au sujet des mesures qui devraient être prises. Chargée d'autres activités connexes, la Commission nationale s'était vu en outre confier le soin d'organiser, à l'échelon régional et sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, le troisième Séminaire sur les procédures de recours et autres formes de protection dont disposent les victimes de la discrimination raciale. Les membres de la Commission étaient nommés pour deux ans, ne recevaient aucune indemnité et ne pouvaient être destitués pendant la durée de leur mandat. Le représentant du Nicaragua a de plus insisté sur le fait qu'il existait aussi des commissions privées des droits de l'homme qui exerçaient librement leurs activités dans les principales villes du pays : que l'une d'elles avait envoyé des représentants au Congrès mondial des droits de l'homme tenu au Costa Rica en 1982.

242. Répondant aux questions posées à propos de l'article 2 du Pacte, le représentant du Nicaragua a déclaré que le Pacte avait été incorporé à la législation nationale nicaraguayenne et pouvait être invoqué directement en cas de différends administratifs et judiciaires et que, en fait, il l'était fréquemment. Il s'est référé au rapport en cours d'examen concernant les recours internes prévus dans la législation nicaraguayenne et a exposé la distinction qui était faite dans son pays entre les atteintes à la liberté et à la sécurité des personnes, d'une part, et les garanties et les droits des personnes contre toute disposition et contre tout acte ou omission d'un fonctionnaire ou d'une autorité portant atteinte à ces droits, d'autre part. Il a indiqué que la loi sur l'amparo énonçait les moyens juridiques par lesquels s'exerçait ce droit d'amparo (ou droit à la protection des tribunaux) conformément aux dispositions de la loi fondamentale et de la loi sur les droits et les garanties des Nicaraguayens, que les recours devaient être introduits auprès de la chambre pénale ou civile, selon le cas, du tribunal d'appel de la juridiction dont relevait le citoyen en cause et que n'importe qui pouvait recourir à la procédure d'amparo soit oralement soit par écrit. Le représentant du Nicaragua a aussi déclaré que pendant que durait l'état d'urgence, la Junte de gouvernement, qui était responsable politiquement devant le mouvement révolutionnaire qui l'avait portée au pouvoir, assumait des fonctions exécutives et administratives et que, pendant la période transitoire, elle pouvait promulguer des décrets qui avaient force de loi, que, en aucun cas, elle n'avait exercé des fonctions judiciaires, que le Conseil d'Etat exerçait des fonctions législatives conjointement avec la Junte, que la teneur des projets de loi élaborés par la Junte et présentés au Conseil différait de celle des lois promulguées par le Conseil lui-même, que les fonctions particulières du Conseil consistaient notamment à élaborer un projet de loi électorale et un avant-projet de constitution, que la Junte avait toujours accepté les observations faites par le Conseil à propos des décrets qu'elle avait élaborés et que la Junte pouvait donner son interprétation propre et authentique des lois, mais qu'en aucun cas elle ne pouvait annuler, révoquer ou modifier des décisions judiciaires.

243. Pour ce qui est de l'article 3 du Pacte, le représentant a déclaré que l'égalité entre les hommes et les femmes dans tous les domaines était, en fait, le but principal de l'oeuvre législative du Gouvernement nicaraguayen, que la participation active des femmes à la vie politique du pays était un objectif auquel le gouvernement attachait une grande importance, que les femmes assumaient de hautes fonctions, l'une d'entre elles ayant rang de ministre, et que, malgré les

difficultés auxquelles on se heurtait lorsqu'on modifiait les traditions, de grands progrès avaient déjà été faits et continueraient d'être faits à cet égard dans tous les domaines, économique, social ou culturel.

244. Répondant aux questions posées en vertu de l'article 4 du Pacte, le représentant du Nicaragua a fait observer que les attaques des bandes contre-révolutionnaires et l'agression étrangère dont le Nicaragua était victime constituaient le seul obstacle au plein exercice des droits civils et politiques dans son pays, car c'était ces attaques qui avaient contraint le gouvernement à décréter l'état d'urgence, qu'au lieu d'énumérer les droits et garanties suspendus en raison de l'état d'urgence son gouvernement, par manque d'expérience, avait repris dans le décret pertinent toutes les dispositions du Pacte, à l'exclusion de celles concernant des garanties non susceptibles de suspension, que, malgré la gravité de la situation, les garanties mentionnées au paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte demeuraient intactes et que de nombreux civils, en particulier des femmes et des enfants, avaient été privés du droit à la vie en raison des attaques des contre-révolutionnaires.

245. S'agissant de l'article 6 du Pacte, le représentant du Nicaragua a admis qu'un certain nombre d'incidents s'étaient produits immédiatement après la fin de la guerre de libération sur lesquels le gouvernement n'avait pas été en mesure de faire toute la lumière, que dans les cas où il y avait eu atteinte au droit à la vie, la famille de la victime avait pu obtenir une indemnisation par l'intermédiaire des tribunaux sans que cela entraînaît une modification des sanctions prononcées à l'encontre des coupables, que, bien que les mesures prises pour empêcher l'armée et la police de commettre des abus eussent été efficaces, le gouvernement continuait à se montrer vigilant et à punir tous les contrevenants, qu'on ne connaissait pas de cas où des personnes auraient été tuées arbitrairement sans que les coupables eussent été punis, que les opérations de sécurité se déroulaient avec un maximum de précautions pour éviter de mettre en danger des vies humaines et que tous les personnels de l'armée et de la police avaient reçu des instructions concernant les dispositions qui garantissent le respect de la vie.

246. Répondant aux questions posées au sujet des articles 7, 8 et 10 du Pacte, le représentant du Nicaragua a fait savoir que le meurtre, l'homicide avec circonstances aggravantes ou les délits répétés étaient punis d'une peine allant jusqu'à 30 années d'emprisonnement, peine qui, en l'occurrence, ne saurait être qualifiée de cruelle, que la législation nationale était pleinement conforme au Pacte en ce qui concerne le travail forcé, que la participation des détenus à des activités productives était une mesure pénale qui reposait sur la conviction que le travail possède des vertus ennoblissantes pour tous les individus, que des plaintes pour cause de mauvais traitements pouvaient être déposées auprès des autorités de la prison, des autorités supérieures du système pénitentiaire, du Bureau populaire des réclamations du Ministère de l'intérieur ou de la Junte de gouvernement et que des peines sévères avaient été prononcées à l'encontre d'un certain nombre de militaires pour avoir commis des délits divers, voire des atrocités. Le représentant du Nicaragua a aussi insisté sur le fait que les anciens membres de la Garde nationale de Somoza étaient emprisonnés au Centre de réadaptation Jorge Navarro où ils bénéficiaient du même traitement que les détenus incarcérés dans n'importe quel autre établissement pénitentiaire, qu'ils étaient séparés des autres criminels en raison du sentiment général de haine suscité par les atrocités qu'ils avaient commises contre la population, que les "délits contre-révolutionnaires" étaient clairement définis par la loi et que les décisions relatives au statut de ceux qui étaient accusés d'avoir commis des actes de génocide ne pouvaient être prises qu'après examen de chaque cas particulier,

qu'étant donné le manque d'espace et les difficultés d'approvisionnement à Puerto Cabezas, le Gouvernement nicaraguayen s'était trouvé face à des problèmes insurmontables, que certains prisonniers qui avaient été transportés par avion à Managua et que ceux qui avaient bénéficié d'un non-lieu avaient été ramenés ensuite à Puerto Cabezas et que les Indiens miskito qui avaient été condamnés avaient été transférés dans une ferme proche de la capitale où leurs familles les avaient rejoints et où ils pouvaient se livrer à l'agriculture et pratiquer leur religion et que, une fois qu'ils auraient purgé leur peine, ceux d'entre eux qui le désiraient pourraient regagner leur lieu d'origine avec leur famille.

247. Sur les questions posées en vertu de l'article 9 du Pacte, le représentant du Nicaragua a déclaré que la loi martiale n'avait pas été proclamée au Nicaragua, que l'état d'urgence n'avait nullement entraîné des détentions prolongées ou sans jugement, qu'il n'y avait pas de répression ni de suppression des procédures légales, notamment en ce qui concerne les personnes détenues et que, pour éviter les abus, la Cour suprême de justice avait publié des circulaires visant à assurer que, dès la date de l'arrestation, les délais prescrits en matière de procédure seraient respectés. Le représentant du Nicaragua a aussi donné des indications sur le mécanisme d'application des procédures d'habeas corpus et d'amparo contre la détention et le mandat d'arrêt, y compris les recours possibles en cas de rejet par le tribunal de la demande de libération de la personne arrêtée.

248. S'agissant de l'article 12 compte tenu de l'article 27 du Pacte, le représentant du Nicaragua a déclaré que le transfert d'environ 8 500 citoyens nicaraguayens d'origine miskito était conforme aux obligations incombant au Nicaragua en vertu de l'article 6 du Pacte puisque c'était pour les intéressés une question de vie ou de mort en raison des incursions constantes de bandes armées qui avaient fait de nombreux morts, que son gouvernement s'était engagé par écrit à garantir et à faciliter le retour de ceux qui le désiraient sur les rives du rio Coco en prenant des mesures visant à assurer leur logement, leur subsistance et la reprise de leurs activités de production, qu'il avait entrepris de réparer les dommages causés aux bâtiments et de rétablir les structures nécessaires en matière de santé, d'enseignement et d'alimentation, notamment en fournissant des crédits et des machines agricoles tout en veillant à respecter le mode de vie de ces citoyens et en favorisant la réunion des familles avec l'assistance du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

249. Abordant les questions posées à propos de l'article 14 du Pacte, le représentant du Nicaragua a déclaré que, étant donné l'importance immédiate du judiciaire dans le redressement et la prévention des injustices, il avait été décidé de maintenir tels quels la structure traditionnelle et le fonctionnement de la magistrature, que, selon le système traditionnel, l'exécutif, en l'occurrence la Junte, nommait et destituait les membres de la Cour suprême et des tribunaux de seconde instance, que la Cour suprême nommait les juges de district et les juges de paix, que toutes les fonctions judiciaires étaient exercées par le pouvoir judiciaire, sans préjudice des pouvoirs juridictionnels des organes administratifs dans les cas litigieux ou concernant la moralité publique, que, depuis les nominations effectuées après la victoire de la révolution, deux changements seulement avaient été apportés à la composition de la Cour suprême, que si un membre quelconque de la Junte s'aventurait à passer outre à une décision du pouvoir judiciaire, il serait passible de sanctions administratives et pénales, que l'impartialité de la justice était garantie dans la mesure où les cours d'appel, coiffées par la Cour suprême, étaient chargées de contrôler la légalité et la régularité des décisions et des mesures prises par les juges, que la Cour suprême jouissait d'une indépendance totale et que ses arrêts étaient respectés par le

gouvernement, que, afin de faciliter l'accès à la magistrature, on employait les étudiants en droit dans l'administration judiciaire et, en fonction de l'expérience acquise, on leur confiait progressivement des responsabilités plus étendues. Le représentant du Nicaragua a aussi informé le Comité que la loi sur les fonctions juridictionnelles de la police était de caractère provisoire, que, lorsque des affaires étaient portées devant les tribunaux militaires, les personnes accusées pouvaient choisir soit des avocats militaires soit des avocats civils, que les tribunaux spéciaux avaient été dissous et que leurs compétences avaient été dévolues aux tribunaux ordinaires, que la loi sur la procédure de décembre 1981 prévoyait des procédures garantissant le respect absolu des droits de la défense lors des procès et que l'expression la "vérité des preuves" se référait à la rigidité avec laquelle on appréciait les éléments de preuve dans le système juridique précédent, mais que le nouveau système ne permettait pas au juge d'instruction de faire intervenir ses convictions personnelles ou son bon plaisir pour influencer ce processus. Le représentant du Nicaragua a déclaré aussi que la décision de réviser les jugements rendus par les tribunaux spéciaux relevait de la compétence du Conseil d'Etat, agissant en coopération avec la Commission nationale de promotion et de protection des droits de l'homme.

250. Au sujet des observations formulées concernant l'article 18 du Pacte, le représentant du Nicaragua a indiqué comment les relations avaient évolué, depuis la victoire de la révolution, entre le Gouvernement sandiniste et le clergé nicaraguayen, en particulier la Conférence épiscopale et les évêques moraves, et il a souligné que son gouvernement souscrivait au principe de la liberté de conscience et de religion comme le montrait le document intitulé "La position du Front sandiniste de libération nationale concernant la religion". Le représentant du Nicaragua a informé le Comité que, à l'heure actuelle, il existait dans son pays un très grand nombre d'églises et de groupes religieux qui jouissaient d'une liberté religieuse absolue, que la liberté en matière d'enseignement religieux était également garantie, que sur 511 établissements scolaires privés, on comptait 396 centres préscolaires et établissements d'enseignement primaire et secondaire appartenant à divers groupes religieux, que l'Association du clergé nicaraguayen était représentée au Conseil d'Etat, que plusieurs organismes religieux participaient à la mise en oeuvre des plans établis par le gouvernement en vue d'améliorer la qualité de la vie et qu'il existait une station radiophonique ainsi que des publications hebdomadaires et mensuelles catholiques. Le représentant du Nicaragua a en outre fait observer que son gouvernement s'efforçait de résoudre les problèmes de l'Eglise morave créés essentiellement par certaines personnes de foi morave qui se livraient ouvertement à des activités subversives, qu'il était conscient de ce que l'appartenance à cette église était un des traits caractéristiques de certains des groupes ethniques de la côte Atlantique et qu'il maintenait continuellement le dialogue avec les évêques moraves, que l'édifice abritant la synagogue de Managua était abandonné lorsqu'il avait été décidé de l'utiliser temporairement à des fins sociales, mais que si les propriétaires demandaient qu'il soit restitué au culte, la Junte de gouvernement examinerait la demande dans le contexte de l'exercice de la liberté de religion.

251. En ce qui concerne l'article 19 du Pacte, le représentant du Nicaragua a exposé les principes du respect de la liberté d'expression tels qu'ils ressortaient des dispositions de la loi générale sur les moyens de communication sociale. Il a admis toutefois que les circonstances qui avaient entraîné la proclamation de l'état d'urgence avaient nui à l'exercice de cette liberté et conduit le gouvernement à prendre des mesures de restriction concernant les moyens d'information et de communication, que la censure ne s'appliquait qu'aux informations susceptibles de compromettre la sécurité intérieure, la défense et la

production, et que, de toute façon, elle ne visait pas la totalité des publications ni le matériel d'informations radiophonique ou télévisée, que la liberté de critique à l'égard de l'action gouvernementale n'avait guère été entamée, que le gouvernement jugeait nécessaire de rectifier les erreurs et les abus éventuels lorsque de hauts fonctionnaires étaient mis en cause et que le public était encouragé à formuler des critiques lors d'une émission de télévision hebdomadaire ainsi que dans la presse quotidienne, que la direction des journaux auxquels des sanctions étaient infligées pouvaient former un recours soit auprès du service du Ministère de l'intérieur chargé des moyens d'information, soit auprès de la Cour suprême. A cet égard, le représentant du Nicaragua a déclaré qu'étant donné le caractère complexe de l'information et l'influence prépondérante du marché, les responsables de la diffusion de l'information devaient tenir compte des conditions socio-économiques prévalant dans le pays et sur le continent, des intérêts des groupes défavorisés et de l'exercice effectif de la liberté d'expression et que, étant donné l'agression économique que le pays subissait actuellement, il était également nécessaire de réglementer la diffusion des informations qui risquaient de nuire à la production ou de susciter la panique et des pénuries au niveau de l'approvisionnement. Le représentant du Nicaragua a aussi fait observer qu'il existait trois quotidiens appartenant, le premier au Front sandiniste de libération nationale et le deuxième à une coopérative de travailleurs, le troisième étant une publication privée, que sur 48 stations radiophoniques, 31 étaient privées, que sur 48 agences de presse, 44 étaient privées, que les deux stations de télévision appartenaient à l'Etat, que, pour garantir la participation du public aux activités des moyens d'information, il était diffusé des débats auxquels participaient des fonctionnaires et des dirigeants de l'opposition et qu'on envisageait de réserver du temps dans les programmes de télévision pour tous les partis politiques sans exception dans le cadre du processus qui aboutirait aux élections de 1985.

252. Répondant aux questions posées au sujet des articles 21, 22 et 25 du Pacte, le représentant du Nicaragua a déclaré que l'état d'urgence n'avait en rien limité le droit des partis politiques de se réunir régulièrement en toute liberté, ni la liberté d'association, que 32 entités, parmi lesquelles des associations patronales et des organisations professionnelles et religieuses, s'étaient vu octroyer un statut juridique, que tous les Nicaraguayens dont les droits n'avaient pas été suspendus en vertu de la loi ainsi que tous les partis et organisations politiques participaient à l'administration et à la gestion politique du pays, que tous les citoyens continueraient à avoir accès aux charges publiques sur un pied d'égalité, et que le Conseil d'Etat examinait à l'heure actuelle le système régissant le fonctionnement des partis politiques, processus auquel ces partis participaient pleinement. Le représentant du Nicaragua a souligné que le Conseil d'Etat comprenait 51 membres nommés par les organisations politiques, populaires, syndicales, sociales et religieuses, que la procédure applicable pour l'élection des membres du Conseil était déterminée exclusivement par les organisations représentées, que les membres du Conseil bénéficiaient d'immunités auxquelles ils pouvaient renoncer ou que le Conseil pouvait suspendre et qu'ils n'étaient politiquement responsables que devant leurs pairs et les organisations qu'ils représentaient tant qu'ils jouissaient de l'immunité et devant les tribunaux lorsque leur immunité avait été suspendue ou qu'ils y avaient renoncé. Les autorités municipales nicaraguayennes continuaient d'être élues lors de réunions publiques auxquelles tous les habitants de la municipalité intéressée participaient. On préparait l'ouverture de la campagne électorale en 1984 et les élections annoncées pour 1985 sur la base de la reconstruction et du pluralisme politiques, mais il n'existait pas encore de dispositions constitutionnelles sur le système de gouvernement et il n'y avait pas non plus de lois électorales ni de listes électorales.

253. Quant aux questions posées en vertu de l'article 23 du Pacte, le représentant du Nicaragua a déclaré que les parents avaient des droits égaux pour tout ce qui concernait leurs enfants, que les dispositions stipulant que l'une des causes de divorce, à savoir l'adultère, entraînait des conséquences différentes selon qu'il s'agissait du mari ou de la femme n'étaient plus appliquées du fait de l'incorporation du Pacte dans le droit interne et de la promulgation de la loi sur les droits et les garanties des Nicaraguayens et que ce traitement discriminatoire était donc aboli. Le représentant du Nicaragua a aussi indiqué quel était le régime matrimonial légal et précisé que chaque conjoint était le propriétaire de ses biens et pouvait en disposer librement, qu'il les eût acquis avant ou après le mariage, que la communauté de biens n'existait pas, pas plus que le régime selon lequel les biens de la femme étaient administrés par le mari.

254. Aux questions posées au sujet des articles 26 et 27 du Pacte, le représentant du Nicaragua a déclaré qu'un document important sur l'histoire des différentes ethnies aux époques coloniale et néo-coloniale serait traduit dans les langues de travail de l'Organisation des Nations Unies et pourrait être utilisé pour l'étude approfondie de cette question et que, dans une large mesure, le document répondait aux questions posées sur les Indiens miskito par les membres du Comité.

Pérou

255. Le Comité a examiné le rapport initial (CCPR/C/6/Add.9) présenté par le Gouvernement du Pérou à ses 430ème, 431ème et 435ème séances, tenues les 5 et 7 avril 1983 (CCPR/C/SR.430, 431 et 435).

256. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a expliqué la situation des droits de l'homme et les réalisations à mettre à l'actif du Pérou depuis les dernières élections présidentielles, organisées en 1980, et depuis l'adoption de la nouvelle Constitution qui comprenait, entre autres dispositions, le renforcement des mécanismes de protection des droits de l'homme grâce au recours en habeas corpus et à l'action en amparo, la restitution aux moyens d'information d'une liberté d'expression sans restriction et l'introduction de plusieurs réformes de droit pénal et de procédure pénale, en vue de protéger les êtres humains de la répression et de l'intimidation. Il a souligné à cet égard le rôle du Tribunal des garanties constitutionnelles et du ministère public dans la sauvegarde des droits individuels et a ajouté que les citoyens conservaient le droit de recourir auprès du ministère public même après la déclaration d'un état d'urgence ou d'un état de siège. Des centres de détention étaient en construction pour remédier au surpeuplement et à la promiscuité déplorables des prisons et l'important travail qui avait été entrepris pour former le personnel pénitentiaire, avait abouti à un système pénitentiaire plus humain, fondé sur la réinsertion dans la société, plutôt que sur l'application de peines sévères.

257. Le représentant de l'Etat partie a indiqué qu'un des problèmes auxquels le Pérou devait faire face était l'offensive terroriste dans une zone particulière du pays; que le terrorisme avait profité de ce que certaines régions du pays étaient dans une situation économique critique pour lancer une campagne de destruction et de mort; que le gouvernement avait donné des ordres à la police pour intervenir en pareil cas avec toute l'énergie nécessaire, mais en évitant toute violation des droits de l'homme des citoyens; que les prisonniers arrêtés en vertu de la loi antiterroriste étaient traduits en justice devant les tribunaux ordinaires et jugés exclusivement pour les dommages corporels et matériels qu'ils avaient causés, et non pour leurs opinions idéologiques, et qu'en raison de la gravité de la situation, le gouvernement avait été obligé d'appliquer l'article pertinent de la

Constitution relatif aux états d'urgence ou de siège, mais qu'il avait toujours respecté les limitations prévues à l'article 4 2) du Pacte. L'existence légale et la personnalité juridique des communautés paysannes et indigènes bénéficiaient d'un certain nombre de garanties en vertu de la Constitution qui assurait une certaine autonomie.

258. Les membres du Comité se sont félicités du rétablissement du régime démocratique au Pérou, après des années de dictature militaire, et ont loué le caractère progressiste et très complet de la nouvelle Constitution et le fait qu'elle déclarait obligatoire l'enseignement de la Constitution et des droits de l'homme dans tous les centres d'éducation, civils et militaires, et à tous les niveaux. Cependant, il aurait été intéressant pour eux de disposer de renseignements plus détaillés sur l'application de la nouvelle Constitution, de connaître le contexte dans lequel la législation péruvienne était appliquée et d'être informés de toutes les difficultés rencontrées par le gouvernement dans la mise en oeuvre du Pacte. Il a été demandé à cet égard si le texte du Pacte et du Protocole facultatif avait été publié au Pérou; si le grand public au Pérou avait été informé qu'une délégation de haut niveau venait devant le Comité pour présenter un rapport du Gouvernement péruvien et si des comités privés ou des organisations internationales des droits de l'homme oeuvraient dans le pays.

259. Notant que ceux que l'on pouvait qualifier de "terroristes" dans un pays pouvaient être appelés "rebelle de gauche", "combattants de la guérilla" ou "contrerévolutionnaires" dans d'autres pays, que la façon dont un gouvernement faisait face à la dissidence ou au terrorisme constituait un véritable test de sa volonté de préserver les libertés fondamentales et de son respect de la légalité, qu'on pouvait dire à juste titre d'un gouvernement qui en venait à violer les droits établis par les conventions régionales et internationales qu'il se conduisait en terroriste, des membres du Comité ont demandé s'il existait un mouvement de guérilleros au Pérou et, dans l'affirmative, quel était son objectif et s'il existait un lien entre ses exigences et le principe mentionné à l'article premier du Pacte; si tous ceux qui avaient pris les armes à Ayacucho pouvaient être réellement qualifiés de "terroristes", étant donné la déclaration du représentant du Pérou, selon laquelle des actes terroristes s'étaient produits là où le niveau de vie était le plus bas, et quelles étaient les limites de l'action entreprise par le gouvernement pour combattre de tels actes.

260. A propos de l'article premier du Pacte, il a été demandé comment les ressources naturelles du Pérou étaient mises en valeur, si leur exploitation était confiée à des sociétés étrangères et de quelle manière le peuple disposait de son patrimoine; quelle était la position du Gouvernement péruvien à l'égard du droit à l'autodétermination des peuples d'Afrique australe et de Palestine et comment il aidait ces peuples à exercer leurs droits.

261. A propos de l'article 2 du Pacte, il a été noté que les motifs cités dans la Constitution comme ne pouvant donner lieu à discrimination ne comprenaient pas d'autres motifs que ceux énumérés dans cet article, à savoir l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation; il a été demandé si cette omission était délibérée et si la législation péruvienne prévoyait une égale protection de la loi, sans discrimination. Impressionnés par le cadre juridique établi pour protéger les droits de l'homme - y compris un Tribunal des garanties constitutionnelles - par l'incorporation du Pacte dans le droit interne et par le fait qu'en cas de conflit, les dispositions du Pacte l'emporteraient sur les lois internes, des membres du Comité ont demandé s'il existait aussi des mesures d'ordre non législatif pour

sauvegarder les droits de l'homme; si les citoyens péruviens pouvaient invoquer directement tel ou tel droit énoncé dans le Pacte, sans avoir à se référer à la législation nationale; si le Tribunal des garanties constitutionnelles fonctionnait déjà et, dans l'affirmative, quelles décisions il avait rendues; si une plainte formulée pour le motif qu'une norme juridique ayant rang de loi était contraire au Pacte relevait de la compétence du Tribunal des garanties constitutionnelles; quels organes judiciaires pouvaient former appel auprès de ce tribunal, si ces organes étaient indépendants et si les particuliers avaient la possibilité de saisir le Tribunal des garanties constitutionnelles de leurs plaintes; s'ils pouvaient saisir la justice quand ils estimaient que non seulement leurs droits, mais aussi ceux d'un tiers ou l'intérêt général avaient été lésés; quel recours était ouvert à une personne qui pensait avoir été lésée par l'administration et s'il était possible à un particulier de contester la constitutionnalité d'un acte administratif. Notant que, selon le rapport, des projets de loi sur "l'habeas corpus, l'amparo et l'action populaire" étaient à l'étude au Parlement, des membres du Comité ont demandé s'ils avaient pour objet d'élargir ou de modifier le système de recours existant; quels tribunaux compétents, autres que le Tribunal des garanties constitutionnelles, pouvaient faire droit aux recours en habeas corpus et en amparo; s'il existait des possibilités d'accéder à la justice dans les zones éloignées; si des particuliers pouvaient former eux-mêmes un recours en habeas corpus ou engager une action en amparo ou s'ils avaient, pour ce faire, besoin d'un avocat et si ces actions avaient un effet suspensif. Le rapport mentionnait trois organes chargés de la protection des droits de l'homme au Pérou : le Comité des droits de l'homme au sein de la Chambre des députés, le Ministerio Público et le Ministère de la justice; des informations précises ont été demandées sur les attributions respectives de ces organes et sur le point de savoir si la proclamation de l'état d'urgence affectait les recours mentionnés ci-dessus. Il a été demandé à cet égard si des enquêtes avaient été effectuées sur les abus commis dans l'application du régime d'exception; si des peines avaient été prononcées contre le personnel militaire ou civil responsable de la violation des droits de l'homme et quelles procédures avaient été suivies à cet égard.

262. Notant qu'il n'était pas fait mention dans le rapport de l'article 3 du Pacte et que l'engagement des Etats d'assurer la pleine égalité des hommes et des femmes exigeait davantage qu'une simple référence à l'égalité des citoyens devant la loi, sans discrimination fondée sur le sexe, des membres du Comité ont demandé des renseignements sur le rôle de la femme dans les organes publics, sur la place qu'elle occupait aux postes de responsabilité et sur les mesures qui avaient été prises par le gouvernement pour atteindre les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme, ils désiraient aussi savoir dans quelle mesure la femme était intégrée au développement rural.

263. Se référant à l'état d'urgence proclamé en vertu de l'article 4 du Pacte et notifié, par l'intermédiaire du Secrétaire général, aux Etats parties, des membres du Comité ont demandé quand il avait été proclamé pour la première fois au Pérou; pourquoi le gouvernement l'avait étendu après le 25 février 1982; s'il s'agissait d'une extension territoriale ou d'une prolongation dans le temps; comment le Gouvernement péruvien justifiait la suspension des droits politiques en cas de catastrophe naturelle et ce que le gouvernement entendait exactement par "délinquance perverse" comme justification de la proclamation de l'un des états d'exception.

264. Au sujet de l'article 6 du Pacte, il a été demandé quelles mesures avaient été prises pour réduire le taux de mortalité infantile et pour satisfaire les besoins alimentaires de la population, pour protéger la vie des adultes et, en général, pour améliorer la santé publique et élever le niveau de vie. Des membres du Comité ont aussi demandé quelles mesures avaient été prises pour que "nul ne [soit] arbitrairement privé de la vie"; s'il existait des dispositions régissant l'utilisation des armes par les forces de police et les forces armées; quels actes justifiaient cette utilisation et s'il y avait des protections contre les abus; si cette utilisation, lorsqu'elle causait la mort d'un individu, faisait l'objet d'une enquête; s'il était exact que des personnes avaient été tuées dans les prisons de Lurigancho et d'Ayacucho en 1982 et, dans l'affirmative, si une enquête avait été effectuée et quelles en avaient été les conclusions; enfin, ce que l'enquête avait révélé sur la mort de plusieurs journalistes dans la province d'Ayacucho. Notant qu'aucune sentence de mort ne pouvait être prononcée sauf "pour trahison en cas de guerre extérieure", des membres du Comité ont demandé si les citoyens visés relevaient des tribunaux civils ou des tribunaux militaires et s'il était exact qu'un projet d'amendement législatif visait à élargir la portée de la peine de mort.

265. A propos des articles 7 et 10 du Pacte, on s'est félicité qu'un article de la Constitution stipule : "Toute personne peut demander au juge d'ordonner immédiatement que la personne privée de sa liberté soit soumise à un examen médical si elle estime que celle-ci est victime de mauvais traitements"; des membres du Comité, après avoir recommandé aux Etats parties d'adopter une disposition similaire, ont cependant demandé jusqu'à quel point une telle mesure était effectivement appliquée et si elle s'étendait aux personnes se trouvant dans d'autres établissements que les prisons; s'il y avait eu des cas de torture concernant des personnes accusées de terrorisme ainsi que des paysans d'Ayacucho et, dans l'affirmative, si des enquêtes officielles avaient été faites à ce sujet; si les coupables éventuels avaient été découverts et punis; s'il existait une réglementation régissant l'emprisonnement cellulaire; comment le fait de maintenir une personne incomunicado faciliterait l'enquête au sujet d'un crime; si les prisonniers jouissaient de recours contre l'administration pénitentiaire et si les détenus avaient l'autorisation de parler directement avec les visiteurs de prison sans que les autorités pénitentiaires assistent aux entretiens; qui inspectait les établissements pénitentiaires, recueillait les plaintes éventuelles et veillait alors à ce qu'il y ait enquête. Des informations ont été aussi demandées sur la situation exacte dans les prisons péruviennes surpeuplées, eu égard aux normes prescrites dans la constitution et aux mesures prises pour remédier à cette situation.

266. En ce qui concerne l'article 9 du Pacte, les membres du Comité ont demandé si la loi prévoyait la privation de liberté pour des raisons autres qu'un délit et, dans l'affirmative, quelles mesures de protection étaient prévues; s'il existait des dispositions limitant la possibilité de renouveler ou d'étendre la durée maximum prescrite pour la détention préventive et si les personnes ainsi détenues jouissaient du droit de "communiquer avec le défenseur de leur choix et de bénéficier de son assistance", droit mentionné dans le rapport à propos de l'article 9 du Pacte; quelle était la durée maximum de la détention préventive, si elle pouvait dépasser trois à six mois et, dans l'affirmative, ce que prévoyait le droit péruvien pour éviter des abus dans ce domaine; si le droit des particuliers d'être informés immédiatement et par écrit des causes ou des raisons de leur détention était suspendu pendant l'état d'urgence. Notant que, selon le droit péruvien, lorsque les forces armées prenaient en main la situation en cas d'urgence, ils avaient le pouvoir d'arrêter les "terroristes politiques" et de les remettre entre les mains des autorités judiciaires si un juge d'instruction en

faisait la demande, un membre du Comité a demandé ce qui se produisait en l'absence d'une telle demande et si, en pareil cas, la détention prenait fin automatiquement. Il a été aussi demandé si une personne qui avait été arrêtée ou qui était détenue illégalement mais non jugée avait droit à réparation.

267. A propos de l'article 13 du Pacte, des renseignements ont été demandés sur le statut des étrangers au Pérou et sur les garanties dont ils disposaient, en particulier sur les recours ouverts aux étrangers résidant légalement au Pérou, qui n'avaient pas été reconnus coupables de délits dans le cas où ils étaient menacés d'une mesure d'expulsion ou cités devant un tribunal.

268. A propos de l'article 14 du Pacte, il a été demandé si, en droit péruvien, l'idée de l'égalité devant la loi impliquait aussi l'égalité dans l'administration de la justice; comment l'indépendance du judiciaire et la bonne administration de la justice étaient garanties si le ministère public était chargé d'y veiller et si l'on ne pourrait voir là un mélange des attributions dévolues au pouvoir exécutif et au pouvoir judiciaire; si l'indépendance judiciaire était toujours respectée; si certains critères, notamment de nature politique, pouvaient entrer en jeu dans la nomination des juges; combien de juges siégeaient à la Cour suprême et comment ils étaient nommés et s'il était exact qu'un juge péruvien ait été démis de ses fonctions pour avoir appliqué le code pénal et non la loi sur le terrorisme. Des renseignements ont été demandés sur la nomination des magistrats associés aux tribunaux "hiérarchiquement intégrés", dont il est fait mention dans la constitution; sur le système de promotion et de révocation qui les régissait, sur leur traitement et l'âge auquel ils prenaient leur retraite; il a été aussi demandé si le "juge de paix" était un juriste de formation ou un magistrat n'ayant pas de qualifications proprement juridiques et, dans le second cas, quels étaient les titres qui lui permettaient d'exercer sa charge et dans quelles conditions il était nommé; s'il existait des tribunaux compétents pour connaître de litiges du travail; si des tribunaux d'exception et des procédures spéciales avaient été institués en vertu de l'état d'urgence et, dans l'affirmative, dans quelle mesure ces tribunaux offraient des garanties assurant un jugement dans les règles prescrites. Il a été demandé encore de quelle liberté jouissaient les avocats pour exercer leur métier et s'il était vrai qu'au moins quatre d'entre eux, représentant des personnes accusées d'activités terroristes, avaient été emprisonnées dernièrement. Tout en voyant dans les articles de la Constitution consacrés aux garanties judiciaires des dispositions louables, des membres du Comité ont demandé si ces articles étaient toujours convenablement appliqués et si le droit de communiquer avec leur conseil était assuré aux accusés; s'il existait des dispositions expresses garantissant à chacun le droit à être jugé sans retard excessif; si l'assistance judiciaire gratuite était fournie dans les cas où l'accusé ne pouvait rémunérer un défenseur et dans quelle mesure la disposition prévoyant des remises de peine proportionnelles aux condamnés analphabètes qui acquéraient des éléments d'instruction était appliquée dans la pratique.

269. Au sujet de l'article 18 examiné conjointement au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte, un membre du Comité a demandé si le traitement spécial accordé à l'Eglise catholique dans la constitution péruvienne pouvait impliquer une discrimination à l'égard d'autres confessions. Il a été demandé aussi qu'elle était la position à l'égard de l'objection de conscience et si elle était reconnue en tant qu'élément de la liberté de religion.

270. A propos de l'article 19 du Pacte, des renseignements ont été demandés sur les dispositions juridiques régissant les libertés garanties dans cet article, outre les articles pertinents de la constitution et du code pénal; il a été demandé si "la restitution des moyens de communication à leurs propriétaires" suffisait en soi à établir la liberté d'expression, ainsi que le rapport semblait le donner à entendre; qui étaient "les propriétaires légitimes"; quel était le rôle des organes d'information en période électorale et si la presse était devenue, dans la pratique, l'instrument des autorités. On a mentionné en particulier les mesures récemment décrétées au Pérou, y compris le décret-loi No 46 sur le terrorisme, qui semblait avoir restreint la liberté d'expression et qui accroissait les risques et les sanctions menaçant les journalistes dans l'exercice de leur profession; il a été demandé dans quelle mesure le renforcement des peines et l'affaiblissement de la protection pour les journalistes avaient créé des situations difficiles en ce qui concerne la liberté d'expression, comment les autorités péruviennes utilisaient les pouvoirs que leur donnait la législation en vigueur sur les moyens de communication et si le Gouvernement péruvien envisagerait d'abroger le décret-loi No 46 lorsque l'état d'urgence qui l'avait justifié serait levé.

271. A propos des articles 21 et 22 du Pacte, on s'est demandé si l'on pouvait jamais être fondé à ranger un groupe aussi restreint que celui constitué par trois personnes parmi les organisations terroristes politiques, ainsi que le stipulait le décret-loi péruvien No 46; il a été également demandé si le Pérou avait des difficultés avec le Comité de la liberté syndicale de l'Organisation internationale du Travail et si un juge pouvait, à titre personnel, se livrer à des activités - activités sociales, politiques ou militaires, études, etc. - sans rapport avec ses fonctions.

272. En ce qui concerne les articles 23 et 24 du Pacte, il a été noté que, selon la Constitution, les mères avaient droit à une protection et à une assistance de l'Etat en cas de besoin. Il a été demandé quelle était la situation des pères; si le patrimoine familial pouvait être divisé lors de sa transmission par héritage; si une fille née de père étranger pouvait à sa majorité opter pour la nationalité péruvienne; si les enfants étaient protégés contre toutes les formes de négligence, de cruauté ou d'exploitation; s'il existait des tribunaux pour enfants; quel était le pourcentage d'enfants scolarisés; quel pourcentage d'enfants étaient nés hors mariage et s'il existait des services de soins à domicile.

273. A propos de l'article 25 du Pacte, des membres du Comité ont fait ressortir que la suspension du droit de vote pour les membres de la police et des forces armées et le fait pour un juge de rendre un jugement ayant pour effet de priver une personne de ses droits politiques semblaient incompatibles avec les dispositions de cet article; ils ont demandé si les analphabètes avaient le droit de vote aux élections autres que les élections municipales et si tous les partis politiques avaient accès, sur un pied d'égalité, aux moyens de communication. Notant que le Congrès avait délégué ses pouvoirs à l'exécutif, un membre du Comité a demandé si le Congrès contrôlait effectivement l'usage qui était fait des pouvoirs législatifs qu'il avait délégués, et comment le mécanisme institutionnel entre le Ministère de l'intérieur et le Congrès fonctionnait pendant l'état d'urgence.

274. En ce qui concerne l'article 27 du Pacte, des membres du Comité ont noté que le rapport ne contenait guère d'informations sur le statut et le traitement des minorités ethniques et linguistiques au Pérou. Ils ont demandé un complément d'informations sur les prescriptions légales et les mesures adoptées pour protéger les minorités du pays et, en particulier, sur les groupes aborigènes et le pourcentage de population qu'ils représentaient, leurs droits sur les terres, les

religions qu'ils pratiquaient, le nombre d'écoles dispensant un enseignement dans leur langue et sur le point de savoir si les maîtres appartenaient aux groupes concernés et si leurs représentants pouvaient siéger au Parlement.

275. Répondant aux questions posées par les membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a indiqué que le Gouvernement péruvien faisait le maximum pour étendre plus complètement l'enseignement et les services sociaux aux groupes ethniques tout à fait minoritaires qui vivaient dans les régions situées à l'écart, mais que les conditions physiques, très diverses et souvent âpres, ainsi que la coexistence de nombreux groupes ethniques très différenciés constituaient un gigantesque obstacle. Il a également indiqué que la diffusion des instruments internationaux signés et ratifiés par le Pérou était encore assez restreinte, mais que les dispositions du Pacte étaient largement connues dans la pratique, étant donné qu'elles étaient incorporées dans la nouvelle constitution et par conséquent présentes dans toute l'organisation de l'Etat; que la question des droits de l'homme était aussi traitée dans le cadre de l'enseignement du droit constitutionnel et du droit international public et que la présentation du rapport du Pérou devant le Comité avait été annoncée au Journal officiel et dans divers organes de presse d'audience nationale.

276. En réponse aux questions concernant l'article premier du Pacte, le représentant de l'Etat partie a expliqué que le Pérou possédait de vaste ressources naturelles, que les plans d'expansion économique et d'exploitation des ressources nationales nécessitaient des investissements considérables qui dépassaient ses moyens et que, par conséquent, le Gouvernement péruvien faisait appel à l'aide de l'étranger ou bien s'associait à des entreprises privées, dont certaines étaient étrangères. Il a en outre expliqué la ferme position de son pays en faveur de la défense et du soutien des droits inaliénables du peuple palestinien et du droit à l'autodétermination du peuple namibien.

277. Répondant aux questions posées au sujet de l'article 2 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a déclaré que, bien que la Constitution péruvienne ne mentionnât pas expressément que toutes les personnes étaient égales devant la loi sans discrimination d'origine sociale ou économique, de naissance ou de toute autre condition sociale, la législation et les tribunaux péruviens ne faisaient aucune distinction de ce type; il a appelé l'attention des membres du Comité sur l'article 105 de la Constitution selon lequel les principes stipulés dans les traités relatifs aux droits de l'homme auxquels le Pérou avait adhéré avaient la prééminence des règles constitutionnelles. Il a souligné par ailleurs que la notion d'égalité devant la loi, qui avait pour corollaire l'égalité de protection devant la loi, avait pour contrepartie pratique et efficace l'action en amparo et le recours en habeas corpus ainsi que l'action populaire et le recours au Tribunal des garanties constitutionnelles et aux instances internationales. A cet égard, il a souligné que les projets de loi sur les recours en habeas corpus et en amparo avaient pris force de loi depuis la présentation du rapport au Comité; que ces deux catégories de recours visaient le non-respect, effectif ou éventuel, d'un droit garanti par la Constitution; que les procédures qu'ils recouvraient pouvaient être engagées, soit par la personne lésée, soit par un tiers, sans formalité d'aucune sorte; que l'action en habeas corpus était du ressort de la justice pénale et l'action en amparo de celui des tribunaux civils et que, si la plainte était déclarée irrecevable, le plaignant pouvait se pourvoir en cassation devant le Tribunal des garanties constitutionnelles. Le représentant de l'Etat partie a informé le Comité que cette juridiction, créée en décembre 1982, veillait aussi à la constitutionnalité des textes au fond et sur la forme; que ses membres étaient désignés en nombre égal par le Congrès, le pouvoir exécutif et la Cour suprême et

que le Président de la République, la Cour suprême, le Procureur de la République, un groupe de 60 députés ou de 20 sénateurs ou bien un groupe de 50 000 citoyens codemandeurs pouvaient saisir ce tribunal. Dans chacun des 1 600 districts péruviens, on trouvait au moins un juge de paix et un juge non professionnel; dans chacun des 25 départements, il existait une juridiction supérieure, Lima étant le siège de la Cour suprême. Si l'administration de la justice n'était pas encore aussi généralisée qu'il le faudrait, elle était néanmoins presque partout représentée par un juge. Tout litige administratif pouvait être soumis aux tribunaux et la loi spécifiait quels tribunaux étaient compétents en pareil cas. Répondant à d'autres questions, le représentant de l'Etat partie a indiqué que le régime d'exception entraînait la suspension des recours en habeas corpus et en amparo uniquement en ce qui concernait les droits qu'il restreignait, que tout excès commis pendant l'état d'urgence faisait l'objet d'une enquête judiciaire, que les coupables étaient châtiés et que les forces de l'ordre avaient pour instruction d'éviter tout abus. Il a expliqué que le ministère public (Ministerio Público) était en réalité plus proche de l'institution que représentait l'ombudsman, qu'il était autonome et totalement indépendant de l'exécutif et du législatif et qu'il veillait à ce que les institutions judiciaires restent indépendantes, protègent les droits des citoyens et administrent correctement la justice; que la Commission des droits de l'homme était une commission d'enquête instituée au sein de la Chambre des députés, que ses pouvoirs étaient ceux de toute autre commission parlementaire et que ses citations à comparaître étaient impératives au même titre que celles de la procédure judiciaire; que la protection des droits de l'homme était également assurée par des organismes privés, comme la Commission des droits de l'homme, la Commission andine de juristes et les commissions des droits de l'homme, du Barreau de Lima et de la Fédération des barreaux du Pérou.

278. Répondant aux questions se rapportant à l'article 3 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a déclaré qu'il y avait une égalité absolue des responsabilités et des chances entre l'homme et la femme, que les droits de la femme n'étaient pas inférieurs à ceux de l'homme, que les femmes participaient à la vie du pays dans tous les domaines et accédaient de plus en plus fréquemment à des postes élevés.

279. A propos de l'article 4 du Pacte, il a fait observer que les mesures d'exception qui avaient été prises avaient toujours été circonscrites dans les limites de temps autorisées par la Constitution et qu'elles s'appliquaient seulement à certaines provinces; qu'elles étaient motivées la plupart du temps par les activités terroristes, mais parfois aussi, comme à Lima récemment, par une catastrophe naturelle; dans ce dernier cas, elles visaient à empêcher d'éventuels troubles de l'ordre public qui aggraveraient encore la situation.

280. En réponse aux questions concernant l'article 6 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a déclaré qu'en fait, les taux de mortalité et de morbidité infantiles étaient en baisse depuis quelques années; que le Gouvernement péruvien menait actuellement une vaste campagne d'information médico-sanitaire auprès des mères; que l'usage abusif des armes à feu par les forces de l'ordre était sévèrement réprimé mais que, lorsque les policiers utilisaient réglementairement leurs armes, ils étaient dégagés de toute responsabilité civile ou pénale; que l'enquête sur le meurtre des journalistes avait abouti à la conclusion que le gouvernement n'avait joué aucun rôle dans l'incident et que les journalistes avaient été tués par les habitants d'un village éloigné précisément parce qu'ils avaient été pris pour des terroristes; que le Parlement n'avait été saisi d'aucun projet de loi visant à augmenter le nombre de cas où la peine de mort était applicable et que les procès en trahison, au cours d'une guerre avec l'étranger, se déroulaient selon le code de justice militaire.

281. En réponse aux questions se rapportant aux articles 7 et 10 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a informé le Comité que le Gouvernement péruvien avait ordonné une enquête approfondie sur les allégations de l'Eglise catholique selon lesquelles des détenus auraient été soumis à la torture et auraient fait l'objet de mauvais traitements, en vue d'établir les responsabilités et de punir les coupables; que la détention cellulaire était une mesure exceptionnelle qui pouvait être imposée seulement pour une durée comprise entre un et quinze jours, selon le délit commis, et uniquement dans le cas de dangereux criminels; que le Comité international de la Croix-Rouge pouvait visiter les prisons péruviennes chaque fois qu'il en faisait la demande, conformément aux dispositions des Conventions de Genève en la matière; que les membres du Parlement et d'associations privées de protection des droits de l'homme y avaient aussi accès; que le Gouvernement péruvien avait adopté récemment un nouveau règlement pénitentiaire indiquant les recours dont disposaient les détenus contre l'administration pénitentiaire et stipulant qu'ils avaient le droit d'être entendus et de chercher conseil auprès des personnes de leur choix, y compris auprès d'avocats. Le représentant de l'Etat partie a fourni aussi des explications sur le problème de l'entassement des détenus dans certaines prisons, que le gouvernement s'efforçait de résoudre, cherchant à améliorer la situation malgré les obstacles; il a souligné que le Pérou, pays en développement, payait la négligence des gouvernements précédents à cet égard.

282. Au sujet de l'article 9 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a déclaré que le délai de 24 heures dont disposait la police pour mettre un détenu à la disposition du juge ne pouvait être prolongé; que la garde à vue prévue dans les cas de terrorisme, d'espionnage et de trafic illicite de stupéfiants ne pouvait excéder 15 jours; que toute personne devait être informée immédiatement des motifs de sa détention et qu'il n'y avait pas de prisonniers politiques au Pérou.

282a. Répondant aux questions posées à propos de l'article 13 du Pacte, il a souligné que les étrangers ne pouvaient être expulsés du pays que pour un motif grave - atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale, trafic illicite de stupéfiants, prostitution - et que toute personne frappée d'expulsion pouvait appeler de la décision du juge.

283. En réponse aux questions se rapportant à l'article 14 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a déclaré que la responsabilité de veiller à l'indépendance du pouvoir judiciaire n'incombait pas au ministère de la justice mais au ministère public, qui était un organisme autonome chargé de la défense de la légalité, des droits des citoyens et des intérêts publics et dont l'autorité suprême était le Procureur de la République; que l'administration de la justice était exercée exclusivement par les tribunaux et qu'aucune autorité ne pouvait s'immiscer dans le déroulement d'une procédure judiciaire; que les magistrats étaient inamovibles et conservaient leurs fonctions jusqu'à l'âge de 70 ans; que les juges de la Cour suprême et des tribunaux de grande instance étaient désignés par le Conseil national de la magistrature; que les juges de première instance, les juges d'instruction et les juges de paix étaient nommés par les conseils de district de la magistrature; que les juges de paix avaient presque toujours une formation juridique; que le code de procédure pénale stipulait clairement l'obligation faite aux tribunaux de désigner d'office des avocats de la défense et que ceux-ci intervenaient dans toutes les phases de l'instruction, participaient aux procès et présentaient leurs conclusions; que la délégation péruvienne n'avait pas connaissance des cas, signalés au Comité, de certains juges démis de leurs fonctions et de certains avocats arrêtés.

284. Au sujet de l'article 18 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a déclaré que reconnaître le rôle historique de l'Eglise catholique dans un pays où 90 p. 100 de la population professait le catholicisme n'avait pas de quoi surprendre; que l'Etat était disposé à établir avec les autres confessions des formes de coopération; que la Constitution ne prévoyait rien en ce qui concernait l'objection de conscience et le refus du service militaire et qu'à sa connaissance, il ne s'était jamais posé de problème sur ce plan.

285. En réponse aux questions concernant l'article 19 du Pacte, il a déclaré qu'au Pérou, la liberté d'expression était un fait dont témoignaient les nombreux journaux qui paraissaient à Lima et dans le reste du pays; que les amendements au code pénal relatifs au délit de diffamation et à l'abus de pouvoir rendaient passibles de peines aussi bien les personnes qui insultaient des fonctionnaires au moyen de la presse que celles qui portaient atteinte à la liberté de la presse et que tout citoyen avait le droit de demander la publication d'une réponse à l'article le concernant.

286. En réponse aux questions se rapportant à l'article 22 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a mentionné les conventions de l'OIT auxquelles le Pérou avait adhéré et a indiqué que les fonctions des juges étaient incompatibles avec toute activité publique ou privée.

287. Répondant aux questions posées au sujet des articles 23 et 24, il a indiqué que l'Etat, qui protégeait la paternité responsable, s'occupait tout particulièrement des droits de la mère, de l'enfant, des adolescents, des handicapés et du troisième âge; que le patrimoine familial était indivisible, que le terme "hijo", mentionné dans la Constitution, était générique et englobait les deux sexes; que 91 p. 100 de la population enfantine étaient scolarisés et que la distinction juridique entre enfants légitimes et illégitimes avait disparu de la législation du pays.

288. En réponse aux questions posées au titre de l'article 25 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a indiqué que la suspension du droit de vote prévue pour la police et les forces armées obéissait au souci de mettre les militaires en marge des débats politiques et de réduire, dans la mesure du possible, le rôle qu'ils pouvaient jouer au sein du gouvernement au détriment de l'ordre constitutionnel et du droit; que les citoyens des deux sexes âgés de plus de 18 ans, y compris les analphabètes, avaient le droit de vote pour les élections périodiques - présidentielles, législatives et municipales; qu'en période d'élections, les candidats et partis politiques avaient accès, sur un pied d'égalité, aux moyens de communication détenus par l'Etat et que le remboursement de leurs frais était calculé au prorata des votes exprimés pour chaque parti. Le représentant de l'Etat partie a en outre indiqué que la délégation à l'exécutif des pouvoirs du législateur avait un caractère exceptionnel et n'engageait en rien l'avenir; qu'elle tenait à ce que les organes législatifs s'étaient trouvés débordés lorsqu'il leur avait fallu réviser la législation édictée pendant 12 ans par un gouvernement de fait, mais que cette délégation de pouvoirs était prévue par la Constitution, qui la limitait aux affaires et pour la durée spécifiées par la loi.

289. Répondant aux questions se rapportant à l'article 27 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a déclaré que la Constitution garantissait la personnalité juridique des communautés paysannes et autochtones ainsi que le caractère insaisissable, imprescriptible et inaliénable de leurs terres; qu'elle protégeait et encourageait les manifestations des cultures autochtones; qu'elle faisait obligation à l'Etat d'encourager l'étude et la connaissance des langues aborigènes et garantissait le droit des communautés quechua, aymara et autres de recevoir un enseignement primaire dans leur propre idiome ou langue. L'Etat respectait et protégeait les traditions de ces communautés, favorisait leur développement, encourageait les entreprises communales et coopératives et cultivait le pluralisme et l'intégration linguistique. Les citoyens appartenant à une minorité ethnique pouvaient être élus au Parlement ou à toute autre fonction publique mais, pour de nombreuses raisons, dont la principale était la géographie du pays ces groupes de la population péruvienne étaient encore en voie d'intégration dans la vie nationale;

290. Le représentant de l'Etat partie a reconnu qu'il n'avait pas été possible de donner une réponse exhaustive à toutes les questions qui avaient été posées et a déclaré que la délégation péruvienne s'efforcerait de combler les lacunes dans les meilleurs délais.

France

291. Le Comité a examiné le rapport initial de la France (CCPR/C/22/Add.2) à ses 439ème, 440ème, 441ème et 445ème séances, tenues les 12, 13 et 15 juillet 1983 (CCPR/C/SR.439, 440, 441 et 445).

292. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie. Ce dernier a exposé longuement le système des libertés publiques en France qui découle de l'organisation de l'Etat et a informé le Comité que des mesures étaient prises pour que son pays fasse la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte et ratifie le Protocole facultatif. Le représentant de la France a en outre donné des renseignements complémentaires sur les différentes mesures législatives adoptées ou envisagées depuis la soumission du rapport, concernant les droits et libertés énoncés dans le Pacte, en particulier l'interdiction de toute discrimination fondée sur le sexe, à l'intérieur ou en dehors de la fonction publique; l'abolition de la peine de mort, les nouvelles dispositions relatives à la détention préventive et au régime pénitentiaire, l'expulsion des étrangers, la suppression des tribunaux militaires et de la Cour de sûreté de l'Etat, l'extension aux territoires d'outre-mer des dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale, l'objection de conscience, l'abolition du monopole de la programmation dans les communications audio-visuelles et l'accès des personnes privées à l'antenne, la décentralisation administrative en France métropolitaine et dans les territoires d'outre-mer.

293. Des membres du Comité ont loué la qualité et la précision du rapport, tel qu'il avait été complété et mis à jour par le représentant de la France qui, dans son exposé, avait fourni des renseignements sur les réformes apportées dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils ont aussi pris acte du fait que la France faisait figure de pionnier dans la défense des droits de l'homme et ont rappelé que la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 avait inspiré de nombreuses constitutions dans le monde. Bien que le système de protection des droits de l'homme parût efficace et généralisé, des membres du Comité ont fait ressortir que quelque quatre millions d'étrangers vivaient en France, en période de fort chômage et de crise économique mondiale, que les conceptions de la famille et du mariage semblaient évoluer dans la société

française et que, partant, il serait bon d'en savoir davantage sur les facteurs et les difficultés qui pouvaient faire obstacle à une application intégrale du Pacte. A cet égard, il a été demandé si les populations des territoires d'outre-mer jouissaient véritablement des mêmes garanties en matière de droits de l'homme que la population de la France métropolitaine et s'il existait un organe central chargé d'assurer le respect du Pacte dans ces territoires.

294. A propos du paragraphe 1 de l'article premier et de l'article 22 du Pacte, un membre a noté que la disposition de la Constitution française selon laquelle "la forme républicaine de gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision" apparaissait comme une limitation injustifiée des droits politiques des Français et était contraire à la lettre et à l'esprit du Pacte. Un autre membre s'est demandé comment, étant donné que, dans la Constitution française, il est fait état du caractère indivisible de la République et de l'intégrité du territoire, quiconque sur le territoire français pouvait demander l'indépendance ou le détachement d'un territoire. Il a aussi été noté que le choix de l'indépendance par un territoire d'outre-mer ne pouvait constituer l'exercice du droit à l'autodétermination, si ce choix devait être approuvé à la majorité par l'Assemblée nationale. Notant qu'en vertu du Pacte les Etats parties sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, des membres ont demandé comment la France aidait les peuples de ses territoires d'outre-mer, en particulier celui de la Guyane, ainsi que les peuples de la Palestine et de la Namibie à exercer leur droit à l'autodétermination, quelles mesures elle avait prises pour empêcher les citoyens français et les sociétés françaises de coopérer avec le régime d'apartheid et d'Afrique du Sud et pourquoi la France n'avait pas appliqué les sanctions prévues par l'Organisation des Nations Unies à ce régime pour sa politique de discrimination raciale. Constatant avec satisfaction que la France avait associé le droit à l'autodétermination au droit au développement, un membre a rappelé que le droit des peuples à disposer librement de leurs ressources naturelles supposait le droit de protéger ces ressources contre la pollution et a demandé comment la France conciliait les essais atomiques de l'atoll de Mururoa avec le droit des populations de ses territoires du Pacifique sud de se protéger de la pollution atmosphérique.

295. Concernant l'article 2 du Pacte, il a été noté que la Constitution française prévoyait l'égalité des droits pour tous les "citoyens", alors que dans cet article comme dans la plupart des articles du Pacte les mots employés étaient "quiconque", "chacun", "toute personne", ou "tous les individus" et que le rapport traitait de l'interdiction de la discrimination tandis que l'article 2 du Pacte disposait que les Etats parties s'engagent à respecter et à garantir les droits reconnus dans le Pacte. Compte tenu du nombre des migrants en France, un membre a souligné que si, en fait l'égalité devant la loi et la jouissance égale des droits civils et des libertés fondamentales n'étaient effectivement garanties qu'aux citoyens français, la protection des travailleurs migrants devenait très importante et il a demandé à quelle protection ils avaient droit quand ils n'avaient pas la nationalité française et jusqu'à ce qu'ils l'obtinsent. Notant que, en plus des migrants, les minorités ethniques et autres, les habitants des départements et territoires d'outre-mer, les travailleurs saisonniers clandestins, les gitans et autres marginaux pouvaient faire l'objet de discrimination raciale ou d'autres formes de discrimination, des membres se référant à la fois à l'article 2 et à l'article 26 du Pacte, se sont demandés quelles mesures avait effectivement prises le Gouvernement français pour assurer le respect des droits des membres de ces groupes et pour empêcher la discrimination à leur endroit, notamment en matière d'emploi et de logement et ce qu'il avait fait pour informer les services d'immigration, la police des frontières et les autres autorités concernées de leurs devoirs à cet égard.

296. S'agissant de la place du Pacte dans le système juridique français, des membres ont constaté que la Constitution conférait aux traités une autorité supérieure à celle des lois, à condition que, dans chaque cas, le traité fût appliqué par l'autre partie et que, selon la réserve émise par la France lors de sa ratification du Pacte, les articles 19, 21 et 22 du Pacte fussent appliqués conformément aux articles 10, 11 et 16 de la Convention européenne des droits de l'homme; ils ont demandé si les traités avaient réellement une autorité supérieure à celle des lois étant donné la position divergente adoptée à cet égard par le Conseil d'Etat français; si le principe de réciprocité jouait un rôle dans l'application du Pacte par les tribunaux et les autorités administratives, notamment quand il s'agissait des étrangers résidant en France ou dans les territoires d'outre-mer; si un juge français, quel qu'il fût, estimait qu'il était de son devoir de donner la préférence au Pacte en cas de conflit avec la loi; si le Pacte était désormais considéré comme partie intégrante de la législation interne; quelle autorité avait le Pacte par rapport à la Constitution et à la Déclaration des droits de l'homme de 1789; quelle était la signification juridique de la mention fréquente dans le rapport du préambule de la Constitution de 1946; s'il pouvait y avoir conflit entre la Constitution, la Déclaration ou la Convention européenne et certaines dispositions du Pacte et, si tel était le cas, quel instrument prévalait; comment le représentant de la France pouvait expliquer le fait précisé dans son exposé, que le Pacte avait à ce jour été invoqué une seule fois; si toutes les autorités administratives et judiciaires avaient été informées de l'existence du Pacte; et s'il était possible de déclarer une loi inconstitutionnelle dans certains cas en France.

297. Il a été noté avec satisfaction que, en France, nul ne pouvait renoncer par avance au droit de former un recours pour excès de pouvoir, que chacun avait le droit de pétition auprès de l'une des autorités suprêmes de l'Etat pour dénoncer une atteinte aux droits de l'homme, et qu'un individu pouvait former un recours contre un acte d'une autorité administrative à l'annulation duquel il ne pouvait avoir qu'un intérêt moral; il a été demandé si, dans ce dernier cas, il s'agissait d'une sorte d'actio popularis qu'un individu pourrait intenter s'il estimait qu'une loi n'était pas conforme au Pacte, qu'il fût directement intéressé ou non; de quel recours disposaient les citoyens d'outre-mer en cas d'abus de pouvoir commis par le représentant du Gouvernement français ou l'administrateur; quelles étaient les fonctions du médiateur et quel était le résultat net de son travail.

298. En ce qui concerne l'article 3 du Pacte, des membres se sont dits satisfaits des réformes apportées eu égard à l'égalité de droits des hommes et des femmes et du fait que 50 p. 100 des fonctionnaires en France étaient maintenant des femmes; ils ont demandé si ce pourcentage se retrouvait à tous les grades; si le principe "à travail égal, salaire égal" était respecté, en particulier dans le secteur privé; si des programmes d'action en faveur des femmes avaient été entrepris pour améliorer leur situation non seulement dans la fonction publique mais dans toutes les professions et dans tous les emplois; pourquoi, malgré ces réformes, en vertu de la loi de 1964, le mari demeurait administrateur des biens communs; et dans quelle mesure la tradition était responsable de l'inégalité qui subsistait entre les deux sexes dans certains domaines.

299. Au sujet de l'article 4 du Pacte, il a été fait mention de la réserve émise par la France sur cet article et il a été demandé si cette réserve signifiait que le Pacte ne s'appliquerait que dans la mesure où la Constitution le permettrait ou que la Constitution ne pourrait être normalement appliquée que dans les limites autorisées par l'article 4 du Pacte. Constatant la réserve concernant l'article 4 du Pacte selon laquelle le Président de la République décidait des mesures à

prendre en cas de danger public exceptionnel, un membre a relevé qu'il s'agissait plutôt d'une interprétation correcte du Pacte que d'une réserve, dans la mesure où cette réserve tendait à éviter toute possibilité de pression étrangère touchant cette décision. Un autre membre a souhaité savoir si un contrôle était exercé sur les décisions du Président en cas de danger public exceptionnel.

300. En ce qui concerne l'article 6 du Pacte, les membres du Comité ont exprimé leur satisfaction au sujet de l'abolition de la peine capitale en France. Il a cependant été noté que le rapport n'avait pas traité de tous les aspects des applications de cet article, et il a été demandé si les particuliers avaient vraiment été protégés contre la criminalité; ce qui avait été fait pour enrayer la montée de la délinquance et pour réduire le chômage, phénomènes qui menaçaient la vie des particuliers et de leurs familles; quelles mesures avaient été prises pour réduire la mortalité infantile, notamment dans les territoires d'outre-mer; et si des taux comparatifs pouvaient être donnés de la mortalité infantile en France métropolitaine et dans les territoires d'outre-mer. Des renseignements ont aussi été demandés sur les lois et règlements concernant l'emploi des armes à feu par la police et les forces de sécurité en France.

301. A propos des articles 7 et 10 du Pacte, des membres du Comité ont demandé si une sentence pouvait être contestée parce que disproportionnée au délit au point de constituer un châtement cruel; quelles étaient la législation et la pratique françaises en ce qui concerne le droit des individus à ne pas être soumis à des expériences médicales; si isoler des accusés en cellule, jour et nuit, comme cela était prévu dans le Code de procédure pénale, revenait à les garder au secret; s'il existait en France un régime pénitentiaire ouvert ou semi-ouvert; si les prisonniers avaient des contacts étroits et relativement réguliers avec leurs familles, directement ou par correspondance; si d'autres progrès avaient été accomplis vers une réduction de l'entassement dans les prisons, et dans le recrutement d'un personnel plus compétent pour leur administration; si les jeunes accusés ou délinquants étaient toujours séparés des adultes, et si le mariage était autorisé entre prisonniers.

302. A propos de l'article 8 du Pacte, des précisions ont été demandées au sujet de la disposition du préambule de la Constitution selon laquelle "chacun a le devoir de travailler" pour savoir si, en théorie du moins, cette disposition pouvait permettre l'adoption d'une loi sur le travail forcé, et si elle avait jamais reçu une application juridique.

303. A propos de l'article 9 du Pacte, il a été demandé quelles garanties existaient en France contre l'internement arbitraire de particuliers dans des hôpitaux psychiatriques; quelle pouvait être en pratique la durée de la détention préventive, et si la détention provisoire pouvait excéder une période de six mois lorsque la peine prévue pour l'infraction dépassait cinq ans. Notant que le Pacte avait prévu le droit à réparation en cas d'arrestation ou de détention abusive, ou d'erreur judiciaire (article 9, paragraphe 5 et article 14, paragraphe 6), et que selon les travaux préparatoires du Pacte les dispositions pertinentes visaient à protéger la victime et non à punir le fonctionnaire fautif, un membre a demandé si la victime d'une arrestation ou d'une détention abusive avait droit à réparation seulement lorsque les agents du pouvoir exécutif ou du pouvoir judiciaire avaient commis des fautes personnelles, et si elle avait un droit de recours contre l'Etat, en raison de la responsabilité objective de ce dernier.

304. En ce qui concerne l'article 12 du Pacte, il a été demandé si la liberté de circulation des étrangers dans le pays pouvait faire l'objet de restrictions et, dans l'affirmative, dans quels cas; si la pratique consistant à considérer que les nomades qui n'étaient pas de nationalité française relevaient administrativement d'une commune donnée pouvait restreindre leurs mouvements; si des mesures avaient été adoptées récemment afin d'abolir les instructions données à la police des frontières pour qu'elle refuse l'entrée en France de certains étrangers, même titulaires de visas en cours de validité et d'autres documents indispensables; si les résidents des DOM-TOM pouvaient entrer librement en France et y résider sans autorisation spéciale, et si les passeports qui leur étaient délivrés étaient exactement les mêmes que ceux des Français métropolitains. Un membre a demandé si le refus de la délivrance du passeport, bien qu'exceptionnel, ne revenait pas à une restriction de la liberté de circulation. Un autre membre a souligné que le retrait de la nationalité française à une personne naturalisée condamnée pour certains délits n'était pas conforme au principe d'égalité si les mêmes dispositions ne s'appliquaient pas aux autres ressortissants français condamnés pour les mêmes délits.

305. A propos de l'article 13 du Pacte, il a été demandé de quels recours disposaient les étrangers menacés d'expulsion, combien d'étrangers avaient été expulsés récemment de France, et quels étaient leurs pays d'origine. Il a aussi été demandé de quel recours disposait un étranger frappé d'une mesure d'expulsion dans les territoires d'outre-mer s'il s'estimait victime d'un abus de pouvoir.

306. En ce qui concerne l'article 14 du Pacte, il a été demandé si les membres du Conseil supérieur de la magistrature nommés par l'Etat étaient choisis sur une liste soumise par des associations professionnelles d'avocats et de juges; comment la répartition des jurés selon le milieu social était assurée, et si leurs noms étaient tirés au sort; quelles étaient la durée du mandat des juges des divers tribunaux et les règles applicables en matière de révocation; quel était le droit de regard du pouvoir judiciaire sur leurs obligations d'assurer le déroulement des procès sans retard excessif; quelles règles régissaient le droit d'assister aux procès, et s'il y avait un moyen d'éviter que le public de la salle du tribunal soit exclusivement constitué de fonctionnaires; quelles étaient les conditions de l'assistance judiciaire depuis les récentes réformes introduites en France; à quel stade l'avocat de la défense prenait contact pour la première fois avec l'inculpé; si une peine était suspendue dans l'attente d'une décision en appel; si l'inculpation pouvait être prononcée uniquement à la suite d'aveux et si une preuve pouvait être obtenue par des moyens constituant une atteinte à la vie privée au sens de l'article 17 du Pacte; si les services d'un interprète étaient fournis gratuitement à l'inculpé qui ne comprenait ni ne parlait la langue utilisée au tribunal; si le délai de 24 heures seulement avant l'audience que le ministère public devait observer pour présenter la liste des témoins qu'il entendait faire comparaître était suffisant pour permettre de préparer la défense; si l'Etat prenait à sa charge les frais des témoins de l'inculpé qui n'avait pas les moyens de les payer; si le versement de dommages-intérêts s'ajoutait à la réparation du préjudice moral en cas d'erreur judiciaire; et si un juge, après avoir condamné un délinquant, pouvait modifier la peine compte tenu de circonstances nouvelles.

307. A propos de l'article 15 du Pacte, un éclaircissement a été demandé au sujet de l'idée énoncée dans le rapport qu'une loi pénale nouvelle, même plus sévère, était appliquée si c'était une loi interprétative.

308. A propos de l'article 17 du Pacte, il a été demandé s'il était toujours nécessaire de présenter un mandat de perquisition ou si la loi permettait la pénétration et la saisie immédiates en cas, par exemple, de détention de stupéfiants ou d'autres substances introduites clandestinement; si des mesures avaient été prises en France pour permettre aux particuliers d'avoir accès aux renseignements les concernant qui étaient conservés dans des fichiers officiels secrets; et quelles étaient les recommandations de la commission désignée par le gouvernement en 1981 pour s'occuper des écoutes téléphoniques.

309. A propos de l'article 19 du Pacte, il a été demandé si la France jugeait toujours nécessaire de maintenir sa réserve, eu égard aux réformes qu'elle avait introduites récemment dans ce domaine; quelles méthodes étaient utilisées pour garantir l'"égal accès à l'antenne" mentionné dans le rapport; ce qu'on entendait par "offense au président de la République" et "outrages envers certaines catégories de personnes publiques"; et quelles lois régissaient la sédition en France.

310. S'agissant de l'article 20 du Pacte, un membre a relevé dans le rapport une affirmation selon laquelle la législation française concernant la propagande en faveur de la guerre était adéquate et a demandé pourquoi la France ne voulait pas alors aller jusqu'au bout des formalités juridiques en adoptant une loi interdisant cette propagande, de manière à répondre aux prescriptions du Pacte et à l'appel de l'Assemblée générale des Nations Unies. Il a aussi été demandé si en France des dispositions légales interdisaient la haine nationale ou religieuse, et comment la "propagande anarchiste" visée dans une loi promulguée en 1894, mais toujours en vigueur, était interprétée à l'heure actuelle.

311. En ce qui concerne l'article 22 du Pacte, il a été demandé quelles catégories d'associations pouvaient être soumises à un "régime moins libéral", et quelle était la politique du gouvernement à l'égard d'associations constituées en France mais ayant pour but d'influer sur la vie politique d'un autre pays ou d'inciter à la haine raciale dans un autre pays.

312. A propos des articles 23 et 24 du Pacte, il a été demandé si un mariage en France pouvait être annulé pour des raisons autres que l'absence de consentement; si une femme mariée pouvait disposer de ses biens en France sans l'autorisation de son mari; quelle était la situation juridique des enfants nés d'unions de fait; et si les enfants nés hors mariage avaient les mêmes droits que les enfants légitimes, notamment en cas de succession.

313. Au sujet de l'article 25 du Pacte, un complément d'information a été demandé sur la participation des résidents des DOM-TOM à la vie politique du pays et sur leur participation aux élections des institutions centrales et des administrations locales dans des conditions d'égalité avec les résidents des départements de France métropolitaine.

314. A propos de l'article 26 du Pacte, des renseignements ont été demandés sur les mesures prises pour protéger les particuliers contre la discrimination; sur la manière dont la législation sanctionnant la discrimination fonctionnait dans la pratique; et sur son application effective, étant donné le grand nombre de travailleurs migrants et d'étrangers vivant actuellement en France.

315. A propos de l'article 27 du Pacte, des membres du Comité ont mentionné la réserve faite par la France et la déclaration figurant à ce sujet dans le rapport et confirmée par le représentant de la France dans son exposé liminaire, selon laquelle il n'y aurait pas de minorités en France, et de ce fait, l'article ne serait pas applicable. Ils ont douté que cette position puisse être justifiée, étant donné la présence en France de plusieurs communautés françaises et étrangères d'origines ethnique, religieuse et linguistique diverses; ces communautés avaient le droit de maintenir leur propre culture et d'utiliser leur propre langue et ce droit devait être respecté et garanti par la loi et dans la pratique. Il a aussi été souligné que la référence aux dispositions de l'article 2 de la Constitution faite dans la réserve de la France s'appliquait uniquement à des questions envisagées précédemment dans cet article, et que le mot "République", dans la Constitution, pouvait être interprété comme désignant uniquement la France métropolitaine; il a donc été demandé si la France ne reconnaissait pas l'existence de minorités dans ses territoires d'outre-mer également, et dans ce cas si tous les résidents de ces territoires jouissaient des mêmes droits que ceux de la métropole, y compris le droit de jouir de leur propre culture et d'utiliser leur propre langue.

316. Répondant aux questions soulevées à propos de l'article premier du Pacte, le représentant de l'Etat partie a indiqué qu'une loi de 1936 permettait la dissolution par décret du Président de la République de toute association qui aurait pour but d'attenter à la forme républicaine de gouvernement en France parce que le droit du peuple de déterminer librement son statut politique ne comprenait pas le recours à la force et qu'à son avis, si le peuple français décidait un jour de rétablir la monarchie, il ne modifierait pas la Constitution en vigueur mais en élaborerait plutôt une nouvelle; que la Constitution proclamait que la République était une et indivisible, qu'elle proclamait aussi le droit des peuples à l'autodétermination et que le mécanisme propre à garantir l'exercice de ce droit existait, fonctionnait et avait permis à d'anciens départements et territoires, comme l'Algérie et Djibouti, d'accéder à l'indépendance; que les départements et territoires d'outre-mer actuels avaient librement adopté leur statut et qu'il était erroné de dire qu'il y avait une aspiration générale à l'indépendance dans ces départements et territoires; que la France avait soumis un projet de résolution au Conseil de sécurité en 1982 dans laquelle elle réaffirmait les droits nationaux légitimes du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination; que la position de la France à l'égard de la Namibie était fondée sur une résolution du Conseil de sécurité de 1978 qui demandait le retrait de l'administration illégale de l'Afrique du Sud en Namibie et le transfert du pouvoir au peuple de la Namibie; et que même si le Pacte ne semblait pas faire obligation à la France de lutter contre la discrimination raciale hors de son territoire, ce pays condamnait par principe la discrimination raciale partout où elle existait et avait condamné l'apartheid dans de nombreuses instances.

317. Répondant aux questions posées au sujet de l'article 2 du Pacte, le représentant de l'Etat concerné a déclaré que la Constitution de 1958, la Déclaration des droits de 1789, le préambule de la Constitution de 1946 et la décision du Conseil constitutionnel de 1971, qui rappelait le préambule de la Constitution de 1946, étaient des textes qui avaient tous une valeur supérieure aux normes de droit et formaient le premier niveau; que le second niveau comprenait les traités dûment ratifiés qui, conformément à la Constitution, avaient une valeur d'autorité supérieure à celle des lois; qu'au troisième niveau se trouvaient les lois et au quatrième, les dispositions qui émanaient du pouvoir exécutif; qu'à chaque niveau, l'autorité devait respecter la hiérarchie mais qu'il ne fallait pas en déduire qu'il n'était pas nécessaire d'élaborer une législation pour assurer l'application des traités, surtout quand les traités étaient, comme le Pacte,

rédigés en des termes si généraux qu'il était difficile de les appliquer sans adopter une législation spéciale; que de nombreuses dispositions du Pacte étaient incorporées dans le droit interne; que les particuliers pouvaient se prévaloir des dispositions du Pacte devant les tribunaux; et que, si le cas s'était rarement produit, c'était parce que la France avait ratifié le Pacte assez récemment et parce que les avocats français préféraient invoquer la Convention européenne des droits de l'homme, ayant la possibilité de saisir la Cour européenne des droits de l'homme. Il était peu probable qu'un conflit intervienne entre un traité et la Constitution française parce qu'un traité qui entrerait en vigueur et serait contraire à la Constitution supposerait une révision préalable de la Constitution et lorsque la ratification d'un traité était subordonnée à l'accord du Parlement, le traité serait auparavant examiné par le Conseil constitutionnel qui en contrôlerait la constitutionnalité. Pour ce qui est des conflits éventuels entre traités et lois françaises, il pouvait y avoir des problèmes quand le traité était antérieur à la loi, mais la question pouvait être renvoyée au Conseil d'Etat qui, en vingt années, n'avait été saisi que de deux cas et qu'en réalité, en matière de protection des libertés, c'était le juge qui était compétent.

318. Le représentant a aussi déclaré qu'un acte administratif pouvait être contesté pour abus de pouvoir ou violation d'une loi ou d'un traité, mais que cette contestation n'équivalait pas à une forme d'action populaire; et que les décisions des délégués du gouvernement outre-mer pouvaient être déférées, comme en métropole, au juge administratif qui pouvait les déclarer nulles et non avenues s'il le jugeait bon. Le "médiateur" avait pour rôle de régler des plaintes concernant des situations administratives qui n'étaient pas nécessairement illégales mais qui avaient trait à une application inéquitable ou abusive de tel ou tel règlement; le "médiateur" n'était pas compétent pour régler des questions de droit; depuis 1976, il avait pu faire des propositions de réforme, dont 220 avaient été adoptées mais il n'avait jamais eu et ne pourrait jamais avoir une très grande importance en France, car le contrôle sur l'administration était essentiellement exercé par le juge.

319. Répondant aux questions soulevées à propos de l'article 3 du Pacte, le représentant a déclaré que les hommes étaient plus nombreux que les femmes dans les postes administratifs et que les femmes étaient faiblement représentées aux postes de haute responsabilité, mais que les nominations faites récemment tendaient à corriger la situation en faveur des femmes; qu'il existait des programmes tendant à promouvoir l'égalité des femmes dans toute une série de professions et de métiers; que le principe "à travail égal, salaire égal" était pour ainsi dire maintenant respecté dans le secteur privé où l'écart de rémunération entre hommes et femmes a été ramené à 2,8 p. 100; que la situation des femmes s'était améliorée mais que, malgré les efforts, il n'avait pas encore été possible d'éliminer toutes les inégalités entre hommes et femmes; que les obstacles auxquels les femmes se heurtaient dans leur vie professionnelle tenaient davantage à la persistance de l'image traditionnelle de la femme en tant que ménagère et que la France avait donc récemment entrepris des études sur la façon dont il fallait présenter l'image de la femme aux enfants dans les livres scolaires et dans les jeux, et aux adultes à travers les médias.

320. A propos de l'article 4 du Pacte, le représentant a signalé que la réserve formulée par la France ne s'appliquait qu'au paragraphe 1 de cet article, ce qui était tout à fait conforme à la Convention de Vienne, mais qu'à son avis c'était au Comité qu'il appartenait de décider si des réserves pouvaient être faites au sujet des autres paragraphes de cet article. Il a aussi déclaré que le Président de la

République était habilité, en situation d'état d'urgence, à prendre des décisions législatives et réglementaires mais que ces décisions étaient subordonnées à l'examen du Conseil d'Etat qui pouvait les annuler.

321. Pour ce qui est des questions soulevées à propos de l'article 6 du Pacte, le représentant a indiqué que le nombre des crimes de sang était resté stable en France depuis 10 ans; que les fonctionnaires de police ne pouvaient user de leurs armes à feu que s'ils se trouvaient en état de légitime défense, ce qu'ils devaient d'ailleurs justifier par la suite et qu'il était trop tôt pour déterminer les effets de l'abolition de la peine de mort sur la criminalité en France.

322. En ce qui concerne l'article 8 du Pacte, le mot "devoir" en français n'avait qu'un sens moral et n'était pas utilisé dans les textes législatifs alors que le mot "obligation" avait force légale, mais le "devoir de travailler" restait néanmoins un principe de la Constitution de la République française.

323. S'agissant des questions posées au titre des articles 7 et 10 du Pacte, le représentant a expliqué que les expériences médicales étaient soumises à un contrôle très strict et toujours subordonnées au consentement du malade; qu'il fallait faire une distinction entre le régime cellulaire dans le cadre duquel le détenu était placé dans une cellule avec un ou deux autres détenus et pouvait correspondre avec sa famille et son avocat, et l'isolement; qu'en France, l'entassement dans les prisons posait un problème, mais qu'il était presque toujours possible de séparer les mineurs des adultes; et que les prisonniers pouvaient se marier.

324. En ce qui concerne les questions relatives à l'article 9 du Pacte, le représentant a indiqué que la majorité de ceux qui étaient admis dans les hôpitaux psychiatriques y entraient de leur plein gré et qu'ils pouvaient aussi en sortir sur demande; que le placement en hôpital psychiatrique pouvait aussi se faire à la demande de la famille ou d'amis ou à celle du maire de la localité en cas d'urgence; mais que dans les deux derniers cas, le Parquet devait en être informé et que l'intéressé avait un droit de recours immédiat devant le tribunal de grande instance qui pouvait ordonner sa sortie sur le champ. Une personne ne pouvait être gardée à vue que sur ordre de la police judiciaire et uniquement dans les cas les plus graves; la garde à vue qui s'exécutait dans les locaux de la police aux fins d'enquête durait 24 heures mais le Procureur de la République pouvait la prolonger d'une durée qui était normalement de 24 heures auxquelles pouvaient s'ajouter, en cas de trafic de stupéfiants ou d'atteinte à la sûreté de l'Etat, encore 48 heures, sous réserve d'annulation, dans le dernier cas, par la Cour de sûreté de l'Etat. A cet égard, il y avait toujours eu en France des procédures pour éviter l'instruction préparatoire quand l'affaire était relativement simple, quand les faits n'étaient pas trop graves et quand il n'était pas nécessaire de se soumettre à la lenteur de cette procédure; le problème avait été d'instituer une procédure de jugement rapide qui ne porte pas atteinte aux libertés individuelles. Le représentant de l'Etat partie concerné a expliqué en détail les dispositions d'une loi de 1983 relative à la comparution immédiate, qui réalisait le meilleur compromis entre le souci d'administrer rapidement la justice et la nécessité d'assurer une garantie sérieuse aux libertés individuelles. La détention provisoire pouvait en principe intervenir pour tous les crimes et pour certains délits, mais jamais pour les contraventions; en cas de délit, il fallait que plusieurs conditions soient réunies : le délit devait être puni d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans; la détention provisoire devait être ordonnée par le juge d'instruction dans le cadre de la procédure d'instruction ou par le tribunal correctionnel dans le cadre d'une procédure de jugement rapide; le juge

devait motiver sa décision avec précision en indiquant les raisons qui imposaient la détention provisoire : préserver les preuves, empêcher que des pressions soient exercées sur les témoins ou les victimes, prévenir la concertation frauduleuse entre les suspects, préserver l'ordre public, protéger l'inculpé, mettre fin à l'infraction ou en prévenir le renouvellement et s'assurer que l'inculpé reste à la disposition de la justice; dans ces cas, la durée de la détention provisoire était en principe limitée à quatre mois, mais elle pouvait être prolongée dans certaines conditions de quatre mois, sauf dans le cas des délinquants primaires qui ne pouvaient pas être maintenus en détention provisoire pendant plus de six mois. Quant à la détention provisoire en cas de crime, elle n'était pas limitée dans le temps.

325. Répondant aux questions soulevées au titre de l'article 12 du Pacte, le représentant a déclaré que la liberté de circulation était garantie par la loi aux étrangers qui étaient titulaires d'une carte de séjour en cours de validité; que lorsqu'en raison de son comportement antérieur, l'étranger devait être placé sous surveillance spéciale, le Ministère de l'intérieur pouvait lui interdire de résider dans certains départements ou ne l'autoriser à résider que dans un seul et que la décision à cet égard était prise par voie de décret applicable pendant un an; que quiconque entrait dans le pays pour y travailler était tenu de présenter à la frontière soit un contrat visé par l'autorité administrative, soit un permis de travail. Le nom du département (ou des départements) où l'intéressé avait le droit d'exercer son activité professionnelle figurait sur son permis de travail. Pour les citoyens français, il n'y avait pas de restriction à la liberté de circulation entre la France métropolitaine et les territoires d'outre-mer, mais les étrangers étaient soumis à des dispositions spéciales car il fallait empêcher qu'ils ne s'installent en trop grand nombre dans certaines régions au risque de bouleverser l'équilibre démographique; les nomades n'étaient pas tenus de résider dans une commune déterminée; enfin, les passeports délivrés dans les territoires d'outre-mer étaient les mêmes que ceux de la France métropolitaine.

326. S'agissant des questions soulevées au titre de l'article 13 du Pacte, le représentant a signalé qu'il n'y avait pas eu d'expulsion de travailleurs migrants; en 1981 et en 1982, la situation de nombreux immigrants clandestins avait été régularisée, car on avait considéré que le travail qu'ils avaient accompli leur donnait des droits. L'étranger qui avait fait l'objet d'un arrêté d'expulsion pouvait toujours saisir la justice qui pouvait ordonner le sursis à exécution ou l'annulation. La police des frontières n'est pas habilitée à refuser l'entrée en France à quiconque possède les documents requis par les règlements en vigueur.

327. En ce qui concerne les questions posées au titre de l'article 14 du Pacte, le représentant a indiqué que la pratique tendant à empêcher le public d'assister à une audience publique en demandant à des fonctionnaires de remplir la salle du tribunal était inconnue en France; au-dessus d'un certain niveau de revenu, aucune assistance judiciaire n'était prévue mais au-dessous d'un certain niveau, tous les frais de justice étaient pris en charge et dans la catégorie intermédiaire, ces frais étaient pris en charge partiellement. Le représentant de l'Etat partie concerné a indiqué au Comité que vu la complexité des questions traitées par les membres au titre de cet article, les réponses seraient faites par écrit.

328. A propos des questions relatives à l'article 15 du Pacte, le représentant a signalé que la confusion était due à une erreur qui s'était glissée dans le rapport; une loi interprétative était non une loi plus sévère mais une loi qui servait tout simplement à en interpréter une autre plus ancienne sans la modifier,

et une loi qui modifiait les effets d'une condamnation pénale ne modifiait pas la condamnation elle-même mais stipulait simplement que cette condamnation devait être exécutée différemment.

329. En ce qui concerne les questions posées à propos de l'article 17 du Pacte, le représentant a déclaré que la perquisition ne pouvait intervenir que sur ordre des officiers de police judiciaire qui n'avaient pas besoin à cette fin d'obtenir l'autorisation du Procureur de la République, mais elle était soumise à une série de conditions; autrement la police ne pouvait opérer de perquisition que dans le cas d'une instruction préparatoire à la demande du juge d'instruction; en matière de perquisition, le régime était le même quelles que soient les infractions, y compris le trafic de stupéfiants. Une loi régissait l'accès aux documents administratifs et, dans une décision récente, le Conseil d'Etat a déclaré que la loi sur l'informatique et la liberté s'appliquait aussi aux fichiers manuels. Il ne pouvait être procédé à des écoutes téléphoniques que sur décision du juge prise en vertu du Code pénal, et le gouvernement examinait actuellement le rapport établi par une commission spéciale créée pour étudier l'élaboration d'une législation sur les écoutes téléphoniques administratives.

330. Répondant aux questions soulevées à propos de l'article 19 du Pacte, le représentant a indiqué que la notion d'offense au chef de l'Etat avait été appliquée avec une extrême modération, et que pour ainsi dire aucun cas ne s'était produit pendant les neuf dernières années.

331. Le représentant de l'Etat partie concerné a déclaré que la France réitérait la réserve qu'elle avait formulée à propos de l'article 20; que la Charte des Nations Unies créait des obligations concernant la légitime défense et l'application des résolutions du Conseil de sécurité, et que la Charte l'emportait sur le Pacte.

332. En ce qui concerne les questions posées au sujet des articles 23 et 24 du Pacte, le représentant a expliqué que si chacun des conjoints pouvait administrer ses biens propres, en principe l'époux administrait les biens de la communauté. Cependant, toute décision importante touchant aux biens de la communauté était subordonnée à l'accord de l'épouse et celle-ci gérait les biens qu'elle avait acquis par son travail ou son activité professionnelle, sous réserve là aussi de l'accord de l'époux en cas de décision importante. Au cas où l'un des conjoints était dans l'incapacité d'administrer la partie des biens qu'il avait en propre, le tribunal pouvait prendre une décision rendant l'autre conjoint seul responsable de ces biens.

333. En ce qui concerne l'article 26 du Pacte, le représentant a fait savoir au Comité que les délits de discrimination raciale étaient punis d'une peine d'emprisonnement allant de deux mois à un an et d'amendes pouvant atteindre 300 000 francs et qu'en 1981, 28 condamnations pour délits de discrimination raciale avaient été prononcées par les tribunaux français.

334. A propos de l'article 27 du Pacte, le représentant a déclaré que la France comptait diverses communautés religieuses; il y avait aussi des personnes d'origine différente ainsi que des différences culturelles entre les différentes régions du pays. Tous les citoyens français avaient le droit de vivre dans le respect de leurs caractéristiques propres. Des langues régionales, telles que le basque, le breton, le catalan, le corse et l'occitan étaient enseignées dans les écoles secondaires, tandis que l'arabe et l'hébreu étaient aussi largement étudiés. En Alsace-Lorraine, l'allemand occupait une place privilégiée dans les programmes

scolaires. Seulement, les Français jouissaient de ces droits en tant que citoyens et non en tant que membres d'une minorité juridiquement protégée. La notion de "minorité" venait d'Europe centrale où, en raison de l'imbrication des langues, des groupes raciaux et des cultures, elle avait été élaborée dans certaines conditions géographiques et historiques bien déterminées. Mais cette notion avait toujours paru dangereuse, car organiser juridiquement une minorité, c'était risquer de l'isoler, de créer des ghettos et de l'exposer à la persécution. Il n'y avait pas de minorité juive en France, mais il y avait des citoyens français qui appartenaient à une communauté culturelle donnée et avaient une conviction qu'ils étaient libres de professer et de développer en qualité de citoyens français. La République garantissait à tous les citoyens français tous les droits et libertés dont ils avaient besoin pour épanouir leur personnalité. L'article 27 du Pacte allait à l'encontre des dispositions de l'article 26, car la notion de "minorité" conduisait directement à celle de "discrimination". La France était hostile à toutes les formes de discrimination et ne pouvait donc pas accepter la notion de "minorité" juridique. La France entendait accorder à tous la même liberté dans l'égalité et la fraternité. Liberté et égalité n'impliquaient pas uniformité, et c'était en vertu des notions de liberté et d'égalité et non du concept de minorité juridiquement organisée, que le droit des citoyens de vivre leurs différences était reconnu. La France considérait donc que l'article 27 du Pacte ne lui était pas applicable car il était contraire à un principe fondamental du droit français.

335. Enfin, le représentant a déclaré qu'étant donné le grand nombre de questions posées, auxquelles il était impossible de répondre faute de temps, et les nombreuses modifications introduites dans le droit français au cours des deux dernières années, sa délégation présenterait un rapport d'ensemble dans les semaines qui suivraient.

Liban

336. Le Comité a examiné à ses 442ème séance, 443ème, 444ème et 446ème séances, tenues les 14, 15 et 18 juillet 1983 (CCPR/C/SR.442, 443, 444 et 446) le rapport initial du Liban (CCPR/C/1/Add.60).

337. Le représentant de l'Etat partie, présentant ce rapport, a exprimé les regrets de son gouvernement pour le retard apporté à la soumission du rapport et pour les imperfections de détail qu'il contenait, retard et imperfections imputables aux difficultés créées au Liban par les terribles événements, qui, depuis 1975, avaient entraîné la mort d'une centaine de milliers de personnes et la destruction de milliers de maisons. Le représentant a distingué trois phases dans la situation des droits civils et politiques de son pays. Dans la première phase - avant 1975 - les textes juridiques de base avaient été adoptés. La deuxième, qui avait commencé en 1975, avait été une phase de tentatives de déstabilisation du Liban par des interventions militaires qui avaient abouti à l'occupation militaire du pays et à la violation de droits fondamentaux de l'homme. La troisième phase, celle du renouveau, était en cours : le Gouvernement libanais s'efforçait de rétablir son autorité sur le pays, comme en témoignait le grand Beyrouth, qui était devenu un îlot de paix placé sous l'autorité du gouvernement légitime. Le représentant a signalé au Comité certaines erreurs contenues dans le rapport et a donné certaines informations supplémentaires, concernant en particulier plusieurs des lois et décrets mentionnés dans ce texte.

338. Les membres du Comité ont su gré au Gouvernement libanais d'avoir présenté son rapport malgré le sort tragique que connaissait le pays depuis 1975; ils ont exprimé leur sympathie au peuple libanais, rappelé que le Liban avait été un havre pour tous ceux qui étaient épris de démocratie et un lieu de rencontre pour tous les défenseurs des droits de l'homme, et émis l'espoir de voir bientôt ce pays recouvrer pleinement sa souveraineté, son unité et son intégrité territoriale. L'espoir a en outre été exprimé que ce rétablissement ne se ferait pas au détriment des Palestiniens qui vivaient au Liban depuis 1948 ni d'aucun autre élément de la population libanaise. Les membres ont noté toutefois que le rapport ne reflétait pas la situation actuelle du pays et n'indiquait pas non plus les facteurs et les difficultés affectant la mise en oeuvre du Pacte, comme l'exigeait l'article 40 de cet instrument. De nombreux membres ont fait observer qu'il leur était difficile de décider de la façon d'aborder l'examen du rapport puisque la procédure normalement suivie par le Comité présupposait qu'un Etat était maître de tout son territoire, ce qui n'était pas le cas du Liban. Force était donc de reconnaître que le Gouvernement libanais ne pouvait pas, pour le moment, assumer de responsabilité pour les parties de son territoire placées sous contrôle étranger. Il eût été important pour que le Comité fût à même de s'acquitter de sa mission, de disposer de renseignements sur la situation réelle des droits de l'homme dans le pays et de savoir jusqu'à quel point le régime juridique décrit dans le rapport était en fait en vigueur à l'heure actuelle.

339. Notant que, dans les conclusions de son rapport, le Gouvernement libanais avait reconnu en toute bonne foi que les droits de l'homme avaient été violés dans son pays, et rappelant que bon nombre de ces violations découlaient des opérations militaires menées par Israël contre le Liban, lesquelles avaient abouti à l'invasion du pays en 1982 et à l'occupation de son territoire, mais que les droits de l'homme avaient été violés aussi pendant la guerre entre communautés, qui s'était déclenchée en 1975 et où la tradition de la vendetta avait en fait joué un grand rôle, plusieurs membres ont demandé quelles mesures le Gouvernement libanais avait prises, une fois son autorité rétablie, pour punir les responsables de violations des droits de l'homme et pour assurer à tous le respect effectif et la protection de ces droits. Un membre a retracé les principales étapes de la crise libanaise depuis 1969 et rappelé les nombreux actes d'intervention militaire étrangère. Un autre membre a fait observer qu'Israël ne faisait pas la guerre au terrorisme, comme il le prétendait, mais pratiquait une politique de génocide. L'ensemble de la communauté internationale condamnait l'agression israélienne et tenait Israël pour responsable de la situation tragique qui régnait au Liban; à l'heure actuelle l'existence même du peuple libanais se trouvait menacée et il n'y avait pour ainsi dire aucun droit à défendre au Liban. D'autres membres ont également évoqué la politique de génocide pratiquée contre les peuples palestinien et libanais. A ce propos, un membre du Comité a soulevé la question générale de la responsabilité des Etats parties touchant les actes commis par leurs forces militaires alors qu'elles contrôlent un territoire étranger. On a fait observer toutefois que, même si la responsabilité du drame libanais retombait sur tous les pays et toutes les religions, et si nul ne pouvait prétendre qu'il n'y avait pas eu sa part, la tâche du Comité était d'apprécier ce que le Gouvernement libanais avait effectivement pu faire pour établir une force de police et une armée nationales, désarmer les groupes privés dont les rivalités avaient entraîné des effusions de sang et garantir le respect des droits de l'homme à tous ceux qui vivaient sous son autorité.

340. A propos de l'article premier du pacte, un membre du Comité a fait observer que cet article, qui proclamait le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et à se déterminer librement, devait être d'une grande importance pour un peuple qui, comme le peuple libanais avait connu l'occupation, et il a demandé pourquoi le Gouvernement libanais n'avait pas cru devoir traiter de cet article dans son rapport, du point de vue non seulement du Liban lui-même, mais aussi du peuple palestinien à l'égard duquel le Liban n'avait jamais failli à son devoir.

341. A propos de l'article 2 du Pacte, on a noté que, d'après le rapport, le droit positif libanais contenait des dispositions spéciales touchant les droits civils et politiques des citoyens libanais, et l'on a souligné que chaque Etat partie avait souscrit l'engagement de respecter, et de garantir à tous ceux qui vivaient sur son territoire et étaient soumis à sa juridiction, les droits proclamés dans le Pacte. Les membres du Comité ont demandé jusqu'où la juridiction du Gouvernement libanais s'étendait au-delà du grand Beyrouth; quels effets la coordination qui s'était peut-être établie entre l'armée libanaise et les forces israéliennes d'occupation pouvait avoir sur l'égale jouissance des droits de l'homme par tous; et jusqu'à quel point le Gouvernement libanais avait réussi à protéger et garantir les droits de l'homme pour tous dans le grand Beyrouth. A cet égard, un membre a soulevé à nouveau la question générale qu'il avait déjà posée à un Etat partie dont les forces se trouvaient au Liban mais qui était jusqu'ici restée sans réponse, de la responsabilité en vertu du Pacte des Etats parties en ce qui concerne les actes commis par leurs forces militaires lorsqu'elles contrôlent un territoire étranger.

342. Les membres du Comité ont demandé quel était le statut, en droit libanais, des accords internationaux, et plus particulièrement du Pacte; si ce Pacte avait été incorporé dans le droit constitutionnel ou interne du pays; s'il pouvait être invoqué directement devant les tribunaux et, en pareil cas, si des exemples en ce sens pouvaient être mentionnés; et si des mesures avaient été prises pour informer le public du contenu du Pacte et du fait que le Liban l'avait ratifié. Les membres du Comité ont relevé les passages du rapport où il était dit que le Parlement avait délégué à l'Exécutif le pouvoir de légiférer par décret-loi, que les tribunaux n'avaient pas pouvoir de contrôler la constitutionnalité des lois et qu'il n'y avait pas de contrôle des actes du gouvernement; ils ont demandé des précisions sur ces points, car la situation équivaldrait alors à une dictature institutionnalisée par la loi. Touchant le pouvoir reconnu à l'Exécutif, par délégation du Parlement, de légiférer par décret-loi, on a demandé dans quelle mesure ce pouvoir était limité, quelle autorité contrôlait alors les actes de l'Exécutif, si la validité des décrets-lois était limitée à la période pour laquelle ils étaient adoptés, qui contrôlait en fait la constitutionnalité des lois et si le Conseil d'Etat était habilité à le faire, et quels recours étaient ouverts aux personnes dont les droits fondamentaux avaient été violés.

343. Notant qu'aux termes du rapport l'Exécutif pouvait dans certains cas ne pas être rendu comptable de ses actes, on a demandé si la loi interdisait de s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation touchant tel ou tel des droits protégés par le Pacte et, si tel était le cas, quels exemples pouvaient être donnés et comment ils pouvaient se justifier; s'il y avait, en dehors des tribunaux, une autre institution compétente, telle qu'un médiateur ou un ombudsman; combien de fois le droit de pétition avait été invoqué dans la pratique et combien de fois il l'avait été utilement; enfin, si les particuliers pouvaient se pourvoir contre un excès de pouvoir des détenteurs de l'autorité publique.

344. A propos de l'article 3 du Pacte, les membres du Comité ont demandé des précisions sur la condition de la femme au Liban - et, en particulier, sur le degré d'égalité dont elle bénéficie en fait étant donné le grand rôle que jouent la religion et les communautés religieuses lorsqu'il s'agit de déterminer le statut personnel et familial de ressortissants libanais - ainsi que sur le nombre de femmes au Parlement, au gouvernement, dans le corps diplomatique, dans la magistrature et dans les autres catégories professionnelles. On a fait observer que le passage du rapport où il est dit qu'en droit musulman l'homme hérite d'une part double de celle de la femme aurait dû être accompagné d'une explication de cette inégalité apparente.

345. A propos de l'article 4 du Pacte, il a été noté que le Liban n'avait jamais proclamé officiellement l'état d'urgence, alors qu'il semblait bien y avoir eu des atteintes aux dispositions du pacte. S'agissait-il d'un oubli qui, dans les circonstances, aurait été parfaitement compréhensible? Un membre a toutefois considéré qu'il pouvait être préférable de proclamer l'état d'urgence, qui était limité dans le temps, pour pouvoir adopter certaines mesures, plutôt que d'adopter sans autre des restrictions, au risque de les voir demeurer en vigueur indéfiniment. L'état d'urgence avait-il été proclamé au Liban et, dans ce cas, était-il toujours en vigueur? La Constitution libanaise prévoyait-elle une telle éventualité? Et, s'il n'y avait pas d'état d'urgence, que fallait-il penser de la loi du 4 novembre 1982 qui conférait des pouvoirs exceptionnels à l'exécutif et le soustrayait au contrôle parlementaire? Un membre, s'inquiétant des pouvoirs étendus accordés aux forces armées sous un régime d'état d'urgence, a demandé si ces pouvoirs pouvaient être invoqués contre des civils. Si tel était le cas, de quelle protection les civils jouissaient-ils devant un tribunal militaire et de quels recours les détenus disposaient-ils sous un régime d'état d'urgence s'il leur était interdit de se mettre en rapport avec leur famille ou avec un avocat?

346. S'agissant du droit à la vie proclamé dans l'article 6 du Pacte, plusieurs membres ont fait observer que c'était celui qui avait été le plus gravement violé depuis 1975 et plus particulièrement depuis l'invasion israélienne, qui avait abouti aux horribles massacres des camps de réfugiés palestiniens de Sabra et Chatila. Cet article du Pacte n'était mentionné dans le rapport qu'à propos de la peine capitale qui, en l'occurrence, était bien moins grave que les massacres, les assassinats et les enlèvements qui avaient coûté la vie à des milliers d'innocents. Plusieurs membres ont fait remarquer que si Israël était juridiquement responsable des massacres dans les camps de Sabra et Chatila, des ressortissants libanais avaient participé à ces massacres et le Gouvernement libanais se devait donc de procéder à une enquête publique pour retrouver les responsables et les punir. A cet égard, un membre a fait observer qu'une enquête publique avait été effectuée en Israël au sujet de ces massacres et que le mot "génocide" devait être utilisé avec circonspection et prudence. On a demandé si une enquête avait eu lieu au Liban et, dans l'affirmative, à quelles conclusions avait-elle abouti? Avait-on trouvé des responsables et les avait-on dûment punis? Comment le Gouvernement libanais considérait-il ces massacres eu égard au paragraphe 3 de l'article 6 et au fait que le Liban était partie à la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide? Quelles mesures le Gouvernement libanais avait-il prises pour protéger la population palestinienne au Liban de telles violations de son droit fondamental à la vie, en particulier dans la mesure où elles seraient perpétrées par des groupes armés ou des milices? Qu'avait-on fait pour protéger la vie des Libanais et des Palestiniens qui avaient disparu ou avaient été enlevés par certaines milices et pour éviter que de tels crimes ne se reproduisent, non seulement dans le grand Beyrouth mais aussi dans le territoire libanais occupé par Israël? Et quelles restrictions avait-on imposées à

l'emploi d'armes à feu par la police et les autres forces de sécurité? Quant à la question de la peine capitale, la tradition de la vendetta, encore vivace au Liban, entraînait souvent à commettre des assassinats pour venger l'honneur de la famille. Comment de tels crimes étaient-ils jugés devant une instance pénale?

347. A propos des articles 7, 8 et 10 du Pacte, il a été noté que, d'après le rapport, aucune disposition légale expresse n'interdisait la torture ou les autres traitements inhumains au Liban pour la raison que la liberté individuelle était garantie par la Constitution et l'on a fait observer que les Etats parties étaient tenus de prendre des mesures positives, y compris la création d'organes de surveillance et de contrôle pour protéger les personnes contre de tels traitements. Le Gouvernement libanais a été prié de donner au Comité l'assurance que tout serait fait pour protéger la population palestinienne contre les traitements inhumains. Les fonctionnaires chargés des interrogatoires étaient-ils soumis à un contrôle? Comment procédait-on aux enquêtes en cas d'allégation de mauvais traitements et quelles mesures étaient prises contre ceux qui étaient reconnus coupables? Quelles étaient les mesures de protection contre les mauvais traitements à l'intérieur et en dehors des prisons? Existait-il au Liban un système d'inspection des prisons et autres lieux de détention, et prévoyait-on en particulier la possibilité pour des personnes indépendantes de se rendre dans ces établissements pour s'assurer que les normes en vigueur étaient respectées et que des mesures correctives étaient prises en cas de besoin? L'une ou l'autre des organisations internationales compétentes avait-elle été autorisée à visiter les centres de détention dans les territoires soumis à l'autorité du Gouvernement libanais? Quels étaient les crimes passibles des travaux forcés à perpétuité? Une telle peine ne pouvait-elle pas être considérée comme cruelle et inhumaine, et qui décidait si les travaux imposés à des personnes condamnées aux travaux forcés étaient compatibles avec leur sexe et leur âge?

348. Au sujet de l'article 9 du Pacte, on a demandé si quiconque était privé de liberté pour des raisons politiques ou de sécurité, et non en vue d'être présenté à la justice et, si tel était le cas, combien de personnes se trouvaient dans cette situation, en vertu de quels pouvoirs elles étaient détenues et quelles procédures existaient pour faire recours contre la situation où elles se trouvaient et assurer leur mise en liberté aussitôt que possible; quelles étaient les conditions précises dans lesquelles une personne pouvait être détenue au secret et quel était le délai maximum durant lequel ce régime était applicable; on a demandé enfin si la famille d'une personne détenue au secret était avisée rapidement que l'intéressé était placé en détention. Avec quelle rigueur les délais de détention d'une personne à titre préventif étaient-ils respectés dans les circonstances actuelles? Existait-il une procédure comparable à celle de l'habeas corpus qui permettrait au détenu lui-même d'engager la procédure en vue de son élargissement? Quelle était la durée normale ou moyenne de la détention avant jugement. Existait-il des délais maxima et à quels moyens de contrôle s'appliquaient-ils? On a demandé encore des renseignements sur la capacité effective des forces de police de prévenir les arrestations de personnes par des groupes privés, s'il existait des camps de détention "privés", combien de personnes y étaient détenues et si des progrès avaient été accomplis sur ce point.

349. Au sujet de l'article 11 du Pacte, on a relevé que la possibilité de détention pour dettes, mentionnée dans le rapport, serait contraire aux dispositions de cet article.

350. A propos des articles 12 et 13 du Pacte, on a observé que la liberté de circuler avait été restreinte pour certaines catégories de personnes et l'on a demandé quelles étaient ces catégories et comment une telle décision pouvait être compatible avec les dispositions du Pacte. A cet égard, on a relevé que des Palestiniens résidant légalement au Liban depuis 1948 n'avait pu obtenir le renouvellement de leurs documents de résidence alors qu'ils se trouvaient à l'étranger ou n'avaient pu obtenir aux frontières libanaises l'autorisation de revenir au Liban, et l'on a demandé si le Gouvernement libanais avait l'intention d'expulser tous les Palestiniens du pays et, si tel n'était pas le cas, comment une telle restriction au droit de circuler des intéressés pouvait être justifiée; on a demandé aussi si un national libanais à qui une mission diplomatique libanaise à l'étranger retirait son passeport disposait d'un moyen de recours juridique; si les Palestiniens résidant au Liban étaient considérés comme des réfugiés politiques et, si tel n'était pas le cas, quel était leur statut; si le principe du non-refoulement était applicable dans le cas des réfugiés politiques au Liban; quelle compétence ou quel pouvoir d'appréciation le Directeur général de la sécurité avait à cet égard; si les étrangers expulsés du pays avaient le droit de faire appel de la décision d'expulsion.

351. A propos de l'article 14 du Pacte, on a demandé des renseignements sur l'application du principe de l'égalité devant les tribunaux et si ce principe s'appliquait aussi aux étrangers tels que les Palestiniens; on a demandé aussi des renseignements sur les lois qui garantissaient l'indépendance de la justice; sur les règles qui régissent la nomination et la révocation des juges à tous les niveaux et si les juridictions civiles dans les parties du pays sous contrôle libanais fonctionnaient effectivement, et dans quelle mesure les professions juridiques s'exerçaient normalement dans les circonstances actuelles. Quelles étaient les autorités compétentes pour juger les actes commis par les troupes étrangères stationnées au Liban? On a demandé aussi si la présomption d'innocence était prévue dans le système juridique libanais. On a demandé des renseignements sur les exigences du respect de la légalité en matière pénale conformément à l'article précité et si une personne avait droit à indemnisation en cas d'erreur judiciaire dans un jugement prononcé contre elle.

352. Au sujet de l'article 19 du Pacte et de la liberté de la presse, en particulier, des membres se sont déclarés préoccupés par le fait que le silence de l'administration suffisait pour opérer le rejet d'un recours contre la suspension d'une publication. A cet égard, on a demandé des précisions sur le sens des délits de "fausses nouvelles" et de "fausses nouvelles simples" dont la définition semblait importante pour délimiter la liberté d'expression. On a demandé davantage de renseignements sur les pouvoirs inhabituels exercés par le Ministre de l'information à l'égard de la liberté d'information et d'expression, notamment le contrôle sur les pièces de théâtre. On a demandé aussi si une censure s'appliquait actuellement; si la radiodiffusion était confiée à un organe de l'administration et si les divers groupes politiques étaient représentés au Conseil d'administration de cet organe; si une surveillance gouvernementale s'exerçait sur les journaux libanais qui étaient édités à l'étranger ou recevaient un appui financier de l'étranger.

353. A propos de l'article 22 du Pacte, des membres se sont déclarés préoccupés par les dispositions qui interdisaient aux fonctionnaires publics d'appartenir à des organisations professionnelles et de recourir à la grève. Sur ce point, on a demandé si le droit de grève était subordonné généralement à une autorisation préalable. Un membre a demandé si le droit libanais reconnaissait les droits politiques des syndicats et si les tribunaux connaissaient des différends du

travail entre employeurs et salariés. On a demandé des renseignements sur les lois applicables à la création et au fonctionnement des partis politiques. Etant donné que le rapport ne mentionnait pas les partis politiques, on a demandé des précisions sur les lois régissant leur création et leur fonctionnement.

354. A propos des articles 23 et 24 du Pacte, on a fait observer que les hommes et les femmes mariés n'étaient pas traités de manière égale dans certains domaines tels que la répression de l'adultère ou le droit d'hériter. On a demandé si le mariage civil existait au Liban et si la nationalité libanaise était attribuée aux enfants d'une mère libanaise mariée à un étranger. Comment l'égalité s'appliquait-elle effectivement au sein de la famille? Existait-il une discrimination implicite contre les femmes dans le divorce? Le droit de divorcer existait-il pour les Libanais de toutes les religions? On a demandé des précisions sur la classification par âge applicable aux délinquants mineurs et sur les critères employés pour cette classification. On a demandé si l'Eglise avait le monopole de la délivrance des certificats de naissance ou s'il existait aussi un service public de l'état civil à cet effet, et s'il existait des dispositions supplémentaires pour la protection des mineurs au travail.

355. Quant à l'article 25 du Pacte, on a demandé des précisions sur les critères appliqués pour la répartition des sièges au Parlement entre les différentes confessions, à quel moment la répartition proportionnelle des sièges avait été instituée et si la proportion établie était modifiée après chaque recensement démographique. On a demandé aussi s'il était exact que les athées ou les personnes qui n'appartenaient pas à une religion monothéiste étaient inéligibles au Parlement et, si tel était le cas, si cette situation était conforme aux dispositions du Pacte.

356. A propos de l'article 26 du Pacte, on a mentionné les passages du rapport selon lesquels un étranger pouvait hériter de biens libanais sous réserve de réciprocité et l'existence de privilèges au profit d'individus ou de groupes d'individus était interdite "en principe"; on a demandé des précisions sur ces passages, compte tenu des dispositions de l'article 26.

357. Au sujet de l'article 27 du Pacte, un membre a demandé quelle était la position du gouvernement à l'égard des minorités ethniques et linguistiques, et si des modifications démographiques avaient changé la situation par rapport à 1975.

358. Répondant aux observations faites à propos de l'article premier du Pacte, le représentant a déclaré que la préoccupation principale de son gouvernement était de veiller au respect des droits civils et politiques sur son territoire, de garantir la vie et la liberté du peuple libanais en protégeant l'existence du Liban lui-même et en lui permettant avant tout d'exercer son droit à l'autodétermination. Pour cela, son gouvernement avait d'abord fait appel à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) et aux forces multinationales; introduit le service militaire et entrepris de réorganiser et de réarmer ses forces militaires, et négocié avec Israël et les autres puissances concernées en vue d'obtenir l'évaluation de toutes les forces étrangères de son territoire. La priorité de son gouvernement était d'assurer l'évacuation de l'armée israélienne et, à cette fin, de faire certaines concessions minimales pour empêcher qu'Israël applique sa politique habituelle d'occupation qui serait suivie par l'implantation de colonies et l'annexion. Quant à la position du Liban au sujet du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, le représentant a rappelé le rôle par son pays depuis l'arrivée des réfugiés palestiniens en 1948, affirmé que les dirigeants libanais se sont faits les avocats de la cause palestinienne, comme le savaient

bien les organismes internationaux et les dirigeants palestiniens, et attiré l'attention sur les sacrifices faits par le Liban pour soutenir la lutte armée du peuple palestinien contre Israël conformément aux accords du Caire et de la Mecque.

359. Répondant aux questions au sujet de l'article 2 du pacte, le représentant a déclaré qu'il était impossible, dans les circonstances existantes, de définir le territoire sur lequel son gouvernement exerçait présentement son autorité, que, bien que l'administration libanaise fût réduite dans certaines zones du pays, des bureaux régionaux des divers ministères existaient toujours et qu'il ne pouvait dire de manière certaine qu'à propos de Beyrouth presque toutes les fonctions gouvernementales s'exerçaient normalement. Il a expliqué de même que le Pacte avait été ratifié par une loi du Parlement publiée en arabe et en français au journal officiel; que, dès sa ratification, le Pacte était entré en vigueur sans qu'il fût besoin d'une autre législation; que les dispositions mêmes du Pacte pouvaient être invoquées devant les tribunaux et appliquées directement par eux, et qu'en cas de contradiction entre les principes généraux du Pacte et une loi interne, il revenait au juge d'interpréter et de concilier les deux textes selon le principe que la législation n'avait jamais été établie délibérément dans l'intention de porter atteinte aux droits de l'homme. Une commission était actuellement chargée d'études visant à modifier les lois désuètes. Le représentant a souligné qu'en vertu de la Constitution, le gouvernement pouvait recevoir délégation du pouvoir et légiférer selon deux voies. Il pouvait d'une part, soumettre des "projets de loi urgents" au Parlement et, sauf décision contraire du Parlement dans un délai de 40 jours, les mettre en vigueur par voie de décret, le silence du Parlement s'interprétant comme une approbation tacite; il pouvait aussi, d'autre part, en vertu de lois d'habilitation précisant la durée de la délégation de pouvoir et ses objectifs, prendre des décrets-lois qui demeuraient en vigueur après expiration du délai prévu dans la loi d'habilitation, sous réserve du contrôle du Conseil d'Etat et du Parlement pour annulation ou amendement éventuels. Le représentant a déclaré en outre que les tribunaux n'avaient pas le pouvoir de se prononcer sur la constitutionnalité des lois, mais que les actes du gouvernement étaient, à quelques exceptions près, comme en matière de conduite des affaires étrangères, soumis au contrôle du Conseil d'Etat. Il a souligné aussi que toute personne avait le droit d'intenter un recours pour abus de pouvoir; que ce recours avait été exclu dans un petit nombre de cas concernant la révocation des fonctionnaires publics pour divers motifs, dont l'incompétence administrative, mais jamais pour des motifs politiques; que toutes les questions d'abus de pouvoir intéressant le statut personnel, les libertés individuelles ou le droit de propriété privée relevaient de la compétence des tribunaux judiciaires qui pouvaient annuler les décisions administratives illégales et ordonner l'indemnisation.

360. En réponse aux questions posées concernant l'article 3 du Pacte, le représentant a souligné que l'égalité des droits entre les hommes et les femmes, y compris pour l'accès aux postes de la fonction publique, était garantie par la loi et que même si le Liban ne faisait pas figure de pionnier dans le domaine des droits de la femme, il y avait des Libanaises qui occupaient des postes dans les universités, le corps diplomatique, la magistrature et d'autres domaines.

361. En ce qui concerne l'article 4 du Pacte, le représentant a fait observer que l'état d'urgence n'avait pas été déclaré au Liban, que l'armée assurait l'ordre et la sécurité dans les territoires qu'elle contrôlait, conformément aux dispositions du décret-loi No 10 du 14 février 1983; que son contrôle s'étendait entre autres, aux ports, aux eaux territoriales, à l'entrée et à la sortie des étrangers et aux

réunions organisées contre la sûreté de l'Etat; et que les organes civils continuaient de fonctionner de manière satisfaisante dans les parties du territoire soumises à l'autorité du gouvernement.

362. En réponse aux questions posées concernant l'article 6 du Pacte, le représentant a souligné que son gouvernement essayait par tous les moyens de protéger le droit à la vie et qu'il était arrivé dans une certaine mesure à faire appliquer ce principe dans les parties du territoire qu'il contrôlait; dans certains cas, concernant par exemple des enlèvements, le gouvernement essayait d'empêcher toute violation des droits de l'homme par des interventions au plus haut niveau auprès de toutes les parties concernées. Quant aux massacres perpétrés dans les camps de réfugiés de Sabra et Chatila, le représentant du Liban a souligné qu'ils constituaient une violation des droits de l'homme d'une extrême gravité; que même si Israël souhaitait à l'évidence qu'il y eût moins de Palestiniens dans le monde, il n'était pas certains qu'on pût taxer ces massacres de "génocide" compte tenu du nombre de victimes et du fait que ces massacres faisaient suite à d'autres tueries dont des Libanais et des étrangers avaient été victimes depuis 1975; que le problème était de trouver les responsables et de les traduire en justice et de faire une distinction entre les faits de guerre et le droit commun; que ces massacres n'avaient pas été commis dans des parties du territoire que contrôlait le Gouvernement libanais; que bien que ce dernier eût déployé d'énormes efforts pour épargner les vies humaines quand l'armée israélienne était aux portes de Beyrouth, il n'avait pas toujours pu éviter les pertes humaines et matérielles; que les arrestations effectuées dans la région sud du pays étaient le fait de l'armée israélienne; qu'il n'y avait eu ni disparitions, ni exécutions sommaires, ni enlèvements dans les parties du territoire contrôlées par le Gouvernement libanais; et que celui-ci avait pris la responsabilité du respect des dispositions de l'article en question dans les parties du territoire placées sous son autorité.

363. En réponse aux questions posées concernant les articles 7, 8 et 10 du Pacte, le représentant a déclaré que les dispositions de ces articles étaient respectées, au moins dans les parties du territoire qui étaient soumises à l'autorité du Gouvernement libanais; que le Code pénal libanais prohibait la torture en garantissant l'intégrité physique des personnes, y compris dans les prisons; que la peine des travaux forcés à perpétuité était limitée aux crimes particulièrement graves, y compris les crimes contre la sûreté de l'Etat et l'homicide volontaire portant sur une personne de moins de 15 ans, mais que les condamnés à la peine en question étaient employés en réalité à des tâches industrielles ou artisanales et ne participaient plus à la construction de routes; que la loi prévoyait un grand nombre de visites médicales et d'inspections par le procureur général, les présidents des tribunaux, les représentants de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et de la Croix-Rouge internationale et les associations féminines; que les familles avaient droit à des visites périodiques; et que les avocats des inculpés jouissaient d'un droit de visite illimité.

364. En réponse aux questions posées concernant l'article 9 du Pacte, le représentant a souligné que personne - et pas davantage les réfugiés palestiniens ou autres étrangers - n'était détenu pour ses opinions politiques ou autres dans les territoires soumis à l'autorité du Gouvernement libanais; que si la police ne pouvait empêcher d'autres groupes de procéder à des arrestations arbitraires, le gouvernement s'efforçait de régler ces problèmes par des contacts de nature politique; que les personnes accusées de crimes contre la sûreté de l'Etat devaient comparaître devant un juge dans un délai de cinq jours; que selon le Code pénal militaire, l'assistance d'un avocat était permise devant le Procureur général militaire et requise devant le juge militaire et qu'au besoin un avocat était commis d'office.

365. En réponse aux questions posées concernant les articles 12 et 13 du Pacte, le représentant a expliqué que les Palestiniens réfugiés au Liban en 1948 avaient le droit de ne pas être refoulés, mais non d'être intégrés définitivement dans la société libanaise, conformément à la politique officielle des pays arabes qui voulait, à juste titre, que ces Palestiniens aient un jour le droit de retourner dans leur pays; que les Palestiniens venus d'autres pays arabes où ils étaient déjà réfugiés bénéficiaient d'un droit de séjour d'un mois renouvelable, mais qu'ils devraient retourner dans le pays où ils avaient d'abord trouvé asile; et que les Palestiniens armés qui s'étaient engagés à quitter Beyrouth étaient considérés comme des belligérants et n'étaient donc pas autorisés, à ce titre, à retourner au Liban; cela expliquait les vérifications d'identité et les mesures de refoulement dont ces Palestiniens faisaient l'objet.

366. En réponse aux questions posées concernant l'article 14 du Pacte, le représentant a expliqué que l'indépendance des juges était garantie par le Conseil supérieur de la magistrature; que les juges ne pouvaient être transférés sans leur consentement, ni démis de leurs fonctions sans une décision du Conseil supérieur de la magistrature; que les tribunaux situés dans les parties du territoire placées sous l'autorité du Gouvernement libanais fonctionnaient normalement; que tous les droits de la défense étaient garantis au Liban conformément aux dispositions du pacte; et que des accords bilatéraux avaient été conclus avec la Grande-Bretagne et la France concernant le statut des soldats britanniques et français au Liban, lequel était assez proche de celui du personnel administratif des missions consultatives et diplomatiques.

367. En réponse aux questions posées concernant l'article 19 du Pacte, le représentant a souligné que la jurisprudence libanaise distinguait entre les paroles qui étaient nécessaires à l'expression d'une opinion et les paroles qui avaient pour but d'offenser; que toute publication contenant des articles blessants ou injurieux à l'égard de l'une des confessions religieuses ou de nature à provoquer des dissensions confessionnelles pouvait être suspendue; qu'il n'existait pas actuellement de censure au Liban et que la liberté de l'information y était totale; que le Ministre de l'information ne disposait pas d'un pouvoir discrétionnaire, puisqu'il y avait toujours possibilité de recours, notamment pour excès de pouvoir; que le silence de l'administration devait être interprété comme le rejet implicite d'un recours, ce qui justifiait le renvoi de l'affaire devant le Conseil d'Etat; que les fonctionnaires étaient tenus à une certaine réserve et à une certaine neutralité et qu'ils devaient garder le secret professionnel; que tout en étant libres d'exprimer leur opinion, ils devaient obtenir une autorisation avant de publier aucun article ou de prononcer aucun discours.

368. En ce qui concerne l'article 22 du Pacte, le représentant a déclaré au Comité qu'il existait au Liban des partis politiques de toutes tendances, qui possédaient toute liberté d'action et qui étaient protégés par la loi; que les syndicats avaient le droit de grève en cas d'échec de la procédure de médiation organisée sous l'égide du Ministère du travail; que les fonctionnaires n'avaient pas le droit de se mettre en grève, mais que cette interdiction ne s'appliquait pas aux fonctionnaires municipaux.

369. En ce qui concerne les articles 23 et 24, le représentant a fait savoir au Comité qu'il n'existait pas de mariage civil au Liban, mais que le droit international privé libanais reconnaissait les mariages de ce type conclus à l'étranger; que la question de la différence entre hommes et femmes en matière d'héritage devait être abordée non pas isolément, mais dans le cadre général du droit musulman, qui constituait un tout équilibré en ce sens que les hommes avaient

pour responsabilité de pourvoir à la subsistance des femmes qui, par voie de conséquence, ne devaient pas avoir droit à la même part d'héritage que les hommes; elles bénéficiaient néanmoins de l'indépendance financière dans le cadre du régime musulman de séparation des droits de propriété, qui assurait la cohésion de la famille musulmane. En ce qui concerne l'enregistrement des naissances, les certificats de naissance religieux n'étaient pas valables du point de vue des services administratifs, qui exigeaient que toutes les naissances soient inscrites sur le registre officiel de l'état civil. Le représentant a expliqué que les distinctions établies dans le code pénal entre les différentes catégories de mineurs correspondaient aux grandes étapes de l'évolution de l'enfant vers la maturité et qu'elles avaient pour objet de limiter les risques d'injustice.

370. En ce qui concerne les questions posées sur l'article 25 du Pacte, le représentant a expliqué qu'un athée ne pouvait pas prendre part à la direction des affaires publiques, et notamment être membre du Parlement, sauf s'il déclarait s'affilier à l'une des communautés religieuses reconnues au Liban.

371. En réponse aux questions posées à propos de l'article 26 du Pacte, le représentant a évoqué la condition de réciprocité à laquelle était soumis le droit pour l'étranger, d'hériter de biens appartenant à un Libanais et il a expliqué que pour que cette condition soit satisfaite, il suffisait que la législation nationale de l'étranger n'interdise pas que des étrangers et, notamment des Libanais, héritent des biens de citoyens de cet Etat. Quant au passage du rapport où il était dit que l'égalité devant la loi interdit, en principe, l'existence de privilèges, le représentant a précisé qu'on avait utilisé les mots "en principe" pour couvrir certains cas marginaux, par exemple celui des employés des services d'électricité qui bénéficiaient d'un tarif préférentiel.

372. Certains membres du Comité ont souligné que l'interprétation par le représentant du Liban du terme "génocide" qu'ils avaient évoqué à propos du massacre des camps de réfugiés de Sabra et Chatila à Beyrouth, ne correspondait pas à la définition qui en était donnée dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, à savoir qu'il n'était pas nécessaire qu'il y ait volonté de détruire un peuple tout entier, mais qu'il suffisait que cette volonté s'applique à une partie d'un groupe national, comme cela avait été le cas dans les camps en question; il incombait donc au Gouvernement libanais de châtier, le jour où ils auraient été retrouvés, ceux des coupables qui relevaient de son autorité.

373. Le représentant du Liban a dit que son interprétation du "génocide" était dictée uniquement par des considérations d'ordre terminologique et n'enlevait rien à l'horreur des massacres de Sabra et de Chatila.

C. Question des rapports et des observations générales du Comité

374. A sa dix-septième session, le Comité a repris brièvement l'examen - commencé à sa seizième session - du problème général des dérogations et des notifications visées à l'article 4 du Pacte et du lien existant entre ce problème, le système de présentation des rapports et les obligations qui incombent à la fois aux Etats parties et au Comité en vertu du Pacte, plus particulièrement en vertu de l'article 40. Un projet de proposition concernant l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte a été soumis au Comité pour examen à un stade ultérieur (voir CCPR/C/SR.404, par. 95).

375. A sa dix-huitième session, le Comité a procédé à un échange de vues sur le projet de texte des observations générales relatives aux articles 14 et 20 que son groupe de travail avait établi avant et durant cette session (voir CCPR/C/SR.425 et 429).

376. A sa dix-neuvième session, le Comité a examiné le projet d'observations générales établi avant et pendant la dix-neuvième session par son groupe de travail et a adopté des observations générales concernant les articles 19 et 20 du Pacte (voir CCPR/C/SR.447-451, 454, 457, 461 et 464 ainsi que l'annexe VI au présent rapport). L'examen du projet ayant trait à l'article 14 a dû être remis à plus tard.

377. Un projet de proposition modifié ayant trait au paragraphe 1 b) de l'article 40 du Pacte et se rapportant, entre autres, à l'article 4 a été présenté, mais faute de temps un examen plus poussé a été remis à la session suivante (voir CCPR/C/SR.463).

IV. EXAMEN DES COMMUNICATIONS RECUES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DU PROTOCOLE FACULTATIF

Introduction

378. En vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les particuliers qui prétendent être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte et qui ont épuisé tous les recours internes qui leur sont ouverts peuvent soumettre des communications écrites à l'examen du Comité des droits de l'homme. Vingt-neuf des 75 Etats qui ont adhéré au Pacte ou l'ont ratifié, ont accepté la compétence du Comité pour examiner des plaintes de particuliers lorsqu'ils ont ratifié le Protocole facultatif ou y ont adhéré. Ces Etats sont les suivants : Barbade, Bolivie, Canada, Colombie, Costa Rica, Danemark, Equateur, Finlande, Islande, Italie, Jamaïque, Madagascar, Maurice, Nicaragua, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République centrafricaine, République dominicaine, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sénégal, Suède, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela et Zaïre. Le Comité ne peut recevoir aucune communication intéressant un Etat partie au Pacte qui n'est pas aussi partie au Protocole facultatif.

Procédure

379. L'examen des communications reçues conformément aux dispositions du Protocole facultatif a lieu à huis clos (par. 3 de l'article 5 du Protocole facultatif). Tous les documents se rapportant aux travaux du Comité en vertu du Protocole facultatif (pièces émanant des parties et autres documents de travail du Comité) sont confidentiels. Le texte des décisions définitives du Comité, exposant les constatations adoptées conformément au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif est toutefois rendu public. Pour ce qui est des décisions concernant l'irrecevabilité des communications, le Comité a décidé que dorénavant il publierait normalement ces décisions, en remplaçant toutefois par des initiales le nom des victimes présumées et des auteurs.

380. Le Comité s'acquitte des tâches qui lui incombent en vertu du Protocole facultatif avec l'assistance de groupes de travail des communications, composés de cinq de ses membres au plus, qui lui soumettent des recommandations sur les mesures à prendre aux divers stades de l'examen de chaque cas. Le Comité a aussi désigné tel ou tel de ses membres en qualité de rapporteur spécial dans un certain nombre d'affaires. Ces rapporteurs spéciaux soumettent des recommandations à l'examen du Comité.

381. L'examen des communications reçues conformément aux dispositions du Protocole facultatif comprend plusieurs étapes.

a) Enregistrement de la communication

Les communications reçues par le Secrétariat sont enregistrées conformément au règlement intérieur provisoire du Comité. Elles sont numérotées par ordre d'arrivée, avec indication de l'année d'enregistrement

(par exemple No 1/1976)**. Pour chaque session du Comité, le Secrétariat établit une liste des communications enregistrées depuis la dernière session, qui contient un bref résumé des nouvelles affaires portées à l'attention du Comité. En annexe à cette liste figurent des résumés des communications qui, bien qu'elles se rapportent à des violations supposées des droits de l'homme par les Etats parties au Protocole facultatif, n'ont pas encore été enregistrées en tant qu'affaires par le Secrétariat, mais sont néanmoins portées à l'attention du Comité en tant que cas limites. Le Secrétariat peut aussi, au besoin, demander des éclaircissements à l'auteur quant à l'éventualité de l'application du Protocole à sa communication.

b) Recevabilité de la communication

Lorsqu'une communication a été enregistrée, le Comité doit décider si elle est recevable en vertu du Protocole facultatif. Les conditions de recevabilité, qui figurent aux articles 1, 2, 3 et 5 (par. 2) du Protocole facultatif, sont regroupées à l'article 90 du règlement intérieur provisoire du Comité. En vertu de l'article 91 de ce règlement, le Comité ou un groupe de travail (voir le paragraphe 3) peut demander à l'Etat partie intéressé ou à l'auteur de la communication de lui soumettre, par écrit, dans un délai indiqué dans la décision pertinente, des renseignements ou des observations supplémentaires se rapportant à la question de la recevabilité de la communication. La décision de déclarer une communication recevable ou irrecevable appartient au Comité. Le Comité peut aussi décider d'interrompre ou de suspendre l'examen d'une affaire si l'auteur de la communication indique qu'il souhaite la retirer ou si le Secrétariat a perdu le contact avec l'auteur. La décision de déclarer une communication irrecevable ou d'en interrompre ou d'en suspendre l'examen pour toute autre raison peut, dans les affaires évidentes, être prise sans qu'il soit demandé à l'Etat partie de faire part de ses observations sur l'affaire.

c) Examen quant au fond

Si une communication est déclarée recevable, le Comité examine l'affaire quant au fond. Conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, il demande à l'Etat partie intéressé de lui soumettre des explications ou déclarations éclaircissant la question, et celui-ci dispose d'un délai de six mois pour le faire. Une fois reçues les observations de l'Etat partie, le Comité donne à l'auteur de la communication la possibilité de faire des commentaires à leur sujet. Normalement, le Comité formule alors ses constatations et en fait part à l'Etat partie et à l'auteur de la communication, conformément au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif. Dans des cas exceptionnels, des renseignements supplémentaires peuvent être demandés à l'Etat partie ou à l'auteur en vertu d'une décision intérimaire, avant que le Comité adopte ses constatations finales.

** Le système de numérotation a été modifié à la dix-huitième session du Comité. Antérieurement, le numéro de référence de chaque affaire renvoyait (en plus du numéro d'inscription de l'affaire dans le registre) au numéro de la liste des communications dans laquelle cette affaire était résumée (par exemple R.1/1) et non pas à l'année d'enregistrement.

Progression des travaux

382. Depuis que le Comité s'est vu confier des travaux en application du Protocole facultatif, c'est-à-dire depuis sa deuxième session en 1977, 147 communications ont été soumises à son examen (124 de la deuxième à la seizième session et 23 autres à l'occasion des dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième sessions, sur lesquelles porte le présent rapport). Au cours de ces sept années, le Comité a adopté 305 décisions. Une publication contenant un choix des décisions prises de la première à la seizième session sera publiée dans un proche avenir.

383. L'état des 147 communications dont le Comité des droits de l'homme a été saisi jusqu'à ce jour est le suivant :

a) Examen terminé après adoption de constatations conformément au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif :	49
b) Examen terminé d'autre manière (communications déclarées irrecevables, classées, en suspens ou retirées) :	64
c) Communications déclarées recevables, mais dont l'examen n'est pas terminé :	12
d) Communications en attente d'une décision sur la recevabilité (dont 19 ont été transmises à l'Etat partie en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire du Comité) :	22

384. A sa dix-septième session, tenue du 11 au 29 octobre 1982, le Comité des droits de l'homme ou son groupe de travail des communications a examiné 31 communications soumises au Comité en vertu du Protocole facultatif. Le Comité a achevé l'examen de trois affaires en adoptant ses constatations à leur sujet. Il s'agit des cas Nos 55/1979 (Alexander MacIsaac c. Canada), 66/1980 (David Alberto Campora Schweizer c. Uruguay) et 84/1981 (Guillermo Ignacio Dermit Barbato et Hugo Haroldo Dermit Barbato c. Uruguay). Une décision intérimaire a été prise dans un cas. Cinq communications ont été déclarées recevables et une irrecevable. Dans quatre cas, le Comité a décidé, en vertu de l'article 91 de son règlement intérieur provisoire, de demander à l'une des parties ou aux deux des renseignements sur des questions se rapportant à la recevabilité. L'examen de quatre cas a été suspendu. L'intervention du Secrétariat a été demandée dans les 13 cas principalement pour obtenir des renseignements supplémentaires auprès des auteurs afin que le Comité puisse poursuivre ses travaux.

385. A sa dix-huitième session, tenue du 21 mars au 8 avril 1983, le Comité des droits de l'homme ou son groupe de travail des communications ont examiné 38 communications soumises au Comité en vertu du Protocole facultatif. Le Comité a achevé l'examen de huit affaires en adoptant des constatations à leur sujet. Il s'agit des cas Nos 16/1977 (Daniel Monguya Mbenge et consorts c. Zaïre); 49/1979 (Dave Marais Jr. c. Madagascar); 74/1980 (Miguel Angel Estrella c. Uruguay); 75/1980 (Dulio Fanali c. Italie); 77/1980 (Samuel Lichtensztej n c. Uruguay); 80/1980 (Elena Beatriz Vasilskis c. Uruguay); 88/1981 (Gustavo Raúl Larrosa Bequio c. Uruguay) et 106/1981 (Mabel Pereira Montero c. Uruguay). Quatre communications ont été déclarées recevables et cinq irrecevables. Dans six cas, le Comité a décidé, en vertu de l'article 91 de son règlement intérieur provisoire, de demander à l'une des parties ou aux deux des renseignements sur des questions se rapportant

à la recevabilité. L'examen d'un cas a été suspendu. Une action du Secrétariat a été demandée dans les 14 autres cas, principalement pour obtenir des renseignements supplémentaires auprès des auteurs afin que le Comité puisse poursuivre ses travaux.

386. A sa dix-neuvième session, tenue du 11 au 29 juillet 1983, le Comité des droits de l'homme ou son groupe de travail sur les communications ont examiné 48 communications soumises au Comité en vertu du Protocole facultatif. Le Comité a terminé l'examen de six affaires en adoptant des constatations à leur sujet. Il s'agit des cas Nos 43/1979 (Adolfo Drescher Caldas c. Uruguay); 90/1981 (Luyeye Magana ex-Philibert c. Zaïre); 92/1981 (Juan Almirati Nieto c. Uruguay); 105/1981 (Luis Alberto Estradet Cabreira c. Uruguay); 107/1981 (Elena Quinteros Almeida et Maria del Carmen Almeida de Quinteros c. Uruguay) et 108/1981 (Carlos Varela Nuñez c. Uruguay). Quatre communications ont été déclarées recevables et deux irrecevables. Dans sept cas, le Comité a décidé, en vertu de l'article 91 de son règlement intérieur provisoire, de demander à l'une des parties ou aux deux des renseignements sur des questions se rapportant à la recevabilité. L'examen de deux cas a été suspendu. L'examen de neuf cas a été interrompu (dont certains, soumis individuellement par plusieurs personnes qui s'affirment victimes, portent en substance sur les mêmes faits). L'intervention du secrétariat a été demandée dans les 18 autres cas, principalement pour obtenir des renseignements complémentaires.

387. Le texte des constatations adoptées par le Comité à ses dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième sessions se trouve reproduit aux annexes VII à XXIII au présent rapport. Le texte des sept décisions d'irrecevabilité adoptées par le Comité à ses dix-huitième et dix-neuvième sessions (104/1981, J.R.T. et W.G. et consorts c. Canada); 127/1982 (C. A. contre Italie); 128/1982 (L. A. au nom de U. R. c. Uruguay); 129/1982, I. M. c. Norvège); 130/1982 (J. S. c. Canada); 136/1983 (X. (organisation non gouvernementale) au nom de S. G. F. c. Uruguay) et 137/1983, X. (organisation non gouvernementale) au nom de J. F. c. Uruguay) figure aux annexes XXIV à XXX.

Questions soulevées

388. Diverses questions se rapportant à la recevabilité des communications ont été étudiées dans les précédents rapports du Comité à l'Assemblée générale dans le cadre de décisions du Comité portant sur certaines communications. Il s'agit en particulier des aspects suivants : a) la qualité en laquelle l'auteur agit; b) la pertinence de la date à laquelle le Pacte et le Protocole facultatif sont entrés en vigueur pour l'Etat partie concerné et de la date à laquelle des événements sont censés avoir eu lieu avant cette entrée en vigueur; c) la question du moment où la victime "relève de la juridiction" de l'Etat partie aux fins de l'article premier du Protocole facultatif (voir par exemple le cas No 52/1979); d) l'application de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif qui interdit au Comité d'examiner une question si elle est déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement; e) l'application de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif au sujet de l'équipement des recours internes. Les conditions de recevabilité énoncées à l'article 3 du Protocole facultatif (communications anonymes, abus du droit de présenter des communications et irrecevabilité des communications jugées incompatibles avec les dispositions du Pacte) ont aussi été prises en considération pour l'examen de nombreuses communications. En outre, le Comité a tenu compte des réserves faites par les Etats parties pour exclure l'examen des communications si la même affaire est déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de

règlement. Le Comité a ainsi admis que la Commission européenne des droits de l'homme constitue une autre instance d'enquête internationale au sens de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif.

389. Parmi les questions de fond qui ont été examinées par le Comité figuraient celles du droit à la vie (art. 6 du Pacte; par exemple, cas No 45/1979), du droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 7 du Pacte; par exemple, cas No 63/1979), du droit d'être traité avec humanité en prison (art. 10 du Pacte; par exemple, cas No 49/1979), du droit d'être assisté par un défenseur et d'être jugé équitablement et sans retard excessif (art. 9 et 14 du Pacte; par exemple, cas No 28/1978), du droit pour un étranger de ne pas être illégalement expulsé (art. 13 du Pacte); par exemple, cas No 46/1979); du droit à la liberté d'expression (art. 19 du Pacte; par exemple, cas Nos 44/1979 et 61/1979), du droit de participer à des activités politiques (art. 25 du Pacte; par exemple, cas No 34/1978), du droit de ne pas faire l'objet d'une discrimination fondée sur le sexe (art. 26 du Pacte, par exemple, cas No 35/178) et des droits des minorités (art. 27 du Pacte; cas No 24/1977). Le Comité a examiné également des communications faisant état de cas de dérogation aux dispositions du Pacte par les Etats parties en application de l'article 4 (par exemple, cas No 46/1979).

390. En ce qui concerne la charge de la preuve, le Comité a estimé qu'elle "ne peut incomber uniquement à l'auteur de la communication, en particulier si l'on considère que l'auteur et l'Etat partie n'ont pas toujours les mêmes possibilités d'accès aux preuves et que, fréquemment, l'Etat partie est seul à détenir l'information pertinente" (No 30/1978). En outre, le Comité a estimé que l'Etat partie était tenu de faire une enquête sur les allégations de l'auteur et qu'une dénégation de ces allégations en termes généraux n'était pas suffisante (No 11/1977).

Question de l'action consécutive à l'adoption des constatations du Comité en vertu du Protocole facultatif ou à une décision déclarant une communication irrecevable

391. A la dix-septième session, le Président du Comité a invité les membres à donner leur avis sur la question soulevée par le Président du Groupe de travail chargé d'examiner les communications, à savoir le réexamen des décisions du Comité, à la demande, soit des auteurs des communications, soit des Etats parties concernés et les mesures complémentaires que le Comité pourrait prendre pour assurer l'application de ces constatations par les Etats parties.

392. Plusieurs membres ont estimé qu'aucune disposition du Pacte ni du Protocole facultatif, qui constituaient le fondement légal des fonctions du Comité et de leurs limites, n'habilitait le Comité à réexaminer les constatations qu'il avait formulées sur les communications ou à assurer leur application; que le Comité ne pouvait avoir aucun pouvoir propre qui ne lui ait été conféré explicitement par les Etats parties et qu'il n'avait donc aucune compétence pour réexaminer une affaire classée; qu'aucune disposition du Protocole facultatif n'empêchait un particulier de présenter une nouvelle communication s'il n'était pas satisfait des constatations du Comité ou s'il jugeait qu'il y avait des faits ou éléments de preuve sur lesquels il fallait appeler l'attention, et qu'il s'agirait dans ce cas d'une question de recevabilité de la communication; que le Comité était un organe sui generis, sans pouvoir judiciaire et que l'application de ses constatations était laissée à la bonne volonté de l'Etat partie concerné; que la surveillance de l'application de ces constatations en l'absence de mandat légal bien défini à cet effet pourrait être même contraire au paragraphe 7 de l'article 2 de la Charte des

Nations Unies qui a trait à la non-intervention des Nations Unies dans les affaires intérieures des Etats; que les Etats parties pouvaient, s'ils le désiraient, recourir à la procédure d'amendement prévue à l'article 11 du Protocole, ce qui était facile à l'heure actuelle, puisqu'il n'y avait que 28 Etats parties au Protocole; que si le Comité décidait de modifier des procédures pour lesquelles il fallait une ratification formelle, sa décision pourrait être vue comme un signal d'alarme qui amènerait les Etats parties à réfléchir deux fois avant de ratifier le Protocole facultatif, car il serait impossible de prévoir les obligations et procédures supplémentaires que le Comité attacherait à cet instrument; et qu'il ne serait pas possible de progresser vraiment en essayant de contraindre les Etats à faire ce qu'ils n'étaient pas tenus de faire.

393. La majorité des membres a toutefois signalé que le Comité ne pouvait pas permettre que les travaux entrepris en vertu du Protocole facultatif dégénèrent en exercice vain; qu'il fallait dûment prendre en considération et la lettre et l'esprit du Pacte, et que le Comité devait prendre certaines mesures appropriées quand il pensait pouvoir raisonnablement le faire ou quand il n'en était pas formellement empêché et que le Protocole facultatif offrait une grande souplesse d'interprétation car il y avait un grand nombre de questions qui n'étaient pas expressément prévues par ses dispositions. Plusieurs de ces questions ont été mentionnées ainsi que des décisions et des mesures que le Comité avait prises dans le passé, mais qui ne pouvaient pas être directement rattachées au Pacte ou au Protocole facultatif. Etant donné que le Protocole facultatif ne prévoyait pas l'application du principe de la chose jugée aux décisions du Comité, et que le règlement intérieur du Comité permettait la révision des décisions concernant la recevabilité. Il devrait être possible de réexaminer une communication, mais ce réexamen devait rester l'exception et non devenir la règle; que le réexamen devrait être essentiellement fondé sur des faits nouveaux, encore que l'introduction d'arguments juridiques à un stade ultérieur ne pouvait pas être totalement exclu; et qu'il ne serait peut-être pas souhaitable pour l'instant d'établir une nouvelle règle mais s'il fallait finalement en établir une, il faudrait que ce soit une règle habilitante qui aurait pour effet d'imposer des limites et de décourager les abus. Quant à la question de savoir si le Comité était habilité à suivre l'application des décisions qu'il avait prises en vertu du Protocole facultatif, on a signalé que le Comité n'avait pas de pouvoir exécutif qui lui permettait de faire appliquer ses constatations mais qu'il pouvait cependant faire quelque chose pour porter remède ou mettre fin aux violations persistantes des droits des victimes après avoir transmis ses constatations à l'Etat partie concerné. De plus, il ressortait clairement du préambule du Protocole et du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte que les Etats parties s'engageaient à appliquer le Pacte. Quand une victime relevait clairement de la juridiction d'un Etat et n'était pas en communication directe avec le Comité, celui-ci devrait indiquer dans ses constatations qu'il pouvait se prévaloir de certains recours et il devrait demander à l'Etat partie de transmettre le texte intégral de la décision à la victime et le prier de l'informer de tout fait nouveau.

394. On a rappelé qu'à la quinzième session, le Comité avait décidé que dans la lettre d'accompagnement des constatations du Comité, l'Etat partie serait invité à informer le Comité des mesures qu'il avait prises en l'espèce, et on a signalé que la décision avait été prise avec l'agrément de tous les membres, ce qui permettait de supposer qu'elle avait été suivie et appliquée à toutes les constatations adoptées par le Comité.

395. A sa dix-neuvième session, le Comité a repris l'examen de ces questions en séance privée, à propos de cas particuliers. Il a noté que dans trois cas l'auteur de la communication avait demandé que la décision du Comité déclarant la communication irrecevable soit réexaminée, mais le Comité a estimé que rien ne justifiait une telle action.

396. Dans trois autres cas, le Comité a été informé par l'Etat partie des mesures législatives ou autres qui avaient été ou qui étaient prises comme suite aux constatations du Comité. Les Etats parties concernés étaient le Canada, la Finlande et Maurice et le texte des notes contenant ces renseignements qu'ils avaient adressées est reproduit aux annexes XXXI à XXXIII du présent rapport. Le Comité tient à dire combien il apprécie la coopération de ces Etats et leur réaction positive à ses constatations.

V. FUTURES REUNIONS DU COMITE

397. A sa dix-huitième session, le Comité a été informé de la décision 1983/101 du 4 février 1983 dans laquelle le Conseil économique et social l'invitait à envisager la possibilité de modifier le calendrier de ses réunions afin qu'à compter de 1984 ses rapports puissent être présentés à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa première session ordinaire. En application de cette décision, l'examen du rapport du Comité des droits de l'homme était déjà prévu pour la première session ordinaire de 1984 du Conseil (1er-25 mai 1984). On a appelé l'attention du Comité sur le fait que, s'il le voulait bien, son rapport pour l'année en cours pourrait être adopté à la session d'octobre (24 octobre-11 novembre 1983) et présenté au Conseil économique et social à sa première session ordinaire de 1984; les activités du Comité correspondant à la période octobre 1982-octobre 1983 ne seraient donc examinées qu'à la trente-neuvième session de l'Assemblée générale prévue pour fin 1984 et, sauf si le Comité modifiait le calendrier de ses sessions, ses futurs rapports ne seraient examinés par l'Assemblée générale qu'un an après leur adoption.

398. Les membres du Comité ont estimé qu'il était utile et souhaitable de maintenir la pratique actuelle qui consistait pour le Comité à adopter son rapport annuel à la fin de la session d'été et à le transmettre par l'intermédiaire du Conseil économique et social à l'Assemblée générale car elle permettait à l'Assemblée générale d'examiner un rapport aussi complet et à jour que possible sur les travaux du Comité et le Comité pouvait compter sur la compréhension et la collaboration du Conseil.

399. Le représentant du Secrétaire général a déclaré qu'il engagerait de nouvelles consultations avec le secrétariat du Conseil et porterait les vues du Comité à l'attention du Conseil à sa première session ordinaire de 1984.

VI. ADOPTION DU RAPPORT

400. A ses 463^{ème} et 464^{ème} séances, les 28 et 29 juillet 1983, le Comité a examiné le projet de son septième rapport annuel portant sur les activités de ses dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième sessions, tenues en 1982 et 1983. Le rapport, tel que modifié au cours du débat, a été adopté par le Comité à l'unanimité.

Notes

1/ Pour plus de précisions, voir les documents CCPR/C/SR.393 et 406.

2/ Pour les échanges de vues entre les membres du Comité, voir CCPR/C/SR.414.

3/ Pour de plus amples détails, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 40 (A/37/40), par. 26 et 27.

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 44 (A/32/44 et Corr.1), annexe IV.

5/ Ibid., trente-sixième session, Supplément No 40 (A/36/40), annexe.

6/ Ibid., annexe VI.

7/ Ibid., trente-septième session, Supplément No 40 (A/37/40), par. 340 à 344.

ANNEXE I

Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Protocole facultatif et Etats qui ont fait la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte, au 31 juillet 1983

A. Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

<u>Etat partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Afghanistan	23 janvier 1983 (a)	23 avril 1983
Allemagne, République fédérale d'	17 décembre 1973	23 mars 1976
Australie	13 août 1980	13 novembre 1980
Autriche	10 septembre 1978	10 décembre 1978
Barbade	5 janvier 1973 (a)	23 mars 1976
Belgique	21 avril 1983	21 juillet 1983
Bolivie	12 août 1982 (a)	12 novembre 1982
Bulgarie	21 septembre 1970	23 mars 1976
Canada	19 mai 1976 (a)	19 août 1976
Chili	10 février 1972	23 mars 1976
Chypre	2 avril 1969	23 mars 1976
Colombie	29 octobre 1969	23 mars 1976
Costa Rica	29 novembre 1968	23 mars 1976
Danemark	6 janvier 1972	23 mars 1976
Egypte	14 janvier 1982	14 avril 1982
El Salvador	30 novembre 1979	29 février 1980
Equateur	6 mars 1969	23 mars 1976
Espagne	27 avril 1977	27 juillet 1977
Finlande	19 août 1975	23 mars 1976
France	4 novembre 1980 (a)	4 février 1981
Gabon	21 janvier 1983 (a)	21 avril 1983
Gambie	22 mars 1979 (a)	22 juin 1979
Guinée	24 janvier 1978	24 avril 1978
Guyane	15 février 1977	15 mai 1977
Hongrie	17 janvier 1974	23 mars 1976
Inde	10 avril 1979 (a)	10 juillet 1979
Iran (République islamique d')	24 juin 1975	23 mars 1976

ANNEXE I (suite)

<u>Etat partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Iraq	25 janvier 1971	23 mars 1976
Islande	22 août 1979	22 novembre 1979
Italie	15 septembre 1978	15 décembre 1978
Jamahiriya arabe libyenne	15 mai 1970 (a)	23 mars 1976
Jamaïque	3 octobre 1975	23 mars 1976
Japon	21 juin 1979	21 septembre 1979
Jordanie	28 mai 1975	23 mars 1976
Kenya	1er mai 1972 (a)	23 mars 1976
Liban	3 novembre 1972 (a)	23 mars 1976
Madagascar	21 juin 1971	23 mars 1976
Mali	16 juillet 1974 (a)	23 mars 1976
Maroc	3 mai 1979	3 août 1979
Maurice	12 décembre 1973 (a)	23 mars 1976
Mexique	23 mars 1981 (a)	23 juin 1981
Mongolie	18 novembre 1974	23 mars 1976
Nicaragua	12 mars 1980 (a)	12 juin 1980
Norvège	13 septembre 1972	23 mars 1976
Nouvelle-Zélande	28 décembre 1978	28 mars 1979
Panama	8 mars 1977	8 juin 1977
Pays-Bas	11 décembre 1978	11 mars 1979
Pérou	28 avril 1978	28 juillet 1978
Pologne	18 mars 1977	18 juin 1977
Portugal	15 juin 1978	15 septembre 1978
République arabe syrienne	21 avril 1969 (a)	23 mars 1976
République centrafricaine	8 mai 1981 (a)	8 août 1981
République démocratique allemande	8 novembre 1973	23 mars 1976
République dominicaine	4 janvier 1978 (a)	4 avril 1978
République populaire démocratique de Corée	14 septembre 1981 (a)	14 décembre 1981
République socialiste soviétique de Biélorussie	12 novembre 1973	23 mars 1976
République socialiste soviétique d'Ukraine	12 novembre 1973	23 mars 1976

ANNEXE I (suite)

<u>Etat partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
République-Unie de Tanzanie	11 juin 1976 (a)	11 septembre 1976
Roumanie	9 décembre 1974	23 mars 1976
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	20 mai 1976	20 août 1976
Rwanda	16 avril 1975 (a)	23 mars 1978
Saint-Vincent-et-Grenadines	9 novembre 1981 (a)	9 février 1982
Sénégal	13 février 1978	13 mai 1978
Sri Lanka	11 juin 1980 (a)	11 septembre 1980
Suède	6 décembre 1971	23 mars 1976
Suriname	28 décembre 1976 (a)	28 mars 1977
Tchécoslovaquie	23 décembre 1975	23 mars 1976
Trinité-et-Tobago	21 décembre 1978 (a)	21 mars 1979
Tunisie	18 mars 1969	23 mars 1976
Union des Républiques socialistes soviétiques	16 octobre 1973	23 mars 1976
Uruguay	1er avril 1970	23 mars 1976
Venezuela	10 mai 1978	10 août 1978
Viet Nam	24 septembre 1982 (a)	24 décembre 1982
Yougoslavie	2 juin 1971	23 mars 1976
Zaïre	1er novembre 1976 (a)	1er février 1977

B. Etats parties au Protocole facultatif

<u>Etat partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Barbade	5 janvier 1973 (a)	23 mars 1976
Bolivie	12 août 1982 (a)	12 novembre 1982
Canada	19 mai 1976 (a)	19 août 1976
Colombie	29 octobre 1969	23 mars 1976
Costa Rica	29 novembre 1968	23 mars 1976
Danemark	6 janvier 1972	23 mars 1976
Equateur	6 mars 1969	23 mars 1976
Finlande	19 août 1975	23 mars 1976
Islande	22 août 1979 (a)	22 novembre 1979
Italie	15 septembre 1978	15 décembre 1978
Jamaïque	3 octobre 1975	23 mars 1976
Madagascar	21 juin 1971	23 mars 1976
Maurice	12 décembre 1973 (a)	23 mars 1976
Nicaragua	12 mars 1980 (a)	12 juin 1980
Norvège	13 septembre 1972	23 mars 1976
Panama	8 mars 1977	8 juin 1977
Pays-Bas	11 décembre 1978	11 mars 1979
Pérou	3 octobre 1980	3 janvier 1981
Portugal	3 mai 1983	3 août 1983
République centrafricaine	8 mai 1981 (a)	8 août 1981
République dominicaine	4 janvier 1978 (a)	4 avril 1978
Saint-vincent-et-Grenadines	9 novembre 1981 (a)	9 février 1982
Sénégal	13 février 1978	15 mai 1978
Suède	6 décembre 1971 (a)	23 mars 1976
Suriname	28 décembre 1976 (a)	28 mars 1977
Trinité-et-Tobago	14 novembre 1980 (a)	14 février 1981
Uruguay	1er avril 1970	23 mars 1976
Venezuela	10 mai 1978	10 août 1978
Zaïre	1er novembre 1976 (a)	1er février 1977

C. Etats qui ont fait la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte

<u>Etat partie</u>	<u>Début de la validité</u>	<u>Fin de la validité</u>
Allemagne, République fédérale d'	28 mars 1979	27 mars 1986
Autriche	10 septembre 1978	durée indéfinie
Canada	29 octobre 1979	durée indéfinie
Danemark	23 mars 1976	22 mars 1983
Finlande	19 août 1975	durée indéfinie
Islande	22 août 1979	durée indéfinie
Italie	15 septembre 1978	durée indéfinie
Norvège	23 mars 1976	durée indéfinie
Nouvelle-Zélande	28 décembre 1978	durée indéfinie
Pays-Bas	11 décembre 1978	durée indéfinie
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	20 mai 1976	durée indéfinie
Sénégal	5 janvier 1981	durée indéfinie
Sri Lanka	11 juin 1980	durée indéfinie
Suède	23 mars 1976	durée indéfinie

ANNEXE II

Membres du Comité des droits de l'homme

<u>Nom du membre</u>	<u>Pays dont le membre est ressortissant</u>
M. Andres AGUILAR*	Venezuela
M. Mohammed AL DOURI*	Iraq
M. Néjib BOUZIRI**	Tunisie
M. Joseph A. L. COORAY**	Sri Lanka
M. Vojin DIMITRIJEVIC**	Yougoslavie
M. Félix ERMACORA*	Autriche
M. Roger ERRERA**	France
Sir Vincent EVANS*	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
M. Bernhard GRAEFRATH**	République démocratique allemande
M. Vladimir HANGA*	Roumanie
M. Leonte HERDOCIA ORTEGA*	Nicaragua
M. Andreas V. MAVROMMATIS*	Chypre
M. Anatoly Petrovich MOVCHAN*	Union des Républiques socialistes soviétiques
M. Birame NDIAYE**	Sénégal
M. Torkei OPSAHL**	Norvège
M. Julio PRADO VALLEJO**	Equateur
M. Walter TARNOPOLSKY*	Canada
M. Christian TOMUSCHAT**	Allemagne, République fédérale d'

* Membres dont le mandat prend fin le 31 décembre 1984.

** Membres dont le mandat prend fin le 31 décembre 1986.

ANNEXE III

Rapports et renseignements supplémentaires présentés par les Etats parties en application de l'article 40 du Pacte pendant la période à l'examen*

A. Rapports initiaux

<u>Etat partie</u>	<u>Rapport initial attendu le</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Date des rappels éventuels adressés aux Etats dont les rapports n'ont pas encore été reçus</u>
Egypte	13 avril 1983	PAS ENCORE RECU	..
El Salvador	28 février 1981	2 juin 1983	
Gambie	21 juin 1980	25 avril 1983	
Inde	9 juillet 1980	PAS ENCORE RECU	(1) 7 décembre 1981 (2) 2 décembre 1982
Liban	22 mars 1977	6 avril 1983	
République centrafricaine	7 juin 1982	PAS ENCORE RECU	
République dominicaine	3 avril 1979	PAS ENCORE RECU	(1) 25 avril 1980 (2) 27 août 1980 (3) 27 novembre 1981
République populaire démocratique de Corée	13 décembre 1982	PAS ENCORE RECU	-
Saint-Vincent-et-Grenadines	8 février 1983	PAS ENCORE RECU	
Sri Lanka	10 septembre 1981	23 mars 1983	
Trinité-et-Tobago	20 mars 1980	PAS ENCORE RECU	(1) 7 décembre 1981 (2) 2 décembre 1982
Zaire	31 janvier 1978	PAS ENCORE RECU	(1) 14 mai 1979 (2) 23 avril 1980 (3) 29 août 1980 (4) 31 mars 1982 (5) 1er décembre 1982

* Du 31 juillet 1982 au 29 juillet 1983 (de la fin de la seizième session à la fin de la dix-neuvième session).

B. Deuxièmes rapports périodiques**

<u>Etat partie</u>	<u>Rapport attendu le</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Date des rappels éventuels adressés aux Etats dont les rapports n'ont pas encore été reçus</u>
Zaïre	30 janvier 1983	PAS ENCORE RECU	-
Tchécoslovaquie	4 février 1983	PAS ENCORE RECU	-
République démocratique allemande	4 février 1983	PAS ENCORE RECU	-
Jamahiriya arabe libyenne	4 février 1983	PAS ENCORE RECU	-
Tunisie	4 février 1983	PAS ENCORE RECU	-
Iran (République islamique d')	21 mars 1983	PAS ENCORE RECU	-
Liban	21 mars 1983	PAS ENCORE RECU	-
Uruguay	21 mars 1983	PAS ENCORE RECU	-
Panama	6 juin 1983	PAS ENCORE RECU	-

C. Renseignements supplémentaires présentés à la suite de l'examen du rapport initial par le Comité

<u>Etat partie</u>	<u>Date de la présentation</u>
Tunisie	28 juin 1983

** Pour la liste complète des Etats parties dont le deuxième rapport périodique doit être présenté en 1983, voir CCPR/C/28.

Lettre datée du 25 octobre 1982 adressée au Secrétaire général
par le Président du Comité des droits de l'homme et ayant trait
à la publicité concernant les travaux du Comité des droits de
l'homme

1. Le Comité des droits de l'homme, que j'ai l'honneur de présider, a pris connaissance cette semaine du rapport du Secrétaire général sur la publicité concernant les travaux du Comité qui a pour but d'informer l'Assemblée générale des incidences financières qu'entraînerait la publication annuelle des documents officiels du Comité en deux volumes reliés : un volume qui contiendrait les comptes rendus analytiques des séances publiques du Comité et un second volume qui contiendrait tous les autres documents non confidentiels du Comité.
2. Le Comité constate que le rapport du Secrétaire général traite exclusivement des aspects financiers de la publication proposée et n'explique pas les raisons pour lesquelles le Comité estime qu'il est nécessaire de publier annuellement ses documents officiels sous forme de volumes reliés pour assurer l'efficacité maximum de son action en faveur des droits de l'homme, conformément au Pacte. Il est évidemment important que l'Assemblée générale, lorsqu'elle examinera la question, connaisse ces raisons.
3. L'une des principales attributions du Comité est d'examiner les rapports des Etats parties au Pacte sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet aux droits reconnus dans le Pacte, sur les progrès réalisés dans l'exercice de ces droits et sur tout facteur ou problème ayant des incidences sur l'application du Pacte. Le Comité examine ces rapports lors de ses séances publiques, en présence de représentants des Etats qui ont soumis les rapports. Les rapports eux-mêmes, ainsi que les débats au cours desquels ils sont examinés, constituent des archives et une source d'information d'un intérêt exceptionnel sur les mesures prises dans des systèmes juridiques, politiques et sociaux différents pour la réalisation des droits énoncés dans le Pacte, ainsi que sur les difficultés rencontrées et les moyens de les surmonter. Les comptes rendus analytiques relatent également les débats du Comité sur de nombreuses autres questions importantes qui se posent dans le cours de ses travaux.
4. Puisque le Comité lui-même est engagé dans un dialogue suivi avec les Etats parties au Pacte, il est essentiel, ne serait-ce que pour ses propres travaux, que les archives et documents en question soient toujours disponibles sous une forme pratique et durable. On estime toutefois que les informations qu'ils contiennent présentent en outre un intérêt exceptionnel et ont une valeur inestimable pour les autorités nationales, les organisations non gouvernementales, les enseignants, les chercheurs et tous ceux qui s'occupent de la promotion des droits de l'homme dans le monde entier.
5. Il est donc approprié que ces informations puissent être utilisées au maximum en vue de la réalisation des objectifs du Pacte, c'est pourquoi le Comité attache une telle importance à sa demande en vue de leur publication sous la forme de volumes annuels reliés. Si la documentation en question n'existe que sous forme de fascicules, elle sera inévitablement beaucoup moins facile à obtenir et les travaux du Comité perdront beaucoup de leur valeur.

6. Le Comité note également que le rapport du Secrétaire général ne tient pas compte des possibilités de vente des volumes annuels reliés. Le Comité estime qu'il y aurait pour eux un marché considérable, ce qui permettrait de compenser une bonne partie des dépenses initiales.

7. Enfin, le Comité demande instamment à l'Assemblée générale de faire siennes les propositions figurant aux paragraphes 12 et 13 du rapport du Secrétaire général a/, selon lesquelles les volumes seraient publiés en quatre langues (les comptes rendus et documents étant déjà disponibles dans ces quatre langues). Pour les raisons susmentionnées, une telle procédure serait clairement préférable à l'option, certes moins onéreuse, qui consisterait à les publier en deux langues, comme il est proposé au paragraphe 9.

8. Je vous serais obligé, au nom du Comité, de communiquer à l'Assemblée générale le texte de la présente lettre pour qu'elle puisse l'examiner en même temps que le rapport susmentionné au Secrétaire général.

(Signé) Andreas V. MAVROMMATIS

Note

a/ A/37/490 du 4 octobre 1982.

Décision recommandant d'inclure l'arabe parmi les langues officielles et les langues de travail du Comité des droits de l'homme a/ b/

Le Comité des droits de l'homme

Conscient de la nécessité de parvenir à une coopération internationale plus poussée et de promouvoir l'harmonisation des activités dans le domaine des droits de l'homme,

Conscient de la nécessité de promouvoir les droits civils et politiques dans les pays arabes et de l'intérêt qu'ont ces pays d'assurer la pleine efficacité des travaux du Comité des droits de l'homme,

Ayant présent à l'esprit les résolutions 3190 (XXVIII) du 18 décembre 1973, 34/226 du 20 décembre 1979 et 35/219 du 17 décembre 1980 de l'Assemblée générale ayant trait à l'inclusion de l'arabe parmi les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée générale et de ses grandes commissions,

1. Recommande d'inclure l'arabe parmi ses langues officielles et ses langues de travail et prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires à cet effet;

2. Prie le Secrétaire général d'assurer la publication d'une traduction officielle en arabe du texte de la Charte internationale des droits de l'homme, contenant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif se rapportant audit Pacte.

Notes

a/ Adoptée par le Comité à sa 436ème séance (dix-huitième session) le 8 avril 1983.

b/ Pour les débats du Comité, voir CCPR/C/SR.424 et 436.

Observations générales a/ faites conformément au paragraphe 4
de l'article 40 du Pacte b/ c/ d/

Observation générale (19) z/ (article 19)

1. Le paragraphe 1 requiert la protection du droit de ne pas être inquiété pour ses opinions. C'est un droit pour lequel le Pacte n'autorise ni exception ni limitation. Le Comité serait heureux de recevoir des Etats parties des renseignements sur l'application du paragraphe 1.
2. Le paragraphe 2 requiert la protection du droit à la liberté d'expression, qui comprend non seulement la liberté de "répandre des informations ou des idées de toute espèce", mais encore la liberté de "rechercher" et de "recevoir" ces informations et ces idées "sans considération de frontières" et quel que soit le moyen utilisé par l'intéressé, "sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix". Les Etats parties n'ont pas tous communiqué des informations sur tous les aspects de la liberté d'expression. Par exemple, on a prêté peu d'attention jusqu'ici à ce que, du fait de la concentration des moyens d'information modernes, des mesures efficaces étaient nécessaires pour empêcher une mainmise sur ces moyens qui entraverait l'exercice du droit de toute personne à la liberté d'expression.
3. Les rapports de nombreux Etats parties se bornent à indiquer que la liberté d'expression est garantie par la Constitution ou par la loi. Cependant, pour connaître avec précision le régime juridique de la liberté d'expression, le Comité a besoin en outre de renseignements détaillés sur les règles qui définissent l'étendue de la liberté d'expression ou qui énoncent certaines restrictions. C'est l'interaction du principe de la liberté d'expression et de ses limitations et restrictions qui détermine la portée réelle du droit juridiquement protégé de l'individu.
4. Le paragraphe 3 précise expressément que l'exercice de la liberté d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales, et c'est pour cette raison que certaines restrictions à ce droit sont permises, eu égard à autrui ou à la communauté dans son ensemble. Cependant, lorsqu'un Etat partie croit devoir imposer certaines conditions ou restrictions à la liberté d'expression, celles-ci ne peuvent en aucun cas porter atteinte au principe même de la liberté d'expression. Le paragraphe 3 énonce trois conditions sous lesquelles ces restrictions peuvent être imposées : 1) elles doivent être "fixées par la loi"; 2) elles ne peuvent être ordonnées que pour l'une des raisons précisées aux alinéas a) et b) du paragraphe 3; 3) leur caractère "nécessaire" doit être justifié par l'Etat partie par une de ces raisons.

Observation générale (19) e/ (article 20)

1. Les rapports présentés par les Etats parties ne fournissent pas tous des informations suffisantes sur l'application de l'article 20 du Pacte. Etant donné la nature de l'article 20, les Etats parties sont tenus d'adopter les mesures législatives voulues pour interdire les actions qui y sont mentionnées. Or les rapports montrent que dans certains Etats, ces actions ne sont pas interdites par la loi et que les efforts qui conviendraient pour les interdire ne sont ni envisagés ni faits. De plus, de nombreux rapports ne donnent pas suffisamment d'informations sur les lois et pratiques nationales pertinentes.

2. L'article 20 du Pacte dispose que toute propagande en faveur de la guerre et tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence sont interdits par la loi. De l'avis du Comité, ces interdictions sont tout à fait compatibles avec le droit à la liberté d'expression prévu à l'article 19 et dont l'exercice entraîne des responsabilités et des devoirs spéciaux. L'interdiction prévue au paragraphe 1 s'étend à toutes les formes de propagande menaçant d'entraîner ou entraînant un acte d'agression ou une rupture de la paix, en violation de la Charte des Nations Unies, tandis que le paragraphe 2 vise tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, que cette propagande ou cet appel ait des objectifs d'ordre intérieur ou extérieur par rapport à l'Etat intéressé. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 20 n'interdisent pas l'appel au droit souverain à la légitime défense ni au droit des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Charte des Nations Unies. Pour que l'article 20 produise tous ses effets, il faudrait qu'une loi indique clairement que la propagande et l'appel qui y sont décrits sont contraires à l'ordre public, et prescrive une sanction appropriée en cas de violation. Le Comité estime donc que les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait devraient prendre des mesures pour s'acquitter des obligations énoncées à l'article 20 et qu'ils devraient eux-mêmes s'abstenir de toute propagande ou de tout appel de ce genre.

Notes

a/ Pour la nature et l'objet des observations générales, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 40 (A/36/40), annexe VII, Introduction.

b/ Pour le texte des observations générales déjà adoptées par le Comité, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 40 (A/36/40), annexe VII et *ibid.*, trente-septième session, Supplément No 40 (A/37/40), annexe V. Le texte de ces observations générales a été en outre publié séparément sous les cotes CCPR/C/21 et CCPR/C/21/Add.1.

c/ Adoptées par le Comité à ses 461ème et 464ème séances (dix-neuvième session), tenues les 27 et 29 juillet 1983.

d/ Publiées aussi séparément sous la cote CCPR/C/21/Add.2.

e/ Le chiffre entre parenthèses indique la session à laquelle l'observation générale a été examinée.

Constatations du Comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

concernant la

Communication No 55/1979

Présentée par : Alexander MacIsaac (représenté par Etel Swedahl)

Au nom de : Alexander MacIsaac

Etat partie concerné : Canada

Date de la communication : 3 juillet 1979

Date de la décision concernant la recevabilité : 25 juillet 1980

Le Comité des droits de l'homme, créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 14 octobre 1982,

Ayant achevé l'examen de la communication No 55/1979 présentée au Comité par Alexander MacIsaac en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant pris en considération tous les renseignements écrits mis à sa disposition par l'auteur de la communication et par l'Etat partie concerné,

adopte ce qui suit :

CONSTATATIONS AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5
DU PROTOCOLE FACULTATIF

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 3 juillet 1979 et lettre ultérieure du 21 avril 1980) est Alexander MacIsaac, citoyen canadien, résidant à Kingston, dans l'Ontario (Canada). Il est représenté par Etel Swedahl.

2.1 L'auteur soutient qu'il est victime d'une violation par le Canada du paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les faits, qui ne sont pas contestés, sont les suivants :

2.2 Le 26 novembre 1968, l'auteur a été condamné à une peine d'emprisonnement de huit ans pour vol à main armée. Le 21 mars 1972, après avoir purgé environ trois ans et quatre mois de sa peine, l'auteur a été mis en liberté conditionnelle et élargi de la prison fédérale de Campbellford (Ontario). Le 27 juin 1975, il a été déclaré coupable d'un délit pénal alors qu'il était toujours en liberté conditionnelle et le 25 juillet 1975, il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 14 mois. A la suite de cette condamnation et en application des dispositions du Parole Act (loi sur la libération conditionnelle) de 1970, l'auteur a perdu automatiquement le bénéfice de la libération conditionnelle pour

la période du 21 mars 1972 au 27 juin 1975 (soit trois ans, trois mois et six jours) et s'est vu condamner à subir à nouveau cette durée en détention. L'auteur a été libéré à nouveau le 7 mai 1979 pour purger le reste de sa peine sous surveillance imposée.

2.3 Le 15 octobre 1977, le Criminal Law Amendment Act (loi portant modification du droit pénal) de 1977 est entré en vigueur. La loi nouvelle abrogeait notamment certaines dispositions du Parole Act de 1970 et, plus précisément, supprimait la déchéance automatique du bénéfice du temps passé sous le régime de libération conditionnelle (forfeiture of parole) en cas de condamnation ultérieure pour infraction majeure commise par le libéré conditionnel. Le Criminal Law Amendment Act de 1977 prévoit que désormais la révocation est la seule sanction applicable aux libérés conditionnels et que cette sanction est imposée à la discrétion du National Parole Board (Commission nationale de l'application des peines) et non plus automatiquement par l'effet de la loi en cas de condamnation pour délit pénal. L'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 31 du Criminal Law Amendment Act de 1977 dispose en outre qu'en cas de révocation de la libération conditionnelle, toute période accomplie par un individu sous le régime de la liberté conditionnelle après l'entrée en vigueur de ladite disposition - c'est-à-dire après le 15 octobre 1977 - est déduite de la durée de sa peine. Dès lors, un individu se trouvant actuellement dans la situation dans laquelle l'auteur se trouvait le 27 juin 1975 ne serait pas nécessairement frappé d'une sanction de révocation de la liberté conditionnelle et, même si une telle sanction était prise contre lui, ne serait pas tenu de subir à nouveau une période de détention correspondant à la période accomplie sous le régime de la liberté conditionnelle après le 15 octobre 1977.

2.4 L'auteur soutient qu'en énonçant que l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 31 du Criminal Law Amendment de 1977 n'est pas rétroactif, le Gouvernement canadien a contrevenu à l'alinéa 1 de l'article 15 du Pacte. Il estime que l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 31, qui dispose que la période passée sous le régime de la liberté conditionnelle après le 15 octobre 1977 ne doit pas être compensée par l'accomplissement d'une peine de détention de durée équivalente en cas de révocation de la liberté conditionnelle, constitue une peine plus légère au sens de l'article 15 du Pacte. Il estime en outre qu'en contravention de l'alinéa 2 de l'article 2 du Pacte, le Gouvernement canadien a omis de prendre les dispositions législatives nécessaires pour donner effet à l'article 15 de celui-ci.

2.5 L'auteur affirme que dans l'état actuel du droit au Canada, tout recours devant des juridictions internes pour obtenir une décision favorable à sa cause serait vain. Aussi a-t-il tenté d'utiliser une autre voie et demandé, le 5 septembre 1978, à bénéficier du droit de grâce. Ce recours n'a pas abouti et l'auteur soutient que le rejet par le Gouvernement canadien du recours administratif, c'est-à-dire d'un recours en grâce, constitue une violation de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte.

2.6 L'auteur affirme qu'il a épuisé tous les recours internes et déclare que son cas n'a été soumis à aucune autre instance internationale d'enquête. Il déclare en conclusion que sa demande a pour objet d'obtenir réparation de ce qu'il considère comme une violation par l'Etat partie de l'article 15 du Pacte et qu'elle vise plus précisément à obtenir qu'une modification soit apportée à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 31 du Criminal Law Amendment Act, de 1977, de manière à rendre cette disposition compatible avec l'article 15 du Pacte.

3. Par sa décision du 10 octobre 1979, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a transmis la communication à l'Etat partie concerné, conformément à l'article 91 du règlement intérieur provisoire, et l'a prié de lui soumettre des renseignements et des observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication.

4. Par une note en date du 24 mars 1980, l'Etat partie a contesté la recevabilité de la communication au motif qu'elle était incompatible avec les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, partant, irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte. L'Etat partie contestait en particulier que le Canada eût contrevenu à l'article 15 du Pacte en ne conférant pas la rétroactivité à l'article 31 du Criminal Law Amendment Act de 1977. A l'appui de ces affirmations, il soutenait que, dans le texte de l'article 15 du Pacte, le mot "peine" vise la peine ou la sanction imposée par la loi pour un délit donné au moment où il est commis. Par conséquent, pour un acte délictueux déterminé, il ne peut y avoir violation du droit à une peine plus légère qu'en cas de réduction de la peine qui peut être infligée par un tribunal. La libération conditionnelle est l'autorisation accordée en vertu de la loi à une personne d'être en liberté pendant la durée de sa peine d'emprisonnement, la libération conditionnelle n'a pas pour effet de réduire la peine qui peut être infligée en application de la loi pour un délit donné mais n'a d'incidence que sur les modalités d'exécution de la peine. L'Etat partie soutenait aussi que les dispositions pertinentes du Criminal Law Amendment Act de 1977 ne réduisaient pas la peine prévue par la loi pour un acte délictueux déterminé et qu'en conséquence, les nouvelles dispositions n'entraînaient pas une "peine plus légère", au sens de l'article 15 du Pacte.

5. Le 21 avril 1980, des observations ont été présentées au nom de l'auteur de la communication en réponse à celles de l'Etat partie datées du 24 mars 1980, contestant notamment la thèse de l'Etat partie selon laquelle la libération conditionnelle n'entre pas dans l'acceptation du terme juridique "peine". L'auteur se fondait sur la pratique juridique du Canada, selon laquelle le terme "peine" a deux significations : dans son acception la plus étroite, il désigne une sanction pécunière, et dans une acception générale ou primaire "les conséquences que la loi impose à quiconque viole ses dispositions".

6. Par sa décision du 25 juillet 1980, le Comité, après avoir jugé notamment que la communication n'était pas incompatible avec les dispositions du Pacte, l'a déclarée recevable.

7.1 Dans la communication, datée du 18 février 1981, qu'il a présentée en application du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie se réfère notamment à la législation relative au système canadien de la liberté conditionnelle et affirme que le Canada n'a pas enfreint les obligations qui lui incombent en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il affirme en outre :

- a) Que l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne traite que des sanctions pénales prononcées par un tribunal criminel pour un acte délictueux à l'issue de poursuites pénales;
- b) Que la déchéance de la liberté conditionnelle n'est pas une sanction pénale au sens de l'article 15 du Pacte;

- c) Que substituer à la déchéance de la liberté conditionnelle la révocation de la libération conditionnelle n'est pas appliquée à celui qui a "commis un acte délictueux alors qu'il bénéficiait du régime de la liberté conditionnelle" une "peine plus légère".

7.2 En outre, l'Etat partie analyse la définition du mot "peine" tel qu'il figure au paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte.

7.3 Pour l'Etat partie, il y a différentes sortes de peines : il peut s'agir de peines à caractère pénal, civil ou administratif. La distinction entre les peines à caractère pénal, administratif ou disciplinaire est, d'après l'Etat partie, généralement acceptée. Il ajoute que les peines à caractère pénal sont parfois qualifiées de sanctions "formelles", tandis que les peines à caractère administratif sont qualifiées de sanctions "informelles".

7.4 L'Etat partie signale qu'au Canada, la mise en liberté conditionnelle est une décision administrative qui est laissée à l'entière discrétion de la Commission nationale des libérations conditionnelles (Ex parte McCaud (1965) 1 C.C.C. 168 à 169, Cour suprême du Canada). La liberté conditionnelle régie par la Loi sur la libération conditionnelle de détenus est donc un privilège accordé à certains prisonniers à la discrétion de la Commission, et non un droit auquel tous les détenus pourraient prétendre (Mitchell v. The Queen (1976) 2 S.C.R. 589 à 593, d'après le juge Ritchie parlant au nom de la majorité de la Cour suprême du Canada). L'octroi de la liberté conditionnelle n'a pour effet ni de modifier la durée de la peine imposée par un tribunal à un coupable (Regina v. Wilmott, (1966) 2 O.R. 654 à 662, Cour d'appel de l'Ontario), ni de modifier la nature de la peine (Marcotte v. Deputy Attorney General of Canada (1975) 1 S.C.R. 108 à 113, Cour suprême du Canada). Sous le régime de la libération conditionnelle, le coupable purge sa peine hors de la prison non pas en toute liberté, mais sous surveillance et suivant les modalités imposées. L'essence même de la libération conditionnelle étant une mise en liberté sous condition (Howarth v. National Parole Board (1976) 1 S.C.R. 453 à 468 selon Dickson, en désaccord sur un autre point; Cour suprême du Canada), la personne en liberté conditionnelle n'est pas libre (Regina v. Wilmott (1966) 2 O.R. 257 à 662, Cour d'appel de l'Ontario); et comme une personne en liberté conditionnelle n'est pas une personne libre, la mesure dont elle a bénéficié peut être suspendue ou révoquée à la discrétion de la Commission des libérations conditionnelles. La révocation de la libération conditionnelle est une décision administrative et n'entre pas dans le cadre des poursuites pénales (Howarth v. National Parole Board (1976) 1 S.C.R. 453 à 474, 475 et 461).

7.5 L'Etat partie ajoute que l'article 15 du Pacte s'inscrit dans le cadre ou le contexte du droit pénal. L'emploi des mots "condamné", "acte délictueux" et "délinquant", prouve que, lorsque le mot "peine" est utilisé dans le contexte de l'article 15, il s'agit de peine à caractère pénal. L'Etat partie juge inacceptable la thèse de M. MacIsaac selon laquelle le mot "peine", dans l'article 15 du Pacte, doit s'entendre dans un sens très large, selon lequel l'article 15 s'appliquerait également aux sanctions administratives ou disciplinaires dont la loi assortit des condamnations pénales.

7.6 L'Etat partie se réfère en outre à une série de décisions des tribunaux canadiens sur la nature et les effets de la liberté conditionnelle, sa suspension ou sa révocation. Il fait également valoir, citant plusieurs autorités, que le système canadien de fixation des peines offre une certaine souplesse en matière de déchéance de la liberté conditionnelle. Il fait observer :

"En condamnant M. MacIsaac, le juge a expressément indiqué que M. MacIsaac avait été déchu de la liberté conditionnelle. Bien qu'à son avis le casier judiciaire de M. MacIsaac fût chargé, il l'a condamné à 14 mois de prison pour un délit passible, d'après la loi, d'une peine de prison pouvant atteindre 14 ans."

Enfin l'Etat partie examine le rôle que joue à cet égard la Commission nationale des libérations conditionnelles.

7.7 Compte tenu de ce qui précède, l'Etat partie estime que le Comité des droits de l'homme devrait rejeter la communication de M. MacIsaac. Il estime que l'article 15 du Pacte vise les sanctions pénales, alors que le système de la libération conditionnelle est purement administratif, et qu'on ne peut donc pas considérer que la loi de 1977 modifiant le droit pénal institue une peine plus légère au sens de l'article 15.

8. Aucun autre renseignement ou observation n'a été présenté au nom de M. MacIsaac.

9.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été soumises par les parties, comme le prescrit le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

9.2 Le Comité constate que, pour l'essentiel, les faits de la cause ne sont pas contestés. Il rappelle que le Canadian Criminal Law Amendment Act, 1977 a abrogé la disposition du droit pénal qui prescrivait la déchéance automatique de la libération conditionnelle en cas d'infraction commise pendant que son auteur était au bénéfice de ce régime. Cette loi a pris effet le 15 octobre 1977 alors que la victime alléguée purgeait les peines d'emprisonnement auxquelles elle avait été condamnée en 1968 (huit ans) et en 1975 (14 mois) en vertu de la législation précédemment en vigueur. Or, selon le paragraphe 2 a) de l'article 31 de la nouvelle loi, le temps passé en liberté conditionnelle ne peut être déduit de la durée de la peine d'emprisonnement restant à courir que pour autant que l'application de la peine est postérieure à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. L'auteur soutient qu'en ne donnant pas à cette loi un effet rétroactif, le Canada a contrevenu à la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte, qui dispose :

" ... Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier."

Le Gouvernement canadien conteste le bien-fondé de cette thèse.

9.3 Le Comité note que la disposition qui vient d'être citée vise deux moments dans le temps : celui où l'infraction a été commise et celui où la peine est appliquée. S'il fallait entendre qu'elle ne s'applique qu'à partir du moment où l'auteur de l'infraction est condamné par le tribunal, elle ne serait pas applicable en l'espèce. Elle serait même irrecevable ratione temporis puisque tous les faits pertinents sont antérieurs au 19 août 1976, date d'entrée en vigueur du Pacte à l'égard du Canada. Si, par contre, il fallait entendre qu'elle s'applique aussi longtemps que la peine n'est pas entièrement exécutée, la situation serait différente. Lorsqu'il a déclaré cette affaire (et l'affaire R.12/50) recevable, le Comité ne s'est pas prononcé sur ce point d'interprétation parce qu'il devait examiner les effets de la loi de 1977 sur la situation de M. MacIsaac.

10. L'auteur déclare que l'objet de sa communication est d'obtenir que le paragraphe 2 a) de l'article 31 du Canadian Criminal Law Amendment Act, 1977 soit modifié de manière à rendre cet article compatible avec l'article 15 du Pacte. Il apparaît des communications des parties et des documents qu'elles ont soumis dans cette affaire ainsi que dans une affaire analogue (R.12/50 : constatations du 7 avril 1982) que la question est considérée comme présentant un intérêt général parce qu'elle concerne des centaines de détenus des prisons canadiennes. Cette considération n'est toutefois pas suffisante en soi pour justifier l'examen de la question par le Comité sur un plan général. Le Comité fait observer à cet égard qu'il ne lui appartient pas de déterminer dans l'abstrait si telle disposition d'une loi nationale est ou non compatible avec le Pacte mais seulement de voir si le Pacte a ou non été violé dans le cas particulier qui lui est soumis. Dans l'autre affaire citée, le Comité a émis l'avis, sans préjuger des questions de droit générales, que les renseignements fournis au nom de la victime présumée ne permettaient pas d'établir clairement qu'en définitive l'applicabilité ou la non-applicabilité de la nouvelle disposition eût une incidence importante sur sa situation et que, par conséquent, il n'y avait pas violation du Pacte.

11. Dans la présente affaire, en l'absence d'explications plus précises de la part de l'auteur, le Comité a essayé de déterminer en quoi la situation dont se plaint en substance le requérant affectait, le cas échéant, son sort. Il note que la loi de 1977 a modifié dans le sens d'une plus grande souplesse le régime applicable aux récidivistes. La loi révisée substitue par exemple à la déchéance automatique du bénéfice du temps passé en régime de libération conditionnelle un système de révocation de celle-ci à la discrétion de la Commission nationale des libérations conditionnelles, et la condamnation du récidiviste à une peine que le juge fixe à sa discrétion. Toutefois, le récidiviste ne peut être renvoyé en prison au titre de sa condamnation précédente pour la totalité de la période qu'il a passée en liberté conditionnelle. En l'espèce, la thèse de l'auteur semble être qu'il aurait été libéré plus tôt si les nouvelles dispositions lui avaient été appliquées rétroactivement. Le Comité note que la manière dont cela aurait dû se faire n'apparaît pas clairement. Mais une comparaison avec le système en vigueur avant 1977 est ici nécessaire. Dans l'ancien système, le juge exerçait son pouvoir d'appréciation pour fixer la durée de la peine. Dans le cas de M. MacIsaac, qui a été condamné pour la deuxième fois en 1975, la nouvelle infraction qu'il a commise était punissable d'une peine de prison d'une durée maximum de 14 ans. Tout en notant que le casier judiciaire de M. MacIsaac était "chargé" et en mentionnant expressément que celui-ci était déchu de sa libération conditionnelle, le juge, en 1975, l'a condamné à une peine de 14 mois. Le Comité souligne qu'on ne saurait s'attacher uniquement aux aspects favorables d'une situation hypothétique et faire abstraction du lien explicitement établi entre la nouvelle condamnation de M. MacIsaac à une peine de 14 mois et la déchéance de sa libération conditionnelle. Le droit canadien ne prévoit pas de peine fixe unique en cas de récidive. La loi établit, en pareil cas, une peine minimum et une peine maximum et, dans ces limites, laisse au juge le soin de fixer à sa discrétion la durée de l'emprisonnement (dont le maximum est par exemple de 14 ans pour le délit de vol avec effraction commis par M. MacIsaac). Il s'ensuit que M. MacIsaac n'a pas fait la preuve que, s'il n'avait pas été déchu de sa libération conditionnelle, le juge aurait prononcé la même peine de 14 mois et qu'il aurait donc été en fait libéré avant mai 1979. Le Comité n'est pas en mesure de savoir, et il ne lui appartient pas de se demander, en quoi la déchéance de la libération conditionnelle a pu influencer sur la peine prononcée pour le délit commis par M. MacIsaac alors qu'il était au bénéfice du régime de la liberté conditionnelle. C'est à ce dernier qu'incombe la charge de prouver qu'en 1977, un avantage prévu par la nouvelle loi lui a été refusé et qu'il est donc une "victime". Le Comité n'a pas à conjecturer ce qui se serait passé si la nouvelle loi lui avait été applicable.

12. Le Canadian Criminal Law Amendment Act, 1977, considéré dans cette optique, ne modifie, comme l'a expliqué l'Etat partie, que le régime applicable en cas de récidive et laisse ouverte la question de savoir si, dans un cas particulier, son effet total est la condamnation du délinquant récidiviste à une "peine plus légère". La nouvelle loi n'aboutit pas nécessairement et de façon automatique, pour ceux à qui elle est appliquée, à un allègement de peine par rapport à la peine qui serait résultée de la législation antérieure. Le juge chargé de condamner le récidiviste est tenu - maintenant comme avant - de prendre en considération toutes les circonstances de la cause, y compris bien entendu la révocation ou la déchéance de la libération conditionnelle, et d'exercer son pouvoir d'appréciation pour fixer une peine qui soit comprise entre le minimum et le maximum prescrits par la loi.

13. Ces considérations amènent à conclure qu'il ne peut être établi ni en fait ni en droit que l'auteur de la communication ait été privé du bénéfice d'une peine "plus légère" auquel il aurait pu prétendre en vertu du Pacte.

14. Pour ces raisons, le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits de la cause ne révèlent pas de violation du paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte.

Constatations du Comité des droits de l'homme conformément
au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se
rapportant au Pacte international relatif aux droits
civils et politiques

concernant la

Communication No 66/1980

Présentée par : Olga Machado de Cámpora au nom de son mari David Alberto Cámpora Schweizer, puis par David Alberto Cámpora Schweizer lui-même

Au nom de : David Alberto Cámpora Schweizer

Etat partie concerné : Uruguay

Date de la communication : 15 mars 1980 (date de la première lettre)

Date de la décision concernant la recevabilité : 28 juillet 1981

Le Comité des droits de l'homme institué par l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 12 octobre 1982,

Ayant achevé l'examen de la communication No 66/1980 présentée initialement par Olga Machado de Cámpora en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été soumises par l'auteur initial de la communication, par la victime présumée et par l'Etat partie intéressé,

adopte ce qui suit :

CONSTATATIONS FORMULEES CONFORMEMENT AU PARAGRAPHE 4
DE L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE FACULTATIF

1. L'auteur initial de la communication, Olga Machado de Cámpora (première lettre datée du 15 mars 1980) est de nationalité uruguayenne et réside en République fédérale d'Allemagne. Elle a présenté la communication au nom de son mari, David Alberto Cámpora Schweizer, en affirmant qu'il aurait été arbitrairement emprisonné en Uruguay et qu'il serait victime, de la part de l'Uruguay, d'une violation des droits qui lui sont reconnus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2.1 L'auteur a décrit les faits comme suit :

2.2 David Alberto Cámpora Schweizer, ressortissant uruguayen (âgé de 45 ans lorsque la communication a été présentée) a été arrêté en mars 1971, au motif d'"association subversive" (art. 150 du Code pénal). En septembre 1971, il s'est

évadé de prison avec d'autres détenus politiques, mais il a été repris en avril 1972 et détenu au secret pendant plusieurs semaines. Le 15 juin 1972, il a été transféré au Batallón de Infantería No 1 par les autorités militaires et aurait subi de graves tortures.

2.3 L'auteur a expliqué en outre qu'un juge avait ordonné la relaxe de son mari en mai 1974 et que, celui-ci ayant demandé à quitter le pays, sa requête avait été officiellement approuvée en novembre 1974. Il a néanmoins été maintenu en prison sans motif, à la disposition des autorités, au titre des "mesures de sécurité d'urgence", jusqu'en août 1977. L'auteur a souligné que pendant ce temps son mari ne disposait d'aucun recours légal. Elle a ajouté que de mars 1975 à août 1977, il avait été soumis à de mauvais traitements à la caserne de Trinidad.

2.4 En août 1977, la procédure de jugement (procesamiento) s'est poursuivie devant un tribunal militaire conformément à la loi No 14493 de décembre 1975, qui, rétroactivement, donne compétence aux tribunaux militaires pour connaître de tous les délits politiques (chap. VI du Code pénal militaire), y compris des actions intentées contre les civils. Outre qu'il a été accusé des délits qui avaient fait l'objet d'enquêtes entre 1971 et 1974, à cette nouvelle étape de la procédure, le mari de l'auteur a été poursuivi pour "usage de faux" (art. 237 du Code pénal), motif qui n'avait pas été pris en compte dans la procédure devant le tribunal ordinaire. Il est actuellement détenu à la prison de Libertad.

3.1 Dans une autre lettre datée du 11 juin 1980, envoyée en réponse à la note où le secrétariat demandait si la Commission interaméricaine des droits de l'homme avait été saisie de la même affaire, l'auteur a déclaré que, sur sa demande, la Commission interaméricaine des droits de l'homme s'était dessaisie du cas de son mari.

3.2 Elle a fait également savoir au Comité que l'inculpation de son mari avait été prononcée le 15 mars 1980 et que Me Juan P. Labat, son conseil, avait présenté sa défense au début d'avril 1980.

3.3 Elle a joint à ce propos le texte d'une note datée du 24 mars 1980 contenant l'acte d'accusation de son mari du 12 mars 1980. Les accusations portées contre lui étaient les suivantes : "association en vue de commettre des infractions pénales" (asociación para delinquir), "atteinte à la Constitution sous forme d'entente délictueuse suivie d'actes préparatoires" (atentado a la Constitución en el grado de conspiración seguida de actos preparatorios), "falsification de documents publics" et "évasion de prison" (autoevasión). Ces accusations avaient été formulées sur la base des articles suivants du Code pénal ordinaire : 150, 54, 56, 132 (par.6), 137, 237 et 184. Peine requise : huit ans d'emprisonnement, compte tenu de la durée de la détention antérieure, et sous réserve que David Alberto Cámpora Schweizer soit déclaré "récidiviste", ce qui entraîne de trois à quatre ans de détention à titre de mesure de sûreté éliminatrice (medidas de seguridad eliminativas, par. 4 de l'article 92 du Code pénal).

3.4 L'auteur a joint aussi à sa lettre du 11 juin 1980 deux témoignages, l'un de Me Alejandro Artucio, en date du 22 mars 1978, l'autre de M. Julio Cesar Modernell, en date du 13 septembre 1977.

3.5 Me Artucio déclare qu'il a été l'avocat de certaines personnes qui avaient été emprisonnées en même temps que la victime présumée, raison pour laquelle il connaît très bien l'affaire. Il donne notamment des renseignements détaillés sur la situation juridique de David Cámpora. Il indique que la décision judiciaire du 3 mai 1974, par laquelle David Cámpora a été mis en liberté provisoire, était fondée sur le fait que la privation de liberté qu'il avait déjà subie était suffisante et que la peine qui lui serait sans doute infligée ne dépasserait pas cette période de trois ans. Il cite également les raisons données pour expliquer la décision du pouvoir exécutif de maintenir David Cámpora en détention à titre de "mesure de sécurité d'urgence" : "compte tenu des faits exposés, du sérieux danger que représente Cámpora et de sa récidive, le pouvoir exécutif décide de l'interner ...". A propos de la poursuite de la procédure intentée contre David Cámpora par les tribunaux militaires, il explique qu'en décembre 1975 est entrée en vigueur en Uruguay une nouvelle législation (loi No 14493) qui, rétroactivement, a donné compétence aux tribunaux militaires pour toutes les affaires concernant les "délits politiques" (Les Nación). Cette loi s'appliquait au cas de la victime présumée. Me Artucio signale en outre avoir lui-même été détenu en Uruguay en raison de ses activités d'avocat et avoir rencontré David Cámpora en 1972 dans une prison de Montevideo (bâtiments du Batallón de Infantería No 1, Florida) où il aurait été le témoin des mauvais traitements et des tortures infligés à la victime présumée (il donne des précisions).

3.6 Julio Cesar Modernelle déclare dans son témoignage qu'il est resté emprisonné pendant deux ans avec la victime présumée dans les bâtiments de l'Artillería de Trinidad jusqu'à sa mise en liberté en octobre 1976. Il décrit les conditions générales de détention (conditions d'hygiène extrêmement mauvaises) et signale notamment qu'avec l'arrivée des nouvelles autorités militaires en février 1976, le traitement auquel étaient soumis les prisonniers a empiré. On les provoquait systématiquement pour les soumettre ensuite à de nouveaux interrogatoires et à de mauvais traitements (plantones). M. Modernell déclare à ce sujet qu'une nuit, David Cámpora a été assailli et violemment battu par un fonctionnaire de l'administration pénitentiaire du nom d'Alférez Queirolo qui, sur la plainte de parents de prisonniers, a été mis en état d'arrestation pendant quelque temps, après quoi il a pu continuer à exercer ses sévices. Conformément à un programme soigneusement mis au point, à une période de traitement extrêmement rigoureux succédait une période relativement tranquille, au cours de laquelle on annonçait au prisonnier que sa mise en liberté était imminente, ce qui suscitait de faux espoirs pour lui et sa famille. Ce traitement visait à "briser" la résistance psychologique des prisonniers.

4. Par sa décision du 21 juillet 1980, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme ayant estimé que l'auteur de la communication était fondé à agir pour le compte de la victime présumée a transmis la communication à l'Etat partie concerné, en application de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, en le priant de fournir des renseignements et observations concernant la question de sa recevabilité.

5. Dans une nouvelle lettre datée du 8 octobre 1980, l'auteur a déclaré que le tribunal militaire de première instance avait condamné son mari à neuf ans de prison et à un ou deux ans de détention au titre des mesures de sûreté éliminatrices (medidas de seguridad eliminativas). Elle a déclaré au Comité que l'avocat de son mari avait déjà fait appel du jugement rendu contre lui devant le tribunal suprême militaire.

6. Par une note datée du 14 novembre 1980, l'Etat partie a contesté la recevabilité de la communication en alléguant que les recours internes n'avaient pas été épuisés. A l'appui de cette objection, l'Etat partie confirmait que, le 10 septembre 1980, le tribunal de première instance avait prononcé au sujet de cette affaire un jugement prévoyant une condamnation à neuf ans de réclusion auxquels s'ajoutaient deux ans de détention imposée au titre des mesures de sûreté éliminatrices (medidas eliminativas). L'Etat partie ajoutait que, selon les dispositions de l'article 489 du Code de procédure pénale militaire, l'appel est automatique pour tout jugement définitif infligeant une peine de prison supérieure à trois ans et, une fois prononcé le jugement en deuxième instance, il reste encore la possibilité de se pourvoir en cassation ou en révision, recours prévus également par le Code de procédure pénale militaire.

7. Dans une nouvelle lettre du 7 décembre 1980, l'auteur a déclaré qu'elle avait appris de l'avocat de son mari que le procès de celui-ci devant le tribunal militaire suprême avait eu lieu le 13 novembre 1980 et que le tribunal avait ordonné sa mise en liberté immédiate, car il avait considéré que la peine avait été purgée, sans ordonner de mesure de sûreté éliminatrice (medida de seguridad).

8. Dans une autre lettre datée du 12 janvier 1981, l'auteur a fait savoir au Comité que son mari était arrivé à Cologne (République fédérale d'Allemagne) le 14 décembre 1980. Elle a déclaré que, le 12 décembre à 17 heures, on était venu le chercher à la prison de Libertad pour le conduire au siège de la police à Montevideo, où M. Marré, ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne en Uruguay, lui avait remis un Fremdenpass (document de voyage) de la République fédérale d'Allemagne muni duquel, le 13 décembre 1980, il s'était rendu dans ce pays. L'auteur a ajouté qu'à son arrivée dans ce pays, son mari avait été placé dans une maison de santé pendant deux semaines en raison de son état de santé précaire.

9. Dans une décision intérimaire du 31 mars 1981, le Comité des droits de l'homme demandait à David Alberto Cámpora Schweizer s'il souhaitait que le Comité reste saisi de la question. Dans l'affirmative, la victime présumée était priée de prendre connaissance des communications antérieurement adressées au Comité en son nom et de celles qui avaient été reçues de l'Etat partie en vue a) de rectifier les inexactitudes éventuelles dans celles adressées au Comité en son nom; b) de formuler les observations qu'elle jugerait pertinentes au sujet des informations reçues de l'Etat partie; c) de fournir tous autres renseignements qu'elle souhaitait porter à la connaissance du Comité pour l'examen de son cas.

10. Dans une lettre datée du 28 mai 1981, David Cámpora a fait savoir au Comité qu'il ratifiait expressément et entièrement l'exposé des faits présentés par sa femme, auteur de la communication, et confirmait qu'il y avait eu violation des droits reconnus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il a ajouté qu'il désirait que l'examen de son affaire soit poursuivi jusqu'à ce que le Comité adopte une résolution sur le fond de la question.

11. Dans une nouvelle lettre datée du 1er juillet 1981, David Cámpora décrit le traitement infligé aux prisonniers dans l'établissement pénitentiaire militaire No 1 (prison de Libertad) où il a été détenu d'août 1977 à décembre 1980, date de sa libération. Il décrit la vie quotidienne des détenus, y compris les vexations et les persécutions constantes auxquelles ils étaient en butte de la part des gardiens, le régime d'interdictions arbitraires et de tourments inutiles, l'effet combiné, d'une part, de la solitude et de l'isolement et d'autre part, du fait que les prisonniers sont constamment surveillés, leurs conversations étant

suivies à l'aide de microphones et leurs moindres gestes épiés par les gardiens, le manque de contact avec les familles, aggravé par les soucis dus aux difficultés et aux pressions que subissent les familles, la cruauté qui règne dans le quartier disciplinaire où les prisonniers peuvent être enfermés jusqu'à 90 jours de suite, la dégradation de la santé physique et mentale due à la malnutrition, au manque de soleil et d'exercice, ainsi que les troubles nerveux provoqués par la tension et les mauvais traitements. En résumé, il affirme que la prison de Libertad est "une institution dont la conception, l'organisation et le fonctionnement n'ont qu'un seul but : détruire entièrement l'intégrité de la personne des détenus".

12. Le 20 juillet 1981, le Comité a décidé ce qui suit :

a) La communication était recevable dans la mesure où elle portait sur des faits qui se seraient produits à partir du 23 mars 1976, date de l'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif pour l'Uruguay;

b) Conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie serait prié de lui soumettre par écrit, dans les six mois suivant la date de la transmission de la présente décision, des explications ou des déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation;

c) L'Etat partie serait informé que toute explication ou déclaration écrite qu'il soumettrait en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif devrait se référer essentiellement au fond de l'affaire en question. Le Comité soulignait que, pour pouvoir s'acquitter de ses responsabilités, il lui fallait recevoir des réponses précises aux accusations qui avaient été formulées par l'auteur de la communication et des explications de l'Etat partie sur les mesures prises par lui. L'Etat partie était prié à ce propos de lui communiquer copie de tout arrêt, ordonnance ou autre décision judiciaire concernant l'affaire considérée.

13. Le délai prévu pour la présentation par l'Etat partie des observations demandées conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif a expiré le 18 février 1982. Néanmoins, l'Etat partie n'a pas encore soumis au Comité d'observations autres que celles qui lui avaient été communiquées avant sa décision concernant la recevabilité de la communication. Le Comité note avec préoccupation que l'Etat partie n'a donc pas répondu et qu'il ne lui a pas communiqué les arrêts, ordonnances ou décisions pertinents.

14. Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations qui ont été mises à sa disposition par les parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

15. Le Comité décide de fonder ses constatations sur les faits ci-après, qui ne prêtent pas à controverse, ou qui ne sont ni rejetés ni contestés par l'Etat partie, à l'exception de dénégations de caractère général ne comportant pas d'information ou d'explication particulière :

Faits antérieurs à l'entrée en vigueur du Pacte

16.1 David Alberto Cámpora Schweizer a été arrêté en Uruguay en mars 1971 au motif d'"association subversive". En septembre 1971, il s'est évadé de prison, mais a été repris en avril 1972.

16.2 En mai 1974, un juge a ordonné la mise en liberté provisoire de David Cámpora dont la demande de quitter le pays a été approuvée en novembre 1974. Cependant, au même moment, un mandat d'arrêt lui a été délivré au titre des "mesures de sécurité d'urgence" et il a été maintenu en prison sans motif. Il ne disposait d'aucune voie de recours pour protester contre la prolongation de sa détention. Au cours de sa détention à la caserne de Trinidad (depuis novembre 1974), il a été soumis à de mauvais traitements.

Faits postérieurs à l'entrée en vigueur du Pacte

17.1 La détention au titre des "mesures de sécurité d'urgence" a duré jusqu'en août 1977, époque à laquelle la procédure de jugement (procesamiento) s'est poursuivie devant un tribunal militaire, conformément à la loi No 14493 de décembre 1975, et David Alberto Cámpora Schweizer a été transféré de la caserne de Trinidad à la prison de Libertad.

17.2 David Cámpora a été de nouveau accusé devant le tribunal militaire compétent des actes qui avaient déjà fait l'objet d'une enquête par un juge ordinaire entre 1971 et 1974 et auxquels était venu s'ajouter cette fois l'"usage de faux", (art. 237 du Code pénal), accusation qui n'avait pas été formulée lors de la procédure de jugement précédente. L'acte d'accusation établi officiellement en mars 1980 contre David Cámpora indiquait les motifs suivants : "association en vue de commettre des infractions pénales" (asociación para delinquir), "atteinte à la Constitution sous forme d'entente délictueuse suivie d'actes préparatoires" (atentado a la Constitución en el grado de conspiración seguida de actos preparatorios), "falsification de documents publics" et "évasion de prison" (autoevasión).

17.3 Le 10 septembre 1980, un tribunal militaire de première instance a condamné David Alberto Cámpora Schweizer à neuf ans de réclusion auxquels s'ajoutaient deux ans de détention au titre des mesures de sûreté éliminatrices (medidas eliminativas). Le 13 novembre 1980, le Tribunal militaire suprême a ordonné la mise en liberté de David Alberto Cámpora Schweizer, car il a considéré que la peine avait été purgée, sans ordonner de mesure de sûreté éliminatrice (medida de seguridad).

17.4 Le 12 décembre 1980, David Alberto Cámpora Schweizer a été transféré de la prison de Libertad au siège de la police à Montevideo. Le 13 décembre 1980, il s'est rendu en République fédérale d'Allemagne, où il a rejoint sa famille.

17.5 Il n'est pas possible d'établir, en se fondant sur les informations qui ont été présentées par l'auteur initial de la communication et confirmées ultérieurement par David Alberto Cámpora Schweizer lui-même, si les mauvais traitements en question se sont poursuivis ou ont été infligés à partir du 23 mars 1976, date à laquelle le Pacte est entré en vigueur pour l'Uruguay. En ce qui concerne la période postérieure à l'entrée en vigueur du Pacte, les deux auteurs ne parlent de mauvais traitements qu'en termes généraux, sans mentionner d'incident précis. Dans son témoignage du 13 septembre 1977, Julio César Modernell, qui a été détenu avec David Cámpora pendant deux ans jusqu'en octobre 1976, évoque des sévices commis par un fonctionnaire de l'administration pénitentiaire en février 1976 ou ultérieurement. Il n'est pas possible d'établir si cet incident s'est produit le 23 mars 1976 avant ou après cette date. Dans ces conditions, le Comité ne peut pas formuler de conclusion en ce qui concerne les mauvais traitements présumés. Toutefois, il est en mesure de conclure que les conditions d'incarcération auxquelles David Cámpora a été soumis à la prison de Libertad étaient inhumaines (voir notamment le paragraphe 11 ci-dessus).

18.1 Etant donné les faits, le Comité des droits de l'homme estime en l'espèce qu'il n'est pas en mesure de se prononcer sur la compatibilité générale du régime des "mesures de sécurité d'urgence" prévues par le droit uruguayen et du Pacte. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte, nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires. Bien que l'internement administratif puisse être accepté dans les cas où la personne visée constitue de toute évidence pour les garanties une grave menace impossible à éliminer autrement, le Comité souligne que les garanties énoncées aux paragraphes 2 à 5 de l'article 9 sont pleinement applicables dans les cas de ce genre. A cet égard, il s'avère que les modalités d'adoption et d'application des "mesures de sécurité d'urgence" ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 9.

18.2 En ce qui concerne l'allégation selon laquelle l'Etat partie a violé le paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte, le Comité fait observer que, d'après la communication des auteurs, l'action pénale ouverte contre David Cámpora en 1971 n'était pas officiellement close en première instance quand le tribunal militaire a rendu son jugement le 10 septembre 1980. Toutefois, le paragraphe 7 de l'article 14 n'est violé que si une personne est jugée à nouveau en raison d'une infraction pour laquelle elle a déjà été condamnée ou acquittée par un jugement définitif. Or, cela ne semble pas avoir été le cas ici. Le fait cependant qu'il a fallu près de 10 ans aux autorités uruguayennes pour rendre un jugement en première instance révèle cependant dans le fonctionnement du système judiciaire une grave irrégularité qui est contraire aux dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte.

19. Le Comité des droits de l'homme, agissant en application du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits constatés par lui font apparaître, dans la mesure où ils se sont poursuivis ou se sont produits après le 23 mars 1976 (date à laquelle le Pacte et le Protocole facultatif sont entrés en vigueur pour l'Uruguay), des violations des dispositions ci-après du Pacte international relatif aux droits civils et politiques :

Les paragraphes 3 et 4 de l'article 9, vu qu'au cours de sa détention en vertu des "mesures de sécurité d'urgence", David Alberto Cámpora Schweizer n'a pas été traduit en justice et n'a pas pu entamer de procédure pour contester son arrestation et sa détention;

Le paragraphe 1 de l'article 10, vu qu'il a été incarcéré dans des conditions inhumaines;

Le paragraphe 3 c) de l'article 14, vu qu'il a été jugé avec un retard excessif.

20. En conséquence, le Comité est d'avis que l'Etat partie est dans l'obligation de fournir à la victime des recours effectifs, y compris en lui accordant réparation, pour les violations dont elle a souffert.

ANNEXE IX

Constatations du Comité des droits de l'homme au titre du
paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se
rapportant au Pacte international relatif aux droits civils
et politiques

concernant la

Communication No 84/1981

Présentée par : Hugo Gilmet Dermit pour ses cousins,
Guillermo Ignacio Dermit Barbato et
Hugo Haroldo Dermit Barbato

Au nom de : Guillermo Ignacio Dermit Barbato et
Hugo Haroldo Dermit Barbato

Etat partie concerné : Uruguay

Date de la communication : 27 février 1981 (date de la première lettre)

Date de la décision concernant la recevabilité : 28 octobre 1981

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 21 octobre 1982,

Ayant achevé l'examen de la communication No 84/1981, présentée au Comité par Hugo Gilmet Dermit en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été soumises par l'auteur de la communication et par l'Etat partie intéressé,

adopte ce qui suit :

CONSTATATIONS AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5
DU PROTOCOLE FACULTATIF

1.1 L'auteur de la communication (dont la première lettre, datée du 27 février 1981, a été suivie d'autres lettres, datées des 30 septembre 1981 et 28 juillet 1982) est un ressortissant uruguayen qui réside actuellement en Suède. Il a présenté la communication au nom de ses cousins, Hugo Haroldo Dermit Barbato et Guillermo Ignacio Dermit Barbato, alléguant que Hugo Dermit est mort entre le 24 et le 28 décembre 1980, durant sa détention en Uruguay et que Guillermo Dermit est actuellement emprisonné en Uruguay.

1.2 L'auteur déclare que son cousin, Guillermo Dermit, médecin uruguayen âgé de 30 ans, a disparu le 2 décembre 1980. Son automobile a été retrouvée abandonnée dans une rue, les portes grandes ouvertes. Pendant 17 jours, toutes les recherches entreprises pour le retrouver ont été infructueuses et, en particulier, il n'a pas été possible d'obtenir des autorités confirmation de sa détention. Le 19 décembre 1980, un communiqué officiel, publié à Montevideo, a annoncé que

Guillermo Dermit était placé en détention. Selon ce communiqué, il aurait fait partie d'un groupe de parents de prisonniers qui avaient fait "de l'agitation et de la propagande". Son lieu de détention n'était pas précisé. Guillermo Dermit a été maintenu au secret et ses proches n'ont pas su où il était détenu pendant un certain temps. L'auteur affirme que l'arrestation de Guillermo Dermit à qui aucune activité illégale ne saurait être reprochée, ne s'explique en fait que parce que son frère, Hugo Dermit, était un prisonnier politique.

1.3 L'auteur affirme que Guillermo Dermit est victime de violation de plusieurs dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et notamment du paragraphe 1 de l'article 9 parce qu'il a été arrêté arbitrairement, du paragraphe 2 de l'article 9 parce qu'il n'a pas été immédiatement informé des raisons de son arrestation, du paragraphe 3 de l'article 9 parce qu'il n'a pas été traduit devant un juge dans les délais prévus par la législation uruguayenne, c'est-à-dire dans les 10 jours suivant son arrestation, du paragraphe 4 de l'article 9 parce qu'il a été gardé au secret et par conséquent mis dans l'impossibilité de saisir une instance judiciaire de son cas et parce que sa famille n'a pu se prévaloir de l'habeas corpus, de l'article 10 parce que le traitement réservé aux détenus en Uruguay n'était pas conforme à cette disposition du Pacte (aucune précision ne pouvant être fournie à cet égard, puisque Guillermo Dermit est maintenu au secret), de l'article 14 parce qu'il n'a pas été traduit devant un tribunal et que, s'il devait l'être dans l'avenir, ce serait devant un tribunal militaire ne présentant pas les garanties de procédure ni l'impartialité requises.

1.4 Pour ce qui est de Hugo Dermit, qui était au moment de sa mort à l'âge de 32 ans étudiant en médecine, de nationalité uruguayenne, l'auteur déclare qu'il a été arrêté en 1972, qu'il a été traduit devant un tribunal militaire et qu'il a été condamné, au terme d'un long procès, à une peine de huit ans de prison. Il n'a pas été relâché après avoir purgé sa peine en juillet 1980, mais on lui a fait savoir qu'il ne serait libéré que s'il s'engageait à quitter le pays, condition qui, selon l'auteur de la communication, ne figurait pas dans le verdict du tribunal, et ne repose sur aucun fondement légal. Les autorités ont alors fait connaître à l'intéressé, qui avait obtenu un visa du Gouvernement suédois, qu'il allait être libéré le 11 décembre 1980. En septembre 1980, Hugo Dermit a été transféré de l'Establecimiento Militar de Reclusión No 1 (prison Libertad, Département de San José) dans les locaux du quatrième régiment de cavalerie motorisée, à Montevideo (Camino Mendoza et Avenida de las Instrucciones). Le 13 novembre 1980, il a signé le document par lequel il exerçait l'option de quitter le pays à destination de la Suède et, à la fin du même mois, il a été transféré au quartier général de la police de Montevideo. Le 9 décembre 1980, la police a fait savoir qu'il ne serait pas autorisé à quitter le pays. Sa famille a ignoré où il se trouvait jusqu'au 28 décembre 1980. D'après l'auteur de la communication, Hugo Dermit a été, au cours de la période en question, transféré à nouveau dans les locaux du quatrième régiment de cavalerie motorisée, où il a été vu par d'autres prisonniers et, d'après ce qu'on en sait, avait bon moral bien que les préparatifs de son élargissement et de son départ d'Uruguay eussent été interrompus. Le 24 décembre 1980, il a été vu vivant pour la dernière fois. Le 28 décembre 1980, sa mère était convoquée sans aucune explication à l'hôpital militaire. Là, on lui a montré le cadavre de son fils pour qu'elle l'identifie. Le certificat de décès indiquait comme cause de décès "une hémorragie massive causée par le sectionnement de la carotide" et l'on a dit à sa mère que son fils s'était suicidé avec une lame de rasoir. Pour l'auteur cette explication est fautive : Hugo Dermit est mort des suites des mauvais traitements et des tortures auxquels il aurait été soumis.

1.5 L'auteur affirme que Hugo Dermit a été victime de violations des droits énoncés aux articles 6, 7, 9, 10, 12, 14 et 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1.6 Pour ce qui est de la recevabilité, l'auteur a indiqué qu'il n'avait soumis aucun de ces deux cas à aucune autre procédure d'enquête ou de règlement international. Il a déclaré qu'il n'existait pas en Uruguay d'autre recours interne disponible. Dans le cas de Hugo Dermit, tous les recours auprès des tribunaux militaires avaient été épuisés. La condamnation à huit ans qui avait été prononcée contre lui résultait d'une décision du Tribunal militaire suprême. Son maintien en détention après qu'il eût purgé sa peine était motivé par des "mesures de sécurité d'urgence". Pour l'auteur, le seul recours existant dans cette situation était l'exercice de l'option de quitter le pays. D'après lui, il n'existait aucune procédure obligeant les autorités à respecter cette option constitutionnelle. En outre, il déclare que, bien que les atteintes aux droits de l'homme, dans le cas de Hugo Dermit, aient commencé avant le 23 mars 1976, elles s'étaient poursuivies après cette date.

2. Par sa décision du 18 mars 1981, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a transmis la communication à l'Etat partie, en application de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, le priant de fournir des renseignements et de faire connaître ses observations concernant la question de la recevabilité de cette communication; et il l'a prié de fournir au Comité a) la copie de toute ordonnance ou décision judiciaire concernant l'affaire, et b) la copie du certificat de décès et du rapport médical ainsi que du rapport sur toute enquête qui aurait été menée au sujet de la mort de Hugo Dermit.

3. Par une note datée du 24 août 1981, l'Etat partie a contesté la recevabilité de la communication en faisant valoir : a) en ce qui concerne Hugo Dermit, que la même question se trouvait soumise à l'examen de la Commission interaméricaine des droits de l'homme en tant que dossier No 7710, et b) en ce qui concerne Guillermo Dermit, que les recours internes n'avaient pas été épuisés, et que l'Etat partie avait exposé à maintes reprises au Comité tous les recours dont disposait toute personne vivant en territoire uruguayen. Le gouvernement n'a communiqué au Comité aucune copie d'ordonnance ou de décisions judiciaires concernant l'affaire de Guillermo Dermit; il n'a pas non plus fait mention de poursuites engagées contre la victime présumée, ni des recours qui lui seraient ouverts, ni d'aucun autre fait se rapportant à son cas.

4. Dans sa lettre du 30 septembre 1981, l'auteur a fait savoir au Comité que le cas d'Hugo Dermit avait été soumis à la Commission interaméricaine des droits de l'homme par une tierce personne. Il ajoutait une copie de la lettre, datée du 25 septembre 1981, envoyée par l'auteur du dossier No 7710 à la Commission interaméricaine pour en demander le retrait. En ce qui concerne le cas de Guillermo Dermit, l'auteur a affirmé une fois de plus l'absence de recours internes qui auraient pu être épuisés. Il a fait savoir au Comité qu'à présent Guillermo Dermit a été poursuivi par la justice militaire. Il a répété que Guillermo Dermit es. victime de violations des droits reconnus à l'article 14 du Pacte, alléguant que les juges militaires ne sont ni indépendants ni impartiaux.

5.1 Eu égard à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5, le Comité des droits de l'homme a noté que le dossier No 7710, concernant Hugo Dermit, avait été retiré de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH). Ceci avait été confirmé par le secrétariat de la CIDH. D'autre part, le Comité prend note de ce

que l'Etat partie, en ce qui concerne Guillermo Dermit, n'a pas contesté l'affirmation de l'auteur selon laquelle cette affaire n'a été soumise à aucune autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

5.2 Eu égard à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5, le Comité des droits de l'homme a pris acte de l'affirmation de l'Etat partie selon laquelle Guillermo Dermit disposait de recours internes qui n'avaient pas été épuisés. Néanmoins, l'Etat partie ne précisait pas quels recours peuvent être utilisés dans les circonstances particulières de son cas; il n'indiquait pas non plus quelles étaient les violations présumées qui auraient pu, efficacement, faire l'objet d'un recours dans le cadre de la procédure militaire. Sur la base des informations dont il disposait, le Comité n'était pas en mesure de conclure qu'il existait des recours dont Guillermo Dermit aurait dû se prévaloir.

5.3 Le 28 octobre 1981, le Comité des droits de l'homme a donc décidé :

a) Que la communication était recevable;

b) Que, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole, l'Etat partie serait prié de lui faire tenir, dans les six mois suivant la date de transmission de la décision, des explications ou des déclarations éclaircissant la question; et de joindre a) la copie de toute ordonnance ou décision judiciaire concernant cette affaire; et b) en ce qui concerne Hugo Dermit, de joindre la copie du certificat de décès et du rapport médical ainsi que des rapports sur toute enquête qui aurait été menée au sujet des circonstances dans lesquelles il avait trouvé la mort.

6.1 Dans les observations datées du 1er juin 1982, qu'il a présentées en application du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie a communiqué une transcription du rapport d'autopsie concernant Hugo Dermit, à savoir :

"Le décès a été constaté le 28 décembre 1980. Cause : suicide. Compte rendu de l'autopsie : le 28 décembre 1980, une autopsie a été pratiquée sur le cadavre de Hugo Dermit Barbato, de race blanche, de sexe masculin, âgé de 32 ans. Le défunt était mince et en bonne santé au moment où il a trouvé la mort. On observe la présence de sang au visage, sur le cou, sur la face antérieure du thorax et sur les membres supérieurs, du côté gauche surtout. Du côté gauche du cou, on constate une coupure de 40 mm, aux bords nets avec infiltration hémorragique. La blessure paraît oblique; elle part du cartilage thyroïdien et se prolonge plus bas vers l'extérieur pour arriver vers le milieu du muscle extérieur mastoïdien. Juste au-dessus, on observe une autre coupure de 10 mm, aux bords nets, avec infiltration hémorragique. A l'avant-bras droit, à 4 cm de l'articulation du poignet, on note aussi une coupure oblique de 30 mm de long, partant du bord externe de l'avant-bras et se terminant au milieu (à 6 cm du poignet). L'avant-bras gauche porte une blessure analogue, mais moins longue (20 mm). Aucune autre particularité n'a été constatée lors de l'examen externe.

Examen interne : cou - la dissection des plans correspondant à la blessure, à mi-hauteur du cou sur le côté gauche, montre que la veine jugulaire interne a été complètement sectionnée et permet de constater une blessure de 1 mm de diamètre à l'artère carotide primitive gauche.

Infiltration hémorragique récente des plans adjacents. La blessure supérieure a été provoquée par le sectionnement de l'artère thyroïdienne moyenne. Thorax et abdomen : poumons de configuration normale, avec collapsus cardio-vasculaire. Abdomen : rien à signaler. Pâleur viscérale généralisée. Membres supérieurs : il ressort de l'examen des blessures aux avant-bras que les veines médianes n'ont pas été complètement sectionnées. En résumé, d'après l'autopsie, le défunt est mort d'anémie, suite à une hémorragie aigüe, causée par le sectionnement des carotides gauches. Pour le service d'anatomie pathologique, le premier lieutenant de l'équipe médicale : Haydee Klempert."

6.2 Quant à Guillermo Dermit, l'Etat partie déclare que, s'il a été poursuivi, c'est parce que "il a été établi qu'il s'était rendu coupable des délits d'association subversive et d'atteinte à la Constitution, et il a été poursuivi et inculpé de complot suivi d'actes préparatoires, le 23 mars 1981". Il ajoute : "L'intéressé est un rebelle, membre du mouvement dit Seispuntista qui, de l'établissement pénitentiaire, essayait, avec le concours d'éléments de l'extérieur de réactiver le mouvement subversif des Tupamaros". Le gouvernement déclarait de nouveau qu'il n'approuvait pas la décision de recevabilité de la communication, étant donné que l'intéressé n'avait pas épuisé les recours internes prévus dans le cadre de la justice pénale militaire. Il énumérait ensuite les recours dont disposait l'intéressé : "possibilité de faire appel de l'ordonnance refusant l'ouverture d'une enquête, recours en rétractation, recours ordinaire en révision, appel, plainte pour rejet de l'appel, recours en annulation, recours extraordinaire en cassation et en révision".

7.1 Dans une nouvelle lettre datée du 28 juillet 1982, l'auteur de la communication, se référant aux observations présentées par l'Etat partie en application du paragraphe 2 de l'article 4, affirme que ces observations ne répondent pas aux accusations précises de violation qui figuraient dans sa communication.

7.2 En ce qui concerne Hugo Dermit, l'auteur de la communication déclare en particulier ce qui suit :

"Dans ses observations, le Gouvernement uruguayen ne fournit pas d'explications sur les accusations que j'ai formulées dans ma note du 27 février 1981, à savoir que mon cousin a été privé arbitrairement du droit à la vie, qu'il n'a pas été traité dignement et humainement, mais a subi la torture et a été victime de traitements inhumains, cruels et dégradants, qu'il a sans aucun doute été privé illégalement de sa liberté à l'expiration de sa peine, qu'il n'a pas eu la faculté de quitter le territoire national, contrairement à ce que prévoit la Constitution, que son procès pénal a été entaché de vices de procédure contraires à l'article 14 du Pacte et qu'il a été exposé à des attaques arbitraires dans sa vie de famille, son honneur et sa réputation.

Sur le fond de l'affaire, le Gouvernement uruguayen se borne à indiquer qu'il transmet les résultats de l'autopsie pratiquée sur le cadavre de la victime le 28 décembre 1980. Les renseignements donnés par l'autopsie ne permettent pas, à eux seuls, de conclure avec certitude au 'suicide' de mon cousin, comme le prétend le Gouvernement uruguayen. L'autopsie a été pratiquée par du personnel médical qui peut être soucieux de figurer au tableau d'avancement militaire, avant que les proches de la victime n'aient été informés de son décès et donc sans qu'ils aient eu la possibilité de faire pratiquer l'autopsie par des médecins de leur choix. Le corps de la victime,

remis à sa famille l'après-midi du 28 décembre 1980, portait des marques de trachéotomie. Il présentait en outre des signes de congélation; d'abord gonflé, il avait désenflé ensuite, perdant de l'eau en abondance pendant la veillée funèbre.

Le Gouvernement uruguayen affirme que le décès a été constaté le 28 décembre 1980, mais ne précise pas dans quelles circonstances : il n'indique ni le lieu ni l'heure, ni qui a découvert le cadavre, ni si l'on a trouvé sur place des objets tranchants avec lesquels on peut supposer que la victime se serait suicidée. Le Gouvernement uruguayen n'a pas présenté au Comité de rapport d'enquête sur les circonstances du décès. Or, comme la victime a été vue en vie le 24 décembre dans des circonstances qui ne laissaient nullement présumer d'un état psychique suicidaire, à un moment où la situation de fait de l'intéressé (perspective de liberté imminente) devait l'inviter à l'espérance et à l'optimisme, l'explication officielle paraît invraisemblable et inacceptable. Le fait qu'aucune enquête n'ait été ouverte sur la responsabilité des fonctionnaires qui gardaient le détenu et qu'il n'ait aucunement été fait mention de sanctions éventuelles applicables en pareil cas, joint à l'absence de toute enquête sur les moyens et les circonstances du décès, montrent que, loin de fournir les éclaircissements voulus et de rendre la justice, les autorités cherchent à couvrir les violences commises en leur nom. Je tiens à réaffirmer que, même dans l'hypothèse où la victime se serait effectivement donné la mort, il existerait de très lourdes responsabilités : la seule explication de la décision de suicide serait que l'intéressé aurait été amené à la prendre à la suite de menaces ou d'autres violences telles que l'avenir lui eût paru insupportable, alors qu'il avait au contraire le droit d'entretenir de grands espoirs. En outre, le fait même qu'il ait pu matériellement se suicider alors qu'il était prisonnier aurait dû conduire à l'ouverture d'une enquête et au châtement des responsables, à moins que les autorités ne soient elle-mêmes responsables."

7.3 En ce qui concerne Guillermo Dermit, l'auteur de la communication déclare en particulier ce qui suit :

"Le Gouvernement uruguayen ne fournit aucune explication sur les accusations formulées dans la première note du 27 février 1981, d'où il ressort, entre autres violations, que l'arrestation de la victime a été arbitraire, qu'elle ne repose sur aucun motif juridique ni sur aucune procédure légale, que la victime n'a pas été immédiatement informée des accusations portées contre elle, qu'elle n'a pas comparu sans retard devant un juge dans le délai maximum réglementaire de 10 jours, qu'elle a été gardée au secret sans aucune possibilité de former de sa propre initiative un recours devant une autorité judiciaire, qu'elle n'a pas été traitée avec la dignité inhérente à la personne humaine et que le droit constitutionnel de quitter le territoire national ne lui a pas été reconnu. Quant au fond de l'affaire, le Gouvernement uruguayen se borne à faire savoir que la victime 'a été poursuivie [car] il a été établi qu'[elle] s'était rendue coupable des délits d'association subversive et d'atteinte à la Constitution ... suivis d'actes préparatoires, le 23 mars 1981'. Le gouvernement soutient ensuite que l'intéressé serait 'un rebelle, membre du mouvement dit Seispuntista qui, de l'établissement pénitentiaire, essayait, avec le concours d'éléments de l'extérieur, de réactiver le mouvement subversif des Tupamaros'.

Le gouvernement ne joint pas copie des ordonnances ou décisions judiciaires pertinentes. Dans ces conditions, je réaffirme que les motifs réels de la détention de Guillermo Ignacio Dermit Barbato tiennent à ses liens de parenté avec un prisonnier politique (Hugo Haroldo Dermit Barbato) et que les poursuites dont il est l'objet sont dénuées de fondement, le gouvernement n'ayant apporté aucun élément prouvant le contraire.

Le fait que l'affaire ait été confiée à des juges militaires m'amène en outre à réitérer que l'article 14 du Pacte est encore violé, car ces juges, qui ne sont pas indépendants et impartiaux, n'assurent pas les garanties prévues par ledit article."

7.4 En ce qui concerne la recevabilité de la communication pour ce qui est de Guillermo Dermit, l'auteur de la communication conteste l'affirmation de l'Etat partie selon laquelle le défendeur n'a pas épuisé les recours internes prévus dans le cadre de la justice pénale militaire et, passant en revue ces recours, il écrit ce qui suit :

"Possibilité de faire appel de l'ordonnance refusant l'ouverture d'une enquête". De même que tous les autres recours énumérés, ce recours est totalement inapplicable dans le cas de la victime. L'article 178 du Code d'organisation des tribunaux militaires dispose expressément que l'ordonnance refusant l'ouverture d'une enquête est susceptible d'appel. Mais le Comité comprendra parfaitement que ce recours ne concerne en rien le cas de mon cousin. Dans le cas de mon cousin, il n'y a pas eu refus d'ouverture d'une enquête, ainsi qu'il ressort de son propre rapport : l'affaire a au contraire été instruite. Au reste, évoquer la possibilité de ce recours en l'occurrence n'a aucun sens. Ledit recours peut être formé par le 'ministère public', comme il est dit à l'article 178, en vue de l'ouverture d'une enquête lorsque le juge militaire l'a refusée et a décidé la mise en liberté.

Quoi qu'il en soit, ce n'est pas ce recours que le gouvernement pouvait invoquer avec quelque raison, mais tout au contraire le pourvoi contre la procédure de jugement. Le rapport du gouvernement ne mentionne pas ce recours qui est, du reste, purement théorique et dont l'inefficacité est abondamment prouvée, pour les deux raisons suivantes : depuis que ce recours existe légalement, personne ne s'en est jamais prévalu; la procédure y relative ne dure jamais moins d'un an et souvent bien plus longtemps; et pendant qu'elle est en cours, il est impossible dans la pratique d'obtenir qu'une décision soit prise sur une demande de mise en liberté provisoire.

'Recours en rétractation et recours ordinaire en révision'. Il s'agit de recours formés contre des décisions déterminées du juge. L'article 475 du Code de procédure pénale militaire le précise bien. Et contre quelles décisions a-t-on omis de recourir dans le cas de la victime? Le gouvernement ne le dit pas et en réalité il n'y en a aucune : la seule décision prise à son égard est celle qui a ordonné l'ouverture d'une enquête et qui relève précisément du régime spécial prévu par l'article 178.

'Appel'. L'appel ne s'applique pas au cas à l'étude, car il ne peut être interjeté que contre des jugements (article 481 du Code de procédure pénale militaire). Or, aucun jugement n'a été rendu, pas même en première instance, dans le cas de la victime, ainsi qu'il ressort du rapport.

'Plainte pour rejet de l'appel'. ... Il s'agit (comme son nom l'indique) d'un recours qui peut être formé dans le cas particulier où l'on a interjeté appel contre un jugement et où le juge qui a prononcé le jugement estime qu'il n'est pas susceptible d'appel; il permet au juge de la juridiction supérieure de statuer sur la recevabilité de l'appel (article 492 du Code de procédure pénale militaire). Dans le cas de mon cousin, aucun jugement n'a été rendu; on ne pouvait donc guère faire appel. En conséquence, il n'aurait pas pu y avoir de 'plainte' pour rejet de l'appel dans un cas où aucun appel ne pouvait être interjeté.

'Recours en annulation'. Ce recours ne s'applique pas dans le cas de mon cousin, car il suppose également qu'un jugement a été rendu (article 503) : il doit être formé 'conjointement avec l'appel', ce qui, comme on l'a vu, n'est pour le moment pas possible.

'Recours extraordinaires en cassation et en révision'. ... ce recours ... concerne les jugements en deuxième instance (article 507), alors que, dans le cas de la victime, il n'y a pas même eu jugement en première instance. Par ailleurs, il s'agit de 'recours extraordinaires' et ils n'empêchent pas que le jugement qui fait l'objet du recours devienne chose jugée conformément à l'article 460 : 'les jugements deviennent chose jugée et sont exécutoires : 1) lorsque la loi ne permet ni de porter l'affaire devant une autre instance ni d'introduire un recours ordinaire'.

On pourrait penser que ces recours, s'ils sont totalement inapplicables actuellement eu égard à la procédure, pourraient cependant être formés plus tard et peuvent, de ce point de vue, être considérés comme des 'recours non épuisés'.

Tel n'est pas le cas du premier des recours énumérés, car il n'y a jamais eu de décision 'refusant l'ouverture d'une enquête'. Mais les autres recours mentionnés dans la liste, inapplicables jusqu'à présent, pourraient être utilisés à l'avenir.

A cet égard, il convient d'examiner la procédure dans son ensemble, pour déterminer si, aux fins de la compétence du Comité, il faut attendre la fin de la procédure de jugement. En effet, comme il est fait mention de recours qui ne peuvent être formés que contre un jugement définitif, et même contre un jugement en deuxième instance, s'il fallait les épuiser tous avant d'avoir recours au Comité, il faudrait inévitablement attendre la fin de la procédure. Or, dans le cas de la victime, près de quatre mois se sont écoulés avant que l'intéressé n'ait comparu devant une 'autorité judiciaire'; aujourd'hui, 20 mois se sont écoulés depuis son arrestation et le jugement en première instance n'a pas encore été rendu. Quant au jugement en deuxième instance, il existe en Uruguay des prisonniers qui l'attendent depuis huit ans.

Dans ces conditions, affirmer que les procédures doivent être terminées pour que les recours théoriquement possibles puissent être formés - et 'épuisés' - reviendrait à renvoyer l'intervention du Comité à un avenir beaucoup trop lointain. Or, en l'espèce, c'est précisément le défaut du jugement dans un délai raisonnable qui constitue l'une des violations dénoncées des droits de la personne humaine. En d'autres termes, admettre que l'instruction d'une affaire se prolonge interminablement, ce qui constitue en soi une violation du Pacte, permettrait au gouvernement de se soustraire à l'autorité du Comité. Tel pourrait difficilement être le but visé par le Protocole."

8.1 Le Comité des droits de l'homme est tenu, en application du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, d'examiner cette communication en tenant compte de toutes les informations écrites qui lui ont été soumises par l'auteur et par l'Etat partie. Il fonde donc ses constatations sur les faits ci-après, qui n'ont pas été contestés par l'Etat partie.

8.2 Hugo Dermit Barbato a été arrêté en 1972 et, par la suite, condamné à une peine de huit ans de prison. Il a achevé de purger sa peine en juillet 1980 et, par la suite, il a été maintenu en détention en vertu de "mesures de sécurité d'urgence". On lui a fait savoir qu'il ne serait libéré que s'il quittait le pays, condition qui ne figurait pas dans le jugement rendu contre lui. Après qu'il avait obtenu un visa d'entrée du Gouvernement suédois, les autorités uruguayennes lui ont fait savoir qu'il allait être libéré le 11 décembre 1980. Cependant, le 9 décembre 1980, il lui a été déclaré qu'on ne lui accorderait pas l'autorisation de quitter le pays. Sa famille a ignoré où il se trouvait jusqu'au 28 décembre 1980, date à laquelle sa mère a été convoquée à l'hôpital militaire afin d'identifier son corps. Il a été déclaré à sa mère qu'il s'était suicidé.

8.3 Guillermo Ignacio Dermit Barbato, frère cadet de Hugo, a disparu le 2 décembre 1980. Sa détention a été officiellement reconnue le 19 décembre 1980, mais il a continué à être gardé au secret. Il n'a comparu devant aucune instance judiciaire jusqu'au 23 mars 1981, date à laquelle il a été traduit devant un tribunal militaire. Quelque 20 mois se sont écoulés, et il semble qu'aucune décision n'a encore été prise à son sujet ; l'Etat partie n'apporte aucun élément donnant à penser qu'une telle décision aurait été prise.

9.1 Dans la formulation de ses constatations, le Comité des droits de l'homme tient également compte des considérations ci-après, qui font apparaître que l'Etat partie n'a pas fourni les informations et les éclaircissements nécessaires pour que le Comité puisse formuler des constatations définitives sur un certain nombre de points importants.

9.2 Au paragraphe 2 du dispositif de sa décision du 28 octobre 1981, le Comité a prié l'Etat partie de lui adresser la copie du certificat de décès et du rapport médical ainsi que des rapports sur toute enquête qui aurait été menée au sujet des circonstances dans lesquelles Hugo Dermit avait trouvé la mort. Seule une transcription du rapport d'autopsie a été présentée. L'Etat partie n'a présenté aucun rapport concernant les circonstances de la mort de Hugo Dermit, et n'a donné aucune information sur les enquêtes auxquelles il aurait été procédé ni sur le résultat de ces enquêtes. C'est pourquoi le Comité ne peut faire autrement que d'accorder le poids qu'elles méritent aux informations présentées par l'auteur de la communication selon lesquelles, quelques jours avant la mort de Hugo, celui-ci avait été vu par d'autres prisonniers et aurait fait preuve d'un bon moral malgré l'interruption des préparatifs de sa libération et de son départ d'Uruguay. Le Comité ne peut se prononcer de façon définitive sur la question de savoir si Hugo Dermit s'est suicidé, s'il a été poussé au suicide ou s'il a été tué par des tiers pendant sa détention, mais il est obligé de conclure qu'en tout état de cause, les autorités uruguayennes sont responsables, soit par action, soit par omission, de n'avoir pas pris les mesures voulues pour protéger la vie de l'intéressé, comme le paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte leur en fait l'obligation.

9.3 Dans le même paragraphe du dispositif, le Comité a prié l'Etat partie de lui faire tenir la copie de toute ordonnance ou décision judiciaire pertinente. Le Comité est gravement préoccupé par le fait que, dans ce cas ainsi que dans un certain nombre d'autres cas, l'Etat partie n'a pas fourni le texte des décisions judiciaires.

9.4 Quant à la question de l'épuisement des recours internes dans le cas de Guillermo Dermit, le Comité tient également compte des considérations ci-après : les recours énumérés par l'Etat partie comme n'ayant pas été épuisés ne peuvent être considérés comme des recours dont dispose la victime présumée dans les circonstances de cette affaire. Ils sont inapplicables soit en droit soit en fait et ne constituent pas un recours utile, au sens du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, pour les questions faisant l'objet de la plainte. Il n'y a donc aucun motif de revenir sur la conclusion à laquelle le Comité est parvenu dans sa décision du 28 octobre 1981, à savoir qu'au regard de l'article 5 2) b) du Protocole facultatif, la communication n'est pas irrecevable.

9.5 L'Etat partie n'a pas essayé de démontrer que le retard mis à faire comparaître Guillermo Dermit pourrait s'expliquer par la complexité de l'affaire.

9.6 En ce qui concerne l'obligation de faire la preuve, le Comité a déjà établi dans les constatations qu'il a faites à propos d'autres cas (par exemple R.7/30), que ladite obligation ne peut incomber uniquement à l'auteur de la communication, en particulier si l'on considère que l'auteur et l'Etat partie n'ont pas toujours les mêmes possibilités d'accès aux preuves et que, fréquemment, l'Etat partie est seul à détenir l'information pertinente. Il découle implicitement du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif que l'Etat partie est tenu d'enquêter de bonne foi sur toutes les allégations de violation du Pacte portées contre lui et ses représentants, et de transmettre au Comité l'information qu'il détient.

10. Le Comité des droits de l'homme, agissant en application du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que la communication fait apparaître des violations du Pacte, et en particulier :

a) En ce qui concerne Hugo Haroldo Dermit Barbato :

de l'article 6, vu que les autorités uruguayennes n'ont pas pris les mesures voulues pour protéger sa vie pendant sa détention;

b) En ce qui concerne Guillermo Ignacio Dermit Barbato :

du paragraphe 3 de l'article 9, vu qu'il n'a pas été traduit dans le plus court délai devant un juge;

du paragraphe 4 de l'article 9, vu qu'il a été maintenu au secret et qu'il a été en fait empêché de contester la légalité de son arrestation et de sa détention;

de l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 14 relatif au droit d'être jugé sans retard excessif.

11. Le Comité, en conséquence, est d'avis que l'Etat partie est tenu de prendre des mesures effectives a) pour établir les faits relatifs à la mort de Hugo Dermitt, pour traduire en justice toute personne présumée responsable de sa mort, et pour verser une réparation appropriée à la famille du défunt; b) pour veiller à ce que toutes les garanties de procédure prescrites par l'article 14 du Pacte ainsi que les droits des détenus consacrés par les articles 7, 9 et 10 du Pacte soient strictement respectés en ce qui concerne Guillermo Dermitt; c) pour transmettre à Guillermo Dermitt le texte des présentes constatations; et d) pour que des violations semblables ne se produisent pas à l'avenir.

Constatations du Comité des droits de l'homme au titre du
paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se
rapportant au Pacte international relatif aux droits
civils et politiques

concernant la

Communication No 16/1977

Présentée par : Daniel Monguya Mbenge

Au nom de : l'auteur de la communication, des membres de sa famille et des
personnes à leur service

Etat partie concerné : Zaïre

Date de la communication : 8 septembre 1977 (date de la première lettre)

Date de la décision concernant la recevabilité : 24 avril 1979

Le Comité des droits de l'homme, créé en vertu de l'article 28 du Pacte
international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 25 mars 1983,

Ayant achevé l'examen de la communication No 16/1977, présentée au Comité par
Daniel Monguya Mbenge en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte
international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant pris en considération tous les renseignements écrits mis à sa
disposition par l'auteur de la communication et par l'Etat partie concerné,

adopte ce qui suit :

CONSTATATIONS AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5
DU PROTOCOLE FACULTATIF

1.1 Daniel Monguya Mbenge, auteur de la communication, est un citoyen zaïrois
actuellement domicilié en Belgique en qualité de réfugié politique. Il a présenté
la communication en son nom personnel et au nom de parents et de personnes liées
par des relations professionnelles qui sont : Biyanga Ibale Simon, frère de
l'auteur; Oyabi Abraham, frère cadet de l'auteur; le chauffeur de la famille dont
le nom n'est pas indiqué; un pharmacien du nom de Mozola.

1.2 L'auteur de la communication s'est adressé au Comité pour dénoncer ce qu'il
considère comme des persécutions systématiques exercées par le Gouvernement zaïrois
à l'encontre de sa famille. Ces persécutions s'exerceraient sur sa famille depuis
qu'il a été condamné à la peine de mort en septembre 1977 pour avoir prétendument
pris part à l'invasion de la province de Shaba. En mars 1978, il a été à nouveau
condamné à mort comme prétendu instigateur d'un complot contre le régime. Un
recours en grâce formulé aux noms de l'auteur et d'autres codéfendeurs en procès a
été rejeté par le Président du Zaïre le même mois. Les biens, meubles et immeubles
de l'auteur ont été transférés à l'Etat.

2.1 Daniel Monguya Mbenge était jusqu'en 1972 Gouverneur de la région du Shaba (ancien Katanga). Au cours de cette année il a été condamné à un an d'emprisonnement pour offenses à un chef d'Etat étranger. Postérieurement à cette condamnation il était destitué de ses fonctions de Gouverneur. En février 1974 il quittait le Zaïre, pour disait-il, des raisons de santé. Depuis cette date il a fixé son domicile à Bruxelles où les autorités belges devaient plus tard lui accorder le statut de réfugié politique.

2.2 S'agissant des deux condamnations à mort dont il a été l'objet, il soutient qu'il a appris ces sentences par la presse. Les autorités judiciaires de son pays ne l'auraient ni cité à comparaître, ni permis d'assurer ou de faire assurer sa défense par un avocat. Les arrêts de condamnation ne lui auraient pas non plus été signifiés. Il prétend dès lors avoir été l'objet de jugements et de condamnations contraires aux dispositions du Pacte. Pour confronter sa requête, il vise les paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 6; paragraphe 2 de l'article 12, paragraphe 2 et alinéas a), b), d), e) et g) du paragraphe 3 de l'article 14 et paragraphes 1 et 2 de l'article 19 du Pacte qu'il estime avoir été violés par le gouvernement de son pays.

2.3 Selon ses dires, le Président du Zaïre, ayant cherché vainement à obtenir son extradition de la Belgique, a pratiquement pris en otage plusieurs membres de sa famille qui ont été tour à tour arrêtés et emprisonnés.

3. Interrogé par le Comité sur les raisons qui l'ont amené à agir au nom des personnes susvisées, il a indiqué que ces dernières avec lesquelles il a des relations de parenté ou d'activités professionnelles ont été persécutées dans les conditions suivantes :

a) Simon Biyanga Ibale, frère de l'auteur de la communication et qui exerçait les fonctions de Directeur de Cabinet adjoint au Département de l'Intérieur aurait été arrêté arbitrairement par les services de sécurité du Zaïre et détenu pendant 21 jours sans qu'aucune charge n'ait été retenue contre lui. L'intéressé aurait quitté le Zaïre clandestinement et se trouve actuellement en Belgique;

b) Abraham Oyabi, frère cadet de l'auteur de la communication aurait été arbitrairement arrêté le 1er septembre 1977 comme otage alors que l'on recherchait son frère aîné Simon;

Selon les dernières nouvelles, il aurait été libéré au début de 1979 ou à la fin de 1978 (25 décembre 1978). Il serait relégué à Miandembelo, village d'origine de ses parents, bien que lui-même soit né à Kinshasa et n'ait jamais habité dans ce village.

Il convient de noter qu'il ne résulte d'aucune pièce que l'intéressé ait fait l'objet d'une condamnation.

c) Emmanuel Ngombe, beau-père de l'auteur, a été arrêté le 1er septembre 1977 et libéré en juillet 1978 à la suite de l'amnistie décidée par le Président du Zaïre;

d) Le pharmacien Monzola et le chauffeur de la famille ont été arrêtés le 1er septembre 1977 et libérés à la suite d'une amnistie au mois de juillet 1978. Il ne semble pas qu'ils aient fait l'objet d'un jugement.

4. Le 24 juillet 1978, le Comité des droits de l'homme a décidé de transmettre la communication à l'Etat partie concerné, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, en le priant de présenter des renseignements ou observations sur la question de la recevabilité de la communication. Aucune réponse n'a été reçue de l'Etat partie.

5. Le 24 avril 1979, sur la base des renseignements dont il disposait, le Comité des droits de l'homme a conclu :

a) Que l'auteur était en droit d'agir non seulement en son nom propre mais aussi au nom de ses frères et de son beau-père étant donné leurs étroits liens de parenté;

b) Que les éléments de la plainte tels qu'ils étaient présentés par l'auteur justifiaient que la communication fut considérée comme recevable, dans la mesure où la plainte concernait l'auteur de son frère cadet Abraham Oyabi, pour ce qui était des faits survenus, selon l'auteur, à partir du 1er février 1977 inclus;

c) Que des renseignements supplémentaires sur la situation du frère de l'auteur, Simon Biyanga, et de son beau-père étaient nécessaires pour que le Comité pût statuer sur la recevabilité de la communication en ce qui les concernait;

d) Que l'auteur n'avait pas donné de raisons établissant qu'il fût habilité à intervenir au nom du pharmacien Mozola et du chauffeur de la famille non identifié.

Le Comité a décidé en conséquence :

i) Que l'auteur était en droit d'agir en son nom propre et également, étant donné les liens familiaux, au nom de ses frères, Simon Biyanga et Abraham Oyabi, et de son beau-père, Emmanuel Ngombe;

ii) Que la communication était recevable, quant aux faits déclarés s'être produits à partir du 1er février 1977 inclus, en ce qui concernait l'auteur et son frère Abraham Oyabi;

iii) Que l'auteur serait prié de fournir, dans un délai de six semaines à partir du moment où la décision lui aurait été transmise, des renseignements détaillés sur les éléments de la plainte, pour ce qui avait trait à son frère Simon Biyanga et à son beau-père Emmanuel Ngombe, y compris des renseignements précis sur leur situation actuelle, sur l'endroit où ils se trouvaient et sur les raisons pour lesquelles ils ne pouvaient agir eux-mêmes;

iv) Que la communication n'était pas recevable en ce qui concernait les autres victimes présumées, à savoir le pharmacien Mozola et le chauffeur de la famille;

v) Que toute réponse reçue de l'auteur conformément au paragraphe 3 de la décision serait transmise à l'Etat partie afin que celui-ci puisse faire des observations à ce sujet dans les quatre semaines qui suivent la date à laquelle ladite réponse lui aurait été transmise;

vi) Que conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie serait prié de présenter par écrit au Comité, dans les six mois qui suivraient la date de transmission de la décision, des explications ou des déclarations relatives au problème exposé dans la communication en ce qui concernait Daniel Mbenge et Abraham Oyabi, et, le cas échéant, d'indiquer les mesures que l'Etat partie aurait pu prendre;

vii) Que l'Etat partie serait informé que les explications ou déclarations écrites qu'il présenterait conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif devaient porter essentiellement sur le fond de la question à l'examen et notamment sur les violations précises alléguées. A cet égard, il a été prié de fournir une copie de tous actes ou décisions judiciaires intéressant la question à l'examen.

6. En réponse à la demande de renseignements supplémentaires adressée à l'auteur au sujet des victimes présumées, Simon Biyanga et Emmanuel Ngombe, l'auteur a informé le Comité par une lettre datée du 7 juin 1979 que son frère Simon Biyanga et la famille de ce dernier avaient quitté le Zaïre et vivaient désormais en Belgique, et que son beau-père, Emmanuel Ngombe, avait été libéré et avait rejoint sa famille. L'auteur a en outre informé le Comité que son frère Abraham Oyabi avait été libéré à la fin de 1978 ou au début de 1979.

7. Compte tenu de ces renseignements, le Comité a décidé, le 21 juillet 1980, de ne pas poursuivre l'examen de la communication dans la mesure où elle concerne Simon Biyanga et Emmanuel Ngombe, car il apparaît que ces victimes des violations alléguées sont désormais en mesure d'agir elles-mêmes, si elles le souhaitent.

8. Dans ses explications du 3 juin 1980, communiquées conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie a déclaré que Daniel M. Mbenge et Abraham Oyabi avaient bénéficié des lois d'amnistie au Zaïre et pouvaient donc regagner librement le pays, en ajoutant à l'égard de Daniel M. Mbenge que celui-ci "quoique repris de justice et condamné pour malversation financière" avait fait l'objet de la clémence présidentielle.

9. Le 15 juin 1980, l'auteur a présenté ses observations en réponse aux explications fournies par l'Etat partie, les qualifiant comme fausses et diffamatoires. Il faisait valoir que contrairement aux dispositions des lois sur l'amnistie et aux effets positifs qui devaient en découler, ses biens qui avaient été saisis par l'Etat lors de sa condamnation à mort continuèrent à être vendus aux enchères à Kinshasa. Il rejetait en particulier les déclarations de l'Etat partie qu'il avait été jugé pour malversation financière. Il réitérait qu'il était condamné pour des motifs politiques. L'auteur ajoutait que son frère Oyabi, malgré le fait que lui aussi avait fait l'objet de l'amnistie de 1978, avait été obligé de se réfugier au Congo en novembre 1979 pour échapper à une deuxième arrestation arbitraire par les forces de sécurité du Zaïre. Il concluait que son retour au Zaïre comme requis dans les lois d'amnistie ne pouvait donc se faire sans risques.

10. Par sa décision du 21 juillet 1980, le Comité a invité le Gouvernement du Zaïre à lui fournir des précisions nouvelles sur les conséquences juridiques des lois d'amnistie, en ce qui concernait les personnes et les biens de M. Mbenge et A. Oyabi, et en particulier de confirmer à ce propos l'interprétation du Comité, à savoir que les condamnations et les deux peines capitales prononcées contre Daniel M. Mbenge, ainsi que toutes les conséquences pénales et civiles de ces condamnations, se trouvaient effacées par l'amnistie.

11. En réponse, l'Etat partie, par note du 6 octobre 1980, a envoyé au Comité le texte des lois d'amnistie et les décisions de justice qui avaient été rendues pour condamner D. M. Mbenge en 1972, 1977 et 1978. L'Etat partie ajoutait "que si un citoyen zaïrois prenait la décision de regagner le pays, même après l'expiration du délai (de l'amnistie), le Président de la République était tout disposé à lui accorder une nouvelle amnistie pouvant toucher sa personne ainsi que ses biens." Le Gouvernement du Zaïre n'a pas fourni d'autres précisions à la demande du Comité.

12. Après avoir examiné la présente communication en tenant compte de tous les renseignements mis à sa disposition par les parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité des droits de l'homme décide de fonder ses conclusions sur les renseignements incontestés fournis par l'auteur de la communication et sur les documents présentés par l'Etat partie, notamment les jugements du 17 août 1977 et du 16 mars 1978.

13. Daniel Monguya Mbenge, citoyen zaïrois et ancien gouverneur de la province du Shaba, qui était parti du Zaïre en 1974 et réside actuellement à Bruxelles, a été condamné par deux fois à la peine capitale par les tribunaux zaïrois. La première peine de mort dont il a fait l'objet a été prononcée par jugement du 17 août 1977, notamment parce qu'il aurait été impliqué dans l'invasion de la province du Shaba perpétrée en mars 1977 par ceux que l'on a appelés les Gendarmes katangais. Le deuxième jugement est daté du 16 mars 1978. Il prononce la peine de mort pour "trahison" et "complot" sans fonder ces accusations sur des faits. Daniel Monguya Mbenge a appris les condamnations par la presse. A son lieu de résidence en Belgique, il n'a reçu aucune citation à comparaître devant les tribunaux. Le décret d'amnistie du 28 juin 1978 (Loi No 78-023 du 29 décembre 1978) visant les infractions commises "contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat ou toute autre infraction aux lois et règlements de la République du Zaïre" commises par des Zaïrois ayant cherché refuge à l'étranger ne s'appliquait qu'aux personnes regagnant le Zaïre avant le 30 juin 1979.

14.1 En premier lieu, le Comité des droits de l'homme doit examiner si les procès au cours desquels l'auteur de la communication a été par deux fois condamné à mort révèlent une violation des droits protégés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Selon le paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, toute personne a droit à être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix. On ne saurait considérer que cette disposition et d'autres garanties d'une procédure régulière prévues à l'article 14 interdisent inmanquablement les procès par contumace, quelles que soient les raisons qui expliquent l'absence de l'accusé. Les procès par contumace sont de fait autorisés dans certains cas (lorsque l'accusé, par exemple, bien qu'ayant été informé du procès suffisamment à l'avance, décide de ne pas exercer son droit d'être présent) dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice. Il n'en reste pas moins que l'exercice effectif des droits prévus à l'article 14 présuppose que l'accusé soit informé à l'avance du procès intenté contre lui (alin. a) du paragraphe 3 de l'article 14). Tout jugement par contumace exige que, malgré l'absence de l'accusé, on ait procédé aux notifications voulues pour l'informer de la date et du lieu du procès et pour l'inviter à y assister. Sinon, l'accusé, faute de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense (alin. b) du paragraphe 3 de l'article 14) ne peut en particulier se défendre en se faisant assister du défenseur de son choix (alin. d) du paragraphe 3 de l'article 14), et il n'a pas la possibilité d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge ni d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge (alin. e) du paragraphe 3 de l'article 14).

14.2 Le Comité reconnaît que les efforts qu'on peut dûment attendre des autorités responsables pour entrer en relation avec l'accusé doivent avoir des limites. Mais en ce qui concerne la présente communication, ces limites n'ont pas lieu d'être précisées. L'Etat partie n'a pas contesté l'affirmation de l'auteur selon laquelle il n'avait appris les jugements que par la voie d'articles de presse, une fois les procès terminés. Il est exact que les deux jugements indiquent explicitement que le greffier du tribunal avait émis des citations à comparaître. Mais rien n'y indique nulle part que l'Etat partie ait effectivement pris des mesures pour transmettre les citations à l'auteur, dont l'adresse exacte en Belgique figure dans le jugement du 17 août 1977 et était donc connue des autorités judiciaires. Le fait que, selon le jugement rendu à l'issue du deuxième procès en mars 1978, la citation n'ait été émise que trois jours avant l'ouverture de l'audience au tribunal corrobore la conclusion du Comité selon laquelle l'Etat partie n'a pas fait d'efforts suffisants pour informer l'auteur de l'imminence du procès et pour lui permettre ainsi de préparer sa défense. Le Comité conclut donc que l'Etat partie n'a pas respecté les droits que confèrent à D. Monguya Mbenge les alinéas a), b), d) et e) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte.

15. Pour ce qui est de la prétention selon laquelle les peines de mort auraient été prononcées pour des raisons politiques sur la foi de fausses accusations, le Comité considère qu'il n'a pas compétence pour examiner les décisions judiciaires des tribunaux nationaux des Etats parties et qu'il ne peut pas tenir pour inexacts les faits cités dans ces décisions, sauf s'il existe des preuves manifestes que le procès en question a été vicié par des irrégularités graves en violation du Pacte. Faute notamment de renseignements émanant du Gouvernement zaïrois, on peut avoir quelques raisons de contester l'exactitude des accusations portées contre D. Monguya Mbenge, surtout en ce qui concerne le jugement du 16 mars 1978. Alors que le premier jugement, celui du 17 août 1977, expose assez longuement les faits et cite expressément des personnes qui ont témoigné sous serment, celui du 16 mars 1978 ne précise même pas les accusations portées contre l'accusé et ne répond donc pas à la question de savoir pourquoi l'auteur de la communication a été reconnu coupable de trahison et de complot. Le Comité considère pourtant qu'il ne dispose pas de renseignements suffisants pour conclure que Daniel Monguya Mbenge a été victime d'accusations reposant uniquement sur des motifs politiques et largement infondées.

16. Ayant conclu qu'il y a eu violation des dispositions du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, le Comité ne juge pas en l'occurrence nécessaire d'examiner plus avant la question de savoir s'il y a eu également violation du paragraphe 2 dudit article.

17. Daniel Monguya Mbenge avance également qu'il y aurait eu violation de l'article 6 du Pacte, qui dispose, au paragraphe 2, qu'une sentence de mort ne peut être prononcée que "conformément à la législation [de l'Etat partie] en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte", le Comité estime devoir raisonner comme dans le cas du paragraphe 2 de l'article 14. Il faut pour cela que les dispositions tant du droit positif que du code de procédure en application desquelles la sentence de mort a été prononcée n'aient pas été en contradiction avec les dispositions du Pacte, et que la peine de mort ait été prononcée conformément aux dispositions du Pacte. Il s'ensuit que le fait que l'Etat partie n'ait pas respecté les prescriptions pertinentes du paragraphe 3 de l'article 14 conduit à conclure que les peines de mort prononcées contre l'auteur de la communication ont été prononcées en violation des dispositions du Pacte et par là en violation du paragraphe 2 de l'article 6.

18. Le Comité doit ensuite examiner si les mesures, quelles qu'elles soient, prises par l'Etat partie alors que les peines de mort ont été prononcées et en particulier l'amnistie sur laquelle a été appelée l'attention du Comité, offriraient à Daniel Monguya Mbenge un recours utile eu égard à la violation de ses droits, conformément au paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte. On ne saurait considérer que l'amnistie proclamée par la loi No 78-012 du 28 juin 1978 et prorogée jusqu'au 30 juin 1979 par la loi No 78-023 du 29 décembre 1978 a mis fin aux effets indésirables des deux jugements. L'auteur de la communication n'aurait pu, semble-t-il, bénéficier de cette amnistie que s'il était retourné au Zaïre avant la date d'expiration. On comprend toutefois qu'il ait hésité à profiter du décret d'amnistie, puisque le deuxième procès, au cours duquel il a été de nouveau condamné à mort, n'a eu lieu qu'environ trois mois avant l'entrée en vigueur de l'amnistie. En fait, il fait valoir que malgré la mesure d'amnistie son frère Oyabi a été persécuté en novembre 1979. L'affirmation de l'Etat partie selon laquelle le Président de la République serait parfaitement disposé à accorder une nouvelle amnistie aux citoyens qui regagneraient le Zaïre même après l'expiration du décret d'amnistie ne constitue pas une base juridique solide sur laquelle l'auteur aurait pu fermement s'appuyer. Le Comité note, en outre, que l'Etat partie n'a présenté aucune raison valable pour expliquer pourquoi, afin de bénéficier de l'amnistie, une personne aurait été tenue de regagner le territoire du Zaïre.

19. Dans sa communication, l'auteur a indiqué aussi que dans son cas, le paragraphe 2 de l'article 12 du Pacte et les paragraphes 1 et 2 de l'article 19 étaient pertinents. Pour ce qui est du paragraphe 2 de l'article 12, le Comité tient à rappeler que l'auteur avait déjà quitté son pays avant le 1er février 1977, date à laquelle le Protocole facultatif est entré en vigueur au Zaïre, et n'y est jamais retourné. Pour ce qui est des paragraphes 1 et 2 de l'article 19, l'auteur, qui habite hors du Zaïre depuis 1974, n'a pas fourni au Comité les renseignements voulus sur les mesures prises contre lui par le Gouvernement zaïrois le 1er février 1977 ou après cette date. Le Comité ne saurait prendre en considération les faits antérieurs au 1er février 1977 que l'auteur expose assez longuement.

20. En ce qui concerne Abraham Oyabi, le Comité des droits de l'homme fonde ses conclusions sur le fait incontesté qu'on l'a arrêté le 1er septembre 1977 pour le forcer à révéler où se trouvait Simon Biyanga, et qu'il n'a été remis en liberté que vers la fin de 1978 ou le début de 1979. L'Etat partie n'a pas prétendu qu'il y ait eu contre lui des charges pénales. Le Comité considère qu'il a donc fait l'objet d'une arrestation et d'une détention arbitraires, en violation de l'article 9 du Pacte.

21. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, constate que les faits énoncés aux paragraphes 13 à 20 ci-dessus, pour autant qu'ils se sont produits le 1er février 1977 ou après cette date, révèlent des violations dudit Pacte, en particulier :

a) Dans le cas de Daniel Monguya Mbenge :

Du paragraphe 2 de l'article 6, parce que Daniel Monguya Mbenge a été à deux reprises condamné à mort dans des conditions contraires aux dispositions du Pacte;

Du paragraphe 2 et des alinéas a), b), d) et e) du paragraphe 3 de l'article 14, parce qu'il a été inculpé, jugé et condamné dans des conditions qui ne lui permettaient pas de bénéficier de façon effective des garanties d'une procédure régulière, prévues par ces dispositions;

b) Dans le cas d'Abraham Oyabi :

De l'article 9, parce que celui-ci a été arbitrairement arrêté et détenu.

22. En conséquence, le Comité conclut que l'Etat partie est dans l'obligation d'accorder aux victimes des recours efficaces, et notamment réparation pour les violations dont ils ont été victimes, et de prendre des mesures pour faire en sorte que semblables violations ne se reproduisent pas à l'avenir.

Constatations du Comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

concernant la

Communication No 49/1979

Présentée par : M. et Mme Dave Marais au nom de leur fils Dave Marais, Jr., représenté ultérieurement par Me Eric Hamel

Au nom de : Dave Marais, Jr.

Etat partie concerné : Madagascar

Date de la communication : 19 avril 1979 (date de la lettre initiale)

Date de la décision concernant la recevabilité : 28 octobre 1981

Le Comité des droits de l'homme institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 24 mars 1983,

Ayant achevé l'examen de la communication No 49/1979, présenté au Comité par Dave Marais en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été soumises par l'auteur de la communication et par l'Etat partie intéressé,

adopte ce qui suit :

CONSTATATIONS AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5 DU
PROTOCOLE FACULTATIF

1.1 La communication (première lettre datée du 19 avril 1979, suivie de plusieurs autres lettres) a été initialement présentée par M. et Mme Dave Marais, ressortissants sud-africains vivant en Afrique du Sud, au nom de leur fils, Dave Marais, ressortissant sud-africain détenu à Madagascar. La victime présumée est aussi représentée devant le Comité par Me Eric Hamel, avocat à Tananarive (Madagascar) jusqu'à son expulsion par les autorités malgaches, le 11 février 1982, et se trouvant actuellement en France.

1.2 Les auteurs de la communication initiale font valoir que leur fils, n'étant pas autorisé à correspondre de la prison où il est incarcéré à Madagascar, est dans l'incapacité de présenter personnellement une communication.

1.3 Ils déclarent que leur fils était passager à bord d'un avion affrété qui, en route pour Maurice, a été contraint d'atterrir à Madagascar, le 18 janvier 1977, en raison d'une panne de carburant. Dave Marais fils et le pilote de l'appareil, John Wight, ont été arrêtés à cette occasion et, semble-t-il, traduits ensuite en justice pour avoir survolé le territoire malgache, jugés coupables et condamnés à cinq ans de prison. Un autre passager, Ed Lappeman, ressortissant des Etats-Unis, a lui aussi été traduit en justice et condamné pour les mêmes motifs. Les auteurs affirment que le droit de leur fils à un procès équitable a été constamment violé et que les garanties nécessaires à sa défense n'ont cessé de lui être refusées. Le premier avocat de la victime présumée, Jean-Jacques Natai, ayant quitté Madagascar, s'est vu ensuite refuser la possibilité de retourner dans le pays. Il apparaît que Dave Marais fils a ensuite été représenté par deux autres avocats avant que sa défense devant les tribunaux malgaches ne soit assurée par Me Eric Hamel.

1.4 En ce qui concerne les recours internes, les auteurs de la communication initiale indiquent que des lettres ont été adressées à diverses autorités de Madagascar pour demander la libération de Dave Marais fils, mais que tous ces efforts ont été vains.

1.5 Ils ne précisent pas quels sont les articles du Pacte qui auraient été violés.

2. La mère de la victime présumée, Mme E. Marais, dans une lettre datée du 25 octobre 1979, qu'elle avait adressée au Comité, a déclaré avoir appris de source anonyme que son fils avait été transféré dans une prison à 60 km de Tananarive et qu'il avait été séparé de John Wight, qui, lui, se trouvait dans une autre prison au nord de la capitale. Elle a dit qu'elle n'avait pas reçu de lettre de son fils et qu'elle n'était pas autorisée à lui écrire. Elle avait écrit à de nombreuses reprises au Président Ratsiraka, sans jamais obtenir de réponse. Toutes ses demandes de visa avaient été rejetées. Elle avait aussi téléphoné à l'un des anciens avocats de son fils à Tananarive, mais ce dernier se serait senti menacé et n'aurait pu lui donner de nouvelles de son fils.

3. Par sa décision du 7 août 1979, le Comité des droits de l'homme a transmis la communication, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, à l'Etat partie concerné, qui a été prié de soumettre des renseignements et observations en ce qui concerne la question de la recevabilité de la communication.

4.1 Dans sa réponse du 20 février 1980, l'Etat partie a contesté la recevabilité de la communication, en alléguant que la victime présumée n'avait pas épuisé les recours internes.

4.2 L'Etat partie a déclaré que Dave Marais fils et deux autres personnes avaient été accusés de délits punis par les articles 82-3ème et 83-2ème du Code pénal malgache et le décret 75-112 MD du 11 avril 1975, pour espionnage et survol du territoire "alors que l'état de nécessité nationale était décrété". Ils avaient été incarcérés le 18 janvier 1977 et placés sous mandat de dépôt le 4 février 1977; l'ordonnance de prise de corps avait été rendue par la Chambre d'accusation le 24 février 1978 et transmise le même jour au tribunal militaire compétent. Par le jugement No 105 du 22 mars 1978, le tribunal militaire avait condamné Dave Marais fils et les deux autres personnes pour :

"avoir à Manakara et Mananjary et en général sur le territoire malgache, le 18 janvier 1977, et en tout cas au cours des trois dernières années, survolé le territoire malgache au moyen d'un aéronef étranger sans y être autorisé par une convention diplomatique ou une autorisation des autorités malgaches et avoir ainsi commis, en temps de paix, une atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat malgache";

Ils ont été condamnés à cinq années d'emprisonnement et à 500 000 francs d'amende avec confiscation des objets saisis.

4.3 Tandis qu'ils purgeaient leur peine, Dave Marais fils et une autre personne se sont évadés de la Maison centrale de Tananarive, où ils étaient détenus. Appréhendés, ils ont été déférés au parquet. Par réquisitoire introduit en date du 16 juin 1979, le juge d'instruction a été requis d'informer contre Dave Marais fils et consorts.

4.4 L'Etat partie a indiqué en outre que, si Dave Marais fils estimait que ses droits étaient violés, il pouvait, par lui-même ou par l'intermédiaire de son conseil, en référer au magistrat chargé d'instruire son affaire ou invoquer le paragraphe 2 de l'article 112 du Code de procédure pénale, qui stipule ce qui suit : "la violation des mesures protectrices de la liberté individuelle prescrites par les articles du présent chapitre est poursuivie et punie conformément aux dispositions des articles 114 et suivants du Code pénal".

5.1 Par sa décision du 25 juillet 1980, le Comité des droits de l'homme, ayant pris note de la réponse de l'Etat partie datée du 20 février 1980, et relevant notamment que l'Etat partie se référait, dans sa réponse, à l'"état de nécessité nationale" en vigueur dans la République démocratique de Madagascar le 18 janvier 1977, a prié l'Etat partie, compte tenu de l'obligation qu'impose le paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte, de préciser si le droit de dérogation mentionné dans cette disposition avait été exercé et, dans l'affirmative, si une dérogation avait porté atteinte, de quelque manière que ce fût, à la victime présumée; le Comité a aussi prié l'Etat partie de fournir des renseignements et des éclaircissements sur les points ci-après, de manière à lui permettre d'établir si les recours internes avaient été épuisés par la victime présumée ou en son nom :

a) La victime présumée avait-elle été informée du fait qu'elle pouvait invoquer le paragraphe 2 de l'article 112 du Code de procédure pénale et avait-elle eu réellement la possibilité de le faire?

b) Existait-il d'autres recours que la victime présumée pouvait invoquer en l'espèce et, dans l'affirmative, en avait-elle été informée et avait-elle eu véritablement la possibilité de les utiliser?

c) Quels étaient les résultats de l'enquête préliminaire menée par le troisième Département (Tananarive) et où en étaient les poursuites judiciaires qui avaient pu être engagées par la suite?

d) Comment la victime présumée communiquait-elle avec sa famille et son avocat, notamment avec Me Eric Hamel, qui s'était chargé, selon des renseignements fournis par la mère de la victime présumée, de défendre Dave Marais fils devant les tribunaux du pays?

5.2 Le Comité des droits de l'homme a en outre prié l'Etat partie : a) de lui fournir des exemplaires du jugement No 105 rendu le 22 mars 1978 par le tribunal militaire et de l'arrêt rendu le 20 mars 1979 par la Cour suprême, dont il était question dans les observations communiquées par l'Etat partie en date du 20 février 1980; b) de lui fournir des renseignements sur le lieu où se trouvait la victime présumée et sur son état de santé; c) de lui soumettre les renseignements et les éclaircissements demandés en les lui adressant, par l'entremise de la Division des droits de l'homme, Office des Nations Unies à Genève, dans les six semaines suivant la date de transmission de la décision du Comité.

5.3 Le Comité des droits de l'homme a décidé d'autre part de communiquer le texte de la décision à Me Eric Hamel, en lui demandant tous renseignements pertinents sur la situation de Dave Marais fils et les questions soulevées dans la communication, et en lui faisant en même temps, en sa qualité de représentant légal de la victime présumée, tenir copie des lettres des auteurs de la communication et de la réponse de l'Etat partie, ainsi que le texte de la décision du Comité en date du 7 août 1979.

6. Par sa décision du 24 octobre 1980, le Comité des droits de l'homme, notant qu'aucune réponse n'avait été reçue de l'Etat partie à la suite de la décision prise par le Comité le 25 juillet 1980, a décidé d'insister auprès de l'Etat partie pour qu'il lui fournisse sans plus tarder les renseignements et les éclaircissements demandés dans la décision du 25 juillet 1980 et notamment les renseignements relatifs au lieu où se trouvait Dave Marais fils et à son état de santé.

7. Par sa décision du 31 mars 1981, le Comité des droits de l'homme, notant avec préoccupation qu'aucun renseignement ni éclaircissement complémentaire n'avait été reçu à la suite de ses décisions du 25 juillet 1980 et du 24 octobre 1980, et considérant que le fait que l'Etat partie ne lui avait pas fourni les renseignements et éclaircissements demandés avait entravé l'examen de la communication par le Comité,

a) A instamment prié l'Etat partie de lui fournir dans les plus brefs délais les renseignements et éclaircissements demandés, y compris notamment le texte du jugement No 105 du tribunal militaire en date du 22 mars 1978 et celui de l'arrêt de la Cour suprême en date du 20 mars 1979, ainsi que des informations détaillées concernant l'état de santé de la victime présumée, le lieu où elle se trouvait et les moyens dont elle disposait pour communiquer avec son avocat, Me Eric Hamel;

b) A prié l'Etat partie, au cas où il y aurait eu jusqu'à présent des obstacles empêchant Me Eric Hamel de communiquer avec son client, de prendre les mesures nécessaires pour éliminer ces obstacles et faire en sorte que l'avocat et son client disposent des moyens appropriés pour communiquer effectivement entre eux. L'Etat partie devrait informer le Comité des mesures prises par lui à cette fin;

c) A exprimé l'espoir que l'Etat partie serait en mesure de fournir pour le 1er juin 1981 au plus tard les informations demandées aux termes de la présente décision et des décisions antérieures du Comité en date des 25 juillet et 24 octobre 1980, afin d'éviter tout retard supplémentaire dans l'examen de la communication;

d) A décidé que toute information ou tout éclaircissement fourni par l'Etat partie en application de la présente décision serait transmis aux auteurs de la communication et à Me Eric Hamel, en sa qualité de représentant légal de Dave Marais fils, afin de leur permettre de faire des observations à ce sujet.

8.1 Dans une déclaration en date du 16 mai 1981, Me Eric Hamel a indiqué que Dave Marais fils et John Wight avaient comparu devant le Tribunal correctionnel de Tananarive le 14 mai 1981 sous l'inculpation d'évasion et de complicité de survol du territoire malgache; par jugement du 15 mai 1981, le tribunal de Tananarive a condamné Dave Marais et John Wight à deux ans de prison et à une amende d'un million de francs; conformément à ce jugement, ils devraient être libérés le 4 février 1984, mais il a été fait appel du jugement le 15 mai 1981 et l'affaire devait être portée devant la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel.

8.2 Me Hamel a ajouté qu'il avait vu Dave Marais fils lors du procès pendant deux jours et que son client avait affirmé qu'il était détenu depuis décembre 1979 dans le sous-sol de la prison de la police politique de la Direction générale des investigations et de la documentation (DGID) à Ambohibao, près de Tananarive, dans une cellule mesurant 2 m sur 1 m et, semble-t-il, sans lumière.

8.3 Me Hamel a déclaré qu'à la date où il écrivait (mai 1981) son client était détenu depuis plus de 18 mois et tenu au secret et qu'il lui était interdit d'envoyer ou de recevoir des lettres ou des papiers quels qu'ils soient.

8.4 Dans un mémoire juridique sur le cas de Dave Marais fils figurant en annexe, l'avocat a reconnu que la procédure suivie lors du procès de Dave Marais en mai 1981 était régulière sur le plan juridique et que les audiences s'étaient tenues selon les normes. Il a affirmé, toutefois, que son client n'était pas détenu dans un établissement pénitentiaire proprement dit avec d'autres prisonniers, mais qu'il était tenu au secret dans un sous-sol d'une prison de la police politique et que, bien qu'il fût soigné par un médecin malgache et que son état de santé physique semblât satisfaisant, il souffrait de dépression à la suite d'une claustration totale de plus de 18 mois (à la date de mai 1981).

8.5 Me Hamel a signalé que, par ses lettres des 27 décembre 1979 et 14 janvier 1980, il avait appelé l'attention du Ministre de la justice de Madagascar sur la détention illégale de son client, soulignant qu'en application des articles 550 et 551 du Code de procédure pénale, les détenus condamnés ou inculpés placés sous mandat de dépôt doivent être incarcérés dans un établissement des services pénitentiaires du ministère de la justice et que la détention d'un condamné par un service de police est donc totalement illégale. Il a ajouté qu'il avait rappelé la question par plusieurs lettres au Ministre de la justice, mais qu'à ce jour il n'avait reçu aucune réponse ni obtenu aucune suite. Cinq de ces lettres sont reproduites en annexe à la déclaration de Me Hamel.

8.6 En ce qui concerne le droit de la victime présumée à disposer du temps et des moyens adéquats pour préparer sa défense et communiquer avec un avocat de son choix, Me Hamel a déclaré que, sauf pendant deux jours lors du procès, il n'avait pas pu communiquer avec son client.

8.7 Du fait qu'il s'était enquis de l'état de santé de son client par l'intermédiaire du juge d'instruction, Me Hamel a été inculpé de diffusion de fausses nouvelles sur demande du Procureur général. Il a ajouté qu'il avait été interrogé à deux reprises par la police politique de la DGID.

8.8 Quant à la possibilité de porter plainte pour atteinte à la liberté, conformément aux articles 112 et 114 du Code pénal malgache, Me Hamel a indiqué que ces deux dispositions étaient purement symboliques et sans aucun effet pratique. A l'appui de cette allégation, il a déclaré que, lors de l'internement d'un autre client, il avait aussi porté plainte en vertu de l'article 114 et que le Ministre de la justice avait fait retirer ce dossier du tribunal, rendant ainsi impossible qu'une suite soit donnée à la plainte.

8.9 Dans une lettre datée du 22 mai 1981, Me Hamel a précisé qu'après l'audience du 15 mai, Dave Marais fils était resté trois jours à la prison de Tananarive où il s'était longuement entretenu avec lui. Le 18 mai, Marais a de nouveau été amené à la prison de la police politique de Ambohibao, dans les mêmes conditions que précédemment, c'est-à-dire qu'un détachement de la police politique s'est présenté à la prison de Tananarive en exigeant, sans instruction ni mandat, la remise du prisonnier Dave Marais. Il se trouvait de nouveau dans un sous-sol de la prison d'Ambohibao, occupant une cellule de 2 m sur 1 m. Toute communication était interdite à la prison de la police politique et les détenus étaient tenus au secret.

8.10 Dans une lettre datée du 14 juin 1981, Me Hamel a déclaré que M. Marais et M. Wight avaient été amenés à la prison de Tananarive pour les formalités préparatoires à la comparution devant un tribunal criminel, qui devait avoir lieu le 31 juillet 1981. Me Hamel a indiqué que l'état physique de Marais était bon mais qu'il souffrait de dépression par suite de 20 mois de détention au secret dans un sous-sol.

8.11 Le Comité a également appris que le troisième passager de l'avion, Ed Lappeman, ressortissant des Etats-Unis d'Amérique, avait été libéré par les autorités malgaches en novembre 1980.

9. A sa treizième session, le Comité des droits de l'homme a poursuivi l'examen de l'affaire Marais, compte tenu des derniers renseignements reçus de Me Hamel. Il a décidé de se prononcer sur la recevabilité de la communication à sa quatorzième session. L'Etat partie en a été informé le 7 août 1981.

10. Dans une autre lettre datée du 4 août 1981, Me Hamel a indiqué que, du 31 juillet au 4 août 1981, M. Marais et M. Wight avaient comparu devant le tribunal criminel de Tananarive sous l'inculpation de complot avec 14 accusés malgaches. La plupart des accusés malgaches ont été condamnés à des peines de cinq à dix ans de prison, mais les deux Sud-Africains ont été acquittés. M. Marais a passé une semaine à la prison de Tananarive pour pouvoir comparaître devant le tribunal criminel, et il a été ensuite ramené dans les sous-sols de la prison de la police politique d'Ambohibao. Rien n'est changé dans les conditions de sa détention.

11. A sa quatorzième session, en octobre 1981, le Comité des droits de l'homme a noté avec inquiétude qu'il n'avait été tenu aucun compte de ses décisions du 25 juillet 1980, du 24 octobre 1980 et du 31 mars 1981, par lesquelles il avait demandé à l'Etat partie de lui fournir des renseignements et des éclaircissements, ce qui avait considérablement entravé l'exécution de la tâche qui lui incombait en vertu du Protocole facultatif.

12. Le Comité n'avait reçu aucun renseignement indiquant que l'affaire était en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Il a donc estimé que le paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif ne lui interdisait pas d'examiner la communication. Le Comité n'a pas non plus été en mesure de conclure, en se fondant sur les renseignements qui lui avaient été

communiqués, qu la victime présumée disposait de recours qu'elle pouvait utiliser ou aurait dû utiliser. Le Comité a noté que l'Etat partie n'avait pas répondu à la demande de renseignements sur les recours internes qu'il avait formulée dans sa décision du 25 juillet 1980. Il a donc estimé que la communication n'était pas irrecevable au regard du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

13. Le 28 octobre 1981, le Comité des droits de l'homme a décidé en conséquence :

a) Que la communication était recevable;

b) Que, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie serait prié de lui soumettre par écrit, dans les six mois suivant la date de la transmission de la présente décision, des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation;

c) Que l'Etat partie serait informé que les explications ou déclarations qu'il aurait présentées par écrit en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif devaient se rapporter essentiellement au fond de la question à l'examen. Le Comité a souligné que, pour pouvoir s'acquitter de ses responsabilités, il devait obtenir des réponses précises aux allégations formulées, ainsi que les explications de l'Etat partie sur les mesures qu'il aurait prises. L'Etat partie était de nouveau prié à cet égard de joindre à sa réponse copie de tous actes ou décisions judiciaires intéressant la question à l'examen;

d) Qu'il réitérerait la demande formulée dans sa décision du 31 mars 1981, priant l'Etat partie de lui fournir des informations détaillées concernant l'état de santé de M. Marais et les moyens dont il disposait pour communiquer avec son représentant légal. Sans préjuger du fond de l'affaire, le Comité des droits de l'homme a souligné que l'Etat partie devait veiller à ce que M. Marais soit détenu dans des conditions humaines, conformément aux dispositions de l'article 10 du Pacte, et à ce qu'il ait la possibilité de communiquer avec un conseil juridique.

14. Dans une lettre datée du 14 février 1982, Me Hamel a fait savoir à la Division des droits de l'homme que la police politique malgache l'avait arrêté relativement au complot des officiers du 16 janvier 1982, avait fait une perquisition à son domicile et avait saisi une partie de son dossier sur l'affaire Marais, qu'il avait ensuite été détenu dans les sous-sols de la prison de la police politique à Ambohibao et qu'il avait finalement été expulsé de Madagascar à destination de la France, pays dont il semble être ressortissant. Dans la même lettre, Me Hamel a indiqué que Dave Marais était en bonne santé. Dans une lettre datée du 22 mai 1982, Me Hamel a affirmé qu'il représentait encore M. Marais.

15. Le délai dans lequel l'Etat partie devait soumettre des explications ou déclarations au titre du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif est venu à expiration le 8 juin 1982. Par une note du 11 août 1982, l'Etat partie a communiqué copie d'une lettre en date du 14 juillet 1982, signée de Dave Marais fils et de John Wight, adressé au Directeur général de la Direction générale des investigations et de la documentation de la République démocratique de Madagascar, dont la teneur est la suivante :

"Nous voudrions vous remercier infiniment pour les lettres de nos familles très bien reçues hier. C'est absolument merveilleux d'avoir des nouvelles de nos femmes après tant de mois.

Tant que j'écris, j'en profite aussi pour vous remercier pour tout l'argent que vous avez fourni pour acheter les cigarettes, savons et médicaments. Aussi bien que pour la nourriture, la chambre et surtout pour la gentillesse qui nous a été témoignée. Notre moral est bon et, vu les circonstances, il ne nous manque presque rien - sauf évidemment la liberté.

Si vous le permettez, je voudrais vous demander l'autorisation d'écrire une lettre à votre Président Ratsiraka, pour lui demander s'il pourrait avoir la bienveillance de considérer une remise de peine ou de nous amnistier. J'ai tellement hâte de rentrer chez moi pour pouvoir participer à la lutte contre l'apartheid...".

15.2 L'Etat partie a en outre informé le Comité que les autorités compétentes envisageaient actuellement la suite à donner aux requêtes présentées dans la lettre précitée.

16.1 Le Comité des droits de l'homme a poursuivi l'examen de la communication de Dave Marais à sa dix-septième session. Etant donné les renseignements fournis par l'Etat partie, que le Comité a accueilli avec satisfaction, et pour laisser au Président de la République démocratique de Madagascar le temps de répondre à l'appel à la clémence que lui avaient adressé M. Marais et M. Wight, il a décidé de poursuivre l'examen du cas des deux intéressés à sa dix-huitième session. L'Etat partie en a été informé le 25 novembre 1982 et a été prié de faire savoir au Comité avant le 31 janvier 1983 s'il serait donné suite à l'appel à la clémence présenté par M. Marais et M. Wight.

16.2 Le Comité des droits de l'homme note avec regret que l'Etat partie n'a pas répondu à sa demande.

17.1 En vertu du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité des droits de l'homme a l'obligation d'examiner la communication en tenant compte de toutes les informations écrites qui lui auront été transmises au nom de Dave Marais fils et par l'Etat partie. En conséquence, il décide de fonder ses constatations sur les faits suivants qui n'ont pas été démentis par l'Etat partie.

17.2 Dave Marais fils, ressortissant sud-africain était passager à bord d'un avion affrété qui, en route pour Maurice a fait un atterrissage forcé à Madagascar le 18 janvier 1977. Le pilote de l'appareil, John Wight, ressortissant sud-africain, un autre passager, Ed Lappeman, ressortissant des Etats-Unis d'Amérique, et Dave Marais fils ont été jugés et condamnés à cinq ans de prison, et à une amende pour avoir survolé le territoire sans y être autorisé et avoir ainsi porté atteinte à la sûreté extérieure de Madagascar. Le 19 août 1978, alors qu'il purgeait sa peine, Dave Marais s'est évadé de la prison centrale de Tananarive; il a ensuite été appréhendé, jugé pour évasion et condamné à une peine supplémentaire de deux ans de prison; il a interjeté appel le 15 mai 1981.

17.3 Le premier avocat de Dave Marais, Jean-Jacques Natai, a quitté Madagascar; cette personne s'est ensuite vu refuser la possibilité de retourner dans le pays. Ultérieurement, la défense de Dave Marais a été assurée par Me Eric Hamel. Bien que Me Hamel eût obtenu du juge d'instruction l'autorisation de voir son client, il a, à plusieurs reprises, été empêché de le faire. Entre décembre 1979 et mai 1980, Dave Marais a été dans l'incapacité de communiquer avec Me Hamel et de préparer sa défense, sauf pendant deux jours au cours du procès lui-même. Le 11 février 1982, des membres de la police politique malgache ont arrêté Me Hamel, qui a été détenu

dans un sous-sol de la prison de la police politique d'Ambohibao puis expulsé de Madagascar, ce qui a limité encore davantage les moyens qu'il avait de représenter efficacement Dave Marais.

17.4 En décembre 1979, Dave Marais a été transféré de la prison de Tananarive et enfermé dans une cellule de 2 m sur 1 m dans le sous-sol de la prison de la police politique à Ambohibao, où il est tenu au secret depuis lors, hormis deux brefs séjours à Tananarive pour les besoins de la procédure.

18.1 Dans ses constatations, le Comité des droits de l'homme tient compte aussi du fait que, bien que l'Etat partie ait été prié de fournir au Comité copie de tous actes ou décisions judiciaires intéressant la question à l'examen et des renseignements sur les moyens dont M. Marais disposait pour communiquer avec son représentant légal, Me Hamel, aucun renseignement n'a été reçu. Le Comité a également prié l'Etat partie de lui fournir des renseignements détaillés sur l'état de santé de la victime présumée et le lieu où elle se trouvait. Aucun renseignement n'a été reçu, à l'exception de la copie d'une lettre qu'auraient écrite Dave Marais et John Wight, transmise par une note de l'Etat partie en date du 11 août 1982.

18.2 En ce qui concerne la charge de la preuve, le Comité a déjà indiqué dans ses constatations relatives à d'autres cas (par exemple l'affaire inscrite sous le No R.7/30) qu'elle ne peut incomber uniquement à l'auteur de la communication, en particulier si l'on considère que l'auteur et l'Etat partie n'ont pas toujours les mêmes possibilités d'accès aux preuves et que l'Etat partie est souvent seul à détenir l'information pertinente. Il découle implicitement du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif que l'Etat partie est tenu d'enquêter de bonne foi sur toutes les allégations de violation du Pacte portées contre lui et ses représentants et de fournir au Comité les renseignements qu'il détient.

18.3 Dans ces conditions, le Comité ne peut qu'accorder l'importance qu'ils méritent aux renseignements fournis au nom de Dave Marais, y compris ceux qui émanent de son représentant légal, Me Hamel.

19. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif, se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques note avec une profonde préoccupation que l'Etat partie n'a tenu aucun compte des demandes de renseignements concrets qui lui ont été adressées à plusieurs reprises et qu'il a ainsi manqué aux obligations que lui impose le paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif. Le Comité estime que la communication révèle des violations du Pacte, en particulier :

Des articles 7 et 10, paragraphe 1, étant donné les conditions inhumaines dans lesquelles Dave Marais fils est détenu à Madagascar et tenu au secret depuis décembre 1979.

De l'article 14, paragraphe 3, alinéas b) et d), étant donné qu'il s'est vu refuser les moyens nécessaires pour communiquer avec son conseil, Me Hamel, et que les autorités malgaches ont porté atteinte à son droit de disposer d'un conseil pour le représenter et préparer sa défense.

20. En conséquence, le Comité estime que l'Etat partie doit réparer effectivement le préjudice causé à la victime par les violations du Pacte dont elle a fait l'objet et qu'il doit prendre les mesures voulues pour que de telles violations ne se reproduisent plus. Le Comité jugerait opportun que l'Etat partie décide de libérer M. Marais avant qu'il ait purgé sa peine en réponse à son appel à la clémence.

Constatations du Comité des droits de l'homme au titre du
paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se
rapportant au Pacte international relatif aux droits
civils et politiques

concernant la

Communication No 74/1980

Présentée par : Miguel Angel Estrella

Au nom de : l'auteur

Etat partie concerné : Uruguay

Date de la communication : 17 juillet 1980 (date de la lettre initiale)

Date de la décision concernant la recevabilité : 25 mars 1982

Le Comité des droits de l'homme institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 29 mars 1983,

Ayant achevé l'examen de la communication No 74/1980, présentée au Comité par Miguel Angel Estrella en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été soumises par l'auteur de la communication et par l'Etat partie intéressé,

adopte ce qui suit :

CONSTATATIONS AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5
DU PROTOCOLE FACULTATIF

1.1 L'auteur de la communication (dont la première lettre est datée du 17 juillet 1980 et les suivantes du 8 novembre 1980, des 9 et 15 juillet 1981 et du 1er octobre 1982) est un ressortissant argentin, pianiste de son état et résidant actuellement en France.

1.2 L'auteur déclare que, s'il a adhéré en 1966 au Mouvement péroniste en Argentine, c'est parce qu'il désirait contribuer à la diffusion du savoir - et, pour sa part, à une meilleure connaissance de la musique - dans les milieux déshérités. Ses activités, qui n'étaient pas rétribuées, consistaient alors à donner des cours, des conférences et des concerts publics. Le gouvernement militaire qui a pris le pouvoir en Argentine en 1976 aurait considéré que ces activités étaient "subversives". En avril 1977, l'auteur a appris que son nom figurait sur une liste d'intellectuels argentins non admis à participer aux activités prévues par les accords bilatéraux conclus entre l'Argentine et d'autres Etats, et qu'il avait été dénoncé comme "agent subversif de l'Organisation des Montoneros a/". Il a demandé qu'une enquête soit ouverte sur ces accusations et, le

7 décembre 1977, il a été informé officiellement qu'aucune charge n'avait été retenue contre lui et qu'il pouvait par conséquent exercer librement sa profession et participer aux activités prévues par les accords bilatéraux.

1.3 L'auteur indique qu'en 1977 il a accepté de travailler à Montevideo (Uruguay), où il avait été invité à donner des concerts ainsi que des cours de perfectionnement à des pianistes uruguayens, et qu'il a vécu là la plupart du temps avec ses deux fils et trois amis argentins (Raquel Odasso, Luisana Olivera et Luis Bracony) dans une maison qu'il avait louée. Ses amis travaillaient eux aussi à Montevideo. En mai 1977, ses contrats avec l'Orchestre symphonique du SODRE b/ ont été brusquement résiliés et, quelques semaines plus tard, un colonel (dont il donne le nom) l'a officiellement informé qu'il était sous surveillance en Uruguay, que des renseignements défavorables avaient été reçus sur son compte, que le fait qu'il était péroniste indiquait manifestement qu'il était opposé au Gouvernement uruguayen, que cependant il ne s'était signalé par aucune activité politique en Uruguay et que, tant qu'il en serait ainsi, sa sécurité ne serait pas menacée. Il était libre de donner des leçons privées à des pianistes locaux, mais on lui a fait savoir qu'il ne pouvait pas donner de concert public ni avoir officiellement des fonctions d'enseignant. Les concerts qu'il devait donner à l'Université ont été annulés et il n'a plus été question de la chaire qui lui avait été offerte au Conservatoire.

1.4 L'auteur déclare qu'en novembre 1977 il est allé en tournée au Mexique et au Panama. Il a séjourné ensuite à Buenos Aires, du 5 au 10 décembre 1977, et il est retourné à Montevideo, le 10 décembre 1977, pour aller chercher ses enfants et rendre la maison qu'il avait louée. Il avait l'intention de rentrer à Buenos Aires et de passer quelque temps dans son pays avant de partir pour le Mexique et le Canada, où il avait des contrats. Il ajoute qu'une fois arrivé à Montevideo, le 10 décembre 1977, il a trouvé chez lui un vieil ami, Carlos Valladares, prétendument un chef Montonero bien connu. A son sujet, l'auteur dit ceci : "Une profonde amitié me liait à lui depuis longtemps, car il avait travaillé avec mon père dans la vente de livres. J'ai invité Valladares à dîner chez moi et il est parti de la maison à minuit. Le lendemain, il a pris part aussi à un déjeuner d'adieu donné chez moi. Il est parti dans l'après-midi et je ne l'ai jamais revu." L'auteur indique qu'à partir du 11 décembre 1977, il a constaté qu'il était constamment suivi. Comme il s'app préparait à partir, il ne s'en est cependant pas beaucoup préoccupé. Le 15 décembre, il a accompli les formalités douanières et bancaires requises et a acheté ses billets pour Buenos Aires.

1.5 L'auteur dit que, l'après-midi du 15 décembre 1977, Raquel Odasso et Luisana Olivera ont été arrêtées à quelques mètres seulement de sa maison, à Montevideo. Ce sont des voisins qui l'en ont informé. Des voitures occupées par des individus armés continuaient d'entourer la maison, mais ses voisins ont fait preuve d'une très grande solidarité et l'on a aidé à se mettre en rapport avec des diplomates amis et des collègues. L'auteur ajoute : "Le fait que les personnes avec qui j'avais réussi à communiquer avaient promis de faire savoir immédiatement à l'extérieur ce qui s'était passé me tranquillisait... Après 23 heures, des individus en civil - une quinzaine - sont entrés, fortement armés, menaçant de nous tuer si nous ne nous rendions pas. Il ne restait que Bracony et moi dans la maison. Nous sommes sortis les mains en l'air, et j'ai essayé de leur dire qu'il n'était pas nécessaire d'user de violence. A coups de poing et de pied, ils m'ont fait tomber à terre et m'ont enchaîné les pieds et les mains; puis ils m'ont bandé les yeux, m'ont mis une cagoule et m'ont traîné jusqu'à une voiture où ils se sont mis à me ruer de coups." L'auteur ajoute que tous deux ont été conduits en un lieu qui devait être proche de l'aéroport et où il a reconnu les voix de Raquel Odasso et de Luisana Olivera.

1.6 L'auteur déclare qu'ils ont été tous quatre soumis à la torture dans ce lieu : "Pour nous torturer, on nous appliquait des électrochocs; on nous frappait avec des baguettes de caoutchouc, avec le poing ou le pied; on nous suspendait, les mains liées derrière le dos; on nous plongeait dans l'eau jusqu'à la limite de l'asphyxie; on nous faisait tenir debout, jambes écartées et bras levés, jusqu'à vingt heures d'affilée, et on nous torturait psychologiquement. A cet effet, on menaçait d'exercer des tortures ou des violences sur des personnes de notre famille, ou sur des amis; on nous menaçait de nous envoyer en Argentine pour y être exécutés; on nous menaçait de nous faire assister à la torture de camarades; on nous mettait dans un état d'hallucination tel qu'on croyait voir et entendre des choses irréelles. Dans mon cas, on s'est acharné surtout sur mes mains. Pendant des heures, on a fait semblant de me les couper à la scie électrique en disant : 'On va te faire comme à Víctor Jara' c/. Entre autres séquelles, j'ai souffert d'une perte de sensibilité aux bras et aux mains pendant 11 mois, qui persiste dans le pouce droit, et de fortes douleurs dans les genoux. Ces choses ont été signalées à plusieurs médecins militaires à la caserne et au pénitencier de Libertad." L'auteur affirme qu'on l'a interrogé pour le forcer à reconnaître qu'il avait participé à des plans visant à exécuter des opérations armées en Uruguay et en Argentine. A maintes reprises, on lui a demandé pourquoi il n'avait pas dénoncé Valladares et, à un certain moment, celui qui l'interrogeait aurait dit : "Je te répète que tu es un pauvre type. Nous savons que tu n'as pas trempé dans l'affaire, mais tu vas payer cher le fait d'avoir laissé entrer chez toi des Montoneros."

1.7 Le 23 décembre 1977, l'auteur a été transféré dans une caserne, probablement celle du Bataillon 13, où il a eu les yeux bandés jusqu'au 20 janvier 1978 et où il a subi des sévices pendant près d'un mois. L'auteur raconte ce qui suit : "Au cours de mon séjour dans cette caserne, j'ai presque constamment souffert de vomissements, de diarrhée et autres troubles digestifs; ces troubles étaient dus non seulement à mon état d'insécurité mais aussi au manque d'hygiène et à l'alimentation. Jamais je n'ai reçu là-bas le plus élémentaire des soins médicaux. J'ai été menacé de mort plusieurs fois par un officier qui, un jour, a soulevé ma cagoule pour me frapper au visage. C'était un lieutenant. Il était hors de lui parce que j'avais demandé avec insistance à prendre une douche et à laver mes vêtements, souillés à cause de mes troubles intestinaux et des tortures que j'endurais. D'autres actes ont suscité sa colère : mes demandes au gardien pour obtenir des soins médicaux, pour pouvoir écrire une lettre à ma famille, pour avoir des nouvelles de mes enfants, pour obtenir l'autorisation d'assister à la messe de Noël, pour avoir des entretiens avec ma famille..." Le 20 janvier 1978, l'auteur a été emmené au pénitencier de Libertad. Il y a d'abord passé dix jours au secret, dans un cachot qui était une sorte de cage située dans une section du pénitencier connue sous le nom de "La Isla". Il y a reçu la visite d'un médecin militaire. Comme il avait perdu dix kilos, le médecin a demandé pour lui un régime alimentaire spécial, qui a été refusé. Le 5 février, sa vie de prisonnier s'est "normalisée". Détenu alors au complexe cellulaire (1er étage A), c'est ce jour qu'il a pu pour la première fois sortir se promener à l'air libre pendant une heure et prendre contact avec un camarade.

1.8 L'auteur déclare qu'il a comparu à trois reprises devant un tribunal militaire (les 23 et 26 décembre 1977 et le 15 mars 1978). Le 23 décembre 1977, dans le bureau où il devait rencontrer un fonctionnaire du tribunal, on lui a enlevé sa cagoule et il a reconnu plusieurs des personnes qui l'avaient arrêté et qui avaient participé aux tortures qui lui avaient été infligées. A la même date, on lui a donné la possibilité de choisir comme avocat commis d'office, "qui en définitive est un officier des forces armées ou un civil considéré comme tel", soit

M. Severino Barbé, soit le colonel Alfredo Ramírez. L'auteur choisit M. Barbé, qu'il rencontra le jour même, puis le 31 mai 1978, le 14 novembre 1978 et le 12 février 1980. Dès le début, M. Barbé aurait adopté l'attitude d'un procureur à l'égard de l'auteur, lequel affirme n'avoir eu de ce fait aucune possibilité d'être réellement défendu. Il déclare en particulier que, le 31 mai 1978, M. Barbé a recommencé à contester son innocence en partant toujours du fait que ses amis l'accusaient et qu'il n'avait pas dénoncé M. Valladares. L'auteur ajoute qu'il a demandé une confrontation avec ses amis et fait observer que leurs interrogatoires avaient été accompagnés de tortures. Il déclare en outre que M. Barbé n'a rien fait, ni pour ménager des confrontations ni pour améliorer ses conditions d'incarcération, mais que ses amis et collègues hors d'Uruguay ont contribué à accélérer le cours de son procès.

1.9 L'auteur signale qu'il a été mis en présence de Luis Bracony et de Luisana Olivera le 9 novembre 1978 et en présence de Raquel Odasso le 14 novembre 1978. Cette dernière a notamment retiré ce qu'elle avait été contrainte de signer contre lui. Il ajoute que, le 29 août 1979, un fonctionnaire venu au pénitencier l'a informé qu'il avait été condamné à quatre ans et demi de prison à l'issue d'un procès tenu à huis clos. Ce jour-là, on lui a donné lecture de la décision du tribunal militaire le condamnant pour "association subversive, attentat à la Constitution et préparatifs criminels". L'auteur précise qu'au matin du 12 février 1980, on l'a transféré à Montevideo avec cinq autres détenus "en observant le mutisme qui caractérise les sorties du pénitencier". Lorsqu'il a été introduit dans la salle d'audience du Tribunal militaire suprême avec son ami Luis Bracony, il s'est rendu compte qu'ils allaient être jugés. Il indique que ses proches parents ne furent pas autorisés à assister au procès. Il se souvient avoir entendu M. Silva Ledesma, le juge militaire, déclarer que l'accusation d'attentat à la Constitution ne pouvait pas être confirmée, qu'ils avaient par conséquent purgé leur peine et qu'ils seraient expulsés du pays pour avoir exposé l'Uruguay au danger de guerre avec un autre Etat. L'auteur ajoute que le lendemain, le 13 février 1980, il a été brusquement emmené dans un cachot à "La Isla" mais que, vers 7 heures du matin, on l'a amené au quartier général de la police, à Montevideo. Le 15 février 1980, il a été conduit à l'aéroport, où il a pris place à bord d'un avion à destination de la France.

1.10 Dans la seconde partie de sa communication (à laquelle étaient jointes des lettres datées des 9 et 15 juillet 1981), l'auteur donne un exposé détaillé des conditions de détention au pénitencier de Libertad. Il déclare en particulier que, sur cinq niveaux, la prison est divisée en cellules très petites, dont chacune héberge deux détenus (sauf au deuxième niveau réservé aux détenus soumis au régime cellulaire), que ces cellules sont si exiguës que "lorsqu'un détenu se déplace, l'autre doit rester assis", que les détenus restent généralement enfermés dans leur cellule vingt-trois heures par jour, qu'il ne leur est pas permis de s'étendre sur leur lit entre 6 h 30 et 21 heures, ni de faire le moindre exercice, et qu'ils ne sont autorisés à prendre l'air qu'une heure par jour, à condition qu'ils n'aient pas été punis. Il déclare par ailleurs que les autorités pénitentiaires permettent parfois aux détenus de se livrer à certaines activités (peindre des murs, faire du nettoyage, faire la cuisine, apporter les repas ou des livres dans les cellules, etc.). Il affirme que la plupart des détenus désirent accomplir de telles tâches, bien qu'elles s'exécutent dans des conditions de harcèlement constant de la part des geôliers. L'auteur ajoute que, lorsque les détenus se livrent à de telles activités, il leur faut être très prudents parce qu'ils travaillent dans de mauvaises conditions de sécurité et qu'il y a souvent des accidents. Il donne le nom de cinq détenus qui ont été victimes d'accidents pendant qu'ils travaillaient.

1.11 L'auteur déclare qu'une punition peut être infligée pour d'innombrables motifs au pénitencier de Libertad : appeler un détenu par son nom et non par le numéro matricule qui est attribué à chaque détenu à son arrivée au pénitencier, ne pas marcher les mains derrière le dos, regarder un geôlier en face, essayer de partager de la nourriture ou des vêtements avec un codétenu, dessiner, écrire de la musique, ne pas exécuter un ordre suffisamment vite, formuler une demande exagérée, etc. Il rappelle qu'il a été puni à maintes reprises pour avoir dit "bonjour" avec le sourire à d'autres détenus lorsqu'il distribuait le petit déjeuner. La punition peut être la privation de sortie en plein air pour une ou plusieurs semaines, l'interdiction de recevoir de la correspondance ou la suppression des visites. Il ajoute que les punitions peuvent être totalement arbitraires. Il précise qu'il a dû une fois rester un mois dans un cachot parce qu'"un groupe de personnalités européennes" étaient venues le voir et que les autorités de la prison avaient décidé de ne pas autoriser cette visite. Les trente jours de punition purgés, on a forcé l'auteur à signer un document selon lequel le motif de la punition était le fait qu'il avait essayé d'attaquer un geôlier.

1.12 L'auteur affirme qu'en réalité, la politique de punitions arbitraires qui est continuellement appliquée vise à engendrer des moments d'espoir suivis de déception. Selon lui, tout le régime pénitentiaire de Libertad tend à détruire l'équilibre physique et psychologique des détenus; ceux-ci sont maintenus dans un état d'anxiété, d'incertitude et de tension, et il ne leur est pas permis d'exprimer le moindre sentiment d'amitié ou de solidarité les uns envers les autres. Il affirme que beaucoup de détenus sont psychologiquement malades et que le psychologue actuel, M. Britos, est en grande partie responsable de la politique de répression appliquée au pénitencier de Libertad. "Il y a des psychologues professionnels qui, comme M. Britos, utilisent leurs connaissances de manière telle que des milliers de personnes de ce petit pays qu'est l'Uruguay deviennent incapables de réintégration dans une société normale." Selon l'auteur, l'état d'anxiété dans lequel se trouvent les détenus est dû en grande partie aux exercices de tir des gardiens de prison et aux sonneries d'alarme. Jusqu'à trois fois par jour, lors des alarmes, les détenus doivent s'allonger par terre, à plat ventre et mains sur la tête, où qu'ils se trouvent; tout mouvement pourrait leur valoir d'être tués par un geôlier. Des exercices de tir ont lieu dans la cour de la prison, et les mannequins qui servent de cibles portent exactement le même uniforme que les détenus. L'auteur ajoute que même les messes du dimanche ont été supprimées en 1975, car c'était des moments qui réunissaient la plupart des détenus, et il exprime l'espoir que les détenus seront dorénavant autorisés à aller à la messe et à recevoir une assistance spirituelle.

1.13 L'auteur déclare que la correspondance des détenus est soumise à une censure sévère, qu'il ne leur est pas permis d'écrire à leur conseil ni aux organisations internationales et que les autorités pénitentiaires qui jouent le rôle de "censeurs" suppriment arbitrairement certaines phrases et refusent même d'expédier certaines lettres. Il affirme qu'on ne lui a remis que 35 lettres au cours de toute sa détention, alors qu'il en a certainement reçu des centaines. Pendant sept mois, on ne lui en a remis aucune. Il affirme que le lieutenant Rodriguez et le lieutenant Curruchaga lui ont demandé de signer un reçu pour des lettres qu'il n'a jamais vues.

1.14 L'auteur signale que les détenus sont en principe autorisés à recevoir deux visites par mois de 45 minutes chacune. Tous les visiteurs (y compris les femmes) font l'objet d'une fouille minutieuse. Lors de la visite, le prisonnier et les visiteurs sont dans des salles différentes; ils peuvent communiquer par un guichet. Toute la conversation est enregistrée; les nouvelles d'actualité ne peuvent pas être mentionnées et, à tout moment, les geôliers peuvent mettre arbitrairement fin à la visite. Aussi y règne-t-il constamment un climat de tension.

1.15 L'auteur souligne que, grâce à la campagne de solidarité organisée en sa faveur, il a été un détenu privilégié. Il a notamment eu le privilège de recevoir certaines "visites spéciales". Par exemple, en février 1979, on l'a emmené soudain au troisième étage du pénitencier et on l'a fait entrer brutalement dans une très jolie cellule avec radio, magnétophone et photographies de femmes sur les parois. Quelques minutes plus tard, le colonel H. Nieves, directeur adjoint du pénitencier de Libertad, est arrivé en compagnie de François Chéron, un avocat français. L'auteur ne prêta pas "particulièrement attention" à la présence d'autorités pénitentiaires pendant qu'il s'entretenait avec Me Chéron. Après quoi, il a été puni pendant sept mois (privation de courrier, tracasseries et fouilles continuelles, privation de récréations, etc.).

1.16 De l'avis de l'auteur, c'est de l'impossibilité totale d'être jugé ou défendu "normalement" que le prisonnier souffre le plus. Il déclare en outre que les libertés et garanties individuelles sont méconnues en Uruguay depuis 1973, que des avocats ont été persécutés et emprisonnés pour avoir défendu des personnes considérées comme des éléments "antisociaux" et que la pratique judiciaire adopte une terminologie nouvelle dont la notion de "conviction morale" constitue un exemple. A ce sujet, il se souvient du jour où l'un de ses tortionnaires lui a dit : "Nous savons que vous n'êtes pas guérillero; vous avez beau ne pas vouloir signer de texte où vous reconnaîtrez en être un, vous resterez quand même plusieurs années en prison, parce que nous avons la 'conviction morale' que vous êtes coupable de penser comme vous le faites."

1.17 L'auteur ne précise pas quelles dispositions du Pacte auraient été violées dans son cas.

2. Par sa décision du 24 octobre 1980, le Comité des droits de l'homme a décidé qu'après réception de la deuxième partie de la communication de l'auteur, la communication serait, en application de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, transmise à l'Etat partie concerné qui serait prié de fournir des renseignements et observations concernant la question de la recevabilité de la communication.

3. Par une note datée du 29 avril 1981, l'Etat partie a estimé la communication irrecevable pour les raisons suivantes :

"La communication ne réunit même pas les conditions essentielles que doit remplir une communication pour être présentée au Comité; en effet, en vertu de l'article premier du Protocole facultatif, il est reconnu que le Comité a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers, à condition que ces communications soient conformes à certaines exigences minimales, à savoir qu'elles émanent de particuliers 'relevant de la juridiction [de l'Etat partie visé] qui prétendent être ...'. A cet égard, il convient d'affirmer que, dans l'affaire faisant l'objet de la communication, les conditions prévues dans l'article mentionné ne sont pas remplies.

De fait, après avoir purgé sa peine, M. Estrella a été libéré et a quitté le territoire national le 15 février 1980 à destination de la France, pays où il réside actuellement; il est donc en dehors de la juridiction de l'Etat uruguayen. C'est pourquoi, il semble inapproprié que le Comité donne suite à une communication de ce genre qui ne relève pas de son mandat et viole les dispositions des normes internationales. En conséquence, le Gouvernement uruguayen ne répondra pas au Comité quant au fond de l'affaire, puisque M. Estrella n'a pas le droit de recourir aux mécanismes prévus dans les Pactes internationaux et leur Protocole facultatif."

Par une autre note, datée du 28 septembre 1981, l'Etat partie a réaffirmé le point de vue qu'il avait exposé dans sa note du 29 avril 1981.

4.1 Lorsqu'il a examiné la question de la recevabilité de la communication, le Comité des droits de l'homme a constaté que l'auteur faisait état d'événements qui se seraient passés en Uruguay entre décembre 1977 et février 1980 - c'est-à-dire sous la juridiction de l'Uruguay - et que l'Etat partie lui-même avait reconnu que Miguel Angel Estrella avait purgé sa peine en Uruguay. Il a tenu à rappeler qu'aux termes de l'article 2 1) du Pacte, tous les Etats parties s'engagent à respecter et à garantir à "tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence" les droits que reconnaît le Pacte. L'article premier du Protocole facultatif visait manifestement les individus relevant de la juridiction de l'Etat partie concerné, quelle que soit leur nationalité, au moment de la violation présumée du Pacte. Tels étaient manifestement le but et l'objet dudit article. Le Comité a constaté par ailleurs que la communication remplissait la condition essentielle (elle émanait d'un particulier qui prétendait que certains de ses droits avaient été violés par un Etat partie au Pacte et au Protocole facultatif) et que, par conséquent, la victime présumée avait le droit de faire usage du mécanisme que prévoyaient le Pacte international et le Protocole facultatif.

4.2 Pour ce qui est de l'article 5 2) a), le Comité des droits de l'homme a eu l'occasion, dans une autre affaire examinée au titre du Protocole facultatif, de constater que la Commission interaméricaine des droits de l'homme avait été saisie, sous le No 2570, d'une affaire concernant Miguel Angel Estrella. Par une autre lettre datée du 8 novembre 1980, répondant à une demande de précisions sur ce point, Miguel Angel Estrella a déclaré n'avoir pas eu préalablement connaissance de l'affaire No 2570, dont aurait été saisie la Commission interaméricaine des droits de l'homme, et avoir cherché vainement à savoir qui aurait pu porter cette affaire devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Il a déclaré qu'il s'était enquis auprès d'amis, de connaissances et de confrères de divers pays où des comités avaient été formés pour obtenir sa libération, mais qu'aucun d'entre eux n'a pu jeter la moindre lumière sur la question. Par des lettres datées du 18 août et du 18 novembre 1981, le secrétariat de la Commission interaméricaine des droits de l'homme a précisé que l'affaire No 2570 concernant Miguel Angel Estrella reposait sur une plainte portée le 21 décembre 1977, par un tiers étranger à l'auteur et que la question était toujours pendante devant la Commission.

4.3 Le Comité des droits de l'homme a constaté que l'article 5 2) a) du Protocole facultatif, qui dispose que le Comité n'examinera aucune communication au titre du Protocole facultatif si la même question est déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, ne saurait signifier qu'une personne étrangère à l'auteur, agissant à l'insu et sans l'aveu de celui-ci, puisse l'empêcher de saisir le Comité des droits de l'homme. C'est pourquoi il a conclu que le fait que l'affaire avait été portée devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme par une personne étrangère à la victime

présumée ne l'empêchait pas d'examiner la communication dont il avait été saisi. La communication adressée à la Commission interaméricaine des droits de l'homme ne constituait pas "la même question", au sens de l'article 5 2) a).

4.4 En ce qui concerne l'article 5 2) b), sur la base des informations dont il disposait, le Comité n'a pas pu conclure que la victime présumée disposait en l'espèce de recours efficaces qu'elle n'a pas épuisés.

4.5 En conséquence, le Comité a estimé que la communication n'était pas irrecevable aux termes des alinéas a) ou b) du paragraphe 2) de l'article 5 du Protocole facultatif.

4.6 Le Comité a noté que les faits et allégations, tels qu'ils étaient présentés par l'auteur, semblaient soulever plusieurs points relevant de diverses dispositions du Pacte, notamment des articles 7, 9, 10 et 14. Mais, pour se prononcer à ce sujet, il fallait d'abord procéder à un examen au fond de l'affaire.

5. Le 25 mars 1982, le Comité des droits de l'homme a décidé en conséquence :

a) Que la communication était recevable;

b) Que, conformément au paragraphe 2) de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie était prié de lui soumettre par écrit, dans les six mois suivant la date de la transmission de la présente décision, des explications ou des déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation;

c) Que l'Etat partie était informé que toute explication ou déclaration écrite qu'il soumettrait en vertu du paragraphe 2) de l'article 4 du Protocole facultatif devrait se référer essentiellement au fond de l'affaire en question. Le Comité a souligné que, pour pouvoir s'acquitter de ses responsabilités, il devrait recevoir des réponses précises aux allégations qui avaient été formulées par l'auteur de la communication et des explications de l'Etat partie sur les mesures prises par lui. L'Etat partie était prié à ce propos de lui communiquer copie de tout arrêt, ordonnance ou autre décision judiciaire concernant l'affaire considérée.

6. Dans une note datée du 27 août 1982, l'Etat partie a réaffirmé la position qu'il avait adoptée dans ses notes du 29 avril et du 28 septembre 1981. Il n'a pas fourni de nouvelles explications à la suite de la décision du Comité du 25 mars 1982. Le Comité est profondément préoccupé par le fait que l'Etat partie ne s'acquitte pas des obligations que lui impose l'article 4 2) du Protocole facultatif.

7. Dans ses observations du 1er octobre 1982, l'auteur déclare que les faits par lui dénoncés "discrimination d'ordre professionnel - persécutions - enlèvement - tortures - détention - illégalité des poursuites judiciaires" se sont produits alors qu'il résidait légalement en Uruguay et qu'il était par conséquent soumis à la juridiction de ce pays.

8.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné cette communication à la lumière de tous les renseignements qui lui ont été communiqués par les parties, ainsi qu'il est prévu à l'article 5 1) du Protocole facultatif. Les constatations du Comité se fondent sur les faits ci-après qui, à défaut d'éclaircissements de la part de l'Etat partie, n'ont pas été réfutés.

8.2 En 1977, Miguel Angel Estrella a décidé de travailler à Montevideo (Uruguay) et il a résidé dans ce pays avec ses deux fils et trois amis argentins (Raquel Odasso, Luisana Olivera et Luis Bracony) dans une maison qu'il a louée.

8.3 Le 15 décembre 1977, alors que l'auteur était sur le point de quitter l'Uruguay, une quinzaine d'individus en civil, fortement armés, l'ont arrêté à son domicile à Montevideo, ainsi que son ami Luis Bracony. Les yeux bandés, ils ont été conduits tous deux en un lieu où l'auteur a reconnu les voix de Raquel Odasso et de Luisana Olivera. Là, il a été soumis à de dures tortures physiques et psychologiques, et on l'a notamment menacé de lui couper les mains à la scie électrique pour tenter de lui faire avouer des activités subversives. Ce traitement lui a laissé des séquelles permanentes, notamment aux bras et aux jambes.

8.4 Le 23 décembre 1977, l'auteur a été transféré dans une caserne, probablement celle du Bataillon 13 où il a continué à faire l'objet de mauvais traitements. Il a notamment été menacé de mort et on lui a refusé tous soins médicaux. Le 20 janvier 1978, il a été emmené au pénitencier de Libertad. Il a passé les dix premiers jours de sa détention au secret, dans une cellule qui était une sorte de cage située dans une section connue sous le nom de "La Isla". Il a été détenu au pénitencier de Libertad jusqu'au 13 février 1980.

8.5 Au pénitencier de Libertad, l'auteur a continué à faire l'objet de sévices constants et de punitions arbitraires, telles que mise au régime cellulaire pendant 30 jours, privation de courrier et de récréations pendant sept mois, harcèlement et fouilles. Sa correspondance a été sévèrement censurée (voir le paragraphe 1.13 ci-dessus).

8.6 A trois reprises, l'auteur a été traduit devant un tribunal militaire (les 2 et 26 décembre 1977 et le 15 mars 1978). Le 23 décembre 1977, il a reconnu plusieurs des personnes qui l'avaient arrêté et qui avaient pris part aux tortures qui lui avaient été infligées. A la même date, on lui a donné la possibilité de choisir comme avocat commis d'office M. Severino Barbé ou le colonel Alfredo Ramírez. Il a choisi M. Barbé, qu'il a rencontré le jour même et ensuite le 31 mai 1978, le 14 novembre 1978 et le 12 février 1980. Le 29 août 1979, un fonctionnaire du pénitencier de Libertad a informé l'auteur qu'il avait été condamné à quatre ans et demi de réclusion, à l'issue d'un procès tenu à huis clos, pour "association subversive, attentat à la Constitution et préparatifs criminels". Le 12 février 1980, il a été traduit devant le Tribunal militaire suprême. Le juge militaire lui a fait savoir que l'inculpation d'attentat à la Constitution ne pouvait pas être confirmée, qu'il avait purgé sa peine et qu'il serait expulsé d'Uruguay. Le 15 février 1980, Miguel Angel Estrella a été conduit à l'aéroport d'où il a quitté l'Uruguay.

9.1 Les renseignements détaillés fournis par l'auteur (voir notamment les paragraphes 1.10 à 1.16 ci-dessus) permettent au Comité de conclure que les conditions de détention auxquelles Miguel Angel Estrella a été soumis au pénitencier de Libertad étaient inhumaines. A ce propos, le Comité rappelle que d'autres communications qu'il a examinées (voir par exemple les constatations qu'il a adoptées à sa dix-septième session à propos de la communication No 66/1980) confirment qu'à la Libertad les détenus sont systématiquement soumis à de mauvais traitements.

9.2 En ce qui concerne la censure exercée sur la correspondance de Miguel Angel Estrella, le Comité admet qu'il est normal que les autorités d'une prison exercent des mesures de contrôle et de censure sur la correspondance des prisonniers. Néanmoins, l'article 17 du Pacte stipule que "nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans [...] sa correspondance". De ce fait, les mesures de contrôle ou de censure doivent donc être soumises à des garanties juridiques satisfaisantes pour éviter toute application arbitraire (voir le paragraphe 21 des constatations du Comité, en date du 29 octobre 1981, concernant la communication No R.14/63). En outre, la restriction doit être appliquée d'une façon qui respecte les normes de traitement humain des détenus, ainsi que le stipule le paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte. En particulier, les prisonniers devraient être autorisés à communiquer régulièrement avec des membres de leur famille ou des amis honorablement connus, par correspondance et en recevant des visites, sous la supervision voulue. Sur la base des informations dont il est saisi, le Comité conclut que la correspondance de Miguel Angel Estrella a été censurée et restreinte au pénitencier de Libertad d'une façon que l'Etat partie n'a pas justifiée comme étant compatible avec l'article 17, lu en conjonction avec le paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

10. Le Comité des droits de l'homme, agissant en application du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif, est d'avis que les faits constatés par lui font apparaître des violations des dispositions ci-après du Pacte international relatif aux droits civils et politiques :

L'article 7, vu que Miguel Angel Estrella a été soumis à la torture au cours des premiers jours de sa détention (du 15 au 23 décembre 1977);

Le paragraphe 1 de l'article 10, vu qu'il a été détenu dans des conditions inhumaines;

Le paragraphe 1 de l'article 14, vu qu'il n'a pas été jugé en audience publique et que l'Etat partie n'a donné aucune raison pour justifier ce fait conformément aux dispositions du Pacte;

Le paragraphe 3 de l'article 14, vu qu'il n'a pas pu choisir lui-même un avocat pour le représenter et préparer et présenter sa défense;

Le paragraphe 3 g) de l'article 14, vu qu'on a essayé de le forcer à témoigner contre lui-même et à avouer sa culpabilité;

L'article 17, lu en conjonction avec le paragraphe 1 de l'article 10, vu que sa correspondance a fait l'objet d'une censure et de restrictions au pénitencier de Libertad;

11. En conséquence, le Comité est d'avis que l'Etat partie est dans l'obligation de fournir à la victime des recours utiles, y compris en lui accordant réparation, pour les violations dont elle a souffert, et de prendre des mesures pour veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir.

Notes

a/ Mouvement d'opposition qui mène des activités armées.

b/ Selon l'auteur, il s'agit de la radio officielle de l'Uruguay.

c/ Célèbre chanteur et guitariste chilien qui a été découvert mort dans un stade de Santiago du Chili, les mains complètement écrasées, à la fin de septembre 1973.

Constatations du Comité des droits de l'homme au titre du
paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se
se rapportant au Pacte international relatif aux droits
civils et politiques

concernant la

Communication No 75/1980

Présentée par : Duilio Fanali

Au nom de : l'auteur

Etat partie concerné : Italie

Date de la communication : juillet 1980 (date de la première lettre)

Date de la décision concernant la recevabilité : 28 juillet 1981

Le Comité des droits de l'homme, créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 31 mars 1983,

Ayant achevé l'examen de la communication No 75/1980 présentée au Comité par Duilio Fanali en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant pris en considération tous les renseignements écrits mis à sa disposition par l'auteur de la communication et par l'Etat partie concerné,

adopte ce qui suit :

CONSTATATIONS AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5
DU PROTOCOLE FACULTATIF

1. L'auteur de la communication (première lettre datée de juillet 1980), du nom de Duilio Fanali, est un ressortissant italien résidant à Rome. Il présente la communication en son nom propre.
2. L'auteur affirme qu'il est victime d'une violation par le Gouvernement italien des dispositions du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et il demande au Comité des droits de l'homme d'examiner son cas.
- 3.1 L'auteur, général des forces aériennes, maintenant à la retraite, déclare qu'ayant été condamné par la Cour constitutionnelle le 1er mars 1979 à un an et neuf mois de prison et à une amende de 200 000 liras, avec sursis, pour corruption et actes contraires aux devoirs de sa charge, il s'est vu dénier le droit de recourir contre ces accusations qui, selon lui, n'étaient pas fondées, et contre la condamnation s'y rapportant. L'auteur a comparu devant la Cour constitutionnelle dans le cadre d'un procès plus vaste impliquant aussi des membres du gouvernement pour lesquels la Cour constitutionnelle était la seule instance compétente.

La Constitution italienne dispose qu'il ne peut être fait appel des décisions de la Cour constitutionnelle si elles concernent le Président de la République et les ministres, mais la loi "ordinaire" No 20 du 25 janvier 1962 étend l'application de cette disposition aux autres personnes condamnées par la Cour constitutionnelle pour des infractions liées à celles commises par le Président de la République ou les ministres. L'auteur soutient que, comme la loi No 20 n'est pas une loi constitutionnelle, elle devrait être abrogée et qu'elle ne lui est donc pas applicable.

3.2 M. Fanali affirme que la réserve formulée par l'Italie concernant l'applicabilité du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne peut être considérée comme valide car sa promulgation est entachée de vices de procédure interne. Il affirme en outre que, même si la réserve était valide, elle ne s'appliquerait pas à son cas parce qu'elle n'exclut l'obligation contractée par l'Italie en vertu du Pacte d'accorder le droit d'appel que s'il s'agit du Président de la République ou des ministres.

3.3 L'auteur déclare que l'enquête préliminaire et les poursuites judiciaires ont mis en cause plusieurs politiciens et de "simples citoyens" comme lui-même, qui ont été inculpés de corruption et d'abus de pouvoir à propos de l'achat par le Gouvernement italien d'avions militaires du type "Hercule C130" à la société américaine Lockheed.

3.4 L'auteur affirme que, lors de l'enquête préliminaire et du procès, la procédure régulière n'a pas toujours été respectée. L'enquête et le procès se sont déroulés presque entièrement avant le 15 décembre 1978, date d'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif pour l'Italie. Toutefois, l'arrêt de la Cour constitutionnelle, dont l'auteur soutient qu'il lui a causé un préjudice matériel et moral grave contre lequel il n'a pas eu le droit d'appel, contrairement aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 14 du Pacte, a été rendu le 1er mars 1979, comme il est indiqué plus haut.

3.5 Enfin, l'auteur déclare que l'affaire n'a été soumise à aucune autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

4. Par sa décision du 24 octobre 1980, le Comité des droits de l'homme a, conformément à l'article 91 de son règlement intérieur provisoire, transmis la communication à l'Etat partie concerné, en lui demandant de fournir des renseignements et de formuler ses observations concernant la question de la recevabilité de la communication.

5.1 Dans sa lettre du 12 janvier 1981, l'Etat partie a contesté la recevabilité de la communication en invoquant a) la réserve formulée par le Gouvernement italien lors du dépôt de l'instrument de ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques au sujet du paragraphe 2 de l'article 5 visant à préciser que le Comité ... "ne devra examiner aucune communication provenant d'un individu sans s'être préalablement assuré que la même question n'est pas en cours d'examen ou n'a pas été déjà examinée par un autre organisme international d'enquête ou de règlement", et b) la déclaration faite par l'Italie lors du dépôt de l'instrument de ratification du Pacte relatif aux droits civils et politiques à propos du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte, visant à sauvegarder la légitimité du déroulement, "en un seul degré de juridiction du procès intenté devant la Cour constitutionnelle".

5.2 L'Etat partie a fait valoir, à propos de la condition stipulée à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, que la vérification de l'exactitude de la déclaration de l'auteur disant qu'il n'avait pas déjà introduit la "question" devant un autre tribunal international ne pouvait se limiter à l'affirmation de ce fait, "mais [devait] plutôt avoir pour but de s'assurer que la 'même question', comme le stipule le paragraphe 2 de l'article 5, n'était pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale à laquelle elle aurait pu être soumise par un individu différent de l'auteur de la communication à ce Comité". L'Etat partie a conclu de ce fait que ... "l'élément déterminant [était] la 'question' soumise à l'attention de l'instance internationale et non l'individu auteur de la communication ou de la requête...".

5.3 L'Etat partie, se référant alors au cas particulier de Duilio Fanali dont le Comité des droits de l'homme était saisi, a fait observer que les autres accusés dont le procès s'était déroulé en même temps devant la Cour constitutionnelle avaient porté "la même question" devant la Commission européenne des droits de l'homme, concernant plusieurs des mêmes prétendues violations se rapportant à la procédure, à la compétence et au jugement de la Cour constitutionnelle que celles invoquées par M. Fanali.

5.4 Dans sa note, le Gouvernement italien s'est référé alors à la déclaration italienne concernant le paragraphe 5 de l'article 14 qui "exclut, comme il est évident, que le principe du double degré de juridiction, prévu au paragraphe 5 de l'article 14, puisse être appliqué dans le cas du procès qui s'est déroulé devant la Cour constitutionnelle en application de la législation italienne en vigueur".

6.1 Le 13 mars 1981, l'auteur de la communication a présenté ses observations en réponse à celles, datées du 12 janvier 1981, communiquées par l'Etat partie. L'auteur objecte aux arguments avancés par l'Etat partie pour conclure à l'irrecevabilité de la communication du fait des dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif et de celles du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte. En ce qui concerne les premières dispositions, l'auteur a contesté notamment l'argument du Gouvernement italien selon lequel "d'autres individus ont formé un recours devant un autre tribunal international à propos du même arrêt, cette 'litispendance' constituant l'exclusion prévue au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole". Il a fait valoir que la "litispendance" n'existe que si deux actions distinctes ou davantage sont introduites par la même personne devant des tribunaux différents.

6.2 Se référant au deuxième argument avancé par le Gouvernement italien pour conclure à l'irrecevabilité de la communication, argument fondé sur la déclaration faite par l'Italie au sujet de l'applicabilité à ce pays du paragraphe 5 de l'article 4 du Pacte, l'auteur a fait remarquer "que la 'réserve' concernant le paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte ne s'appliquait pas à (son) statut de 'simple citoyen' et de 'non-politicien'". Il a appelé l'attention du Comité sur le texte intégral de ladite réserve, qui était ainsi libellée : "Le paragraphe 5 de l'article 14 ne saurait faire obstacle à l'application des dispositions italiennes existantes qui, en conformité avec la Constitution de la République italienne, règlent le déroulement, en un seul degré, du procès instauré à la Cour constitutionnelle pour les accusations portées contre le Président de la République et les ministres."

6.3 L'auteur a soutenu ensuite que son droit de faire appel était non seulement confirmé par la non-applicabilité à son cas de la réserve italienne, mais aussi par les dispositions du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte. Par conséquent, même si la réserve italienne au paragraphe 5 de l'article 14 était applicable, elle ne pourrait le priver de son droit de faire appel, comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte. L'auteur a souligné qu'aucune réserve n'avait été faite par l'Italie en ce qui concernait le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte.

7.1 Ayant examiné les renseignements dont il était saisi, le Comité a conclu qu'il ne pouvait, à ce stade, rejeter la communication comme irrecevable sur la base de la réserve italienne concernant le paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte, étant donné que le texte de la réserve ne mentionnait que le Président de la République et les ministres, et que par conséquent la communication n'était pas, au sens de l'article 3 du Protocole facultatif, incompatible avec les dispositions du Pacte considérées conjointement avec ladite réserve.

7.2 En ce qui concernait l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité ne pouvait partager le point de vue de l'Etat partie quand il affirmait que "la même question" avait été portée devant la Commission européenne des droits de l'homme, puisque d'autres personnes avaient intenté une action devant cette instance pour des motifs qui paraissaient avoir pour origine le même incident. Pour le Comité, au sens de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, l'expression "la même question" devait s'entendre notamment de la même demande concernant le même individu, portée par lui ou par quelqu'un d'autre habilité à agir en son nom devant l'autre instance internationale. Comme l'Etat partie lui-même reconnaissait que l'auteur de la présente communication n'avait pas soumis son cas particulier à la Commission européenne des droits de l'homme, le Comité des droits de l'homme a conclu que la communication n'était pas irrecevable au sens de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif.

8. Le 28 juillet 1981, le Comité des droits de l'homme a par conséquent décidé que la communication était recevable.

9.1 Dans les observations qu'il a présentées le 15 février 1982, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie réaffirme qu'il conteste la recevabilité de la communication, citant à l'appui de sa position la décision rendue le 18 décembre 1980 par la Commission européenne des droits de l'homme dans "l'affaire Lockheed", qui déclare irrecevable le recours formé contre l'Italie par MM. Crociani, Lefebvre, Palmiotti et Tanassi (jugés par la Cour constitutionnelle au cours du même procès que M. Fanali).

9.2 L'Etat partie fait observer aussi que la réserve de l'Italie au paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte avait pour objet de sauvegarder des dispositions existantes de la loi italienne, telles que l'article 49 du Code de procédure pénale et la loi No 20 du 25 juin 1962, qui autorisent le déroulement d'un procès devant la Cour constitutionnelle en un seul degré. L'article 49 du Code de procédure pénale prévoit un procès unique pour les personnes accusées du même délit; la loi No 20 du 25 juin 1962 étend, dans des cas spécifiques, la compétence de la Cour constitutionnelle à des personnes autres que le Président de la République et les ministres.

9.3 Enfin, l'Etat partie réfute l'argument de l'auteur selon lequel la loi No 20 du 25 juin 1962 est inconstitutionnelle, en citant un arrêt, rendu par la Cour constitutionnelle le 2 juillet 1977, qui sanctionne expressément la constitutionnalité de ladite loi.

10.1 Dans la communication que l'auteur a présentée le 29 juin 1982 en réponse aux observations soumises par l'Etat partie conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, M. Fanali affirme notamment que le procès "en un seul degré" devant la Cour constitutionnelle dans "l'affaire Lockheed" a été jugé injuste par l'opinion et qu'il a fait l'objet de plusieurs projets de loi et rapports qui ont été soumis aux chambres du Parlement en vue de modifier le système juridictionnel actuel.

10.2 L'auteur rejette aussi l'interprétation que l'Etat partie donne de sa réserve au paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte, la considérant comme "large" et, de ce fait, contraire au principe juridique généralement reconnu d'une interprétation "restrictive" des réserves.

11.1 Le Comité des droits de l'homme prend acte de la décision de la Commission européenne des droits de l'homme du 18 décembre 1980 déclarant irrecevables les recours formés par MM. Crociani, Lefebvre, Palmiotti et Tanassi. Ces requêtes concernaient des allégations différentes. En outre, le droit de recours n'est pas reconnu par la Convention européenne des droits de l'homme. Pour les raisons indiquées au paragraphe 7.2 ci-dessus, le Comité des droits de l'homme réaffirme sa décision antérieure, à savoir que la communication de M. Duilio Fanali est recevable. Il lui faut donc examiner le différend quant au fond, c'est-à-dire essentiellement du point de vue de l'effet de la réserve italienne.

11.2 En ce qui concerne le bien-fondé de la requête, le Comité a examiné la communication eu égard à tous les renseignements qui lui ont été communiqués par les parties conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

11.3 L'auteur de la communication affirme que le système juridictionnel italien, qui l'empêche de former un recours contre l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle le 1er mars 1979, est contraire aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte est ainsi libellé :

"Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi."

11.4 Lorsqu'il a ratifié le Pacte, l'Etat a fait une réserve concernant le paragraphe 5 de l'article 14, réserve qu'il invoque dans le cas présent. Le Comité doit par conséquent se prononcer sur la question de savoir si cette réserve s'y applique. La réserve italienne est ainsi conçue :

"Le paragraphe 5 de l'article 14 ne saurait faire obstacle à l'application des dispositions italiennes existantes qui, en conformité avec la Constitution de la République italienne, règlent le déroulement, en un seul degré, du procès instauré à la Cour constitutionnelle pour les accusations portées contre le Président de la République et les ministres."

11.5 L'auteur conteste l'applicabilité de la réserve dans son cas. Il fait objection à sa validité et fait aussi valoir, entre autres arguments, qu'on ne peut le classer ni dans l'une ni dans l'autre des deux catégories prévues par la réserve.

11.6 De l'avis du Comité, la validité internationale de la réserve ne fait aucun doute, malgré sa prétendue irrégularité sur le plan interne. Cependant, son applicabilité au cas à l'étude dépend du libellé de la réserve considérée dans son contexte, c'est-à-dire eu égard à son objet et à son intention. Comme les deux parties en donnent une interprétation différente, c'est au Comité qu'il incombe de trancher.

11.7 Dans les observations qu'il a soumises, le 15 février 1982, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie affirme que la réserve est applicable dans le cas présent, pour les motifs ci-après : la référence qui est faite dans la réserve au procès "en un seul degré" instauré devant la Cour constitutionnelle pour les accusations portées contre le Président de la République et les ministres reprend les dispositions de l'article 134 de la Constitution italienne. L'article 49 du Code de procédure pénale institue la règle d'un procès unique pour les personnes accusées de la même infraction. La loi No 20 du 25 juin 1962 prévoit que cette règle s'applique aux procès spéciaux jugés devant la Cour constitutionnelle, conformément à l'article 134 de la Constitution, élargissant ainsi la procédure aux personnes autres que le Président de la République et ses ministres si elles sont accusées des mêmes infractions. La constitutionnalité de cette loi a été sanctionnée par un arrêt de la Cour constitutionnelle, daté du 2 juillet 1977.

11.8 Le Comité fait observer qu'il n'est pas de sa compétence de se prononcer sur la constitutionnalité du droit interne. Il note en outre que la réserve n'exclut qu'en partie le paragraphe 5 de l'article 14 des obligations contractées par l'Italie. La question qui se pose est de savoir si cette réserve n'est applicable qu'aux deux catégories spécifiées, et non au "simple citoyen" qu'est M. Fanali. Une lecture attentive du texte fait ressortir qu'une interprétation étroite de la réserve irait à l'encontre tant de son libellé que de son objet. La réserve se réfère non seulement aux articles pertinents de la Constitution elle-même mais aux "dispositions italiennes existantes ... en conformité avec la Constitution", englobant ainsi les décrets d'application promulgués par n'importe quel législateur. Comme l'a fait valoir le gouvernement dans sa communication, l'objet de la réserve était également d'exclure les procès instaurés à la Cour institutionnelle pour les accusations portées contre le Président de la République et ses ministres de l'acceptation par l'Italie du paragraphe 5 de l'article 14. Même lorsque les procès sont intentés contre de "simples citoyens", comme c'est ici le cas, ils doivent donc être considérés, au sens de réserve, comme des "procès instaurés à la Cour constitutionnelle pour les accusations portées contre ... ministres". Cette interprétation découle du rapport entre les affaires : les accusations portées contre les ministres étaient la cause et la condition sine qua non des autres accusations et de l'ouverture du procès contre tous les inculpés. Il s'ensuit que tous les procès ont été, en ce sens, intentés "pour les accusations" portées contre les ministres, puisqu'ils se rapportaient à la même affaire, pour laquelle la Cour constitutionnelle, en vertu du droit italien, est seule compétente. Dans le contexte du droit italien en vigueur, c'est là non seulement une interprétation possible de cette réserve, mais, de l'avis du Comité, la seule correcte.

12. Pour ces motifs, le Comité des droits de l'homme conclut que la réserve de l'Italie au paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte est applicable dans le cas spécifique à l'examen.

13. Toutefois, l'auteur affirme également que son droit d'appel est confirmé par le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, auquel l'Italie n'a pas fait de réserve. Le Comité ne saurait partager cet avis, qui ne tient pas compte, semble-t-il, de la nature des dispositions en question. Il est vrai que le paragraphe 3 de l'article 2 prévoit, en règle générale, que toute personne dont les droits et libertés reconnus par le Pacte auront été violés "disposera d'un recours utile". Mais ce droit général à un recours est un droit accessoire et ne peut être invoqué lorsque le droit prétendument violé auquel il est lié est exclu par une réserve, comme c'est le cas en l'occurrence. Même s'il n'en était pas ainsi, le droit prétendument violé, dans le cas du paragraphe 5 de l'article 14, porte lui-même sur un recours (appel). Il s'agit donc d'une forme de lex specialis au regard de laquelle on ne saurait raisonnablement appliquer le droit général visé au paragraphe 3 de l'article 2.

14. Le Comité des droits de l'homme est donc d'avis que, conformément au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le cas à l'étude ne fait pas apparaître de violation du Pacte.

Constatations formulées par le Comité des droits de l'homme
conformément au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole
facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux
droits civils et politiques

concernant la

Communication No 77/1980

Présentée par : Samuel Lichtensztejn

Au nom de : l'auteur

Etat partie concerné : Uruguay

Date de la communication : 30 septembre 1981 (date de la première lettre)

Date de la décision concernant la recevabilité : 25 mars 1982

Le Comité des droits de l'homme institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 31 mars 1983,

Ayant achevé l'examen de la communication No 77/1980, présentée au Comité par Samuel Lichtensztejn, en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été soumises par l'auteur de la communication et par l'Etat partie intéressé,

adopte ce qui suit :

CONSTATATIONS FORMULEES CONFORMEMENT AU PARAGRAPHE 4
DE L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE FACULTATIF

1.1 L'auteur de la communication (première lettre datée du 30 septembre 1980, suivie d'une lettre du 6 juillet 1981) est Samuel Lichtensztejn, ressortissant uruguayen résidant actuellement au Mexique. L'auteur, qui a été directeur d'institut et doyen de la Faculté de sciences économiques et d'administration, puis recteur de l'Université de la République de l'Uruguay, a présenté la communication en son nom propre, affirmant qu'il est victime d'une violation par l'Uruguay des articles 12 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'auteur souligne le fait qu'en ce qui concerne la plainte précise qu'il formule ci-après, il relève de la juridiction de l'Uruguay.

1.2 L'auteur affirme que les autorités uruguayennes auraient refusé sans explication de lui délivrer un passeport uruguayen valable pour le punir des opinions qu'il avait exprimées au sujet de violations des droits de l'homme commises en Uruguay et pour l'empêcher de continuer à exercer sa liberté d'expression.

2.1 L'auteur déclare qu'avant de quitter l'Uruguay il était en relations étroites avec le milieu universitaire. De 1970 à 1971, il a dirigé l'Institut d'économie à la Faculté de sciences économiques et d'administration. Pendant la majeure partie de l'année 1972, il a exercé les fonctions de Doyen de la Faculté et, en octobre de la même année, il a été élu recteur de l'Université de la République de l'Uruguay. Il a occupé ce poste jusqu'en octobre 1973, date à laquelle le gouvernement s'est ingéré dans les affaires de l'Université et les forces militaires ont pris possession de ses locaux. S'estimant lésé dans l'exercice de ses droits, à la fois en tant que recteur et en tant que citoyen, il dit avoir quitté le pays en janvier 1974. Il vit au Mexique depuis février 1974.

2.2 L'auteur déclare que pendant son séjour au Mexique il a pris une part active aux campagnes menées par des organisations nationales et internationales en faveur des droits de l'homme en Uruguay et qu'il a dénoncé la violation du principe de l'indépendance de l'université qui serait commise dans ce pays et la persécution dont des professeurs et des étudiants seraient l'objet pour des raisons idéologiques. Il affirme que ses opinions, exprimées oralement et par écrit, sur ces questions sont la raison de la décision prise par le Gouvernement uruguayen de lui refuser un passeport.

2.3 Il décrit les faits le concernant comme suit :

"a) Le 23 octobre 1968, le Ministère des relations extérieures de l'Uruguay m'a délivré un passeport portant le No 112 641. Le 27 septembre 1973, le quartier général de la police à Montevideo a renouvelé mon passeport pour une période de cinq ans, la date d'expiration étant le 23 octobre 1978. Pour obtenir un nouveau passeport, je me suis rendu le 16 octobre 1978 à la Section des affaires consulaires de l'ambassade de l'Uruguay à Mexico et j'ai rempli le formulaire approprié. Le 28 novembre 1978, j'ai demandé par écrit où en était ma demande. A la même date, le responsable de la Section des affaires consulaires de l'ambassade de l'Uruguay à Mexico, M. Juan D. Oddone, a répondu par écrit que 'sur ordre exprès de la Chancellerie, la délivrance du passeport n'était pas autorisée'. Le 12 décembre 1978, j'ai adressé par l'intermédiaire de l'ambassade de l'Uruguay à Mexico une lettre au Ministre de l'intérieur de ce pays, le général Linares Brum, pour lui demander de reconsidérer le refus de délivrance du passeport. Enfin, le 30 mars 1979, la Section des affaires consulaires de l'ambassade de l'Uruguay m'a fait savoir par écrit que 'je devais m'en tenir au refus déjà formulé'.

b) J'ai demandé à M. Oddone comment il pourrait faire réexaminer ces décisions, et il m'a été répondu qu'il n'y avait rien à faire. Aucun recours interne n'existe en la matière. Il convient de souligner que depuis 1973 le Gouvernement uruguayen légifère par décret ce qui le soustrait au contrôle constitutionnel, et qu'il fait arrêter les avocats uruguayens qui mettent en cause le gouvernement. L'incapacité des tribunaux, dans certaines affaires, de faire respecter les ordres qu'ils donnent à d'autres services du gouvernement, et le recours au principe de la sécurité d'Etat pour dessaisir lesdits tribunaux de certaines questions ou pour autoriser la présentation de preuves dont la partie adverse n'est pas informée, amènent inévitablement à conclure que toute tentative faite pour trouver une solution au problème dans le cadre du système judiciaire interne serait vaine et constituerait une perte de temps;

c) Le 15 décembre 1978, j'ai reçu du Gouvernement mexicain une pièce d'identité servant aussi de document de voyage. Ainsi, dans la mesure où le refus des autorités uruguayennes de me délivrer un passeport constitue une violation de mes droits visés au paragraphe 2 de l'article 12, on peut estimer que cette

violation cesse à compter de la date susmentionnée. Il n'en reste pas moins que la violation a été effectivement commise après l'entrée en vigueur du Pacte et il n'est stipulé nulle part que les communications visées dans le Protocole facultatif ne doivent faire état que de violations persistantes. Il faut noter que la violation de son droit à la liberté de quitter n'importe quel pays a cessé à la suite, non pas d'un changement d'attitude de l'Uruguay, mais d'un acte humanitaire de la part du Mexique."

2.4 L'auteur affirme ensuite que l'effet punitif du refus du passeport n'a pas cessé avec la délivrance d'un document de remplacement par le Gouvernement mexicain, mais qu'il constitue une violation permanente de l'article 19 du Pacte.

2.5 Enfin, l'auteur déclare qu'il n'a soumis cette même question à aucune autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

3. Par sa décision du 24 octobre 1980, le Comité des droits de l'homme a transmis la communication à l'Etat partie concerné, en vertu de l'article 91 de son règlement intérieur provisoire, pour lui demander des renseignements et des observations qui éclairciraient la question de la recevabilité de la communication.

4. Dans une note datée du 5 juin 1981, l'Etat partie conteste que le Comité des droits de l'homme ait compétence pour examiner la communication, en déclarant que "la communication ne réunit même pas les conditions les plus élémentaires pour être présentée au Comité" ... car "l'article premier du Protocole facultatif reconnaît la compétence du Comité (seulement) pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers, sous réserve que ces communications répondent à la condition minimum suivante : émaner de particuliers ... 'relevant de [la juridiction de l'Etat concerné] ...', (exigence à laquelle) en l'occurrence la communication ne répond pas. En effet, M. Samuel Lichtensztein ne relevait pas, à la date où il a présenté sa communication, de la juridiction de l'Etat uruguayen". L'Etat partie conclut que "le Comité n'a donc pas à donner suite à des communications de ce genre qui dénaturent ses objectifs et violent les dispositions législatives internationales". Tout en soulignant qu'il rejetait formellement la recevabilité même de la communication dont le Comité est saisi, l'Etat partie a cependant répondu à la communication "pour manifester sa volonté de poursuivre sa collaboration permanente avec le Comité en vue de promouvoir et de défendre les droits de l'homme ..." et affirmé que les allégations de violation des articles 12 et 19 du Pacte par l'Uruguay étaient totalement dénuées de fondement. Pour justifier sa position, l'Etat partie appelle l'attention du Comité sur le fait que l'auteur jouit en réalité du droit de se déplacer librement et d'avoir des activités à l'étranger, en donnant comme exemple le fait que l'auteur a paru à la télévision cubaine le 12 mai 1979, ce qui pour l'Etat partie, va à l'encontre de l'argument de l'auteur qui affirme ne pouvoir se rendre librement à l'étranger. L'Etat partie rappelle aussi que l'auteur a quitté librement son pays, l'Uruguay, par les "voies normales" en janvier 1974 et qu'il a, comme tout citoyen uruguayen, le droit garanti par la Constitution de regagner son pays, avec ou sans passeport. Dans sa note, l'Etat partie fait en outre remarquer que lorsque l'auteur de la communication affirme qu'il a été privé du droit d'exprimer ses opinions quand il se trouvait en Uruguay et que, par conséquent, le Gouvernement uruguayen a violé l'article 19 du Pacte, ses affirmations ne reposent "que sur des jugements strictement personnels et" que ... "le texte de la communication n'apporte aucune preuve à l'appui desdites affirmations...".

5.1 Le 6 juillet 1981, l'auteur de la communication a envoyé les observations qu'il souhaitait formuler en réponse à la note de l'Etat partie datée du 5 juin 1981.

5.2 L'auteur de la communication rejette l'affirmation de l'Etat partie selon laquelle la communication est en contradiction avec les dispositions de l'article premier du Protocole facultatif, et n'est donc pas recevable au titre de cet article, parce que son auteur ne relève pas de la juridiction de l'Etat uruguayen en la matière. Il fait valoir que les vues exprimées par le Gouvernement uruguayen sont non seulement en contradiction avec le droit international et la pratique internationale courante, mais aussi avec la législation uruguayenne en vigueur. L'auteur se réfère à cet égard i) au décret No 614/967 du 12 septembre 1967, dont les articles premier et 6, alinéa b), prévoient que tout citoyen de naissance a droit à un passeport et que toutes les formalités nécessaires à son obtention peuvent se faire à l'étranger, et ii) au décret No 363/77 du 28 juin 1977, dont l'article premier prévoit la délivrance et le renouvellement des passeports dans le cas des personnes qui "auraient une résidence permanente à l'étranger". L'auteur fait observer que les dispositions légales précédentes montrent bien que la juridiction de l'Etat uruguayen en ce qui concerne la délivrance de passeports s'étend hors du territoire, par l'intermédiaire des services consulaires. Il ajoute à ce sujet que c'est la qualité de citoyen et non celle de résident qui est attestée par un passeport.

5.3 L'auteur ajoute qu'il n'a jamais, par action ou par omission, donné aux autorités uruguayennes l'occasion de douter de son intention de conserver la nationalité uruguayenne. Il fournit copie de deux documents prouvant qu'il s'est acquitté de toutes les obligations qui lui incombent en tant que citoyen uruguayen résidant à l'étranger : l'un des documents, daté du 30 novembre 1980, atteste qu'il s'est présenté au consulat uruguayen à Mexico pour faire enregistrer légalement sa résidence au Mexique, et l'autre, daté du 2 décembre 1980, qu'il s'est présenté pour justifier son absence au plébiscite organisé par le Gouvernement uruguayen.

5.4 Aux arguments qui précèdent, l'auteur ajoute le cas de Guillermo Waksman (examiné par le Comité des droits de l'homme sous le numéro de dossier R.7/31) qui est analogue au sien et qui concerne le renouvellement du passeport d'un citoyen uruguayen vivant à l'étranger; le Comité des droits de l'homme ayant déclaré la communication recevable, les autorités consulaires uruguayennes compétentes ont finalement délivré un nouveau passeport à M. Waksman. L'auteur fait remarquer que ce cas constitue un précédent concluant en ce sens que, dans une situation analogue à la sienne, il a été reconnu par les autorités uruguayennes que les citoyens uruguayens à l'étranger relevaient de la juridiction de leur Etat en matière de passeport.

5.5 Dans sa réponse à la note de l'Etat partie concernant la teneur de sa communication, l'auteur ne réfute pas les propos de l'Etat partie selon lesquels il a pu se rendre à l'étranger à plusieurs reprises. Il déclare, toutefois, que cela n'a été possible que parce que les autorités mexicaines, pour des raisons humanitaires, lui ont délivré un document servant de pièce d'identité et de titre de voyage qui ne saurait être considéré comme remplaçant de façon satisfaisante un passeport uruguayen; en effet, ce document est soumis à des conditions qui n'éliminent en aucune manière les difficultés dues au fait qu'il ne possède pas de passeport uruguayen. L'auteur souligne, par exemple, que le document mexicain, qui lui est délivré en sa qualité d'étranger, à la discrétion des autorités mexicaines, n'est valable que pour une courte période, sans aucune garantie de renouvellement au moment où il vient à expiration, et qu'il a eu des difficultés à obtenir un visa pour certains autres pays en présentant ce document.

5.6 L'auteur ajoute que, lorsque l'Etat partie mentionne une émission de la télévision cubaine où l'auteur aurait paru, et qu'il s'en sert comme exemple pour affirmer que l'auteur exerce des activités à l'étranger et a donc la possibilité de se déplacer librement, il émet une affirmation inexacte car l'auteur ne s'est jamais rendu à Cuba; l'auteur se déclare d'ailleurs prêt à présenter ses documents de voyage mexicains comme preuve qu'il se trouvait au Mexique à la date indiquée par l'Etat partie.

5.7 Dans les remarques qu'il a faites à propos de l'affirmation du Gouvernement uruguayen qu'il a quitté son pays librement et par les voies normales en 1974, l'auteur soutient que s'il a effectivement quitté son pays par les voies normales, il ne l'a pas quitté vraiment "librement", mais qu'il a été contraint de le faire parce que ses droits en tant que citoyen et recteur de l'université n'étaient pas garantis; il indique à titre d'exemple qu'il a passé deux mois en prison en Uruguay sans être jugé, que les autorités uruguayennes ont refusé de le rétablir dans sa charge de recteur et dans celle de professeur d'université et qu'elles ne l'ont pas autorisé à publier des articles dans la presse de son pays.

5.8 Quant à l'affirmation de l'Etat partie que tout citoyen uruguayen a le droit garanti par la Constitution de regagner son pays, l'auteur dit qu'elle est sans objet dans son cas car elle ne répond pas à la question soulevée dans sa communication, qui concerne le droit d'entrer dans n'importe quel pays, y compris le sien, et d'en sortir, avec un passeport uruguayen valable.

5.9 L'auteur continue également à présumer, comme il l'a fait dans sa première communication, que le refus de lui délivrer un passeport que lui opposent les autorités uruguayennes sans donner de raison est dû à son attitude politique critique à l'encontre du Gouvernement uruguayen; l'auteur réaffirme que, par conséquent, il y a dans son cas une violation de l'article 12 du pacte mais aussi de l'article 19.

6.1 En ce qui concerne la recevabilité de la communication, le Comité des droits de l'homme n'a pu admettre, comme le prétendait l'Etat partie, qu'il n'était pas compétent pour examiner la communication parce que l'auteur ne remplissait pas les conditions énoncées à l'article premier du Protocole facultatif. A cet égard, le Comité a fait les observations suivantes : l'article premier s'applique aux particuliers relevant de la juridiction de l'Etat concerné qui se jugent victimes d'une violation par cet Etat de droits énoncés dans le Pacte. C'est de toute évidence aux autorités uruguayennes qu'il appartient de délivrer un passeport à un ressortissant uruguayen et, à cet effet, l'intéressé "relève de la juridiction" de l'Uruguay. Au surplus, un passeport offre audit ressortissant un moyen de "quitter tout pays, y compris le sien", comme le veut le paragraphe 2 de l'article 12 du Pacte. En conséquence, le Comité a conclu qu'il résultait de la nature même du droit considéré que, dans le cas d'un ressortissant résidant à l'étranger, le paragraphe 2 de l'article 12 imposait des obligations à la fois à l'Etat où l'intéressé résidait et à celui dont il avait la nationalité et que le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte ne pouvait de ce fait être interprété comme limitant les obligations de l'Uruguay en vertu du paragraphe 2 de l'article 12 aux seuls ressortissants vivant sur son territoire.

6.2 Le Comité a estimé, sur la base des renseignements dont il disposait, qu'en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, rien ne s'opposait à ce qu'il examine la communication. Il n'a pu non plus conclure que la victime présumée disposait, en l'espèce, de recours internes efficaces qu'elle n'aurait pas épuisés. Par conséquent, le Comité a considéré qu'au sens de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, la communication n'était pas irrecevable.

6.3 En conséquence, le 25 mars 1982, le Comité des droits de l'homme a décidé :

a) Que la communication était recevable;

b) Que, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie serait prié de lui soumettre par écrit, dans les six mois qui suivraient la date de transmission de la présente décision, des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation;

c) Que l'Etat partie serait informé que les explications ou les déclarations qu'il était invité à soumettre par écrit conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole devaient porter avant tout sur le fond de la question à l'examen, et notamment sur les violations précises du Pacte qui auraient été commises.

7. Le 2 décembre 1982, le délai dans lequel l'Etat partie devait soumettre des observations en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif est venu à expiration. Aucune nouvelle déclaration n'a été reçue de l'Etat partie.

8.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations soumises par les parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

8.2 Le Comité décide de fonder ses constatations sur les faits suivants qui ne semblent pas contestés : Samuel Lichtensztejn, citoyen uruguayen résidant au Mexique depuis 1974 s'est vu refuser la délivrance d'un nouveau passeport par les autorités uruguayennes au moment de l'expiration de son passeport, le 23 octobre 1978. Sa demande de délivrance d'un nouveau passeport présentée au Consulat de l'Uruguay à Mexico a été rejetée sans que cette décision soit motivée quant au fond, la seule observation étant que "sur ordre exprès de la Chancellerie, la délivrance du passeport n'était pas autorisée". L'intéressé a alors demandé au Ministère uruguayen de l'intérieur de reconsidérer cette décision. Le Consulat de l'Uruguay à Mexico l'a informé qu'il "devait s'en tenir au refus déjà formulé". En décembre 1978, l'auteur a reçu des autorités mexicaines une pièce d'identité servant aussi de document de voyage qui, cependant, ne saurait être considérée comme remplaçant de façon satisfaisante un passeport uruguayen valable (voir plus haut par. 5.5).

8.3 S'agissant de la plainte concernant la violation du paragraphe 2 de l'article 12 du Pacte, le Comité a constaté, dans sa décision du 25 mars 1982 (voir plus haut par. 6.1), qu'un passeport offrait à un individu un moyen de "quitter tout pays, y compris le sien" comme le veut ledit paragraphe : en conséquence, il résulte de la nature même du droit considéré que, dans le cas d'un ressortissant résidant à l'étranger, le paragraphe 2 de l'article 12 impose des obligations à la fois à l'Etat où l'intéressé réside et à celui dont il a la nationalité et que le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte ne peut de ce fait être interprété comme

limitant les obligations de l'Uruguay découlant du paragraphe 2 de l'article 12 aux seuls ressortissants vivant sur son territoire. Par ailleurs, l'article 12 ne garantit pas un droit illimité de se rendre d'un pays à l'autre. En particulier, il ne confère pas le droit d'entrer dans un pays autre que le sien. En outre, le droit visé au paragraphe 2 de l'article 12 peut, conformément au paragraphe 3 de l'article 12, faire l'objet des restrictions "prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publique ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le Pacte". Il y a donc des circonstances dans lesquelles un Etat peut, si sa législation comprend des dispositions à cet égard, refuser un passeport à l'un de ses ressortissants. Cependant, dans le présent cas, l'Etat partie n'a avancé aucun argument pour justifier son refus de délivrer un passeport à Samuel Lichtensztejn. De l'avis du Comité, le document délivré par le Mexique ne décharge pas l'Uruguay de ses obligations à cet égard.

8.4 En ce qui concerne les allégations de l'auteur contestées par l'Etat partie, le Comité fait observer qu'elles sont présentées sous une forme si générale qu'il ne formule aucune constatation à leur sujet.

9. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits constatés révèlent une violation de l'article 12 du Pacte étant donné que Samuel Lichtensztejn s'est vu refuser la délivrance d'un passeport sans justification aucune, ce qui le prive de la possibilité de jouir pleinement des droits énoncés à l'article 12 du Pacte.

10. En conséquence, le Comité estime que l'Etat partie est tenu d'offrir des recours utiles à Samuel Lichtensztejn en vertu du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte.

Constatations du Comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

concernant la

Communication No 80/1980

Présentée par : Sergio Vasilskis

Au nom de : Elena Beatriz Vasilskis (soeur de l'auteur)

Etat partie concerné : Uruguay

Date de la communication : 3 novembre 1980 (date de la première lettre)

Date de la décision concernant la recevabilité : 25 mars 1982

Le Comité des droits de l'homme institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 31 mars 1983,

Ayant achevé l'examen de la communication No 80/1980, présentée au Comité par Sergio Vasilskis en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été soumises par l'auteur de la communication et par l'Etat partie intéressé,

adopte ce qui suit :

CONSTATATIONS AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5
DU PROTOCOLE FACULTATIF

1. L'auteur de la communication (dont la première lettre est datée du 3 novembre 1980 et a été suivie par d'autres lettres en date du 25 février et du 28 novembre 1981 ainsi que du 21 janvier 1983) est un ressortissant uruguayen qui réside actuellement en France. Il a présenté la communication au nom de sa soeur, Elena Beatriz Vasilskis, étudiante uruguayenne âgée de 29 ans, actuellement emprisonnée en Uruguay.

2.1 L'auteur déclare qu'Elena Beatriz Vasilskis a été arrêtée le 4 juin 1972 et qu'elle a été accusée d'appartenir à un groupe clandestin dont l'action politique était la lutte armée (Mouvement de libération nationale Tupamaros). A cette époque, elle aurait été torturée et forcée à signer des aveux sur la base desquels elle a été reconnue coupable par un tribunal militaire de première instance. L'auteur soutient que, dans la mesure où les aveux de sa soeur ont été illégalement obtenus et qu'elle était encore détenue, ses droits ont continué à être violés après le 23 mars 1976, date de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour l'Uruguay.

2.2 Elena Beatriz Vasilskis aurait été gardée au secret pendant trois mois, alors que la loi uruguayenne autorise une garde à vue de 24 heures seulement avant la comparution devant un juge. Son procès instruit par la justice militaire n'a commencé qu'en septembre 1972, alors que la Constitution et le Code d'instruction militaire stipulent que le délai maximum de garde à vue est de 48 heures. Pendant les premiers mois suivant son arrestation, elle n'a bénéficié d'aucune assistance juridique.

2.3 L'auteur fonde ses observations sur les déclarations d'anciennes détenues, actuellement réfugiées en Europe, qui se trouvaient dans la même prison que sa soeur et auraient été les témoins directs des tortures et mauvais traitements infligés en prison; ces personnes sont disposées à faire des déclarations en ce sens, si nécessaire, devant le Comité des droits de l'homme; de plus, l'auteur déclare que pendant les trois mois au cours desquels sa soeur a été gardée au secret son père est allé régulièrement toutes les semaines porter du linge propre et reprendre le linge sale dans un bureau militaire central où l'échange avait lieu, puisqu'on ignorait où se trouvait exactement sa soeur. Durant tout ce temps, son père a reçu des paquets contenant des vêtements tachés de sang et d'excréments, avec des mèches de cheveux adhérant au tissu.

2.4 La sentence a été rendue le 14 décembre 1977 par le tribunal de première instance, qui l'a condamnée à 28 ans de régime pénitentiaire sévère et à 9 à 12 ans de détention à titre de mesure de sécurité qui s'ajoutent à la première peine et qui doivent être purgées dans la même prison pour les raisons suivantes : atteinte à la Constitution, vol, enlèvement, complicité d'homicide et association de malfaiteurs. Le procès en appel qui a eu lieu en mai 1980 aurait été en contradiction avec le droit uruguayen puisque la peine de 18 ans d'emprisonnement requise par le Ministère public a été portée à 30 ans augmentés de 5 à 10 années infligées en vertu des "medidas eliminativas de seguridad" (mesures de sûreté éliminatrices).

2.5 L'auteur affirme que ni à l'un ni à l'autre procès sa soeur n'a été convenablement défendue. Son premier avocat, Me Carlos Martinez Moreno, se serait vu obligé de quitter le pays pour éviter d'être lui-même arrêté; après lui, Me Adela Reta, professeur de droit, aurait été contrainte, compte tenu de la situation politique, de renoncer à agir comme défenseur dans les procès politiques. Par la suite, le tribunal militaire a commis d'office comme défenseur le colonel Otto Gilomen, bien qu'il ne soit pas avocat, étant donné la quasi-inexistence, dans le pays, d'avocats plaidant des affaires politiques. Le colonel a participé à la procédure jusqu'à ce que le jugement définitif ait été rendu. Les débats ont eu lieu à huis clos. Même les plus proches parents de l'inculpée n'ont pas pu y assister.

2.6 En ce qui concerne les conditions de détention, l'auteur affirme que sa soeur est détenue à l'établissement militaire de détention No 2 (prison Punta de Rieles), prison pour femmes réservée aux détenues politiques, qui est administrée, non par du personnel spécialisé, mais par des militaires qui y sont affectés pour des période de courte durée. Elle partage sa cellule avec 14 autres détenues. En cas de manquement à ses tâches, elle est punie de régime cellulaire pour des périodes allant jusqu'à trois mois et de la privation de visites, de cigarettes, etc. Les visites n'ont lieu que tous les 15 jours et ne durent qu'une demi-heure. Les seules personnes autorisées à lui rendre visite sont ses proches parents, les amis qui n'appartiennent pas à la famille étant exclus. D'après l'auteur, sa soeur souffre surtout de l'arbitraire des gardiens et de la sévérité des sanctions infligées, par exemple pour le fait d'informer ses proches des conditions

carcérales et de parler à des codétenues à certains moments. Les détenues vivraient dans la crainte constante d'avoir à subir de nouveaux interrogatoires militaires au sujet de leurs condamnations antérieures ou de prétendues activités politiques dans la prison. Selon l'auteur, le système pénitentiaire n'aurait pas pour objet le redressement et la réinsertion sociale des prisonniers, mais viserait à annihiler toute volonté de résistance. On donne aux prisonniers un numéro, puis ils ne sont plus jamais appelés par leur nom. Elena Beatriz Vasilskis porte le No 433 du secteur B. Des pressions psychologiques seraient exercées sur les prisonniers pour les inciter à dénoncer des codétenus.

2.7 En ce qui concerne l'état de santé de sa soeur, l'auteur déclare qu'elle était en excellente santé physique au moment de son arrestation. Il affirme que, des suites directes de la torture et de huit années d'emprisonnement (au moment de la rédaction de la communication, le 7 novembre 1980), l'acuité visuelle de sa soeur a baissé dans le cas des deux yeux et elle a perdu 40 p. 100 de l'acuité auditive de l'oreille gauche. Elle souffre également de la maladie de Raynaud qui a peut-être été provoquée par sa détention prolongée dans une cellule sans chauffage et par la tension émotionnelle qu'elle doit supporter. Les médicaments qui lui ont été envoyés pour améliorer son état ne lui auraient jamais été remis. La perte de l'acuité auditive a été diagnostiquée par un médecin de l'hôpital militaire en octobre et novembre 1979. La maladie de Raynaud a été diagnostiquée par le cardiologue de l'hôpital militaire en octobre 1979. De plus, le régime alimentaire et pénitentiaire est tel que la soeur de l'auteur a énormément maigri, qu'elle souffre de rétraction gingivale et qu'elle a de nombreuses caries. La raison tient à un régime alimentaire déséquilibré, au manque de protéines et de vitamines, à l'immobilité quasi totale pendant la journée, au froid intense (les détenues sont obligées de prendre des bains froids en plein hiver), à l'absence totale de lumière naturelle dans les cellules.

2.8 L'auteur déclare que cette affaire n'est à l'examen devant aucune autre instance internationale.

2.9 L'auteur soutient que les articles 2, 7, 10 et 14 du Pacte ont été violés.

3. Par sa décision du 19 mars 1981, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a décidé que l'auteur était fondé à agir pour le compte de la victime présumée et a transmis la communication à l'Etat partie concerné en application de l'article 91 du règlement intérieur provisoire en le priant de fournir des renseignements et observations concernant la question de la recevabilité de la communication.

4. Dans sa déclaration du 6 octobre 1981, l'Etat partie soutient l'irrecevabilité de la communication pour les raisons suivantes :

"La situation exposée dans cette communication ne constitue nullement une violation qui, s'étant produite avant la date de l'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole s'y rapportant, se poursuivrait depuis lors ou aurait des effets qui dénoteraient en soi une violation. Mlle Vasilskis a été condamnée pour avoir commis des délits graves, spécifiquement énoncés dans la législation pénale uruguayenne. Il ne s'agit pas d'une 'prisonnière politique', comme on le prétend faussement dans la communication, et elle n'a été d'aucune manière contrainte à reconnaître sa culpabilité. Le régime en vigueur dans l'établissement militaire de détention No 2 est celui qui est normalement réservé à toutes les détenues, ce qui signifie qu'elle n'est pas soumise au moindre traitement discriminatoire et qu'il est complètement faux

de dire qu'elle est insuffisamment nourrie ou qu'elle fait l'objet de sévices. Quant à son état de santé et à la maladie de Raynaud dont elle souffre, elle reçoit l'assistance médicale nécessaire, et son état actuel peut se définir comme étant en évolution positive. En raison de ce qui précède, le Gouvernement uruguayen rejette les allégations formulées dans la communication, qui font état de violation inexistante de droits de l'homme."

5.1 Le 28 novembre 1981, l'auteur a communiqué ses observations en réponse aux conclusions de l'Etat partie en date du 6 octobre 1981. Il réitère les accusations contenues dans ses précédentes communications en ce qui concerne les violations des articles 7 et 10 du Pacte et souligne que sa soeur est détenue depuis neuf ans et demi et subit encore des traitements cruels et dégradants qui mettent sa vie en danger. Il affirme en outre qu'au cours d'une inspection de sa cellule, en octobre 1981, tous ses livres ainsi que le matériel destiné aux travaux manuels qu'elle avait en sa possession lui ont été confisqués. Depuis septembre 1981, les photographies de famille qui lui ont été envoyées par ses parents ne lui auraient pas été remises. L'auteur rejette l'argument de l'Etat selon lequel la situation de sa soeur ne constitue pas une violation de ses droits depuis l'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif.

5.2 En ce qui concerne l'accusation de discrimination, l'auteur indique que les prisonniers politiques font l'objet d'un traitement plus défavorable que les détenus de droit commun et soutient à cet égard que les articles 2 et 26 du Pacte ont été violés.

5.3 En ce qui concerne l'état de santé de sa soeur, l'auteur déplore que l'Etat partie n'ait pas présenté de rapport médical.

6.1 En ce qui concerne le paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité des droits de l'homme a relevé que l'affirmation de l'auteur selon laquelle la même question n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance d'enquête ou de règlement n'a pas été contestée par l'Etat partie.

6.2 En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, le Comité ne saurait conclure, sur la base des renseignements dont il dispose, qu'il existe des recours dont la victime présumée aurait pu se prévaloir. En conséquence, le Comité conclut que la communication n'est pas irrecevable aux termes du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

6.3 Le 25 mars 1982, le Comité des droits de l'homme a décidé :

a) Que la communication était recevable dans la mesure où elle concernait des événements qui se seraient produits à partir du 23 mars 1976 (date d'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif pour l'Uruguay).

b) Que, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole, l'Etat partie serait prié de lui faire tenir, dans les six mois qui suivraient la date de transmission de la présente décision, des explications ou des déclarations éclaircissant en particulier la question; l'Etat partie était prié à cet égard de joindre i) la copie de toute ordonnance ou décision judiciaire concernant la présente affaire, y compris la décision de la Cour militaire suprême mentionnée dans la communication, et ii) des renseignements complémentaires sur l'état de santé d'Elena Beatriz Vasilskis, et notamment copie des rapports médicaux existants mentionnés dans la communication.

7.1 Dans ses observations datées du 27 octobre 1982, présentées conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie a rejeté les accusations de l'auteur selon lesquelles sa soeur aurait subi des tortures et des mauvais traitements et sa culpabilité aurait été fondée sur des aveux forcés; il affirmait que les aveux de l'intéressée avaient été faits librement, sans aucune contrainte et que sa culpabilité était fondée sur d'autres éléments de preuve dûment constatés par les procédures régulières qui, conformément au Code de procédure uruguayen, ne prévoient pas de jugement par jury. Pour ce qui est du retard dans l'ouverture du procès, l'Etat partie a évoqué l'ampleur des tâches incombant alors au système judiciaire uruguayen en raison des nombreux procès à instruire durant cette période d'activités séditionnaires intenses. Les avocats de la défense n'ont pas fait l'objet de persécutions et ceux qui ont quitté le pays l'ont fait en raison de leurs liens avec les mouvements subversifs. L'alourdissement de la peine infligée à Mlle Vasilskis s'explique par l'apparition de nouveaux éléments de preuve qui ont constitué des circonstances aggravantes du délit.

7.2 Contrairement à l'auteur, l'Etat partie se refuse à considérer Mlle Vasilskis comme une "prisonnière politique" et insiste sur sa participation à des crimes ou délits tels qu'assassinat, enlèvement et vol qualifié.

7.3 Concernant son état de santé, l'Etat partie signale qu'elle subit des contrôles médicaux et dentaires périodiques et qu'elle reçoit des soins médicaux particuliers chaque fois que son état de santé l'exige, y compris un traitement pour la maladie de Raynaud.

7.4 Le régime carcéral en vigueur est conforme aux résultats des études sociologiques et psychologiques faites en vue de faciliter la réhabilitation des détenues, lesquelles ne sont ni soumises à un régime arbitraire, ni astreintes aux travaux forcés.

8.1 Dans une nouvelle lettre datée du 21 janvier 1983, l'auteur se réfère aux observations présentées par l'Etat partie conformément au paragraphe 2 de l'article 4, et fait valoir que celles-ci ne répondent pas vraiment aux accusations de violations formulées dans sa communication, accusations que l'Etat partie rejette purement et simplement sans donner la moindre explication. Il réitère que sa soeur a été torturée, contrainte aux aveux, tenue au secret, que son procès a été indûment retardé et que les avocats de la défense ont fait l'objet de telles intimidations de la part du Gouvernement uruguayen qu'ils ne veulent plus défendre des inculpés comme Mlle Vasilskis.

8.2 Eu égard à son état de santé, l'auteur note que l'Etat partie n'a pas indiqué quel était le traitement prescrit à Mlle Vasilskis, et il accuse les autorités de l'établissement pénitentiaire d'avoir refusé les médicaments que les médecins français lui avaient prescrits et qui lui avaient été envoyés. Pour prouver que les conditions carcérales signalées par lui ne peuvent qu'aggraver l'état de santé de sa soeur, l'auteur cite une longue déclaration dans laquelle Renata Gil, ancienne compagne de cellule de Mlle Vasilskis, mentionne que les détenues sont privées de lumière naturelle et d'air pur, à l'exception d'une heure par jour, et que l'on a placé sur toutes les fenêtres des feuilles de matière plastique.

8.3 Concernant le traitement des détenues à Punta de Rieles, l'auteur évoque les sanctions infligées à certaines d'entre elles après la visite effectuée en janvier 1982 par M. Rivas Posada, représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. D'après Mme Zdenka Starke, la mère d'une des

détenues, de nombreuses prisonnières ont été frappées avec des gourdins, on leur a confisqué leurs objets personnels, et l'on a jeté à terre les réserves qu'elles avaient en aliments. Ces sévices leur ont été infligés en raison des déclarations qu'elles avaient faites à M. Rivas Posada.

9.1 Le Comité des droits de l'homme, ayant examiné la présente communication à la lumière de toutes les informations qui lui ont été soumises par les parties, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, décide de fonder ses observations sur les faits ci-après, qui n'ont pas été démentis par l'Etat partie :

9.2 Evénements antérieurs à l'entrée en vigueur du Pacte : Elena Beatriz Vasilskis a été arrêtée le 4 juin 1972, sous l'inculpation d'appartenance au Mouvement de libération nationale Tupamaros. Elle a été gardée au secret pendant trois mois et les tribunaux militaires n'ont été saisis de son affaire qu'en septembre 1972.

9.3 Evénements postérieurs à l'entrée en vigueur du Pacte : La sentence a été rendue le 14 décembre 1977 par le tribunal de première instance. Elle a été condamnée à 28 ans de régime pénitentiaire sévère et à 9 à 12 ans de détention à titre de mesure de sécurité. Le procès en appel a eu lieu en mai 1980 et la peine a été portée à 30 ans d'emprisonnement augmentés de cinq à dix années infligées en vertu des "medidas eliminativas de seguridad" (mesures de sûreté éliminatrices). Le tribunal militaire a commis d'office comme défenseur le colonel Otto Gilomen, bien qu'il ne soit pas avocat. Les débats ont eu lieu à huis clos et même les plus proches parents de l'inculpée n'ont pas pu y assister.

10.1 En formulant ses constatations, le Comité des droits de l'homme tient compte également des considérations ci-après, qui font apparaître que l'Etat partie n'a pas fourni les informations et les éclaircissements nécessaires pour que le Comité puisse formuler des constatations définitives sur un certain nombre de points importants.

10.2 Au paragraphe 2 du dispositif de sa décision du 25 mars 1982, le Comité a prié l'Etat partie du lui adresser a) copie de toute ordonnance ou décision judiciaire pertinente et b) des renseignements complémentaires sur l'état de santé d'Elena Beatriz Vasilskis, et notamment copie des rapports médicaux existants. Le Comité note avec regret qu'aucun de ces documents ne lui est parvenu.

10.3 Pour ce qui est de l'état de santé de la victime présumée, le Comité estime que les accusations précises de l'auteur y compris les allégations selon lesquelles le traitement qu'elle subit en prison a contribué à son mauvais état de santé appellent des observations plus complètes de la part de l'Etat partie. En ce qui concerne le régime carcéral, l'Etat partie n'a pas cherché à décrire en détail ce qu'il pense être la situation véritable. Toujours en ce qui concerne le régime carcéral et les graves accusations de mauvais traitements portées par l'auteur, l'Etat partie n'a pas prouvé que ces accusations avaient été examinées avec tout le soin voulu. Il ne suffit pas en effet de les réfuter en termes généraux, comme l'Etat partie l'a fait dans ses observations.

10.4 En ce qui concerne l'obligation de preuve, le Comité a déjà établi dans les constatations qu'il a faites à propos d'autres cas (par exemple R.7/30), que ladite obligation ne peut incomber uniquement à l'auteur de la communication, en particulier si l'on considère que l'auteur et l'Etat partie n'ont pas toujours les mêmes possibilités d'accès aux preuves et que, fréquemment, l'Etat partie est seul à détenir l'information pertinente. Le Protocole facultatif stipule expressément

au paragraphe 2 de l'article 4 que l'Etat partie est tenu de fournir des éclaircissements sur la question. Dans le cas à l'étude, l'Etat partie aurait dû soumettre au Comité les rapports médicaux sur l'état de santé d'Elena Beatriz Vasilskis que le Comité avait expressément réclamés dans sa décision du 25 mars 1982. L'Etat partie s'étant délibérément abstenu de fournir ces renseignements malgré la demande du Comité, celui-ci ne peut qu'en tirer les conclusions qui s'imposent.

11. Le Comité des droits de l'homme, agissant en application du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits établis par le Comité, dans la mesure où ils se sont poursuivis ou se sont produits après le 23 mars 1976 (date à laquelle le Pacte et le Protocole facultatif sont entrés en vigueur pour l'Uruguay), font apparaître des violations du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et en particulier :

De l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10, du fait qu'Elena Beatriz Vasilskis n'a pas été traitée en prison avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine;

Du paragraphe 1 de l'article 14, du fait que sa cause n'a pas été entendue publiquement;

Du paragraphe 3 b) et d) de l'article 14, du fait qu'elle n'a pas bénéficié de l'assistance nécessaire à la préparation de sa défense;

Du paragraphe 3 c) de l'article 14, du fait qu'elle n'a pas été jugée sans retard excessif.

12. En conséquence, le Comité est d'avis que l'Etat partie est tenu de prendre immédiatement des mesures i) pour garantir que les dispositions du Pacte seront strictement respectées et pour offrir à la victime des recours utiles, en faisant notamment bénéficier Elena Beatriz Vasilskis du traitement que l'article 10 du Pacte prévoit pour les détenus; ii) pour veiller à ce qu'elle reçoive tous les soins médicaux nécessaires; iii) pour que lui soit transmise copie des présentes constatations; iv) pour faire en sorte que de pareilles violations ne se reproduisent pas à l'avenir.

Constatations du Comité des droits de l'homme au titre du
paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se
rapportant au Pacte international relatif aux droits
civils et politiques

concernant la

Communication No 88/1981

Présentée par : Daniel Larrosa, au nom de son frère Gustavo Raúl Larrosa Bequio

Au nom de : Gustavo Raúl Larrosa Bequio

Etat partie concerné : Uruguay

Date de la communication : 14 mars 1981 (date de la lettre initiale)

Date de la décision concernant la recevabilité : 2 avril 1982

Le Comité des droits de l'homme institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 29 mars 1983,

Ayant achevé l'examen de la communication No 88/1981, présentée au Comité par Daniel Larrosa en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été soumises par l'auteur de la communication et par l'Etat partie intéressé,

adopte ce qui suit :

CONSTATATIONS AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5
DU PROTOCOLE FACULTATIF

1. L'auteur de la communication (lettre initiale datée du 14 mars 1981 et lettres suivantes datées des 25 mars, 21 juillet, 29 août et 15 décembre 1981 et du 16 novembre 1982) est de nationalité uruguayenne et réside actuellement en France. Il a présenté la communication au nom de son frère, Gustavo Raúl Larrosa Bequio, citoyen uruguayen âgé de 38 ans, actuellement emprisonné en Uruguay.

2.1 L'auteur déclare que son frère, qui avait été membre actif de l'organisation politique Frente Amplio (Front commun) a été arrêté en Uruguay, le 30 mai 1972, parce qu'on le soupçonnait d'être membre du Mouvement de libération nationale (Tupamaros). L'auteur affirme en outre que son frère a été gardé au secret pendant une longue période de temps, qu'il a été détenu dans plusieurs prisons militaires, qu'il se trouve actuellement à la prison de Libertad et qu'il a été torturé et soumis à des conditions de détention inhumaines. Il mentionne que son frère est devenu sourd d'une oreille à la suite des coups reçus, que sa vue a diminué au point qu'il doit maintenant porter des lunettes et que, par manque de nourriture, il a beaucoup maigri pendant sa détention. Il ajoute que son frère se voit interdire tout exercice, qu'il n'a le droit ni de lire ni d'écrire et que son état mental en a souffert.

2.2 En ce qui concerne les poursuites judiciaires dont son frère a fait l'objet, l'auteur affirme que ce dernier a été inculpé par le tribunal d'instruction militaire de première instance (dossier No 2216, livre 4, p. 75) des délits ci-après : conspiration contre la Constitution, assistance et complicité dans l'évasion de prisonniers, fabrication ou possession de matières explosives, et participation à des enlèvements. Une fois l'instruction terminée, l'intéressé a été accusé par le procureur militaire de première instance, le capitaine de vaisseau en retraite, Roberto A. Reinoso, et condamné pour les délits ci-après : participation à des enlèvements, complicité et participation à des conspirations contre la Constitution et coalition délictueuse (art. 61 et 281, 62 et 132, 137 et 150 du Code pénal).

2.3 Le juge militaire de première instance a ramené à neuf ans la peine de 12 ans, demandée à la suite d'un calcul erroné par le procureur.

2.4 Un appel ayant été interjeté, l'affaire est passée devant le Tribunal militaire suprême qui a confirmé, le 11 septembre 1979, la décision rendue par le tribunal de première instance mais a porté la peine à 10 ans de détention et a imposé des mesures de sécurité pour une période de un à cinq ans. Cette décision du Tribunal militaire suprême est censée être définitive puisqu'il n'existe plus de recours légaux permettant d'obtenir la révision du jugement. Par ailleurs, des mesures de sécurité ayant été imposées, il n'est pas possible d'obtenir la libération ou la mise en liberté surveillée, car ces mesures de sécurité ne s'appliquent qu'une fois que le prisonnier a purgé la peine principale et la période d'application peut atteindre cinq ans.

2.5 En ce qui concerne les conditions de détention de M. Larrosa Bequio, l'auteur affirme qu'on a, à plusieurs reprises, sorti son frère de sa cellule pour le torturer, que les autorités pénitentiaires lui infligent souvent des punitions et qu'il n'est autorisé à recevoir ni visites ni colis. Il ajoute que son frère a été puni vers la mi-octobre 1980 pour des raisons inconnues et que jusqu'en mars 1981, il n'a pu recevoir qu'une seule visite, le 21 février 1981. Il a également été enfermé dans ce que l'on appelle "la isla" - c'est-à-dire une aile de la prison constituée de petites cellules sans fenêtre où la lumière est allumée 24 heures sur 24, à l'intérieur desquelles se trouvent un lit en ciment et un trou qui sert de W.C.; le détenu y est resté au secret pendant plus d'un mois; il est arrivé, dans certains cas, que des détenus passent plus de 90 jours dans "la isla".

2.6 Par une lettre du 21 juillet 1981, l'auteur a informé le Comité qu'il avait retiré la plainte qu'il avait déposée auprès de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, en joignant copie de la lettre pertinente.

2.7 L'auteur allègue que son frère est victime de violations des paragraphes 1 et 3 de l'article 2 et des articles 6, 7, 10 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Par sa décision du 13 octobre 1981, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a transmis la communication à l'Etat partie concerné, en application de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, en le priant de fournir des renseignements et observations concernant la question de la recevabilité de la communication. Le Groupe de travail a également prié l'Etat partie de communiquer au Comité des renseignements au sujet de l'état de santé de Gustavo Larrosa Bequio.

4. Par une lettre datée du 15 décembre 1981, l'auteur a demandé que l'on communique à son frère copie des documents relatifs aux démarches concernant son cas.

5. Le Comité des droits de l'homme a pris note du fait qu'aucune déclaration n'avait été reçue de l'Etat partie en ce qui concerne la question de la recevabilité de la communication. Sur la base des renseignements à sa disposition, le Comité a constaté qu'au titre du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, il était habilité à examiner la communication. Par ailleurs, rien ne lui permettait de conclure qu'il existait en l'espèce des possibilités de recours que la victime présumée n'avait pas épuisées. Le Comité a donc conclu que la communication n'était pas irrecevable au regard du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

6. En conséquence, le 2 avril 1982, le Comité des droits de l'homme a décidé :

a) Que la communication était recevable dans la mesure où elle portait sur des faits qui se seraient produits à partir du 23 mars 1976, date de l'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif pour l'Uruguay;

b) Que, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie serait prié de lui soumettre par écrit, dans les six mois suivant la date de la transmission de la présente décision, des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation;

c) Que l'Etat partie serait informé que toute explication ou déclaration écrite qu'il soumettrait en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif devait se référer essentiellement au fond de l'affaire en question. Le Comité a souligné que, pour pouvoir s'acquitter de ses responsabilités, il lui fallait recevoir des réponses précises aux accusations qui avaient été formulées par l'auteur de la communication, et des explications de l'Etat partie sur les mesures prises par lui. L'Etat partie était prié à ce propos de joindre copie de tout arrêt, ordonnance ou autre décision judiciaire concernant l'affaire considérée;

d) Que l'Etat partie serait prié de fournir au Comité des renseignements sur l'état de santé actuel de Gustavo Larrosa et sur les soins médicaux qui lui étaient prodigués;

e) Que l'Etat partie serait prié de communiquer à Gustavo Larrosa copie des documents relatifs à l'affaire et de lui donner la possibilité de communiquer directement avec le Comité.

7.1 Le 18 juin 1982, soit 17 jours après transmission à l'Etat partie de la décision concernant la recevabilité, l'Etat partie a fait parvenir au Comité une note contenant ce qui peut être considéré comme des observations présentées tardivement en vertu de l'article 91, et dans laquelle il affirmait notamment que la communication contenait plusieurs erreurs importantes :

Premièrement, il y est déclaré que M. Larrosa a été jugé en septembre 1979, soit sept ans après son arrestation. Cette affirmation est totalement inexacte. M. Larrosa a été traduit en justice le 4 septembre 1972. La date mentionnée par le plaignant est celle du jugement rendu par le tribunal de deuxième instance. La peine infligée a été portée de neuf à dix ans du fait de la découverte de nouveaux éléments de preuve établissant l'existence de délits visés à l'article 150 et au paragraphe 6 de l'article 132 du Code pénal ordinaire : "coalition délictueuse" et "délit contre la Constitution". Cela signifie que la peine a été majorée non pas de façon arbitraire mais sur la

base de faits nouveaux dûment prouvés ... Quant aux accusations de mauvais traitement, le Gouvernement uruguayen rejette les affirmations formulées dans cette communication.

7.2 Par une note du 24 juin 1982, l'Etat partie a complété ses observations antérieures sans toutefois se référer à la décision du Comité concernant la recevabilité. Il a indiqué, entre autres, qu'

"en tant que membre de l'organisation subversive 'Movimiento de Liberación Nacional' (Mouvement de libération nationale) appartenant à la colonne No 15 - secteur services - l'intéressé avait installé un atelier de mécanique servant à camoufler certaines activités de l'organisation. Les locaux avaient été utilisés pour construire ce que l'on appelle dans le jargon de la subversion une 'planque' ('berretín'), c'est-à-dire une cache souterraine destinée à abriter des armes ou des personnes. C'est là qu'un photographe du siège de la police de Montevideo avait été séquestré après son enlèvement par des éléments séditieux."

7.3 Dans une note du 23 août 1982, l'Etat partie s'est référé à sa note précédente du 24 juin 1982, comme réponse à la décision du Comité concernant la recevabilité.

8.1 Dans sa communication en date du 16 novembre 1982, présentée en vertu du paragraphe 3 de l'article 93, l'auteur indique que son frère a été à nouveau jugé le 2 juin 1982, sans toutefois comparaître devant un juge, que le tribunal n'était ni compétent ni indépendant et que l'accusé n'a pas eu la possibilité de préparer correctement sa défense, de communiquer avec l'avocat de son choix ou d'appeler des témoins à décharge.

8.2 En ce qui concerne l'état de santé de son frère, l'auteur déplore que l'Etat partie n'ait pas donné suite à la demande d'information du Comité à ce sujet.

8.3 En ce qui concerne le traitement actuel de son frère à la prison de Libertad, l'auteur indique que l'Etat partie n'a fait aucun commentaire sur ses premières allégations, et en particulier que le Gouvernement uruguayen n'a pas expliqué pourquoi Gustavo Larrosa avait été puni à plusieurs reprises ni indiqué à quelle date et pour quels motifs ses droits de visite avaient été suspendus.

8.4 L'auteur déplore aussi que, pour autant qu'il le sache, l'Etat partie n'ait pas donné suite à la demande du Comité, qui le priait de communiquer à Gustavo Larrosa copie de documents relatifs à cette affaire et de lui donner la possibilité de communiquer directement avec le Comité.

9. Le Comité a examiné la communication en question à la lumière de toutes les informations que lui ont présentées les parties conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

10. Le Comité décide de fonder ses constatations sur les faits suivants qui ont été confirmés pour l'essentiel par l'Etat partie concerné ou que celui-ci n'a pas contestés si ce n'est par des démentis de caractère général qui n'apportent aucune information ou explication précise.

10.2 Evénements antérieurs à l'entrée en vigueur du Pacte : Gustavo Raúl Larrosa Bequico a été arrêté le 30 mai 1972, parce qu'on le soupçonnait d'être membre du Mouvement de libération nationale (Tupamaros). Il a été traduit devant la justice pénale le 4 septembre 1972.

10.3 Événements postérieurs à l'entrée en vigueur du Pacte : Le 11 septembre 1979, le Tribunal militaire suprême a confirmé la décision rendue par le tribunal de première instance, mais a porté la peine de prison à 10 ans et a imposé des mesures de sécurité pour une période de un à cinq ans. Gustavo Larrosa a été à plusieurs reprises puni dans sa prison et, d'octobre 1980 à mars 1981, il n'a été autorisé à recevoir qu'une seule visite. Il a aussi été détenu dans ce qu'on appelle "la isla", une aile de la prison formée de petites cellules sans fenêtre où la lumière reste allumée 24 heures sur 24 et où le prisonnier est resté au secret pendant plus d'un mois.

11. En formulant ses constatations, le Comité des droits de l'homme tient également compte des considérations suivantes qui témoignent d'une lacune dans les renseignements et les éclaircissements que les deux parties auraient dû lui fournir pour qu'il puisse être en mesure d'énoncer des constatations finales sur plusieurs questions importantes.

11.2 Aux paragraphes 3, 4 et 5 de sa décision du 2 avril 1982 concernant la recevabilité, le Comité a demandé à l'Etat partie de lui communiquer copie de toute ordonnance ou décision judiciaire concernant cette affaire, de lui fournir des renseignements sur l'état de santé actuel de Gustavo Larrosa, de communiquer à Gustavo Larrosa copie du dossier établi par le Comité, et de lui donner la possibilité de communiquer directement avec le Comité. Le Comité note avec regret qu'il n'a pas reçu les renseignements demandés ni la confirmation que M. Gustavo Larrosa a été informé de la procédure entamée devant le Comité ou qu'on lui a accordé la possibilité de communiquer directement avec celui-ci.

11.3 Pour ce qui est de l'état de santé de la victime présumée, le Comité estime que les affirmations de l'auteur concernant la perte d'audition à une oreille, la perte de poids et la perte d'acuité visuelle subies par son frère appelleraient des renseignements plus précis de la part de l'Etat partie. De même, en ce qui concerne les conditions générales de détention et les accusations de mauvais traitement portées par l'auteur, l'Etat partie n'a fourni aucune preuve qu'une enquête adéquate avait été entreprise. La réfutation de ces allégations en termes généraux, contenue dans les observations de l'Etat partie, n'est pas suffisante.

11.4 En ce qui concerne les affirmations de l'auteur selon lesquelles son frère aurait été jugé une deuxième fois, le Comité n'a pas reçu d'informations suffisantes de la part de l'auteur ou de l'Etat partie pour pouvoir formuler des considérations sur ce point. Il note toutefois que, si Gustavo Larrosa a été effectivement rejugé le 2 juin 1982, ce fait aurait dû être mentionné dans les observations ultérieures de l'Etat partie.

11.5 En ce qui concerne la charge de la preuve, le Comité a déjà établi dans les constatations qu'il a faites à propos d'autres affaires (par exemple R.7/30) que ladite charge ne peut incomber uniquement à l'auteur de la communication, en particulier si l'on considère que l'auteur et l'Etat partie n'ont pas toujours les mêmes possibilités d'accès aux preuves et que, fréquemment, l'Etat partie est seul à détenir l'information pertinente. Il découle implicitement du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif que l'Etat partie est tenu d'enquêter de bonne foi sur toutes les allégations de violation du Pacte portées contre lui et ses représentants.

12. Le Comité des droits de l'homme, agissant en application du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits constatés par le Comité, dans la mesure où ils se sont poursuivis ou se sont produits après le 23 mars 1976 (date de l'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif pour l'Uruguay) font apparaître des violations du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et en particulier :

De l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10, car Gustavo Raúl Larrosa Bequio n'a pas été traité, dans sa prison, avec humanité, ni avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

13. En conséquence, le Comité est d'avis que l'Etat partie est tenu de prendre des mesures immédiates a) pour assurer l'observation stricte des dispositions du Pacte et offrir des recours utiles à la victime, et en particulier pour que soit accordé à Gustavo Larrosa le traitement prévu à l'article 10 du Pacte pour les personnes détenues; b) pour veiller à ce qu'il reçoive tous les soins médicaux nécessaires; c) pour que lui soit transmise copie des présentes constatations; d) pour que de pareilles violations ne se produisent pas à l'avenir.

Constatations du Comité des droits de l'homme au titre
du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif
se rapportant au Pacte international relatif aux droits
civils et politiques

concernant la

Communication No 106/1981

Présentée par : Mabel Pereira Montero

Au nom de : l'auteur

Etat partie concerné : Uruguay

Date de la communication : 29 août 1981

Date de la décision concernant la recevabilité : 25 mars 1982

Le Comité des droits de l'homme institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 31 mars 1983,

Ayant achevé l'examen de la communication No 106/1981, présentée au Comité par Mabel Pereira Montero en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été soumises par l'auteur de la communication et par l'Etat partie intéressé,

adopte ce qui suit :

CONSTATATIONS AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5
DU PROTOCOLE FACULTATIF

1.1 L'auteur de la communication datée du 29 août 1981 est Mabel Pereira Montero, ressortissante uruguayenne résidant actuellement à Berlin-Ouest. Etudiante en chimie industrielle à l'Université technique de Berlin, elle a présenté en son nom propre une communication dans laquelle elle soutient qu'elle est victime d'une violation du paragraphe 2 de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques commise à son égard par l'Uruguay.

1.2 L'auteur affirme que les autorités uruguayennes ont refusé de renouveler son passeport sans donner d'explications.

2.1 Elle décrit comme suit les faits de la cause :

2.2 En 1972, à la suite de difficultés financières, elle a décidé de quitter l'Uruguay et de se rendre au Chili pour y poursuivre ses études. En septembre de la même année, elle a quitté Montevideo par bateau, "par les voies normales". En septembre 1973, après le coup d'Etat au Chili, elle s'est réfugiée à l'Ambassade du Mexique au Chili. Mabel Pereira Montero précise que si elle a cherché refuge dans cette ambassade, ce n'était pas pour des raisons politiques, mais à cause du sentiment d'insécurité qui régnait alors dans le pays, en particulier parmi les étrangers.

2.3 En novembre 1973, le Consulat uruguayen au Mexique a délivré à l'auteur de la communication un nouveau passeport uruguayen (No 015374) dont la date d'expiration était fixée au 22 novembre 1983, mais qui devait être renouvelé en novembre 1978. En janvier 1974, elle a quitté le Mexique pour se rendre en République fédérale d'Allemagne, où elle a obtenu une bourse et a été admise à l'Université de Berlin-Ouest.

2.4 Son passeport venant à expiration le 22 novembre 1978 s'il n'était pas renouvelé, Mabel Pereira Montero a présenté, le 3 juillet 1978, une demande écrite de renouvellement à l'Ambassade d'Uruguay à Bonn, où on l'a priée de s'adresser au Consulat uruguayen à Hambourg, ce qu'elle a fait par lettre datée du 26 juillet 1978.

2.5 En décembre de la même année, l'auteur de la communication a demandé au Consulat uruguayen à Hambourg ce qu'il en était de sa demande de renouvellement. Elle a appris par téléphone que sa demande avait été rejetée. Aucune raison ne lui a été donnée par le fonctionnaire du Consulat. Il ressort de la conversation téléphonique qu'a eue l'auteur et des enquêtes entreprises en son nom par l'organisation qui lui avait octroyé une bourse que la décision de ne pas renouveler son passeport avait été prise par les autorités compétentes à Montevideo et qu'elle pouvait demander, soit par l'entremise du Consulat uruguayen à Hambourg, soit directement au Ministère des affaires étrangères à Montevideo, les raisons pour lesquelles sa demande de renouvellement de passeport avait été rejetée.

2.6 Mabel Pereira Montero indique qu'elle s'est adressée elle-même en février 1979 au Consulat uruguayen de Berlin (République démocratique allemande) pour demander le renouvellement de son passeport et que cette demande a également été rejetée sans explication. L'auteur déclare que, pendant l'année 1979, elle a également essayé en vain de contacter un avocat à Montevideo qui aurait pu plaider sa cause auprès des autorités uruguayennes dans cette ville.

2.7 En conséquence, le 27 novembre 1979, l'auteur de la communication a adressé une lettre au Consulat uruguayen de Hambourg pour demander que les autorités uruguayennes reviennent sur leur décision négative ou l'informent des motifs de cette décision. Elle n'a reçu aucune réponse à cette lettre jusqu'en mai 1980. Mabel Pereira Montero a alors téléphoné au Consulat uruguayen à Hambourg pour demander des informations sur son cas. Un fonctionnaire du Consulat lui a dit que les autorités uruguayennes avaient maintenu leur décision de ne pas renouveler son passeport. Il lui a conseillé de renouveler par écrit sa demande du 27 novembre 1979 en indiquant qu'elle n'avait aucun parent à Montevideo qui pouvait s'occuper de son cas sur place. L'auteur de la communication a suivi ce conseil.

2.8 L'auteur déclare qu'elle a également contacté l'Ambassade d'Uruguay et le Consulat uruguayen à Bonn au sujet de son cas, mais qu'elle a reçu la même réponse qu'à Hambourg.

2.9 A un moment donné, on lui a dit qu'elle pouvait interjeter appel de la décision du gouvernement, mais qu'il fallait le faire en Uruguay. Elle a répondu qu'elle n'avait aucun parent à Montevideo qui pouvait la représenter.

2.10 En décembre 1980, les autorités uruguayennes lui ont proposé un sauf-conduit pour lui permettre de se rendre en Uruguay afin d'y régler son problème. L'auteur a jugé ne pas pouvoir accepter la proposition parce qu'elle n'avait pas les moyens de faire le voyage et que, par ailleurs, il lui aurait fallu interrompre indûment ses études.

2.11 L'auteur allègue qu'en raison de l'instabilité croissante où elle se trouvait du fait du refus des autorités uruguayennes de renouveler son passeport, elle s'est adressée en août 1980 à l'ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne en Uruguay en lui demandant d'user de ses bons offices pour l'aider. Les démarches de l'ambassade sont également restées sans succès. Cependant, selon l'ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne, certaines indications permettaient de penser que le refus de renouveler le passeport de l'auteur tenait notamment à ce que l'on pensait que Mabel Pereira Montero était mariée à un Tupamaro qui figurait sur la liste des personnes recherchées par la police en Uruguay. Dans une lettre adressée au Ministère des affaires étrangères de Bonn et datée du 9 mars 1981, l'auteur a rejeté ces allégations comme étant entièrement dénuées de fondement. Elle a déclaré qu'elle n'avait jamais été mariée, que la personne en question était un ami d'enfance, originaire du même village qu'elle, et qu'elle n'avait jamais eu d'activités politiques ni de rapports avec les Tupamaros.

2.12 Le 18 mars 1981, le Consul uruguayen à Hambourg a prié verbalement l'auteur de fournir, à l'intention des autorités de Montevideo, un compte rendu écrit de ses activités depuis son départ d'Uruguay en 1972 et d'indiquer les motifs pour lesquels elle avait quitté le pays. Elle a fait ce qui lui était demandé.

2.13 Le 10 juillet 1981, le Consulat uruguayen à Hambourg a reçu un télégramme des autorités de Montevideo spécifiant expressément que le passeport de l'auteur ne devait pas être renouvelé. Aucune raison n'était donnée. L'auteur déclare que la photocopie de ce télégramme est la seule notification écrite qu'elle possède du refus des autorités uruguayennes de renouveler son passeport.

2.14 L'auteur conclut qu'elle a épuisé tous les recours internes dont elle disposait.

3. Rien n'indique dans la communication que cette affaire soit à l'examen devant d'autres instances internationales d'enquête ou de règlement.

4. Le 14 octobre 1981, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a décidé que la communication serait transmise à l'Etat partie concerné en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire et que cet Etat serait prié de soumettre des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication deux mois au plus tard après la date de la transmission de la décision. Ce délai a expiré le 26 janvier 1982. A cette date, aucune réponse n'avait été reçue de l'Etat partie.

5. Avant de prendre une décision sur la recevabilité de la communication, le Comité des droits de l'homme a examiné d'office si le fait que Mabel Pereira Montero réside à l'étranger influe sur la compétence qu'a le Comité pour recevoir et examiner la communication en application de l'article premier du Protocole facultatif, compte tenu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte. A ce propos, le Comité a fait les observations suivantes : l'article premier s'applique aux particuliers relevant de la juridiction de l'Etat concerné qui se jugent victimes d'une violation par cet Etat de droits énoncés dans le Pacte. C'est, de toute évidence aux autorités uruguayennes qu'il appartient de délivrer un passeport à un ressortissant uruguayen et, à cet effet, l'intéressé "relève de la juridiction" de l'Uruguay. De plus, un passeport offre audit ressortissant un moyen de "quitter tout pays, y compris le sien", comme le veut le paragraphe 2 de l'article 12 du Pacte. En conséquence, le Comité a conclu qu'il résultait de la nature même du droit considéré que, dans le cas d'un ressortissant résidant à l'étranger, ledit droit impose des obligations à la fois à l'Etat où l'intéressé réside et à celui dont il a la nationalité, et que le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte ne peut donc être interprété comme limitant les obligations de l'Uruguay en vertu du paragraphe 2 de l'article 12 aux seuls ressortissants vivant sur son territoire.

6.1 Le Comité a jugé, au vu des renseignements dont il disposait, que, s'agissant de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, rien ne s'opposait à ce qu'il examine la communication. D'autre part, il n'a pas été en mesure de conclure, en l'espèce, qu'il existait des recours internes efficaces dont la victime des violations alléguées aurait pu se prévaloir, mais qu'elle n'avait pas invoqués. En conséquence, il a jugé que la communication n'était pas irrecevable aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif.

6.2 Le 25 mars 1982, le Comité des droits de l'homme a décidé par conséquent :

a) Que la communication était recevable;

b) Que, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole, l'Etat partie serait prié de soumettre au Comité par écrit, dans les six mois qui suivraient la date de transmission de la présente décision, des explications ou des déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation;

c) Que l'Etat partie serait informé que les explications et déclarations présentées par lui par écrit conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole devraient avoir trait essentiellement au fond de la question à l'examen, et notamment aux violations précises du Pacte qui auraient été commises.

7.1 Dans une note datée du 14 juillet 1982, qui semble constituer des observations présentées en application de l'article 91 après le délai normal, l'Etat partie déclare que le Comité n'a pas compétence pour examiner la communication du fait que les conditions nécessaires pour la présentation des communications au Comité en vertu de l'article premier du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne sont pas remplies. L'article premier du Protocole facultatif reconnaît que le Comité a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers "relevant de sa juridiction". Or, pour l'Etat partie, "Mlle Mabel Pereira Montero ne relève pas, à la date de la présentation de sa communication, de la juridiction de l'Etat uruguayen" et "le Comité n'est pas fondé à donner suite à des communications de ce

genre qui dénaturent ses fonctions et sont contraires aux procédures internationales". L'Etat partie fait également savoir que "rien n'empêche Mlle Mabel Pereira Montero... de rentrer dans son pays à tout moment et en toute circonstance", même sans passeport valable, pour régler sa situation elle-même. En conclusion, l'Etat partie affirme qu'"en Uruguay le droit de résidence et de transit est protégé, sous réserve seulement de dispositions d'ordre juridique interne, puisqu'il s'agit d'un droit consacré par la Constitution".

7.2 Dans une autre note, datée du 13 août 1982, l'Etat partie, en réponse à une demande tendant à ce qu'il soumette des observations en vertu du paragraphe 2 de l'article 4, se réfère au contenu de sa précédente note.

8.1 Le 7 janvier 1983, l'auteur de la communication a présenté ses commentaires en réponse aux observations de l'Etat partie datées du 14 juillet 1982 et du 13 août 1982.

8.2 L'intéressée rejette l'argument de l'Etat partie selon lequel elle ne relève pas en l'espèce de la juridiction uruguayenne. Elle affirme que son séjour dans un pays étranger n'est possible que si elle possède un passeport uruguayen valable et que, par conséquent, elle relève bel et bien en ce sens de la juridiction de l'Etat uruguayen.

8.3 L'auteur de la communication précise en outre que la procédure normale pour les citoyens uruguayens résidant à l'étranger consiste à faire renouveler leur passeport par les consulats uruguayens. Elle ajoute qu'elle s'est adressée à tous les postes consulaires appropriés et que le refus constant de renouveler son passeport n'a jamais été motivé.

8.4 Mlle Pereira Montero juge anormal aussi que les autorités uruguayennes lui suggèrent de se rendre en Uruguay pour faire renouveler son passeport alors que les autorités consulaires ont toute compétence pour régler les affaires de ce genre.

9.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations dont il disposait, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

9.2 Le Comité décide de fonder ses constatations sur les faits ci-après qui ne semblent pas contestés : Mabel Pereira Montero, citoyenne uruguayenne résidant actuellement à Berlin (Ouest) et titulaire d'un passeport uruguayen délivré en 1973 au Mexique et valable 10 ans à condition d'être renouvelé après cinq ans, s'est vue refuser ce renouvellement à plusieurs reprises entre 1978 et 1981 par les autorités uruguayennes sans la moindre explication. En décembre 1980, on lui a offert un sauf-conduit qui lui aurait permis de rentrer en Uruguay. L'intéressée a rejeté cette offre parce qu'elle n'avait pas les moyens d'effectuer ce voyage qui aurait aussi entraîné une interruption excessive de ses études.

9.3 Le Comité n'accepte pas l'argument de l'Etat partie selon lequel le Comité n'est pas compétent pour connaître de la communication parce que l'auteur ne remplit pas les conditions de l'article premier du Protocole facultatif. Il se réfère à cet égard aux raisons énoncées au paragraphe 5 ci-dessus.

9.4 Quant à la violation alléguée du paragraphe 2 de l'article 12 du Pacte, le Comité a fait observer (voir plus haut paragraphe 5) qu'un passeport offre à un ressortissant un moyen de "quitter tout pays, y compris le sien", comme le veut ledit paragraphe, et qu'en conséquence, il résulte de la nature même du droit considéré que, dans le cas d'un ressortissant résidant à l'étranger, le paragraphe 2 de l'article 12 impose des obligations à la fois à l'Etat où l'intéressé réside et à celui dont il a la nationalité, et que le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte ne peut donc être interprété comme limitant les obligations de l'Uruguay en vertu du paragraphe 2 de l'article 12 aux seuls ressortissants vivant sur son territoire. Le droit reconnu par le paragraphe 2 de l'article 12 peut, en vertu du paragraphe 3 dudit article, faire l'objet des restrictions "prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le [présent] Pacte". Il y a, par conséquent, des circonstances dans lesquelles un Etat peut, si sa loi le prévoit, refuser de renouveler le passeport de l'un de ses ressortissants. Toutefois, dans le cas considéré, l'Etat partie n'a pas, dans les informations qu'il a soumises au Comité, avancé d'argument de cet ordre pour justifier son refus de renouveler le passeport de Mabel Pereira Montero.

10. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est donc d'avis que les faits constatés par lui révèlent une violation du paragraphe 2 de l'article 12 du Pacte, car Mabel Pereira Montero s'est vue refuser le renouvellement de son passeport sans aucune justification, se voyant de ce fait empêchée de quitter tout pays, y compris le sien.

11. En conséquence, le Comité est d'avis que l'Etat partie est tenu d'offrir à Mabel Pereira Montero des recours utiles en application du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte.

Constatations du Comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques*

concernant la

Communication No 43/1979

Présentée par : Yvonne Ibarburu de Drescher

Au nom de : Adolfo Drescher Caldas, mari de l'auteur

Etat partie concerné : Uruguay

Date de la communication : 11 janvier 1979

Date de la décision concernant la recevabilité : 24 octobre 1979

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 21 juillet 1983,

Ayant achevé l'examen de la communication No 43/1979, présentée au Comité par Yvonne Ibarburu de Drescher en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été soumises par l'auteur de la communication et par l'Etat partie intéressé,

adopte ce qui suit :

CONSTATATIONS AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5 DU
PROTOCOLE FACULTATIF

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 11 janvier 1979 et lettres suivantes datées du 19 septembre 1979 et du 3 mai 1983) est de nationalité uruguayenne et réside actuellement au Mexique. Elle a présenté la communication au nom de son mari, Adolfo Drescher Caldas, citoyen uruguayen âgé de 44 ans, actuellement emprisonné en Uruguay.

2.1 L'auteur déclare que son mari, qui a été dirigeant du syndicat de sa branche d'activité professionnelle (Association des employés de banque d'Uruguay), a été arrêté à Montevideo (Uruguay), le 3 octobre 1978, par des fonctionnaires qui n'ont ni révélé leur identité ni produit de mandat judiciaire et qui semblaient appartenir à la marine nationale. Elle ajoute que le motif de l'arrestation n'a pas été notifié et n'est toujours pas connu de sa famille. L'auteur pense que son

* M. Walter Surra Tarnopolsky n'a pas participé à l'adoption des constatations du Comité en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif en la présente espèce.

mari a été arrêté en raison de ses activités syndicales. Elle affirme qu'il a été mis au secret pendant deux mois et que son lieu de détention n'a pas été révélé à ses proches. Au début du mois de décembre 1978, il a été transféré à la prison Libertad, où son père a pu le voir. Mais au début du mois de janvier 1979, il a été retiré de cette prison et de nouveau la famille n'a pas été en mesure de déterminer le lieu où il se trouvait.

2.2 L'auteur déclare qu'il n'existe pas, en l'espèce, de recours internes à épuiser, le recours d'habeas corpus étant inopérant sous le régime des "mesures urgentes de sécurité".

2.3 Dans sa première communication du 11 janvier 1979, l'auteur demande que des médecins désignés par la famille soient autorisés à examiner son mari.

2.4 Dans cette même communication du 11 janvier 1979, l'auteur déclare expressément que son mari est victime de violations des alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'article 2; de l'article 3; des paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 9; du paragraphe 3 de l'article 10; des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 12; du paragraphe 1 de l'article 15; des paragraphes 1 et 2 de l'article 19; des articles 22, 25 et 26, et peut-être aussi des articles 6, 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Dans sa décision du 23 avril 1979, le Comité des droits de l'homme a considéré que l'auteur de la communication pouvait agir au nom de la victime présumée en raison des liens de famille qui les unissaient. Par la même décision, le Comité a transmis la communication à l'Etat partie concerné, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, en demandant des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication. Le Comité a en outre appelé l'attention de l'Etat partie sur l'inquiétude exprimée par l'auteur à propos de l'état de santé et du lieu de détention de son mari; il a prié l'Etat partie de lui donner des informations à ce sujet.

4. Dans la réponse, datée du 13 juillet 1979, qu'il a envoyée en application de l'article 91 du règlement intérieur, l'Etat partie déclare qu'Adolfo Drescher Caldas a été arrêté le 28 septembre 1978 en vertu des "mesures urgentes de sécurité" parce qu'il était soupçonné d'avoir participé à des activités subversives. Il a été inculpé le 7 novembre 1978 par un juge d'instruction militaire de violation de l'article 60 (V) du Code pénal militaire et des articles 340 (vol), 237 (falsification ou altération d'un document public par un particulier) et 54 (cumul d'infractions) du Code pénal ordinaire. Un défenseur, colonel dans l'armée, lui a été commis d'office par le tribunal. L'Etat partie fait valoir que les recours internes n'ont pas été épuisés puisqu'aucune plainte ou requête n'a été présentée devant une autorité uruguayenne. D'autre part, l'Etat partie

a) Rejette l'assertion de l'auteur selon laquelle Adolfo Drescher Caldas a été maintenu illégalement au secret, le juge d'instruction militaire ayant levé la mise au secret dans le mandat de dépôt;

b) Nie que le lieu où il se trouvait n'ait pas été révélé à sa famille; et

c) Affirme qu'au moment de son arrestation il a été informé qu'il était arrêté en vertu des "mesures urgentes de sécurité".

L'Etat partie informe le Comité qu'Adolfo Drescher Caldas est détenu à l'établissement militaire de réclusion No 1, qui dispose de services médicaux permanents ainsi que de services d'urgence et que des visites médicales sont effectuées quotidiennement.

5. Dans une nouvelle lettre, du 19 septembre 1979, l'auteur présente des observations sur la réponse envoyée par l'Etat partie en application de l'article 91 du règlement intérieur provisoire du Comité.

5.1 A propos de l'argument invoqué par l'Etat partie selon lequel les recours internes n'avaient pas été épuisés dans le cas d'Adolfo Drescher Caldas, l'auteur fait valoir que l'Etat partie n'a tenu aucun compte du fait que le Comité demandait à être informé de tout recours qui aurait pu être exercé en l'espèce.

5.2 L'auteur conteste en outre la réponse faite par l'Etat partie aux allégations qu'elle formulait, quant au fond. Elle maintient que son mari a été mis au secret au début de sa détention et que sa famille ne savait pas où il se trouvait. Elle fait valoir que l'Etat partie a reconnu ce fait quand il a déclaré que la mise au secret avait été levée par le juge d'instruction militaire dans le mandat de dépôt, après avoir indiqué qu'un juge d'instruction militaire l'avait inculqué le 7 novembre 1978. L'auteur conclut que l'Etat partie reconnaît qu'Adolfo Drescher Caldas a été maintenu au secret à partir de son arrestation jusqu'au 7 novembre 1978, soit pendant environ six semaines. L'auteur conteste en outre l'affirmation de l'Etat partie selon laquelle son mari aurait été informé du motif de son arrestation au moment où il a été arrêté, parce qu'on lui a dit qu'il était arrêté en vertu des mesures urgentes de sécurité. Elle fait valoir que cette explication revient en définitive à dire qu'aucun motif n'a été fourni puisque, sous ce "régime", les autorités sont censées jouir d'un pouvoir d'arrestation discrétionnaire. L'auteur soutient aussi que son mari n'a pas eu le défenseur de son choix, puisqu'il n'a pu qu'opter entre deux défenseurs désignés par le tribunal. Elle affirme qu'il a été "jugé par un colonel et défendu par un colonel, et inculqué de vol et de faux par une tentative grossière de masquer la persécution politique."

6. Après avoir examiné les déclarations de l'Etat partie et de l'auteur de la communication sur la question de l'épuisement des recours internes, le Comité des droits de l'homme, se fondant sur les renseignements à sa disposition, a constaté que rien dans l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif ne l'empêchait d'examiner la communication. Le Comité n'a pas été en mesure de conclure non plus que la communication était irrecevable en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif.

7. En conséquence, le 24 octobre 1979, le Comité des droits de l'homme a décidé :

a) Que la communication était recevable;

b) Que, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie serait prié de lui soumettre par écrit, dans les six mois qui suivraient la date de la transmission de la présente décision, des explications ou des déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation;

c) Que l'Etat partie serait informé que les explications ou déclarations écrites qu'il soumettrait en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif devaient avoir trait essentiellement au fond de la question à l'examen. Le Comité soulignait que, pour accomplir sa mission, il lui fallait recevoir des réponses détaillées à chacune des allégations formulées par l'auteur de la communication et l'explication, par l'Etat partie, des mesures qu'il avait prises. L'Etat partie était prié à cet égard de joindre à la réponse copie de tous actes ou décisions judiciaires visant la question à l'examen.

8. Dans la réponse, datée du 16 juin 1980, qu'il a envoyée en application du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole additionnel, l'Etat partie a déclaré que le cas de M. Drescher Caldas était en cours d'examen devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme (dossier No 3439) depuis le 25 octobre 1978, c'est-à-dire depuis une date antérieure à celle à laquelle Mme de Drescher avait envoyé sa communication au Comité.

9. Dans une lettre du 18 août 1981, le secrétariat du Comité des droits de l'homme a été informé par le secrétariat de la Commission interaméricaine des droits de l'homme que la Commission avait été saisie du cas de M. Adolfo Drescher Caldas (dossier No 3439) par une lettre du 25 octobre 1978 émanant d'un proche, mais que la plainte avait été retirée par une lettre adressée à la Commission en septembre 1979.

10. Dans la lettre du 3 mai 1983 qu'elle a envoyée au Comité en vertu du paragraphe 3 de l'article 93 du règlement intérieur provisoire, l'auteur confirme qu'elle a retiré la plainte déposée au nom de son mari devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Elle affirme que son mari est toujours emprisonné dans des conditions identiques à celles qu'elle a dénoncées auparavant.

11. Le Comité a examiné la communication en tenant compte de toutes les informations soumises par les parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

12.1 Le Comité décide de fonder ses constatations sur les faits suivants, qui ont été confirmés pour l'essentiel par l'Etat partie ou que celui-ci n'a pas contestés si ce n'est par des démentis de caractère général qui n'apportent aucune information ou explication particulière.

12.2 M. Adolfo Drescher Caldas, ancien dirigeant syndicaliste, a été arrêté le 28 septembre 1978 à Montevideo (Uruguay), par des fonctionnaires semblant appartenir à la marine nationale qui ne se sont pas identifiés et qui n'ont présenté aucun mandat d'arrêt. Il a été informé qu'il était arrêté en vertu des "mesures urgentes de sécurité" sans que les raisons de son arrestation lui soient, semble-t-il, exposées plus avant. Pendant les six premières semaines de sa détention, il a été maintenu au secret et sa famille ignorait où il se trouvait. Il n'avait pas la possibilité d'exercer le recours d'habeas corpus. Le 7 novembre 1978, il a été inculpé par le juge d'instruction militaire de violation de l'article 60 (V) du Code pénal militaire et des article 340 (vol), 237 (falsification ou altération d'un document public par un particulier) et 54 (cumul d'infractions) du Code pénal ordinaire. Un défenseur, le colonel Alfredo Ramirez, lui a été commis d'office par le tribunal et, en juillet 1979, le tribunal militaire de cuarto turno a été saisi de l'affaire. En décembre 1978, Adolfo Drescher Caldas a été conduit à l'établissement militaire de réclusion No 1 (prison Libertad), où il est toujours détenu.

13.1 Pour formuler ses constatations, le Comité des droits de l'homme tient compte aussi des considérations ci-après.

13.2 Au sujet de l'assertion de l'auteur selon laquelle son mari n'a pas été dûment informé des raisons de son arrestation, le Comité est d'avis qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte, toute personne arrêtée doit être informée dans une mesure suffisante des raisons de son arrestation afin de pouvoir prendre immédiatement des dispositions pour obtenir sa libération si elle considère que les raisons avancées sont nulles et non avenues ou mal fondées. De l'avis du Comité il ne suffisait pas d'informer simplement Adolfo Drescher Caldas qu'il était arrêté en vertu des mesures urgentes de sécurité sans préciser en rien ce qui lui était reproché quant au fond.

13.3 Le Comité observe que la détention au secret d'une personne arrêtée durant six semaines après son arrestation n'est pas seulement incompatible avec la norme de traitement humanitaire imposée par le paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte, mais prive aussi la personne détenue, à un moment capital, de la possibilité de communiquer avec le conseil de son choix conformément aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 14, et donc d'une des facultés les plus importantes pour la préparation de sa défense.

13.4 Au paragraphe 3 du dispositif de sa décision du 24 octobre 1979, le Comité a prié l'Etat partie de présenter copie de tous actes ou décisions judiciaires visant la question à l'examen. Le Comité note avec regret qu'aucun des documents pertinents ni aucune information concernant l'issue de la procédure pénale engagée contre Adolfo Drescher Caldas en 1978 n'ont été communiqués au Comité. Il faut en conclure que l'intéressé n'a pas été jugé sans retard excessif comme l'exige l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte.

14. Le Comité des droits de l'homme, agissant en application du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits constatés par lui font apparaître des violations du Pacte, et en particulier :

Du paragraphe 2 de l'article 4, parce qu'au moment de son arrestation, Adolfo Drescher Caldas n'a pas été informé suffisamment des motifs de son arrestation;

Du paragraphe 4 de l'article 9, parce qu'il n'a pas eu la possibilité d'exercer le recours d'habeas corpus;

Du paragraphe 1 de l'article 10, parce qu'il a été maintenu au secret durant six semaines après son arrestation;

De l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 14, parce qu'il n'a pas pu, en particulier alors qu'il était détenu au secret, communiquer avec le conseil de son choix;

De l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 14, parce qu'il n'a pas été jugé sans retard excessif.

15. En conséquence, le Comité est d'avis que l'Etat partie est tenu de prendre des mesures immédiates i) pour assurer l'observation stricte des dispositions du Pacte et offrir des recours utiles à la victime, ii) pour que copie des présentes constatations soit transmise à Adolfo Drescher Caldas, et iii) pour que semblables violations ne se produisent pas à l'avenir.

ANNEXE XIX

Constatations du Comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques*

concernant la

Communication No 90/1981

Présentée par : Luyeye Magana ex-Philibert (représenté par Michael P. D. Ellman)

Au nom de : l'auteur de la communication

Etat partie concerné : Zaïre

Date de la communication : 30 mars 1981 (date de la première lettre)

Date de la décision concernant la recevabilité : 21 octobre 1982

Le Comité des droits de l'homme, créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 21 juillet 1983,

Ayant achevé l'examen de la communication No 90/1981, présentée au Comité par Luyeye Magana ex-Philibert, représenté par son avoué Michael P. D. Ellman, en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été soumises par l'auteur de la communication et par l'Etat partie intéressé,

adopte ce qui suit :

CONSTATATIONS AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5
DU PROTOCOLE FACULTATIF

1. La communication - première lettre datée du 30 mars 1981 et lettre suivante datée du 15 février 1982 - émane de Luyeye Magana ex-Philibert, représenté par son avoué Michael P. D. Ellman. M. Luyeye, né le 22 février 1929, est un fonctionnaire zaïrois domicilié au Zaïre. Il aurait été victime de violations par le Zaïre du paragraphe 3 de l'article 2 et des articles 9, 10 et 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

* M. Walter Surma Tarnopolsky n'a pas participé à l'adoption des constatations du Comité au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif dans cette affaire.

2.1 Aux termes de la communication, M. Luyeye a été arrêté le 3 juin 1967 par la Sûreté nationale, déporté sur l'île de Mbula-Mbemba dans le sud du Zaïre, puis transféré à la prison Osio au nord du Zaïre, où il est resté en détention jusqu'au 30 août 1968 sans jamais avoir été inculpé ni informé du motif de sa détention. Il a été de nouveau arrêté le 24 mars 1977, à 4 h 30, par trois agents du Centre national de documentation munis d'un mandat de perquisition, qui ont perquisitionné à son domicile sans raison apparente et qui ont saisi des documents écrits de la main de M. Luyeye, des films cinématographiques et des bandes magnétiques. Après la perquisition, sans être porteurs d'un mandat d'arrêt ou d'un mandat d'amener, ces agents ont sommé M. Luyeye de les accompagner au Centre national de documentation pour complément d'information. Là, il a été amené devant l'un des directeurs, le citoyen Kisangani qui, sans autre procédure, a simplement donné l'ordre de l'incarcérer. En détention, M. Luyeye est resté enfermé à clé du matin au soir dans une cellule où il dormait à même le sol; il ne pouvait avoir aucun contact avec sa famille et recevait pour toute nourriture 200 grammes de riz et/ou 100 grammes de chikwangue et une louche de haricots une fois par jour à midi; il s'est vu refuser tout soin médical. Le 6 avril 1977, à l'insu de M. Luyeye et de sa famille, le Centre national de documentation a envoyé trois agents à Kintambu, son village natal, qui est situé dans le sud du Zaïre, pour perquisitionner à la maison qu'il y possède; ils y ont pris son brevet de scout. M. Luyeye est resté en détention jusqu'au 9 janvier 1978 - date à laquelle il a été libéré à la suite d'une amnistie proclamée par le Président de la République - sans avoir jamais été interrogé ni avoir reçu le moindre document se rapportant à sa détention, bien qu'un arrêté du 22 avril 1961 (l'arrêté ministériel No 05/22) prévoie que les agents de la Sûreté nationale ne peuvent détenir des personnes aux fins d'enquête pendant plus de cinq jours, après quoi ils doivent obtenir un ordre d'internement. Il est dit en outre dans la communication que, pendant la détention de M. Luyeye cinq membres de sa famille proche sont décédés et ont été ensevelis sans qu'il ait pu assister aux obsèques. Ses enfants ont été renvoyés de l'école, M. Luyeye n'ayant pu payer les frais correspondants pendant sa détention.

2.2 L'auteur de la communication affirme que, par ces actes, le Gouvernement zaïrois a violé ses droits à la liberté et à la sécurité de la personne, son droit de ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement, son droit d'être informé, au moment de l'arrestation, des raisons de celle-ci et des accusations portées contre lui, son droit d'être traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires et son droit à une réparation pour arrestation ou détention illégales (art. 9 du Pacte); il affirme en outre que la disposition prévoyant que nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, son domicile ou sa correspondance ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation et garantissant la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes (art. 17) a également été violée et qu'il n'a pas été traité avec humanité pendant sa détention (art. 10).

2.3 En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, il est indiqué que M. Luyeye a fait appel contre sa détention par une lettre adressée à l'Administrateur général, lequel l'a entendu le 20 septembre 1979, c'est-à-dire après sa libération. L'appel formulé pendant sa détention a été sans effet. L'auteur de la communication affirme qu'il n'existe aucune autre possibilité de recours prévue par la législation zaïroise, encore que M. Luyeye ait en pratique adressé au chef de l'Etat une lettre en date du 9 janvier 1978 (à laquelle il n'a pas reçu de réponse), parce que c'était le seul moyen extrajudiciaire dont il disposait. M. Luyeye a donc tenté en vain de saisir les tribunaux zaïrois et il affirme qu'en conséquence, la République du Zaïre a failli aux obligations qui lui

incombent en vertu du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, à savoir garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus par le Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

2.4 L'auteur de la communication déclare en outre que le cas n'a été présenté pour examen devant aucune autre instance d'enquête ou de règlement international.

3. Par sa décision du 7 avril 1982, le Comité des droits de l'homme a transmis la communication à l'Etat partie concerné, en application de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, en le priant de fournir des renseignements et observations concernant la question de la recevabilité de la communication. L'Etat partie était notamment prié - au cas où il ferait valoir que les recours internes n'avaient pas été épuisés - de donner des détails sur les recours utiles dont disposait l'auteur de la communication dans les circonstances particulières de l'espèce et - au cas où il objecterait que l'affaire avait fait déjà l'objet d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international - de donner des précisions à ce sujet, y compris des renseignements quant à l'état de cette procédure. Il était prié en outre de fournir au Comité copie de toutes ordonnances ou décisions judiciaires concernant l'affaire. Enfin, il était informé que sa réponse devrait parvenir au Comité le 18 juillet 1982 au plus tard. Aucune réponse n'a été reçue de l'Etat partie.

4. Le Comité des droits de l'homme a pris note du fait qu'aucune observation n'avait été reçue de l'Etat partie en ce qui concerne la question de la recevabilité de la communication. Sur la base des renseignements dont il disposait, il a conclu que rien dans le paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif ne l'empêchait d'examiner la communication. Il n'a pas été en mesure non plus de conclure qu'il existait dans les circonstances de l'espèce des possibilités de recours que la victime présumée n'avait pas épuisées. En conséquence, le Comité a estimé que la communication n'était pas irrecevable en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

5. Le 21 octobre 1982, le Comité des droits de l'homme a donc décidé :

a) Que la communication était recevable dans la mesure où elle se rapportait à des faits qui se seraient produits depuis le 1er février 1977, date de l'entrée en vigueur du pacte et du Protocole facultatif pour le Zaïre;

b) Que, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie serait prié de lui faire tenir, dans les six mois qui suivraient la date de la transmission de la présente décision, des explications ou des déclarations éclaircissant la question et de joindre copie de toute ordonnance ou décision judiciaire concernant l'affaire considérée.

6. Le délai fixé pour la présentation des observations demandées en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif a expiré le 22 mai 1983. Aucune réponse n'a été reçue de l'Etat partie. Le Comité fait observer qu'en application du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif l'Etat partie est tenu d'enquêter de bonne foi sur toutes les allégations de violation du Pacte portées contre lui et ses représentants et de lui soumettre ensuite ses explications et déclarations. Au paragraphe 2 de sa décision sur la recevabilité, en date du 21 octobre 1982, le Comité avait par ailleurs demandé à l'Etat partie de lui communiquer copie de toute ordonnance ou décision judiciaire concernant

l'affaire. Le Comité note avec regret qu'il n'a pas reçu les renseignements demandés. Faute de toute réponse de l'Etat partie, le Comité est contraint de formuler ses conclusions sur la base d'informations qui lui ont été soumises par d'autres sources.

7.1 Le Comité des droits de l'homme, ayant examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été soumises, comme il est prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, décide de fonder ses observations sur les faits ci-après, qui, n'ayant fait l'objet d'aucune observation de la part de l'Etat partie, ne sont pas démentis par lui.

7.2 Luyeye Magana ex-Philibert a été arrêté le 24 mars 1977 par trois agents du Centre national de documentation munis d'un mandat de perquisition, qui ont perquisitionné à son domicile sans raison apparente et ont saisi des documents écrits de la main de M. Luyeye, des films cinématographiques et des bandes magnétiques. Après la perquisition, sans être porteurs d'un mandat d'arrêt ou d'un mandat d'amener, ces agents ont sommé M. Luyeye de les accompagner au Centre national de documentation pour complément d'information. Là, il a été amené devant l'un des directeurs, le citoyen Kisangani qui, sans autre procédure, a simplement donné l'ordre de l'incarcérer. En détention, M. Luyeye est resté enfermé à clé du matin au soir dans une cellule où il dormait à même le sol; il ne pouvait avoir aucun contact avec sa famille et s'est vu refuser tous soins médicaux. Le 6 avril 1977, à l'insu de M. Luyeye et de sa famille, le Centre national de documentation a envoyé trois agents à Kintambu, son village natal, qui est situé dans le sud du Zaïre, pour perquisitionner à la maison qu'il y possède; ils y ont pris son brevet de scout. M. Luyeye est resté en détention jusqu'au 9 janvier 1978 - date à laquelle il a été libéré à la suite d'une amnistie proclamée par le Président de la République - sans avoir été interrogé ni avoir reçu le moindre document se rapportant à sa détention, bien qu'un arrêté du 22 avril 1961 (l'arrêté ministériel No 05/22) prévoit que les agents de la Sûreté nationale ne peuvent détenir des personnes aux fins d'enquête pendant plus de cinq jours, après quoi ils doivent obtenir un ordre d'internement. Durant sa détention, M. Luyeye a fait appel, sans effet, à l'Administrateur général et, par voie de correspondance, au chef de l'Etat. Il ne disposait d'aucun autre recours. Il est dit en outre, dans la communication, que pendant la détention de M. Luyeye, cinq membres de sa famille proche sont décédés et ont été ensevelis sans qu'il ait pu assister aux obsèques. Ses enfants ont été renvoyés de l'école, M. Luyeye n'ayant pu payer les frais correspondants pendant sa détention.

8. Le Comité des droits de l'homme, agissant en application du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits constatés par le Comité, dans la mesure où ils se sont poursuivis ou se sont produits après le 1er février 1977 (date de l'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif pour le Zaïre) font apparaître des violations du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et en particulier :

Du paragraphe 1 de l'article 9, parce que Luyeye Magana ex-Philibert a fait l'objet d'une arrestation et d'une détention arbitraires;

Du paragraphe 2 de l'article 9, parce qu'il n'a pas été informé, au moment de son arrestation, des raisons de celle-ci et des accusations portées contre lui;

Des paragraphes 3 et 4 de l'article 9, parce qu'il n'a pas été traduit dans le plus court délai devant un juge, et qu'aucun tribunal n'a statué dans un délai raisonnable sur la légalité de sa détention;

Du paragraphe 1 de l'article 10, parce qu'il n'a pas été traité avec humanité pendant sa détention;

Du paragraphe 3 de l'article 2, parce qu'en vertu du droit interne du Zaïre, il n'existe aucun recours utile contre les violations des dispositions du Pacte qui font l'objet de la communication.

9. En conséquence, le Comité est d'avis que l'Etat partie est tenu a) d'enquêter sur les plaintes déposées et d'offrir à Luyeye Magana ex-Philibert des moyens de droit effectifs contre les violations dont il a été victime, notamment une réparation et la restitution de ses biens, et b) de faire en sorte que de pareilles violations ne se reproduisent pas à l'avenir.

Constatations du Comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques*

concernant la

Communication No 92/1981

Présenté par : Laura Almirati Garcia, au nom de son père, Juan Almirati Nieto

Au nom de : Juan Almirati Nieto

Etat partie concerné : Uruguay

Date de la communication : 5 juin 1981

Date de la décision concernant la recevabilité : 25 mars 1982

Le Comité des droits de l'homme institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 25 juillet 1983,

Ayant achevé l'examen de la communication No 92/1981 présentée au Comité par Laura Almirati Garcia en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant pris en considération toutes les informations écrites qui lui ont été soumises par l'auteur de la communication et par l'Etat partie intéressé,

adopte ce qui suit :

CONSTATATIONS AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5
DU PROTOCOLE FACULTATIF

1.1 L'auteur de la communication (première lettre datée du 5 juin 1981 et lettres suivantes du 22 octobre 1981 et du 11 mai 1982) est de nationalité uruguayenne et réside actuellement en Belgique. Elle a présenté la communication au nom de son père, Juan Almirati Nieto.

* M. Walter Suma Tarnopolsky n'a pas participé à l'adoption des constatations du Comité au titre de l'article 5 (4) du Protocole facultatif en ce qui concerne la présente affaire.

1.2 L'auteur déclare que son père, ingénieur du génie civil uruguayen (né le 23 juin 1932), a été arrêté en 1970 parce qu'il était soupçonné d'appartenir au mouvement de libération nationale des Tupamaros. Il a ensuite fait l'objet de poursuites pénales pour les délits ci-après : association de malfaiteurs, atteinte à la Constitution, usage de faux papiers d'identité, vol et autres délits mineurs tels que résistance aux forces de l'ordre. Evadé de prison en mai 1971, il a été repris le 14 avril 1972, mis au secret et il aurait subi de cruelles tortures. Par la suite, il a été mis à la disposition du juge déjà saisi de l'affaire qui, après avoir analysé la situation, a ajouté aux chefs d'inculpation déjà retenus la participation à une évasion massive de détenues politiques (femmes) intervenue quelques mois plus tôt. L'auteur ajoute que son père a été détenu brièvement dans plusieurs établissements pénitentiaires, puis transféré à la prison de Libertad, où il est détenu actuellement.

1.3 L'auteur mentionne que, la nuit du 14 avril 1972, date de la nouvelle arrestation de son père, le pouvoir exécutif a décrété "l'état de guerre civile" et a décidé en conséquence l'application de la loi martiale aux auteurs de délits politiques. L'auteur décrit la situation générale de la façon suivante : ... "En juillet 1972, le Parlement, soumis à de fortes pressions, a accepté de promulguer, sous la menace expresse d'une dissolution par la force, la loi No 14 068 sur la 'sécurité de l'Etat et l'ordre intérieur' qui tendait à renforcer les pouvoirs des juridictions militaires, à transformer les délits politiques visés par le Code pénal ordinaire en délits militaires et à les faire relever du Code pénal militaire, que leurs auteurs soient des militaires ou des civils - ce qui constituait une violation de la Constitution, laquelle interdisait que les civils soient jugés par des tribunaux militaires... Le Conseil d'Etat (dont les membres sont nommés par le pouvoir exécutif et qui remplacerait prétendument le Parlement élu par le peuple, dissous lors du coup d'Etat de juin 1973) a approuvé, le 29 décembre 1975, la loi No 14 493. Elargissant le champ d'action des tribunaux militaires cette loi leur donnait rétroactivement compétence pour s'occuper des délits politiques commis avant même le 14 avril 1972, et leur transférait toutes les affaires en instance devant les juridictions ordinaires qui n'avaient encore fait l'objet d'aucune sentence ferme et définitive..."

La loi martiale s'appliquant à tout le territoire national, le fonctionnement de la justice militaire s'est accompagné de toutes sortes de vices de forme et d'irrégularités qui ont rendu illusoire le droit à un procès juste et équitable et le libre exercice de la défense pénale."

Selon l'auteur, tous ces événements ont aggravé la situation de son père.

1.4 Elle précise que son père a longtemps continué de relever des tribunaux civils parce qu'il avait été arrêté un jour avant que les tribunaux militaires ne soient habilités à juger les personnes soupçonnées de délits politiques. Elle affirme en outre que son père a été condamné à dix ans d'emprisonnement par un tribunal civil au terme d'un procès irrégulier au cours duquel ses droits et les garanties de procédure ont été limités. Elle fait savoir au Comité que bien que son père ait achevé de purger sa peine en mars 1981 (elle déclare, dans une autre communication du 11 mai 1982, que l'échéance était le 14 avril 1982**), il est encore détenu. Elle relate ensuite les faits qui conduisent au maintien de son père en détention :

** La différence semble due au fait que l'auteur a pris comme point de départ soit la date de la première arrestation de son père en 1970, soit celle de la seconde arrestation le 14 avril 1972.

"En décembre 1980, de nouvelles poursuites pénales ont été soudain engagées contre Almirati, cette fois par la justice militaire, pour les mêmes faits que ceux qui avaient motivé son jugement et sa condamnation. Il n'existait ni élément ni délit nouveau qui n'eût déjà fait l'objet d'une enquête; quelques-unes des nouvelles accusations avaient déjà été portées auparavant par la police et les services de sécurité des forces armées et avaient été écartées par la justice civile.

En d'autres termes, il y a violation du principe intangible de l'autorité de la chose jugée et du principe non bis in idem, puisque Almirati est jugé deux fois pour les mêmes faits et cela alors que dix années se sont écoulées et qu'il ne reste plus que trois mois pour qu'il ait totalement fini de purger sa peine. Le procureur militaire requiert maintenant une peine de 22 ans d'emprisonnement pour Juan Almirati. Je dois informer le Comité que compte tenu de la situation qui règne en Uruguay, il ne m'a pas été possible d'obtenir davantage de précisions ni même le texte de l'acte d'accusation; je suggère au Comité qu'il demande au Gouvernement uruguayen de lui communiquer copie de ce dernier et de lui faire savoir quels sont exactement la situation juridique d'Almirati, l'état d'avancement de ce deuxième procès et les dispositions législatives sur lesquelles se fonde cette nouvelle action judiciaire."

1.5 L'auteur soutient que l'autorité judiciaire militaire ne remplit pas certaines conditions essentielles d'indépendance - elle dépend de l'Exécutif -, d'impartialité - les juges sont des responsables militaires agissant à ce titre temporairement - et de compétence - les juges et procureurs n'ont pas besoin d'être avocats ou juristes mais simplement des officiers militaires d'un certain grade, selon l'importance du tribunal. L'auteur affirme en outre que les recours internes prévus par la législation uruguayenne ne peuvent offrir aucune protection à son père parce que, selon elle, ils sont inapplicables dans la pratique si la violation des droits de l'homme a été commise par du personnel militaire ou par des membres de la police au nom de ce que les militaires appellent la sûreté de l'Etat.

1.6 L'auteur soutient que son père a été arrêté, torturé, maltraité, jugé, condamné et maintenu en détention uniquement en raison de ses idées politiques et que, dans les conditions carcérales qui sont celles des détenus politiques comme lui, il n'a aucun moyen soit d'utiliser des recours internes, soit de s'adresser à un organe international pour demander réparation de la violation de ses droits.

1.7 L'auteur de la communication affirme qu'à la prison de Libertad son père est soumis à des conditions de détention inhumaines. Elle fait notamment état des faits suivants : "Mon père partage avec un autre détenu une cellule de 2 mètres par 3,5 mètres où il doit rester 23 heures sur 24; s'il fait beau et s'il n'a pas fait l'objet de sanctions particulières, il peut sortir une heure à l'air libre. Comme il est incarcéré dans le quartier de la prison réservé aux détenus que les militaires qualifient de 'dangereux', il ne quitte jamais sa cellule pour travailler ou prendre ses repas, ni pour aucune activité autre que la récréation ou une visite. Il convient de préciser que la qualification de 'dangereux' résulte non d'une appréciation du juge mais d'une décision du commandant de la prison. Le régime en vigueur dans ce quartier (deuxième étage de la prison) est bien plus sévère que celui - déjà très dur - qui est appliqué dans les autres quartiers (l'établissement compte actuellement quelque 1 100 prisonniers politiques). Les ouvrages que les détenus sont autorisés à étudier et à lire selon le bon vouloir du commandant de service leur sont fréquemment confisqués sans aucune explication. De toute manière, ils ne peuvent lire que les livres autorisés par la censure militaire ... Les détenus n'ont pas le droit de lire des journaux, tous les quotidiens, nationaux ou étrangers, étant interdits; ils ne peuvent écouter la radio, également interdite; toutes ces interdictions les coupent du monde extérieur

et aggravent les tensions qui existent toujours dans une prison." L'auteur de la communication affirme en outre que les détenus vivent dans une crainte perpétuelle et sont soumis aux brimades des gardiens, qui ont toute latitude pour imposer des sanctions aux prisonniers pour des contraventions minimales (par exemple, pour avoir parlé à d'autres détenus à certaines heures); que de temps à autre, un détenu est extrait de sa cellule et conduit à un quartier militaire pour y être interrogé et torturé à nouveau, soit à propos de son inculpation initiale, soit pour de prétendues activités politiques à l'intérieur de la prison, et qu'en raison de cette situation, la santé physique et mentale des détenus est gravement compromise. L'auteur de la communication affirme également qu'en raison de la nourriture insuffisante, son père a perdu plus de 15 kg depuis son arrestation. Elle soutient que le traitement infligé à son père équivaut à une torture mentale.

1.8 L'auteur déclare que cette affaire n'a été soumise à aucune autre procédure d'enquête ou de règlement.

1.9 L'auteur soutient que les droits de son père garantis par les articles 2 (par. 1 et 3), 7, 10 (par. 1 et 3), 14 (par. 1, 2, 3 et 7) et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont été violés.

2. Par sa décision du 23 juillet 1981, le Comité des droits de l'homme, ayant décidé que l'auteur de la communication était fondé à agir pour le compte de la victime présumée, a transmis la communication à l'Etat partie concerné en application de l'article 91 du règlement intérieur provisoire en le priant de fournir des renseignements et observations concernant la question de la recevabilité de la communication. Le Comité des droits de l'homme a également demandé à l'auteur de la communication de préciser lesquels des événements présumés s'étaient produits après le 23 mars 1976 (date de l'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole pour l'Uruguay), y compris le traitement et les conditions de détention de son père après cette date et la possibilité qu'il a eue de recourir à un défenseur au sujet des accusations portées contre lui dans le cadre de la nouvelle procédure engagée en décembre 1980.

3. Dans une nouvelle lettre datée du 22 octobre 1981, en réponse à la demande de renseignements complémentaires du Comité, l'auteur de la communication a répété que les conditions dans lesquelles son père purgeait sa peine constituaient une forme délibérée de traitement cruel, inhumain et dégradant et que s'il subissait ce traitement avant mars 1976, il continue de le subir depuis lors et aujourd'hui encore. Elle a également réaffirmé que les nouvelles poursuites pénales engagées contre son père constituaient une violation de l'autorité de la chose jugée et du principe non bis in idem. L'auteur a ajouté qu'au moment où les nouvelles poursuites ont été engagées en décembre 1980, le défenseur de son père n'en a pas été informé, qu'il a ensuite été mis devant le fait accompli et qu'en août 1981, lorsque son père a comparu devant le premier tribunal militaire pour être interrogé aux fins du second procès, tout a eu lieu à l'insu de son défenseur et par conséquent sans qu'il puisse participer à la procédure et défendre les intérêts de son père.

4. Le Comité des droits de l'homme, prenant note qu'aucune déclaration n'avait été reçue de l'Etat partie en ce qui concerne la question de la recevabilité de la communication, a constaté sur la base des renseignements dont il disposait, que le paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif ne faisait pas obstacle à ce qu'il connaisse de la communication. Le Comité n'a pas été davantage en mesure de

conclure qu'il existait en l'espèce des possibilités effectives de recours que la victime présumée n'avait pas épuisées. Le Comité a constaté donc que la communication n'était pas irrecevable aux termes du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

5. Le 25 mars 1982, le Comité des droits de l'homme a décidé en conséquence :

a) Que la communication était recevable dans la mesure où elle portait sur des faits qui se seraient produits à partir du 23 mars 1976 (date de l'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif pour l'Uruguay) ou qui, bien que s'étant produits avant cette date, avaient continué après ou avaient eu des effets qui constitueraient une violation;

b) Que, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie serait prié de lui soumettre par écrit, dans les six mois suivant la date de la transmission de la présente décision, des explications ou des déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation;

c) Que l'Etat partie devrait être informé que toute explication ou déclaration écrite qu'il aurait soumise en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif devrait se référer essentiellement au fond de l'affaire en question. Le Comité a souligné que, pour pouvoir s'acquitter de ses responsabilités, il lui fallait recevoir des réponses précises aux accusations qui avaient été formulées par l'auteur de la communication et des explications de l'Etat partie sur les mesures prises par lui. L'Etat partie a été prié à ce propos de lui communiquer copie de tout arrêt, ordonnance ou autre décision judiciaire concernant l'affaire considérée.

6. Dans une autre lettre datée du 11 mai 1982, l'auteur a souligné qu'à la suite du traitement qu'il a reçu à la prison Libertad, l'état de santé de son père ne cesse d'empirer, qu'il est dans un état de dénutrition chronique et qu'il souffre de graves problèmes oculaires. Elle ajoutait ce qui suit :

"Après 10 années de prison, une autre enquête préliminaire a été entamée et pour la troisième fois ils recommencent le procès. Ils veulent l'accuser de nouveaux délits et pour ce faire les militaires ont besoin de témoins à charge. Nous savons tous que le passage de temps ne suffit pas pour que les prisonniers soient à l'abri de nouveaux délits. Chaque fois qu'un prisonnier intéresse les services de renseignements militaires, surtout quand il a été impossible de le faire fléchir, comme cela a été le cas pour mon père, il ne lui suffit plus de purger sa peine pour avoir la liberté, car dans cette machine infernale le prisonnier est à la merci de ses bourreaux, on peut le sortir de la prison, l'emmener dans les centres de torture et d'interrogatoire et le ramener au E.M.R. No 1 avec, dans son dossier, le nombre de délits nécessaires pour le garder en prison le nombre d'années que souhaite le régime."

7. Dans la réponse qu'il a communiquée conformément à l'article 4 (par. 2) du Protocole facultatif, l'Etat partie s'est référé à une note antérieure, datée du 1er juillet 1982, qui semblait constituer une réponse tardive au sens de l'article 91 du règlement intérieur provisoire. Le texte de la note en question est ainsi libellé : "... le Gouvernement uruguayen tient à souligner que cette communication repose sur un principe inacceptable en ce sens que l'intéressé y est qualifié de 'prisonnier politique'. M. Almirati faisait partie du groupe subversif

M.L.N. et participait activement à ses activités, agissant comme coordonnateur dans l'un des secteurs de l'organisation, appelé 'Colonne nord'. Il a dirigé la construction de cachettes servant à dissimuler des armes ou des personnes ou tenant lieu de locaux de réunion pour le mouvement (berretines). C'est lui aussi qui a été à l'origine de l'attaque de l'aéroport de Paysandú. Il a participé à l'attaque d'une importante entreprise locale dont les gardiens ont été maîtrisés sous la menace d'armes à feu. Il a participé à l'opération menée pour faciliter l'évasion de détenues de la Prison de femmes. A cette occasion, il a attaqué et maîtrisé par la force un agent de police chargé de veiller sur les détenues. Il semble évident que ces activités ne peuvent être considérées comme des 'activités politiques', ni leur auteur comme la victime de persécutions. M. Almirati a été jugé à nouveau le 8 octobre 1981 pour 'vol qualifié' et 'atteinte à la sécurité des transports'. Il est indiqué dans la communication visée qu'il y a eu violation du principe non bis in idem et de l'autorité de la chose jugée. Cette affirmation est fautive car cette procédure judiciaire a fait suite à l'apparition de nouveaux éléments de preuve concernant les délits mentionnés. Le fait que ces délits aient donné lieu à une enquête policière ne signifie en aucune manière qu'il y a eu répétition de procédures judiciaires car aucune procédure n'avait été entamée faute de preuves dont on dispose maintenant. Par ailleurs, le Gouvernement uruguayen tient à souligner que certaines affirmations formulées dans la communication en question sont absolument inacceptables et dénuées de sens, notamment les affirmations selon lesquelles la loi martiale aurait été proclamée en Uruguay où le Parlement uruguayen agirait sous la menace. Malgré les renseignements qui lui ont été fournis, le Gouvernement uruguayen déclare qu'en ce qui concerne la deuxième action judiciaire, les recours internes disponibles, tels que l'appel et la révision, n'ont pas tous été épuisés".

8. Dans de nouvelles observations communiquées conformément à l'article 4 (par. 2) du Protocole facultatif et datées du 11 octobre 1982, l'Etat partie ... "réfute catégoriquement les termes de 'camp de concentration' utilisés pour désigner l'établissement pénitentiaire No 1. Celui-ci est en effet loin de répondre à une définition aussi funeste, son niveau étant au-dessus de la norme internationale moyenne en matière d'établissements pénitentiaires. Le régime qui y est appliqué est le régime normal, tout détenu, sans exception, recevant la nourriture et les soins propres à le maintenir en bonne santé, physique et psychique. Ensuite, les termes 'harcèlements terribles' et 'mené à la torture' utilisés pour donner à entendre que M. Almirati a été ou serait soumis à un tel traitement sont inexacts et mal-intentionnés. Il y a lieu de souligner clairement qu'en Uruguay, les détenus ne font l'objet d'aucune violence physique ou psychologique et que, si M. Almirati a été mis en prison et ne peut avoir de relations normales avec sa famille, ce n'est pas parce que le Gouvernement uruguayen l'a voulu, mais parce que M. Almirati était membre du mouvement subversif MLN Tupamaros et qu'il a commis de nombreux délits définis par la loi uruguayenne pour lesquels il a été dûment jugé et condamné. Il faut souligner toutefois que les familles des détenus sont autorisées à leur rendre visite tous les 15 jours et que les heures de visite sont même aménagées pour ceux qui, pour des raisons professionnelles, ne peuvent venir les jours ouvrables. En ce qui concerne 'l'état de dénutrition chronique' dans lequel se trouverait actuellement M. Almirati, il faut savoir que le régime alimentaire des établissements pénitentiaires uruguayens est fixé par des diététiciens professionnels, qui sont employés à cet effet dans lesdits établissements. De plus, les détenus participent eux-mêmes à la préparation des repas à laquelle des équipes sont affectées par roulement. Quant à l'état de santé de M. Almirati, on peut dire, après les nombreux examens auxquels M. Almirati a été récemment soumis et après vérification de sa tension artérielle, qu'il est bon".

9.1 Le Comité décide de fonder ses constatations sur les faits ci-après qui, soit ont été confirmés pour l'essentiel par l'Etat partie, soit ne sont pas contestés, si ce n'est par des dénégations de caractère général n'offrant aucune information ou explication particulière.

9.2 Evénements antérieurs à l'entrée en vigueur du Pacte :

Juan Almirati Nieto a été arrêté en Uruguay en 1970. Il a fait l'objet de poursuites pénales pour les délits ci-après : association de malfaiteurs, atteinte à la Constitution, usage de faux papiers d'identité, vol et autres délits mineurs tels que résistance aux forces de l'ordre. Evadé de prison en mai 1971, il a été repris le 14 avril 1972. Le juge a ajouté à la liste des chefs d'inculpation ci-dessus la participation à une évasion massive de femmes détenues. M. Nieto a été détenu brièvement dans plusieurs établissements pénitentiaires, puis transféré à la prison Libertad. Il a été condamné par les tribunaux civils à une peine de dix ans d'emprisonnement.

9.3 Evénements postérieurs à l'entrée en vigueur du Pacte :

Vers la fin de 1980, peu avant que l'intéressé soit libéré à l'expiration de sa peine d'emprisonnement, la justice militaire a engagé de nouvelles poursuites pénales contre Juan Almirati Nieto, à l'insu de son avocat, pour des délits qui auraient été commis avant son incarcération et au sujet desquels de nouveaux éléments de preuve auraient été réunis. Le procureur militaire a requis une peine de 22 ans d'emprisonnement pour Juan Almirati Nieto. Le Comité n'a reçu aucun renseignement sur le résultat de ces poursuites et ne sait pas même si le procès est achevé.

10.1 En formulant ses constatations, le Comité des droits de l'homme tient compte également des considérations ci-après :

10.2 Alors que, dans sa décision du 25 mars 1982, le Comité avait demandé à l'Etat partie de lui communiquer copie de tout arrêt, ordonnance ou autre décision judiciaire concernant l'affaire, il constate avec regret que l'Etat en question n'a pas répondu à cette demande.

10.3 Le Comité note qu'il a été informé par l'Etat partie, dans ses observations du 1er juillet et du 3 août 1982, qu'en ce qui concerne "la deuxième action judiciaire, les recours internes disponibles, tels que l'appel et la révision, n'ont pas tous été épuisés". Le Comité n'est cependant pas en mesure de conclure que ces recours sont disponibles dans le cas des violations particulières qu'il constate dans l'affaire à l'examen.

10.4 Le Comité constate que l'Etat partie, dans sa réponse du 11 octobre 1982, n'a réfuté qu'en termes généraux les allégations très précises de l'auteur selon lesquelles son père serait détenu à la prison de Libertad dans des conditions inhumaines (voir plus haut, par. 1.7). Les observations de l'Etat partie à cet égard ne constituent pas une réponse suffisante aux allégations formulées. Le Comité rappelle en l'occurrence la conclusion qu'il a formulée à propos d'autres affaires a/, à savoir que les traitements inhumains étaient pratique courante à la prison de Libertad pendant la période dont il s'agit dans la communication à l'examen, et qu'il s'est fondé, pour la formuler, sur des déclarations précises d'anciens détenus. Le Comité conclut qu'en l'espèce, Juan Almirati Nieto n'a pas été traité avec humanité ni avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, comme l'exige le paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

10.5 Quant à l'affirmation de l'auteur selon laquelle l'article 14 (par. 7) du Pacte aurait été violé par l'Etat partie parce que les nouvelles poursuites pénales engagées par la justice militaire contre son père en décembre 1980 étaient fondées sur des faits pour lesquels il avait déjà été jugé et condamné à une peine de dix ans d'emprisonnement par la justice civile, l'Etat partie l'a réfutée dans ses communications du 1er juillet et du 13 août 1982 au motif que ces poursuites étaient intentées en raison de "l'apparition de nouveaux éléments de preuve" concernant les infractions de "vol qualifié" et d'"atteinte à la sécurité des transports". Le Comité relève à ce propos que l'Etat partie n'a pas précisé quels nouveaux éléments de preuve avaient amené les autorités uruguayennes à engager une nouvelle procédure. Faute d'information sur le résultat de cette procédure, le Comité ne forme aucune conclusion quant à la violation du paragraphe 7 de l'article 14; à son avis, il ressort par contre des faits que la condition énoncée à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 14, selon laquelle toute personne accusée doit être jugée "sans retard excessif", n'a pas été respectée.

10.6 En ce qui concerne les affirmations de l'auteur selon lesquelles il y aurait eu violation des articles 2 (par. 1) et 26 du Pacte, elles sont formulées de manière si générale que le Comité ne saurait former de conclusions à leur sujet.

11. Le Comité des droits de l'homme, agissant en application du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits constatés par le Comité, dans la mesure où ils se sont poursuivis ou se sont produits après le 26 mars 1976 (date de l'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif pour l'Uruguay), font apparaître des violations du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et en particulier :

Du paragraphe 1 de l'article 10, car Juan Almirati Nieto n'a pas été traité en prison avec humanité ni avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine;

De l'alinéa c) du paragraphe 3 c) de l'article 14, parce qu'il n'a pas été jugé sans retard excessif;

Des alinéas b) et d) du paragraphe 3 de l'article 14, parce qu'il n'a pas disposé des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et qu'il n'a pas été en mesure de se défendre avec l'assistance d'un défenseur.

12. En conséquence, le Comité est d'avis que l'Etat partie a l'obligation de prendre des mesures immédiates pour que les dispositions du Pacte soient rigoureusement appliquées, et en particulier a) pour que Juan Almirati Nieto soit traité avec humanité, comme l'exige l'article 10 du Pacte, et b) pour que les garanties prévues à l'article 14 soient pleinement respectées et, dans la mesure où elles ne l'ont pas été dans le cadre des poursuites déjà intentées, pour qu'une voie de recours efficace soit ouverte à l'intéressé.

Note

a/ On trouvera les constatations du Comité relatives à la communication No 66/1980 (Cámpora Schweizer c. Uruguay), adoptées le 12 octobre 1982, dans l'annexe VIII au présent rapport et les constatations du Comité relatives à la communication 74/1980 (Miguel Angel Estrella c. Uruguay), adoptées le 29 mars 1983, dans l'annexe XIII au présent rapport.

Constatations du Comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques*

concernant la

Communication No 105/1981

Présentée par : María A. Cabreira de Estradet au nom de son fils,
Luis Alberto Estradet Cabreira

Au nom de : Luis Alberto Estradet Cabreira

Etat partie concerné : Uruguay

Date de la communication : 7 août 1981 (date de la lettre initiale)

Date de la décision concernant la recevabilité : 22 octobre 1982

Le Comité des droits de l'homme institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 21 juillet 1983,

Ayant achevé l'examen de la communication No 105/1981, présentée au Comité par Maria A. Cabreira de Estradet en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été soumises par l'auteur de la communication et par l'Etat partie concerné,

adopte ce qui suit :

CONSTATATIONS AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5
DU PROTOCOLE FACULTATIF

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 7 août 1981, suivie d'autres lettres datées du 5 juin, du 3 septembre et du 23 septembre 1982, cette dernière date étant celle du cachet de la poste) est une ressortissante brésilienne résidant actuellement aux Pays-Bas. Elle a présenté la communication au nom de son fils, Luis Alberto Estradet Cabreira.

2.1 L'auteur déclare que son fils, né le 14 août 1947, a été arrêté en Uruguay le 13 juillet 1972. Pendant les six premiers mois, il aurait été gardé au secret et torturé (aiguillon électrique, "sous-marin", "plançon", brutalités et privation de nourriture).

* M. Walter Surma Tarnopolski n'a pas participé à l'adoption des constatations du Comité au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif en la présente espèce.

2.2 L'auteur ajoute que son fils est incarcéré depuis janvier 1973 dans la prison "Libertad", établissement qui n'accueille en principe que des prisonniers politiques et qui est administré par des militaires. Elle décrit les conditions actuelles d'incarcération de son fils de la façon suivante : il partage avec un autre prisonnier une cellule de 2 m sur 3,50 m; il y passe 23 heures sur 24 et n'est autorisé à sortir qu'une heure en plein air tous les jours, quand il n'est pas puni; on ne lui permet pas de travailler, de lire les journaux ou d'écouter la radio. Les prisonniers peuvent recevoir des visites tous les 15 jours, mais pendant 20 minutes seulement. Les seules personnes autorisées à voir l'intéressé sont ses proches parents, dont il est séparé par une vitre épaisse. Il communique avec eux par téléphone et la conversation peut être écoutée par les gardiens de la prison. L'auteur prétend que le pire, dans la prison où se trouve son fils, ce sont les tracasseries constantes des gardiens et les punitions sévères qui sont infligées simplement pour avoir, par exemple, donné des renseignements à ses proches sur les conditions d'incarcération ou parlé à un autre prisonnier sans permission. Les punitions peuvent aller jusqu'à la mise au secret total, qui peut durer 90 jours, dans la cellule disciplinaire appelée "la isla" ("l'île"). L'auteur prétend que le système pénitentiaire ne vise pas à rééduquer les prisonniers mais à éliminer toute résistance de leur part. Dès l'instant où ils entrent à Libertad, on leur rase la tête, on leur donne un numéro et ils ne sont jamais appelés par leur nom. En outre, les prisonniers sont maintenus en permanence dans un état d'inquiétude et de tension : ils vivent dans la peur constante d'être de nouveau interrogés au sujet de leurs condamnations antérieures ou de prétendues activités politiques en prison. Cette situation est très dangereuse pour la santé physique et mentale des prisonniers et l'auteur donne les noms de trois prisonniers qui devaient repasser en jugement et qui sont morts récemment, ainsi que les noms des cinq autres prisonniers dont l'état de santé était précaire et qui sont morts également. Elle évoque en outre le cas de Rafael Wins, qui a essayé de se suicider au début de 1982.

2.3 En ce qui concerne les poursuites judiciaires intentées contre son fils, l'auteur indique qu'il a été inculpé le 24 janvier 1973 de délit contre la sûreté de l'Etat (articles 281, 324, 244, 132 (par. 6), 137 et 60 v) du Code pénal militaire) et d'appartenance à une organisation politique clandestine, le Mouvement de libération nationale des "Tupamaros". Un tribunal militaire de première instance l'a condamné à neuf ans de prison et à une peine supplémentaire de six mois à trois ans de détention au titre des "mesures de sûreté éliminatrices". En appel, le Tribunal militaire suprême a porté cette peine à 12 ans de prison et maintenu les mesures de sécurité. L'auteur affirme que le jugement du Tribunal militaire suprême (15 février 1977) était entaché de graves vices de forme (par exemple, délits qui n'avaient pu être prouvés, délits qui ne figuraient pas dans l'acte d'accusation et double condamnation pour les mêmes faits). Pour ces raisons, l'avocat de la défense s'était pourvu en cassation, mais le pourvoi avait été rejeté. L'auteur ajoute que son fils a été condamné sur la base d'aveux qui lui avaient été arrachés sous la torture. S'il est vrai que les tortures ont été infligées avant le 23 mars 1976 (date de l'entrée en vigueur du Pacte pour l'Uruguay), les conséquences s'en font encore sentir aujourd'hui, puisque c'est sur la base d'aveux arrachés sous ces tortures qu'il a été condamné aux 12 années de prison qu'il purge actuellement. Elle souligne en outre que toutes les accusations portées contre son fils dérivent de ses activités politiques et qu'il est donc un prisonnier politique. Elle déclare en particulier que les articles 2 (par. 1) et 26 du Pacte ont été violés, "puisque son fils a été victime d'une discrimination fondée sur ses opinions politiques, et qu'il a été traité beaucoup plus mal que l'auteur d'un délit de droit commun".

2.4 L'auteur soutient que les recours internes ont été épuisés. Elle affirme que les recours internes prévus par la législation uruguayenne ne peuvent pas protéger son fils car aucun d'entre eux ne peut s'appliquer en pratique si les violations des droits de l'homme sont le fait de militaires ou de membres de la police s'occupant d'affaires ayant trait à la sûreté de l'Etat telle que la conçoivent les forces militaires. Elle ajoute que les juges militaires ne sont pas impartiaux et notamment qu'ils couvrent les actes illégaux commis de manière répétée contre les prisonniers politiques.

2.5 L'auteur exprime sa profonde préoccupation quant à l'état de santé de son fils. Elle indique qu'il est cardiaque, qu'il a été opéré à deux reprises, qu'il doit se faire opérer d'urgence une troisième fois et que les soins médicaux nécessaires lui sont refusés.

2.6 Elle déclare que le cas de son fils n'est en cours d'examen devant aucune autre instance internationale d'enquête ou de règlement, puisqu'elle a renoncé expressément à la plainte qu'elle avait déposée devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

2.7 Elle soutient que son fils est victime de violations des articles 2 (par. 1 et 3), 7, 10 (par. 1 et 3), 14 (par. 1) et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Par sa décision du 14 octobre 1981, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a décidé que la démarche de l'auteur agissant au nom de la victime présumée était justifiée et il a transmis la communication à l'Etat partie concerné en application de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, en le priant de lui soumettre des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication. Le Groupe de travail a également prié l'Etat partie de donner au Comité des renseignements sur l'état de santé de Luis Alberto Estradet Cabreira.

4. Dans une note en date du 25 juin 1982, l'Etat partie a fait savoir au Comité que Luis Alberto Estradet avait été arrêté le 13 juillet 1972 et que, contrairement à ce qu'affirme l'auteur, il n'est pas un prisonnier politique. Il a indiqué qu'en 1969 Luis Estradet avait adhéré au Mouvement de libération nationale et qu'il avait pris part à des activités terroristes. Le 24 janvier 1973, il a été inculpé par un juge militaire des délits visés aux articles 281, 324, 344, 132 (par. 6) du Code pénal ordinaire et à l'article 60 v) du Code pénal militaire (c'est-à-dire principalement pour les motifs suivants : utilisation d'armes à feu, association subversive et délit contre la Constitution). L'Etat partie a ajouté que Luis Estradet avait été condamné par un tribunal de première instance à une peine d'emprisonnement de 9 ans et 6 mois et à une peine supplémentaire de 6 mois à 3 ans de détention au titre des "mesures de sûreté éliminatrices". Le 15 février 1977, en appel, le Tribunal militaire suprême l'a condamné à 12 ans de prison et à une peine supplémentaire de 3 ans de détention au titre des "mesures de sûreté éliminatrices", fondamentalement pour les mêmes délits mais assortis des "circonstances aggravantes". L'Etat partie a en outre informé le Comité que Luis Estradet est actuellement détenu dans l'établissement militaire de détention No 1. Dans une autre communication, datée du 20 octobre 1982, l'Etat partie conteste la description que l'auteur a faite des conditions de détention et affirme que les personnes détenues dans les prisons militaires ne sont pas coupées du monde extérieur, qu'elles reçoivent des visites périodiques conformément à la réglementation des prisons militaires, qu'elles peuvent écouter des programmes de radio retransmis par haut-parleurs, qu'elles peuvent voir des films et lire des

livres qu'elles peuvent se procurer à la bibliothèque de la prison ou qui leur sont apportés par des membres de leur famille et remis après avoir été légitimement inspectés pour des raisons de sécurité. L'Etat partie nie aussi d'une façon générale que les mauvais traitements, la tension psychologique et les châtiments arbitraires soient de règle dans l'établissement militaire de détention No 1 comme le prétend l'auteur. Il relève en outre que plusieurs paragraphes de la communication de l'auteur datée du 5 juin 1982 sont identiques aux paragraphes d'une autre communication dont le Comité est saisi, ce qui montre que l'auteur n'a fait que signer sa communication et qu'il existe une campagne organisée pour rédiger des plaintes à soumettre aux organisations internationales. L'Etat partie ajoute que la peine de Luis Estradet a été alourdie à la suite de la découverte de faits nouveaux équivalant à des circonstances aggravantes. En ce qui concerne l'état de santé de l'intéressé, l'Etat partie informe le Comité qu'il est régulièrement suivi et qu'il n'y a pas lieu de s'inquiéter de son état de santé physique.

5. Commentant la note de l'Etat partie, l'auteur affirme dans sa lettre en date du 3 septembre 1982 que son fils n'est pas un terroriste, qu'il avait été arrêté la première fois en 1969 pour avoir distribué des tracts aux ouvriers d'une fabrique de pneus (FUNSA) à Montevideo, qu'il avait été libéré cinq mois plus tard en février 1970, sans que l'accusation de "terrorisme" ait aucunement été retenue contre lui. Elle répète qu'il a été arrêté à nouveau le 13 juillet 1972 et qu'il a été condamné sur la base d'aveux qui lui avaient été arrachés sous la torture. Elle répète également que son fils est cardiaque et que son état de santé, extrêmement précaire, est aggravé par des conditions de détention inhumaines. Dans les observations qu'elle a faites ultérieurement, postées le 23 septembre 1982, l'auteur prétend que le Tribunal militaire suprême qui, en appel, le 15 février 1977, a majoré la peine infligée à son fils par le tribunal militaire de première instance, a violé le droit uruguayen et la jurisprudence uruguayenne en vigueur depuis des dizaines d'années, car il s'agissait des mêmes délits. Elle soutient en outre que l'application de "mesures de sûreté éliminatrices" est illégale et qu'elles ont pour seul objet d'empêcher le recours à une procédure visant à obtenir la libération conditionnelle des prisonniers. Elle ajoute que la justice militaire impose souvent ces mesures lorsqu'il s'agit de délits politiques. Elle affirme à nouveau que l'article 14 du Pacte a été violé, notamment parce que son fils n'a été condamné à une peine définitive que quatre ans et sept mois après son arrestation.

6. L'affirmation de l'auteur selon laquelle la même affaire n'était en cours d'examen devant aucune autre instance internationale n'a pas été contestée par l'Etat partie. Quant à la question de l'épuisement des recours internes, le Comité n'a pas été en mesure de conclure qu'il existait en l'espèce des recours efficaces que Luis Estradet n'avait pas épuisés. En conséquence, le Comité a conclu que la communication n'était pas irrecevable en vertu des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif.

7. Le 22 octobre 1982, le Comité des droits de l'homme a décidé en conséquence :

a) Que la communication était recevable dans la mesure où elle se rapportait à des faits qui se seraient produits à partir du 23 mars 1976, date à laquelle le Pacte et le Protocole facultatif sont entrés en vigueur pour l'Uruguay;

b) Que, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie serait prié de lui soumettre par écrit, dans les six mois qui suivraient la date de la transmission de la décision, des explications ou des déclarations écrites éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation;

c) Que l'Etat partie devrait être informé que les explications ou déclarations écrites qu'il soumettrait en vertu du paragraphe 2) de l'article 4 du Protocole facultatif devraient se rapporter essentiellement au fond de l'affaire à l'examen. Le Comité a souligné que, pour pouvoir s'acquitter de ses responsabilités, il lui fallait recevoir de l'Etat partie des réponses précises aux accusations formulées par l'auteur de la communication et des explications sur les mesures prises par ledit Etat. L'Etat partie était prié à ce propos : i) de lui communiquer copie de toute ordonnance ou autre décision judiciaire concernant l'affaire à l'examen; ii) de lui communiquer ses observations concernant les allégations de l'auteur selon lesquelles le jugement prononcé le 15 février 1982 par le Tribunal militaire suprême était entaché de "graves vices de forme" et que, "pour ces raisons, l'avocat de la défense s'était pourvu en cassation" et iii) d'indiquer au Comité pour quels motifs le pourvoi avait été rejeté;

d) Que l'Etat partie serait prié de faire savoir au Comité si Luis Estradet était ou non atteint de troubles cardiaques et, dans l'affirmative, s'il recevait le traitement médical qu'exigeait son état.

8.1 Par une note en date du 27 mai 1983, l'Etat partie a présenté un complément d'informations concernant l'état de santé de Luis Alberto Estradet, qui était libellé comme suit :

"Situation préalable à son arrestation : en 1971, l'intéressé a subi une intervention chirurgicale pour blessure à l'arme blanche au ventricule droit. Depuis sa réclusion au E.M.R. No 1, il a été examiné périodiquement par un cardiologue. Il souffre parfois de douleurs précordiales de caractère atypique. On lui fait un électrocardiogramme tous les mois. Voici les résultats des examens spéciaux qu'il a subis (angiocoronaropathie, coronarographie, etc.) : pontage du myocarde au tiers de la descendante antérieure; prolapsus normal de moyenne ampleur de la valve postérieure de la valvule mitrale; ventricule gauche légèrement hypertrophié; coronaires normales; zones fibreuses à la face antérieure du ventricule gauche. On lui a fait une ergométrie dont les résultats ont été négatifs et ont révélé une excellente tolérance à l'épreuve. Les médicaments suivants lui ont été administrés, selon les besoins : Difixil, Opranol, Adalat, Bromzegan, Nitrazegan, Acamipan et Nitrangor. Il continue d'être suivi à la polyclinique médicale et cardiologique eu égard à la persistance de précordialgies sans dyspnées ni palpitations, avec une bonne tolérance aux sports. Electrcardiogrammes périodiques. Sans dérèglements à signaler.

Dernier examen : état général inchangé; peau et muqueuse normalement colorées sans lésions à signaler. Examen buccopharyngé : sans signe particulier; examen lymphoganglionnaire : sans signe particulier; examen ostéoarticulaire : sans signe particulier. Auscultation : rythme régulier de 72 pulsations à la minute, battements bien marqués, ne présente pas de souffle, tension artérielle 120/70, pouls périphériques normaux, bien marqués. Examen pleuro-pulmonaire : auscultation globalement normale, sans râle. Abdomen : sans signes particuliers. Organes génitaux et périnée : sans signes particuliers. Membres inférieurs : sans oedème."

8.2 Le délai dont l'Etat partie disposait en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif pour faire parvenir une nouvelle réponse expirait le 22 mai 1982. Aucune réponse en dehors de celles des 25 juin et 20 octobre 1982 et du 27 mai 1983 n'a été reçue. Le Comité note avec satisfaction les renseignements fournis par l'Etat partie au sujet de l'état de santé de Luis Alberto Estradet. Il déplore cependant que l'Etat partie n'ait pas envoyé les renseignements ni les copies des décisions ou ordonnances judiciaires qu'il lui avait été expressément demandé de fournir aux termes du paragraphe 3 de la décision du Comité du 22 octobre 1982.

9.1 Le Comité décide de fonder ses constatations sur les faits ci-après qui, soit ont été confirmés pour l'essentiel par l'Etat partie, soit ne sont pas contestés, si ce n'est par des dénégations de caractère général n'offrant aucune information ou explication particulière.

9.2 Evénements antérieurs à l'entrée en vigueur du Pacte :

Luis Alberto Estradet Cabreira a été arrêté le 13 juillet 1972. Durant les six premiers mois, il a été détenu au secret et soumis à de mauvais traitements. Le 24 janvier 1973, il est passé en jugement devant le tribunal de première instance et a été condamné à une peine d'emprisonnement de 9 ans et six mois, et à une peine supplémentaire de 6 mois à 3 ans de détention au titre des "mesures de sûreté éliminatrices". En janvier 1973, il a été transféré à la prison Libertad.

9.3 Evénements postérieurs à l'entrée en vigueur du Pacte :

Le 15 février 1977, le Tribunal militaire suprême a porté la peine infligée à Luis Alberto Estradet Cabreira à 12 ans de prison plus 1 an à 3 ans de détention au titre des "mesures de sûreté éliminatrices". L'avocat de la défense a introduit un pourvoi en cassation pour vices de forme du jugement du Tribunal militaire suprême. Ce recours a été rejeté.

10.1 En formulant ses constatations, le Comité des droits de l'homme tient compte des considérations ci-après.

10.2 Le Comité note que l'Etat partie, dans sa réponse en date du 20 octobre 1982, n'a, hormis des réfutations en termes généraux, répondu qu'à certaines des affirmations de l'auteur selon lesquelles son fils aurait été soumis à de mauvais traitements et serait détenu à la prison Libertad dans des conditions inhumaines; en particulier, l'Etat partie n'a pas convaincu le Comité que les conditions d'existence et le traitement reçu par Luis Alberto Estradet à Libertad répondent aux exigences du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte. A ce propos, le Comité rappelle la conclusion qu'il a formulée à propos d'autres affaires a/, à savoir que les traitements inhumains étaient pratique courante à la prison Libertad durant la période à laquelle la présente communication correspond et qu'il s'est fondé, pour la formuler, sur des déclarations précises d'anciens détenus. Le Comité conclut qu'en l'espèce Luis Alberto Estradet n'a pas été traité lui non plus avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, comme l'exige le paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

10.3 Quant aux vices de forme dont serait atteint le jugement rendu en deuxième instance, le Comité considère que, faute d'informations précises fournies par l'auteur, il ne peut formuler de conclusion sur la question des prétendues violations des articles 2 (par. 3) et 14 du Pacte.

11. Le Comité des droits de l'homme, agissant en application du paragraphe 4) de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits constatés par le Comité, dans la mesure où ils se sont poursuivis ou se sont produits après le 23 mars 1976 (date de l'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif pour l'Uruguay), font apparaître des violations du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et en particulier :

du paragraphe 1) de l'article 10, car Luis Alberto Estradet n'a pas été traité en prison avec humanité ni avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

12. En conséquence, le Comité est d'avis que l'Etat partie a l'obligation de prendre des mesures immédiates pour assurer l'observation stricte des dispositions du Pacte et, en particulier, pour que soit accordé à Luis Alberto Estradet le traitement prévu pour les personnes détenues à l'article 10 du Pacte.

Note

a/ On trouvera les constatations du Comité relatives à la communication No 66/1980 (Cámpora Schweizer c. Uruguay), adoptées le 12 octobre 1982, dans l'annexe VIII au présent rapport et les constatations du Comité relatives à la communication 74/1980 (Miguel Angel Estrella c. Uruguay), adoptées le 29 mars 1983, dans l'annexe XIII au présent rapport.

Constatations du Comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques*

concernant la

Communication No 107/1981

Présentée par : María del Carmen Almeida de Quinteros au nom de sa fille, Elena Quinteros Almeida, et en son nom propre

Au nom de : Elena Quinteros Almeida et l'auteur de la communication

Etat partie concerné : Uruguay

Date de la communication : 17 septembre 1981 (date de la première lettre)

Date de la décision concernant la recevabilité : 25 mars 1982

Le Comité des droits de l'homme institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 21 juillet 1983,

Ayant achevé l'examen de la communication No 107/1981, présenté au Comité par María del Carmen Almeida de Quinteros en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été soumises par l'auteur de la communication et par l'Etat partie intéressé,

adopte ce qui suit :

CONSTATATIONS AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5
DU PROTOCOLE FACULTATIF

1.1 L'auteur de la communication (une première lettre datée du 17 septembre 1981, suivie d'une autre postée le 30 septembre 1981, et de deux autres datées du 28 septembre 1982 et du 2 mai 1983) est une ressortissante uruguayenne qui réside actuellement en Suède. Elle a présenté la communication au nom de sa fille, Elena Quinteros Almeida, et en son nom propre.

1.2 L'auteur décrit comme suit les faits pertinents :

"Ma fille, qui est née le 9 septembre 1945, a été arrêtée à son domicile, à Montevideo, le 24 juin 1976. Quatre jours plus tard, alors qu'elle se trouvait au secret le plus complet, elle a été emmenée par des militaires en

* M. Walter Surma Tarnopolsky n'a pas participé à l'adoption des constatations du Comité au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif dans cette affaire.

un certain endroit de la cité situé près de l'ambassade du Venezuela. Il semble que ma fille ait dit à ceux qui l'avaient arrêtée qu'elle devait rencontrer là une autre personne qu'ils voulaient arrêter. Arrivée devant une maison voisine des locaux de l'ambassade du Venezuela, ma fille a réussi à échapper à ceux qui la conduisaient, à sauter par-dessus un mur et à retomber à l'intérieur de l'enceinte de l'ambassade. En même temps, elle a crié plusieurs fois son nom pour que les personnes qui se trouvaient dans la rue se rendent compte de ce qui se passait au cas où on réussirait à l'arrêter à nouveau. Les militaires qui la conduisaient sont alors entrés dans le siège de l'ambassade, et après avoir frappé le secrétaire d'ambassade et d'autres fonctionnaires, ont usé de violence pour faire sortir ma fille."

1.3 L'auteur soutient qu'à la suite de cet événement, le Venezuela a suspendu ses relations diplomatiques avec l'Uruguay.

1.4 L'auteur affirme que, depuis ce jour (28 juin 1976), elle n'a jamais pu obtenir des autorités des renseignements officiels sur ce qu'il est advenu de sa fille, dont l'arrestation n'a même pas été publiquement reconnue. Elle prétend en outre que cette dénégation de renseignements officiels de la part des autorités uruguayennes est en contradiction avec le témoignage d'autres personnes (deux témoignages à cet égard sont joints à sa communication) ainsi qu'avec les multiples déclarations faites en privé par des autorités ou des représentants diplomatiques de l'Uruguay à l'auteur et à d'autres personnes. L'auteur joint en outre à sa communication un extrait d'une brochure intitulée "Femmes et enfants uruguayens disparus" concernant le cas de sa fille, où il est dit en particulier que le 2 mars 1979 l'ambassadeur et représentant de l'Uruguay à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies à Genève, qui était alors Directeur de la politique étrangère au Ministère des relations extérieures, a dit à l'auteur que sa fille était vivante, qu'elle avait été enlevée de l'ambassade du Venezuela par des fonctionnaires de la police et de l'armée uruguayennes, qu'elle était détenue et qu'on cherchait à établir les responsabilités à ce sujet.

1.5 Le premier témoignage joint par l'auteur, daté de janvier 1981, émane de Cristina Marquet Navarro qui déclare connaître personnellement Elena Quinteros. Cristina Marquet Navarro déclare avoir été arrêtée le 29 juillet 1976 à Montevideo et avoir été conduite, le 8 août 1976, dans un camp militaire où tous les détenus, yeux bandés et mains liées, étaient soumis systématiquement à la torture. Elle ajoute que tous les détenus recevaient, en entrant, un numéro d'identification par lequel on les appelait et qu'elle avait reçu le numéro 2572. Elle déclare par ailleurs qu'au cours de sa première nuit dans ce camp, elle a entendu "les cris désespérés d'une femme qui disait 'Pourquoi ne m'ont-ils pas tuée? Pourquoi ne m'ont-ils pas tuée?'. Elle a reconnu parfaitement cette voix comme étant celle d'Elena Quinteros. L'angoisse désespérée de ces cris montrait bien qu'elle était en train d'être sauvagement torturée." Elle a pu constater, plus tard, qu'Elena Quinteros avait reçu le numéro 2537. Elle prétend en outre qu'une fois, comme le bandeau qui lui couvrait les yeux était un peu lâche, elle a pu voir Elena Quinteros couchée sur une paille. Elena Quinteros se trouvait dans un état de santé extrêmement précaire en raison des "tortures brutales qu'on lui avait infligées et qu'on continuait de lui infliger tous les jours". Cristina Marquet précise le nom de deux officiers et deux femmes soldats qui s'occupaient d'Elena Quinteros. En octobre 1976, Cristina Marquet a été transférée dans un autre centre de détention d'où elle a été libérée le 7 décembre 1978. Elle ajoute qu'elle n'a plus jamais entendu parler d'Elena Quinteros depuis le mois d'octobre 1976.

1.6 Le deuxième témoignage émane d'Alberto Grille Motta a/. Le témoin déclare que le matin du 28 juin 1976, alors qu'il s'était réfugié, en compagnie d'autres Uruguayens dont Enrique Baroni, à l'ambassade du Venezuela à Montevideo, il a vu un certain nombre d'employés de l'ambassade sortir de l'immeuble en courant, qu'Enrique Baroni, qui était monté au premier étage, a vu qu'une jeune femme était emmenée de force par un homme qu'il a identifié comme étant un policier qu'il avait connu, sous un surnom que l'auteur a indiqué, à l'époque où tous deux étaient détenus à la Division No 5 de la Direction nationale de sécurité et renseignements de la police de Montevideo. Le lendemain, 29 juin 1976, les beaux-parents d'Elena Quinteros munis d'une photographie de leur belle-fille, se sont présentés à l'ambassade où son identité leur a été confirmée, notamment par le secrétaire de l'ambassade. M. Grille soutient aussi que l'ambassadeur lui a déclaré, quelques mois plus tard, qu'il possédait des renseignements mettant en cause un policier portant le même surnom que celui qu'avait cité Enrique Baroni, ... de son vrai nom, qui avait participé avec d'autres policiers, à l'enlèvement d'Elena Quinteros.

1.7 L'auteur, María del Carmen Almeida de Quinteros, déclare qu'elle a dessaisi la Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'affaire de sa fille. Dans une autre lettre, postée le 30 septembre 1981, elle joint copie de la demande de dessaisissement, qu'elle a adressée à la Commission interaméricaine, le 17 novembre 1980, ainsi que le texte d'une lettre, datée du 28 septembre 1981, demandant confirmation de cette décision.

1.8 L'auteur déclare en outre qu'il n'existe aucun recours interne qui puisse être utilisé et qui n'ait été épuisé, étant donné que les autorités uruguayennes ont toujours nié que sa fille ait été arrêtée et que le recours en habeas corpus n'est applicable qu'aux détenus.

1.9 L'auteur déclare qu'en ce qui concerne sa fille, les articles 7, 9, 10, 12, 14, 17 et 19 du Pacte ont été violés et ajoute qu'elle est elle-même victime de violations de l'article 7 (torture mentale due au fait qu'elle ignore où se trouve sa fille) et de l'article 17 du Pacte, en raison de l'immixtion dans sa vie privée et sa famille.

2. Le Comité des droits de l'homme a noté à cet égard qu'avant de se prononcer sur les violations dont l'auteur dit être la victime, il y avait lieu de déterminer si elle relevait bien de la juridiction de l'Uruguay, au sens de l'article premier du Protocole facultatif, au moment où ces violations auraient été commises. Le Comité a décidé de reconsidérer cette question, le cas échéant, au vu d'éventuelles communications que l'Etat partie pourrait présenter au titre du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif.

3. Par sa décision du 14 octobre 1981, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme, ayant décidé que l'auteur de la communication était fondé à agir au nom de la victime présumée, a transmis la communication à l'Etat partie concerné en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire en le priant de soumettre des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication et, puisqu'on était sans nouvelles de la victime présumée depuis 1976, de confirmer qu'elle était détenue et de faire connaître le lieu de sa détention. Aucune réponse à ces demandes n'a été reçue de l'Etat partie.

4. Sur la base des informations qu'il possédait, le Comité a constaté que l'article 5 2) a) du Protocole facultatif ne lui interdisait pas d'examiner la communication. Il ne pouvait pas conclure non plus que la victime présumée disposait, en l'espèce, de recours effectifs qu'elle n'aurait pas encore épuisés. Il a estimé, en conséquence, que la communication n'était pas irrecevable aux termes de l'article 5 2) b) du Protocole facultatif.

5. Le 25 mars 1982, le Comité des droits de l'homme a décidé en conséquence :

a) Que la communication était recevable;

b) Que, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie devrait être prié de lui soumettre par écrit, dans les six mois suivant la date de la transmission de la présente décision, des explications ou des déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation;

c) Que l'Etat partie devrait être informé que toute explication ou déclaration écrite qu'il aurait soumise en vertu du paragraphe 2) de l'article 4 du Protocole facultatif devrait se référer essentiellement au fond de l'affaire en question. Le Comité a souligné que, pour pouvoir s'acquitter de ses responsabilités, il lui fallait recevoir des réponses précises aux accusations qui avaient été formulées par l'auteur de la communication et des explications de l'Etat partie sur les mesures prises par lui. L'Etat partie était prié à ce propos de lui communiquer copie de tout arrêt, ordonnance, décision judiciaire ou rapport d'enquête concernant l'affaire considérée.

6. Dans ces observations en date du 13 août 1982 qu'il a présentées conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie a renvoyé à une note du 14 juin 1982, qui semblait contenir des observations faites tardivement au titre de l'article 91 du règlement intérieur provisoire. Le texte de cette note était le suivant :

"Le Gouvernement uruguayen fait savoir que l'intéressée (Elena Quinteros) est recherchée sur tout le territoire national depuis le 8 mai 1975. Pour cette raison, il rejette les affirmations faites dans cette communication qui sont dénuées de tout fondement, le gouvernement n'ayant eu aucune participation dans l'événement relaté."

7.1 Dans la note qu'elle a présentée le 28 septembre 1982, l'auteur appelle l'attention du Comité des droits de l'homme sur le fait que le Gouvernement uruguayen a négligé de donner une réponse concrète et détaillée sur le fond du cas de sa fille, quoique cela ait été expressément demandé par le Comité. L'auteur déclare :

"Le gouvernement s'est limité à rejeter mes affirmations comme 'non fondées', en termes généraux seulement et, qui plus est, sur la base unique qu'il n'avait pas participé à l'incident (episodio) décrit par moi. Je suis d'avis qu'il est d'une importance primordiale de souligner à cet égard que le gouvernement ne nie pas expressément que ma fille a été arrêtée en juin 1976 par des forces gouvernementales, qu'elle était détenue par l'armée en 1976 et qu'un incident a eu lieu à l'ambassade du Venezuela le 28 juin 1976, au cours duquel ma fille a été enlevée du territoire de ladite ambassade. Et, surtout, le Gouvernement de l'Uruguay ne nie pas que ma fille se trouve entre ses mains. En somme, à part l'affirmation très générale

mentionnée ci-dessus, le gouvernement n'a pas nié, ni même mis en doute la véracité d'un seul des faits graves décrits par moi dans ma communication au Comité. Enfin, il est surprenant que, malgré la gravité de ces faits, le gouvernement n'ait manifestement pas ordonné une enquête sur cette affaire."

7.2 L'auteur prie instamment le Comité d'exhorter le Gouvernement uruguayen à ordonner une enquête. Elle suggère que des questions spécifiques soient formulées, auxquelles l'Etat partie devrait répondre, et estime qu'il serait très utile que le Comité essaie d'obtenir, auprès du Gouvernement vénézuélien, des détails supplémentaires concernant l'incident survenu le 28 juin 1976 dans l'enceinte de son ambassade à Montevideo.

7.3 S'agissant de la question soulevée par le Comité, tendant à savoir si elle relève de la juridiction de l'Uruguay pour ce qui touche aux violations dont elle affirme être victime, l'auteur précise qu'elle était en Uruguay en 1976, lorsque sa fille a été arrêtée.

"Par conséquent, ma fille et moi nous trouvions à ce moment-là toutes deux sous la juridiction de l'Uruguay. Il va sans dire que ma fille est toujours sous sa juridiction et que ses droits continuent d'être violés par le Gouvernement de l'Uruguay chaque jour qui passe. Etant donné que la violation continue des droits de l'homme dans le cas de ma fille constitue l'élément crucial de la violation de mes propres droits, le gouvernement ne peut à mon avis en aucune manière échapper à sa responsabilité envers ma propre personne. Je continue de souffrir jour et nuit du manque d'informations sur ma chère fille et je considère, par conséquent, qu'à partir du moment où ma fille a été arrêtée, j'ai été et je continue d'être victime d'une violation des articles 7 et 17 du Pacte."

8. Le 15 octobre 1982, avant de formuler ses constatations à la lumière des renseignements qui lui ont été transmis par l'auteur de la communication et par l'Etat partie à propos des allégations d'arrestation et de détention d'Elena Quinteros et des mauvais traitements qui lui auraient été infligés, le Comité des droits de l'homme a jugé nécessaire d'adopter la décision intérimaire ci-après :

"Le Comité des droits de l'homme,

Notant que l'auteur de la communication a présenté des renseignements détaillés, y compris des témoignages émanant de témoins oculaires, concernant la détention de sa fille, Elena Quinteros,

Prenant note également des brèves informations soumises par l'Etat partie les 14 juin et 13 août 1982, selon lesquelles Elena Quinteros était recherchée dans tout l'Uruguay depuis le 8 mai 1975 et le Gouvernement uruguayen n'avait aucune part dans les événements décrits par l'auteur de la communication,

Inquiet, cependant, du fait que l'Etat partie n'a pas tenté de répondre quant au fond aux allégations graves, et corroborées, portées contre lui, mais nie simplement avoir connaissance des faits,

Concluant que les renseignements fournis par l'Etat partie à ce jour sont insuffisants pour satisfaire aux exigences du paragraphe 2) de l'article 4 du Protocole facultatif,

1. Demande instamment à l'Etat partie de procéder sans plus attendre, en vue de clarifier les circonstances dont il est fait état dans la plainte, à une enquête approfondie sur les allégations formulées et d'informer le Comité des droits de l'homme des résultats de cette enquête avant le 1er février 1983."

9. Dans une note en date du 12 janvier 1983, l'Etat partie, en réponse à la décision intérimaire du Comité des droits de l'homme, a déclaré ce qui suit :

"Le Gouvernement uruguayen tient à réitérer ce qu'il a dit dans sa réponse à la note du 4 décembre 1981 concernant cette affaire (par. 6 ci-dessus)."

10.1 Dans ses observations du 2 mai 1983, l'auteur rappelle que sa fille a été arrêtée officiellement à son domicile à Montevideo le 24 juin 1976, à cause de ses opinions politiques, par des agents de la Division No 5 de la Direction nationale de sécurité et de renseignements de la Police de Montevideo. Elle déclare que sa fille a été maintenue au secret dans les locaux de cette division de la police pendant quatre jours, c'est-à-dire jusqu'au matin du 28 juin, alors que la durée maximum de la mise au secret prévue par la Constitution et la législation uruguayennes est de 48 heures.

10.2 L'auteur soutient "que le fait central qui était à l'origine de sa communication ne soulève aucun doute, c'est-à-dire que sa fille Elena a été enlevée le 28 juin 1976 dans l'enceinte de l'ambassade de la République du Venezuela à Montevideo et que cet enlèvement (ou cette arrestation, opérée cependant sous la forme d'un enlèvement) a été perpétré par les autorités officielles uruguayennes et sous leur responsabilité et que, depuis ce moment, Elena se trouve entre les mains des autorités militaires uruguayennes officielles".

10.3 Sur l'arrestation de sa fille dans l'enceinte de l'ambassade du Venezuela le 28 juin 1976, l'auteur donne les détails que voici :

"Ses ravisseurs croyant qu'elle allait dénoncer quelqu'un, l'ont conduite à proximité de l'ambassade, la laissant libre de ses mouvements pour qu'elle puisse retrouver la personne qu'elle était censée rencontrer. Elena, qui avait déjà étudié l'endroit, s'est alors introduite dans l'immeuble voisin de la résidence diplomatique, parvenant de là à franchir le mur de séparation pour se trouver ainsi en territoire vénézuélien. En même temps qu'elle criait 'Asile', elle a indiqué son nom et sa profession. S'étant rendu compte de ce qui se passait, les policiers qui l'accompagnaient ont franchi la porte d'accès aux jardins de l'ambassade, sans en être empêchés par les quatre policiers de garde. Entendant les cris d'Elena, l'ambassadeur et son secrétaire, avec d'autres fonctionnaires, se sont précipités à sa rencontre et ont vu qu'elle était rouée de coups et tirée par les cheveux par les policiers qui essayaient de la faire sortir de force du territoire vénézuélien. M. Frank Becerra, le Conseiller d'ambassade, et M. Baptista Olivares, le Secrétaire d'ambassade, ont réussi à empêcher qu'elle ne soit emmenée du jardin de l'ambassade, avant qu'elle puisse entrer dans la résidence proprement dite. Tandis qu'Elena était tirée vers l'extérieur, le Conseiller et le Secrétaire luttèrent avec les policiers qui la tenaient par les jambes. L'un d'eux a fait tomber M. Becerra en le frappant et est parvenu alors à tirer Elena et à l'introduire dans une voiture Volkswagen de couleur verte dont la plaque d'immatriculation se terminait par le numéro 714, selon les dires des nombreux voisins qui avaient suivi toute l'opération. Plus tard

- ii) Une déclaration adoptée par la Chambre des députés du Venezuela, le 26 avril 1978, dans laquelle il est dit que "le 28 juin 1976, la ressortissante uruguayenne Elena Quinteros a été arrêtée par les autorités de police uruguayennes au moment où elle demandait l'asile politique à l'intérieur de l'ambassade du Venezuela à Montevideo", "... non seulement cet incident constitue une violation flagrante du droit d'asile, mais les autorités de police uruguayennes se sont attaquées à deux représentants diplomatiques de notre pays, violant ainsi les règles les plus élémentaires de l'immunité diplomatique et de la courtoisie internationale".
- iii) Les déclarations faites le 1er décembre 1981, devant le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de personnes, par le représentant de l'Uruguay à la Commission des droits de l'homme. Le représentant de l'Uruguay a dit à cette occasion : "La disparition d'Elena Quinteros a provoqué de grandes difficultés. Cette affaire nous a amenés à la rupture des relations avec le Venezuela. Elle a été à l'origine d'une controverse dans la presse uruguayenne, certains quotidiens ayant demandé si les autorités uruguayennes étaient ou non impliquées... Mlle Quinteros s'est introduite dans l'ambassade du Venezuela. Depuis la porte de l'ambassade du Venezuela, avant qu'elle n'entre, avant donc que la procédure de demande d'asile ne commence, deux personnes l'ont fait sortir de force, l'ont poussée dans une voiture et l'ont emmenée..." b/.

10.8 L'auteur réaffirme : "Il n'y a aucun doute quant à l'applicabilité du Pacte en ce qui concerne ma propre personne..." Elle précise : "Lorsque ma fille a été arrêtée en juin 1976, elle et moi vivions à Montevideo, relevant donc de la juridiction uruguayenne. Comme je l'ai expliqué dans ma communication initiale, j'ai été et je continue d'être victime d'une violation des articles 7 et 17 du Pacte."

11. Conformément à son mandat en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité a examiné la communication en tenant compte de l'information qui lui avait été soumise par l'auteur et par l'Etat partie intéressé. A cet égard, le Comité a strictement respecté le principe audiatur et altera pars et a donné à l'Etat partie toute possibilité de fournir des renseignements réfutant les preuves présentées par l'auteur. L'Etat partie a apparemment ignoré la demande que le Comité lui a adressée de procéder à une enquête approfondie sur les allégations de l'auteur. Le Comité réaffirme qu'il découle implicitement du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif que l'Etat partie est tenu d'enquêter de bonne foi sur toutes les allégations de violation du Pacte portées contre lui et ses représentants, en particulier lorsque lesdites allégations sont étayées par des preuves émanant de l'auteur de la communication, et de transmettre au Comité l'information qu'il détient. Dans les cas où l'auteur a communiqué au Comité des allégations étayées par des témoignages sérieux, comme dans cette affaire, et où toute précision supplémentaire sur l'affaire dépend de renseignements que l'Etat partie est seul à détenir, le Comité peut estimer ces allégations fondées si l'Etat partie ne les réfute pas en fournissant des preuves et des explications satisfaisantes.

- ii) Une déclaration adoptée par la Chambre des députés du Venezuela, le 26 avril 1978, dans laquelle il est dit que "le 28 juin 1976, la ressortissante uruguayenne Elena Quinteros a été arrêtée par les autorités de police uruguayennes au moment où elle demandait l'asile politique à l'intérieur de l'ambassade du Venezuela à Montevideo", "... non seulement cet incident constitue une violation flagrante du droit d'asile, mais les autorités de police uruguayennes se sont attaquées à deux représentants diplomatiques de notre pays, violant ainsi les règles les plus élémentaires de l'immunité diplomatique et de la courtoisie internationale".
- iii) Les déclarations faites le 1er décembre 1981, devant le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de personnes, par le représentant de l'Uruguay à la Commission des droits de l'homme. Le représentant de l'Uruguay a dit à cette occasion : "La disparition d'Elena Quinteros a provoqué de grandes difficultés. Cette affaire nous a amenés à la rupture des relations avec le Venezuela. Elle a été à l'origine d'une controverse dans la presse uruguayenne, certains quotidiens ayant demandé si les autorités uruguayennes étaient ou non impliquées... Mlle Quinteros s'est introduite dans l'ambassade du Venezuela. Depuis la porte de l'ambassade du Venezuela, avant qu'elle n'entre, avant donc que la procédure de demande d'asile ne commence, deux personnes l'ont fait sortir de force, l'ont poussée dans une voiture et l'ont emmenée..." b/.

10.8 L'auteur réaffirme : "Il n'y a aucun doute quant à l'applicabilité du Pacte en ce qui concerne ma propre personne..." Elle précise : "Lorsque ma fille a été arrêtée en juin 1976, elle et moi vivions à Montevideo, relevant donc de la juridiction uruguayenne. Comme je l'ai expliqué dans ma communication initiale, j'ai été et je continue d'être victime d'une violation des articles 7 et 17 du Pacte."

11. Conformément à son mandat en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité a examiné la communication en tenant compte de l'information qui lui avait été soumise par l'auteur et par l'Etat partie intéressé. A cet égard, le Comité a strictement respecté le principe audiatur et altera pars et a donné à l'Etat partie toute possibilité de fournir des renseignements réfutant les preuves présentées par l'auteur. L'Etat partie a apparemment ignoré la demande que le Comité lui a adressée de procéder à une enquête approfondie sur les allégations de l'auteur. Le Comité réaffirme qu'il découle implicitement du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif que l'Etat partie est tenu d'enquêter de bonne foi sur toutes les allégations de violation du Pacte portées contre lui et ses représentants, en particulier lorsque lesdites allégations sont étayées par des preuves émanant de l'auteur de la communication, et de transmettre au Comité l'information qu'il détient. Dans les cas où l'auteur a communiqué au Comité des allégations étayées par des témoignages sérieux, comme dans cette affaire, et où toute précision supplémentaire sur l'affaire dépend de renseignements que l'Etat partie est seul à détenir, le Comité peut estimer ces allégations fondées si l'Etat partie ne les réfute pas en fournissant des preuves et des explications satisfaisantes.

12.1 En ce qui concerne l'identité de la victime présumée, le Comité, se fondant a) sur les renseignements détaillés présentés par l'auteur, y compris un témoignage oculaire, et b) sur les déclarations faites le 1er décembre 1981 par le représentant de l'Uruguay auprès de la Commission des droits de l'homme devant le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de personnes, est convaincu que la femme qui a pénétré dans l'enceinte de l'ambassade du Venezuela à Montevideo le 28 juin 1976 en demandant l'asile et qu'on a fait sortir de force pour la pousser ensuite dans une voiture et l'emmener ne pouvait être qu'Elena Quinteros.

12.2 En outre, le Comité ne peut qu'attacher toute l'importance voulue aux renseignements ci-après :

- i) M. Grille Motta, dans son témoignage, déclare qu'au cours de l'incident du 28 juin 1976, Enrique Baroni a identifié l'un des ravisseurs d'Elena Quinteros comme étant un policier surnommé "..."c/.
- ii) Mme Marquet Navarro, dans son témoignage, affirme avoir vu Elena Quinteros en août 1976 dans le lieu de détention où elle se trouvait elle-même, et avoir pu observer que l'intéressée avait été victime de très mauvais traitements. Mme Marquet cite en outre les noms de deux policiers et de deux femmes soldats qui "s'occupaient" d'Elena Quinteros.

12.3 Le Comité des droits de l'homme constate en conséquence que, le 28 juin 1976, Elena Quinteros a été arrêtée dans l'enceinte de l'ambassade du Venezuela à Montevideo par au moins un agent de la police uruguayenne et qu'en août 1976 elle se trouvait en Uruguay dans un centre militaire de détention, où elle a été soumise à la torture.

13. Le Comité estime donc que l'information dont il dispose révèle que les articles 7 et 9 ainsi que le paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont été violés.

14. En ce qui concerne les violations dont l'auteur estime être personnellement victime, le Comité note que l'Etat partie n'a pu contredire la déclaration de celle-ci, selon laquelle elle se trouvait en Uruguay au moment de l'incident concernant sa fille. Le Comité comprend la douleur et l'angoisse causées à la mère par la disparition de sa fille et par les incertitudes qui demeurent quant à son sort et au lieu où elle se trouve. L'auteur a le droit de savoir ce qu'il est advenu de sa fille. De ce point de vue, la mère est également victime des violations du Pacte dont sa fille fait l'objet, et en particulier de violations de l'article 7.

15. Le Comité des droits de l'homme confirme que le Gouvernement uruguayen a le devoir de mener une enquête approfondie sur l'affaire, ce qu'il n'a apparemment pas fait.

16. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, conclut donc que la responsabilité de la disparition d'Elena Quinteros incombe aux autorités uruguayennes et qu'en conséquence le Gouvernement uruguayen doit prendre immédiatement des mesures efficaces a) pour établir ce qu'il est advenu de Elena Quinteros depuis le 28 juin 1976 et la faire remettre en liberté; b) pour traduire en justice toute

personne reconnue responsable de sa disparition et de mauvais traitements à son égard; c) pour verser des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi; et d) pour faire le nécessaire afin que des violations analogues ne se reproduisent plus.

Notes

a/ Le 29 juillet 1980, le Comité a adopté des constatations dans l'affaire No R.2/11 (11/1977), Alberto Grille Motta c. Uruguay.

b/ Voir E/CN.4/1492, annexe XVI.

c/ Même surnom que celui qui est indiqué aux paragraphes 1.6 et 10.4 plus haut.

Constatations du Comité des droits de l'homme au titre
du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif
se rapportant au Pacte international relatif aux droits
civils et politiques*

concernant la

Communication No 108/1981

Présentée par : Carlos Varela Nuñez

Au nom de : l'auteur

Etat partie concerné : Uruguay

Date de la communication : 27 octobre 1981 (date de la première lettre)

Date de la décision concernant la recevabilité : 27 octobre 1982

Le Comité des droits de l'homme institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 22 juillet 1983,

Ayant achevé l'examen de la communication No 108/1981 présentée au Comité par Carlos Varela Nuñez en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant pris en considération tous les renseignements écrits mis à sa disposition par l'auteur de la communication et par l'Etat partie intéressé,

adopte ce qui suit :

CONSTATATIONS AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5
DU PROTOCOLE FACULTATIF

1.1 L'auteur de la communication, datée du 27 octobre 1981 est Carlos Varela Nuñez, journaliste uruguayen, vivant actuellement à New York (Etats-Unis). (La communication est présentée par l'auteur avec l'aide de la Ligue internationale des droits de l'homme.) M. Varela Nuñez affirme être victime d'une violation, par l'Uruguay, du paragraphe 2 de l'article 12 et de l'article 19 du Pacte relatif aux droits civils et politiques.

1.2 L'auteur déclare qu'il a été privé de son passeport uruguayen par les autorités uruguayennes, sans avis ni explication officiels, à titre de représailles pour les opinions qu'il professe et qu'il a exprimées et continue d'exprimer dans

* M. Walter Surma Tarnopolsky n'a pas pris part à l'adoption des constatations formulées par le Comité au titre du paragraphe 4 de l'article 5 dans la présente affaire.

des articles de presse où il critique la politique du Gouvernement uruguayen, et pour l'empêcher de continuer à exercer pleinement sa liberté d'expression en sa qualité de journaliste. Il soutient qu'il relève de la juridiction de l'Uruguay pour l'examen de ses griefs.

2.1 L'auteur déclare qu'il est citoyen uruguayen, né à Montevideo (Uruguay) le 24 mai 1942. Au début des années 60, il a milité dans les rangs du parti socialiste uruguayen qui avait alors une existence légale. Parallèlement, il travaillait comme journaliste pour les journaux uruguayens "Epoca" et "Marcha" (ces deux journaux, comme le parti socialiste, ont été interdits après que l'auteur eût quitté l'Uruguay). L'auteur affirme en outre que tout au long de sa carrière de journaliste en Uruguay et à l'étranger, il a écrit des articles de presse où il exprimait une opinion critique sur les politiques et pratiques de l'Uruguay en matière de droits de l'homme.

2.2 Le 11 mars 1966, l'auteur a quitté l'Uruguay légalement, avec un passeport uruguayen valide. En juillet 1970, M. Varela a commencé à travailler pour l'agence de presse italienne ANSA, dont il est le correspondant au Siège de l'ONU, à New York, depuis 1973. Quand son passeport est venu à expiration en 1971, le Consulat de l'Uruguay à Rome (Italie) lui a délivré un nouveau passeport (No 151-922) valable jusqu'en novembre 1981, sous réserve que le renouvellement en soit obtenu en novembre 1976.

2.3 L'auteur déclare que lorsqu'il a demandé le renouvellement de son passeport auprès du Consulat de l'Uruguay à New York, en 1976, le fonctionnaire du consulat lui aurait dit qu'il s'écoulerait sans doute un long moment avant qu'il reçoive une réponse. L'auteur affirme qu'après 1973, les autorités uruguayennes ont pris l'habitude de refuser le renouvellement de leur passeport à certaines personnes en prétextant de longs délais. Il soutient qu'ayant eu personnellement connaissance de plusieurs cas analogues où des Uruguayens avaient attendu en vain le renouvellement de leur passeport durant de nombreuses années, il avait informé l'ambassadeur de l'Uruguay auprès de l'Organisation des Nations Unies qu'il avait l'intention d'alerter l'opinion publique à ce sujet. Il aurait obtenu alors le renouvellement de son passeport validé jusqu'en novembre 1981.

2.4 L'auteur déclare que depuis l'époque de l'incident du renouvellement de son passeport, il n'a pas osé retourner en Uruguay, par crainte de représailles en raison de ses opinions et de ses articles où il avait critiqué l'attitude du Gouvernement uruguayen en matière des droits de l'homme et dans d'autres domaines. Il se déclare en outre convaincu que s'il retournait en Uruguay sa vie serait gravement menacée.

2.5 M. Varela prétend qu'en juillet 1980, il a appris par des diplomates étrangers qu'en juin 1980, le Gouvernement uruguayen avait avisé les gouvernements étrangers que son passeport avait été révoqué. Cependant, lui-même n'a reçu du Gouvernement uruguayen ni avis écrit en ce sens, ni déclaration indiquant les motifs de la décision. La demande écrite de renseignements au sujet de son passeport, qu'il a adressée par lettre recommandée au Consulat de l'Uruguay à New York le 5 mai 1981, est restée sans réponse.

2.6 En mars 1981, le Gouvernement italien lui a délivré, à titre humanitaire, un document de voyage qui lui permet actuellement de continuer à travailler comme correspondant de l'ANSA auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York. L'auteur déclare cependant que ce document de voyage ne peut être considéré comme l'équivalent d'un passeport uruguayen puisqu'il lui est délivré à la discrétion du

Gouvernement italien, à titre occasionnel et qu'il est révoqué à tout moment et n'est valide que pour les déplacements dans un certain nombre de pays. L'auteur soutient donc que le droit que lui confère le paragraphe 2 de l'article 12, qui aurait été violé et serait toujours violé par le Gouvernement uruguayen puisqu'il a révoqué son passeport, n'est pas rétabli pleinement ni de façon permanente par le document de voyage italien et demeure gravement restreint.

2.7 Il prétend aussi qu'il est toujours victime d'une violation par l'Uruguay de l'article 19 du Pacte au motif ci-après : son passeport aurait été révoqué par les autorités uruguayennes en représailles pour ses critiques publiques du gouvernement. La révocation de son passeport par l'Uruguay a des conséquences graves pour son avenir de journaliste, puisqu'elle restreint sa capacité de franchir librement les frontières pour rechercher, recevoir et répandre des informations.

2.8 L'auteur indique qu'aucun autre recours interne ne lui est ouvert. Il déclare en outre que l'affaire n'a fait l'objet d'aucune autre procédure d'enquête ou de règlement internationaux.

2.9 Il relève que l'Uruguay ne peut prétendre en l'espèce à aucune dérogation aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 12 et 19 car les conditions expresses de dérogation énoncées aux paragraphes 1 et 3 de l'article 4 du Pacte ne sont pas pertinentes.

3. Par sa décision datée du 16 mars 1982, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme, agissant en application de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, a transmis la communication à l'Etat partie concerné, en lui demandant tous renseignements et observations touchant la recevabilité de la communication.

4.1 Dans une note datée du 14 juillet 1982, l'Etat partie conteste la compétence du Comité des droits de l'homme pour la raison suivante : la communication ne satisfait pas aux conditions de recevabilité énoncées à l'article premier du Protocole facultatif, "... M. Varela se trouvant, à la date de la présentation de sa pétition, hors de la juridiction de l'Etat uruguayen...".

4.2 L'Etat partie conclut comme suit : "il n'est donc pas opportun que le Comité donne suite à des communications de ce genre, qui dénaturent sa mission et sont contraires aux dispositions du droit international".

4.3 L'Etat partie met l'accent sur le fait qu'il a répondu à la communication "uniquement par souci de poursuivre son action permanente de coopération avec le Comité en vue de la promotion et de la défense des droits de l'homme".

4.4 Quant à la teneur de la communication, l'Etat partie, dans sa réponse, réfute, comme étant sans fondement, les allégations selon lesquelles l'Uruguay aurait violé le paragraphe 2 de l'article 12 et le paragraphe 19 du Pacte.

4.5 A l'appui de sa réfutation, l'Etat partie appelle l'attention du Comité sur le fait que M. Varela exerçait des activités à l'étranger, par exemple en qualité de correspondant de l'agence de presse italienne ANSA, et qu'il jouissait effectivement du droit de circuler, puisqu'il avait quitté "librement" l'Uruguay et qu'il s'était rendu en Tchécoslovaquie et à Cuba en 1967 et 1968. L'Etat partie souligne en outre que M. Varela, comme tout autre citoyen uruguayen, a le droit, en vertu de la constitution uruguayenne, de retourner dans son pays à tout moment,

même avec un passeport périmé. Il affirme de plus qu'il n'a jamais empêché ou essayé d'empêcher l'auteur de la communication d'exprimer librement ses opinions et il cite les activités exercées par M. Varela en Uruguay en qualité de membre et de porte-parole du Mouvement populaire unitaire.

5.1 Le 21 septembre 1982, l'auteur de la communication a fait parvenir ses observations sur la réponse de l'Etat partie datée du 14 juillet 1982.

5.2 Il réfute l'affirmation de l'Etat partie selon laquelle la communication est irrecevable au sens des dispositions de l'article premier du Protocole facultatif parce qu'il ne relève pas, pour ce qui est de son grief, de la juridiction de l'Etat partie. M. Varela soutient qu'il est citoyen uruguayen et qu'il relève de la juridiction de l'Etat partie pour ce qui est de la délivrance d'un passeport. Au cas où l'affirmation de l'Uruguay selon laquelle il n'a pas compétence en la matière impliquerait que M. Varela a été déchu de sa nationalité, M. Varela affirme n'avoir jamais reçu de notification de déchéance de nationalité - acte qui serait arbitraire et contraire aux règles internationales.

5.3 L'auteur se réfère à ce propos au cas de Guillermo Waksman (affaire No R.7/31)**, qui avait trait aussi au fait que l'Uruguay refusait, en violation du paragraphe 2 de l'article 12 et de l'article 19 du Pacte, de délivrer un passeport à un citoyen uruguayen vivant à l'étranger; les autorités consulaires uruguayennes compétentes avaient délivré un nouveau passeport à M. Waksman après que le Comité des droits de l'homme eût déclaré sa communication recevable.

5.4 L'auteur rejette aussi l'affirmation de l'Etat partie selon laquelle les droits énoncés à l'article 12 n'ont pas été violés dans son cas. M. Varela souligne que l'article 12 ne protège pas seulement le droit de quitter son pays et d'y retourner pour un seul voyage, mais aussi le droit plus général de voyager, c'est-à-dire de quitter librement tout pays, y compris le sien. Quant à l'autre affirmation de l'Etat partie selon laquelle M. Varela s'est rendu en Tchécoslovaquie et à Cuba en 1967 et 1968, l'auteur précise qu'à l'époque, il détenait encore un passeport uruguayen valide. Il prétend en outre que le document de voyage italien qu'il a pu obtenir ne lui permet que des déplacements limités et n'est valide que jusqu'au mois de juillet 1983. L'auteur réaffirme qu'il est victime d'une violation par l'Uruguay de l'article 19 du Pacte, premièrement parce que l'Etat partie n'ayant pas donné d'éclaircissements sur ce point, il doit conclure que c'est parce qu'il a critiqué la situation des droits de l'homme en Uruguay dans l'exercice de ses fonctions de journaliste auprès de l'Organisation des Nations Unies qu'il a eu des difficultés au sujet de son passeport, et deuxièmement parce que, sans passeport, il est limité dans ses activités de journaliste, pour l'exercice desquelles il doit pouvoir franchir les frontières librement à la recherche de l'information.

5.5 Il réfute enfin, comme étant erronée, la référence faite par l'Etat partie à ses activités politiques en Uruguay en tant que membre et porte-parole du Mouvement populaire unitaire et déclare qu'il n'a jamais été ni membre ni porte-parole de ce groupement politique ni d'aucun autre groupe ou parti politique affilié au Frente Izquierdo de Liberación.

** Le Comité des droits de l'homme a décidé de classer l'affaire No R.7/31 (31/1978) le 28 mars 1980.

6.1 En ce qui concerne la recevabilité de la communication, le Comité des droits de l'homme n'a pu admettre, comme le prétendait l'Etat partie, qu'il n'était pas compétent pour examiner la communication parce que l'auteur ne remplissait pas les conditions énoncées à l'article premier du Protocole facultatif. A cet égard, le Comité a fait les observations suivantes : l'article premier s'applique aux particuliers relevant de la juridiction de l'Etat concerné qui se jugent victimes d'une violation par cet Etat de droits énoncés dans le Pacte. C'est de toute évidence aux autorités uruguayennes qu'il appartient de délivrer un passeport à un ressortissant uruguayen et, à cet effet, l'intéressé "relève de la juridiction" de l'Uruguay. Au surplus, un passeport offre audit ressortissant un moyen de "quitter tout pays, y compris le sien", comme le veut le paragraphe 2 de l'article 12 du Pacte. En conséquence, le Comité a conclu qu'il résultait de la nature même du droit considéré que, dans le cas d'un ressortissant résidant à l'étranger, le paragraphe 2 de l'article 12 imposait des obligations à la fois à l'Etat où l'intéressé résidait et à celui dont il avait la nationalité et que le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte ne pouvait de ce fait être interprété comme limitant les obligations de l'Uruguay en vertu du paragraphe 2 de l'article 12 aux seuls ressortissants vivant sur son territoire.

6.2 Le Comité a estimé, sur la base des renseignements dont il disposait, qu'en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, rien ne s'opposait à ce qu'il examine la communication. Il n'a pu non plus conclure que la victime présumée disposait, en l'espèce, de recours internes utiles qu'elle n'aurait pas épuisés. Par conséquent, le Comité a considéré qu'au sens de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, la communication n'était pas irrecevable.

6.3 En conséquence, le 25 octobre 1982, le Comité des droits de l'homme a décidé :

- a) Que la communication était recevable;
- b) Que, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie serait prié de lui soumettre par écrit, dans les six mois qui suivraient la date de transmission de la présente décision, des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation;
- c) Que l'Etat partie serait informé que les explications ou les déclarations qu'il était invité à soumettre par écrit conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole devaient porter avant tout sur le fond de la question à l'examen, et notamment sur les violations précises du Pacte qui auraient été commises.

7. Par une note du 20 avril 1983, l'Etat partie a réitéré l'opinion avancée dans sa note précédente du 14 juillet 1982 au sujet de la recevabilité de la communication, à savoir que le Comité n'est pas compétent pour donner suite à cette affaire.

8. Le 30 mai 1983, en réponse à la note de l'Etat partie datée du 20 avril 1983, l'auteur a fait savoir au Comité que son passeport était toujours retenu par le Gouvernement uruguayen, en violation de ses droits selon les articles 12 et 19 du Pacte. Au sujet du refus de l'Etat partie de répondre sur le fond de l'affaire, l'auteur a conclu que ce dernier semble, par là même, "reconnaître le caractère indéfendable des mesures prises contre M. Varela".

9.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations fournies par les parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

9.2 Le Comité décide de fonder ses constatations sur les faits suivants, qui semblent être incontestés : Carlos Varela Nuñez est un citoyen uruguayen vivant depuis 1973 à New York, où il travaille en qualité de correspondant pour l'agence de presse italienne ANSA. En 1980, son passeport (valide jusqu'en novembre 1981) a été révoqué par le Gouvernement uruguayen, qui en a avisé les gouvernements étrangers en juin 1980. M. Varela n'a reçu lui-même du Gouvernement uruguayen ni avis de révocation écrit, ni déclaration indiquant les motifs de la décision. La demande écrite de renseignements au sujet de son passeport, adressée par lettre recommandée au Consulat de l'Uruguay à New York, est restée sans réponse. En mars 1981, le Gouvernement italien lui a délivré un document de voyage qui, cependant, ne peut être considéré comme un substitut satisfaisant d'un passeport uruguayen (voir par. 2.6 ci-dessus).

9.3 Au sujet de la plainte concernant la violation du paragraphe 2 de l'article 12 du Pacte, le Comité réaffirme que le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte ne peut être interprété comme limitant les obligations de l'Uruguay découlant du paragraphe 2 de l'article 12 aux seuls ressortissants vivant sur son territoire. Par ailleurs, l'article 12 ne garantit pas un droit illimité de se rendre d'un pays à l'autre. En particulier, il ne confère pas le droit d'entrer dans un pays autre que le sien. En outre, le droit visé au paragraphe 2 de l'article 12 peut, conformément au paragraphe 3 de l'article 12, faire l'objet des restrictions "prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le Pacte". Il y a donc des circonstances dans lesquelles un Etat peut, si sa législation comprend des dispositions à cet égard, refuser un passeport à l'un de ses ressortissants. Cependant, dans le présent cas, l'Etat partie n'a avancé aucun argument pour justifier la révocation du passeport de M. Varela. De l'avis du Comité, le document délivré par l'Italie ne décharge pas l'Uruguay de ses obligations à cet égard.

9.4 Quant aux allégations de l'auteur, au sujet d'une violation de l'article 19 du Pacte, contestées par l'Etat partie, le Comité fait observer qu'elles sont présentées sous une forme si générale qu'il ne formule aucune constatation à leur sujet.

10. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits constatés révèlent une violation de l'article 12 du Pacte étant donné que le passeport de Carlos Varela Nuñez a été révoqué sans justification aucune, ce qui le prive de la possibilité de jouir pleinement des droits énoncés à l'article 12 du Pacte.

11. En conséquence, le Comité estime que l'Etat partie a l'obligation d'offrir des recours utiles à Carlos Varela Nuñez conformément au paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte.

Décision prise par le Comité des droits de l'homme en vertu
du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international
relatif aux droits civils et politiques*

concernant la

Communication No 104/1981

Présentée par : J. R. T. et le W. G. Party (représentés par R. B.) (noms
volontairement omis)

Au nom de : J. R. T. et le W. G. Party

Etat partie concerné : Canada

Date de la communication : 18 juillet 1981 (date de la première lettre)

Le Comité des droits de l'homme, institué par l'article 28 du Pacte
international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 6 avril 1983,

adopte ce qui suit :

Décision concernant la recevabilité

1. La communication (première lettre datée du 18 juillet 1981 et lettres
suivantes datées des 22 septembre 1981 et 4 août 1982) est présentée par J. R. T.,
citoyen canadien âgé de 69 ans, qui réside au Canada, et par le W. G. Party, parti
politique n'ayant pas la personnalité juridique, dont J. R. T. est le dirigeant
depuis 1976. J. R. T. et le W. G. Party seraient victimes de violations, par les
autorités canadiennes, de leur droit à avoir et à soutenir librement leurs
opinions, conformément au paragraphe 1 de l'article 19 du Pacte international
relatif aux droits civils et politiques, ainsi que leur droit à la liberté
d'expression et leur droit de rechercher, de recevoir et de répandre des
informations et des idées de toute espèce par les moyens de leur choix,
conformément au paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte.

2.1 Le W. G. Party a été fondé en tant que parti politique, à Toronto, Ontario
(Canada) en février 1972. Le parti et M. T. ont cherché pendant plusieurs années à
attirer des membres et à promouvoir les principes du parti à l'aide de messages
enregistrés sur bandes magnétiques par M. T. et connectés au réseau téléphonique
Bell à Toronto, Ontario (Canada). N'importe qui pouvait écouter les messages en
formant le numéro de téléphone correspondant. Ces messages changeaient de temps à
autre mais leur teneur restait essentiellement la même : il s'agissait de

* M. Walter Surma Tarnopolsky n'a pas pris part à l'adoption des constatations
formulées par le Comité au titre du paragraphe 4 de l'article 5 dans la présente
affaire.

mettre ceux qui téléphonaient en garde contre "les dangers des milieux de la finance internationale et de la Juiverie internationale qui conduisaient le monde à la guerre, au chômage et à l'inflation ainsi qu'à l'effondrement des valeurs et des principes mondiaux".

2.2 La loi canadienne sur les droits de la personne a été promulguée le 1er mars 1978. Le paragraphe 1 de l'article 13 de cette loi se lit comme suit :

"Constitue un acte discriminatoire le fait pour une personne ou un groupe de personnes agissant d'un commun accord d'utiliser ou de faire utiliser un téléphone de façon répétée en recourant ou en faisant recourir aux services d'une entreprise de télécommunication relevant de la compétence du Parlement pour aborder ou faire aborder des questions susceptibles d'exposer à la haine, au mépris ou au ridicule des personnes appartenant à un groupe identifiable pour un motif de distinction illicite".

2.3 En application de cette disposition ainsi que de l'article 3 de la loi, aux termes duquel "la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, la situation de famille, l'état de personne graciée et le handicap physique" sont des "motifs de distinction illicites", le service téléphonique du W. G. Party et de M. T. a été suspendu. Il est allégué que le paragraphe 1 de l'article 13 de la loi canadienne sur les droits de la personne constitue une violation de la Déclaration canadienne des droits. L'alinéa d) de l'article premier de cette déclaration garantit la liberté de parole et l'article 2 dispose que cette liberté ne peut être supprimée, restreinte ou violée, sauf si le Parlement l'autorise expressément en vertu d'une loi. Il est allégué également que la loi canadienne sur les droits de la personne ne contient aucune disposition permettant de pareilles atteintes à cette liberté.

2.4 L'article 32 de la loi canadienne sur les droits de la personne stipule que quiconque a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis un "acte discriminatoire" peut déposer plainte devant la Commission canadienne des droits de la personne. En vertu de cette disposition, des Juifs ont envoyé, à titre individuel ou collectif, des lettres où ils se plaignaient des messages de M. T. La Commission canadienne des droits de la personne a alors ouvert, le 16 janvier 1979, la procédure de plainte contre M. T. et le W. G. Party au motif des messages enregistrés le 6 juillet, le 27 septembre, le 17 novembre, les 14 et 19 décembre 1978 ainsi que le 9 janvier 1979; elle a aussi décidé de constituer un tribunal des droits de la personne chargé d'enquêter sur les plaintes et d'établir si les messages communiqués téléphoniquement par le W. G. Party et par M. T. étaient de nature à exposer à la haine et au mépris des personnes appartenant à un groupe identifiable par la race et la religion. L'audience du tribunal s'est déroulée les 12, 13, 14 et 15 juin 1979 et une décision a été rendue le 20 juillet 1979. Le tribunal a établi que "certains des messages étaient assez inoffensifs, mais que le sujet de la plupart de ceux qui avaient été communiqués était de nature à exposer une ou des personne(s) à la haine ou au mépris en raison du fait qu'elle(s) appartenai(en)t à un groupe identifiable par la race ou la religion, d'autant que certains noms étaient cités dans les messages". Il a décidé que les plaintes étaient fondées et il a ordonné au W. G. Party et à M. T. de cesser de transmettre par téléphone des communications sur le sujet qui faisait la teneur des messages enregistrés visés dans les plaintes.

2.5 La Commission canadienne des droits de la personne a transmis la décision du tribunal à la Cour fédérale, aux fins d'exécution, le 22 août 1979, en application de l'article 43 de la loi canadienne sur les droits de la personne, et elle a été enregistrée conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de la disposition 201 de la Cour fédérale; la décision est de ce fait devenue exécutoire, comme une ordonnance de ladite cour. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 28 de la loi relative à la Cour fédérale, les parties désireuses de faire appel d'une décision judiciaire doivent le faire dans un délai de 10 jours à compter de la date à laquelle la décision leur a été communiquée. Cependant, la loi canadienne sur les droits de la personne dispose qu'un tribunal de révision peut être saisi en appel d'une décision judiciaire sur tout point de droit ou de fait, ou des deux, et, selon le paragraphe 1 de l'article 42 de la loi, le délai d'appel est de 30 jours. M. T. était donc convaincu qu'il avait 30 jours pour faire appel et, partant, a laissé passer le délai de 10 jours fixé par le paragraphe 2 de l'article 28 de la loi sur la Cour fédérale. Cela étant, il ne restait à M. T. d'autre possibilité que de chercher à faire prolonger le délai d'appel par voie d'assignation en référé, conformément à la disposition 324 de la Cour fédérale. C'est ce qu'il a fait le 14 septembre 1979, mais la prolongation du délai lui a été refusée le 17 octobre 1979 au motif que : "les pièces présentées à l'appui de la demande ne faisaient apparaître aucune raison sérieuse de contester la validité de la décision que les auteurs voulaient attaquer".

2.6 Le 31 août 1979, avant la procédure d'appel visée plus haut, la Commission canadienne des droits de la personne avait enregistré un nouveau message téléphonique du W. G. Party dans lequel celui-ci se plaignait dans ces termes : "Nous nous voyons désormais refuser le droit de mettre en évidence la race et la religion de certaines personnes, malgré leur culpabilité dans la destruction du Canada"; il ajoutait : "Ceux qui ne croient pas à la prépondérance de certaines minorités raciales et religieuses mêlées à la corruption de notre mode de vie chrétien ne comprendront jamais la base même de notre mode de vie - le dénominateur commun". A ce propos, la Commission canadienne des droits de la personne a demandé à son conseil juridique d'écrire à M. T. Celui-ci a averti M. T., le 2 octobre 1979, que si les passages qui venaient d'être cités n'étaient pas supprimés de l'enregistrement avant le 10 octobre 1979, la Commission demanderait à la Cour fédérale d'exécuter la décision judiciaire. M. T. a répondu, dans une lettre datée du 10 octobre 1979, qu'il ne voyait rien, dans les passages visés, qui soit contraire à la décision rendue, mais qu'il modifierait les messages.

2.7 Après cette réponse, M. T. et le W. G. Party ont continué d'émettre des messages qui ont été jugés comme contrevenant à la décision judiciaire. La Commission canadienne des droits de la personne a alors saisi directement la division de première instance de la Cour fédérale en déclarant que M. T. avait commis des actes contraires à la décision du Tribunal des droits de la personne. Une transcription des messages jugés offensants en date des 12 octobre 1979, 27 novembre 1979, 7 et 31 août 1979 a été déposée auprès de la Cour fédérale. M. T. et le W. G. Party ont été cités à comparaître devant la Cour fédérale le 19 février 1980 pour se voir administrer la preuve qu'ils avaient contrevenu à la décision et inviter à présenter leur défense.

2.8 La procédure d'outrage à l'autorité de la justice s'est déroulée devant la Cour fédérale. Après avoir entendu le Conseil juridique de la Commission canadienne des droits de la personne et M. T., la Cour a conclu que la Commission avait établi, sans doute possible, que M. T. et le W. G. Party avaient enfreint la décision du Tribunal des droits de la personne et avaient utilisé le téléphone pour communiquer le genre de messages qu'on leur avait interdit de diffuser, à savoir

qu'"une certaine conspiration juive internationale empreinte de corruption prive ceux qui appellent de leur patrimoine; la race blanche devrait réagir et se défendre". Le 21 février 1980, la Cour a condamné M. T. à une année d'emprisonnement pour outrage à l'autorité judiciaire et le W. G. Party à une amende de 5 000 dollars. L'exécution des peines devait être suspendue aussi longtemps que M. T. ou le W. G. Party n'utiliseraient pas le téléphone pour diffuser des messages de haine.

2.9 M. T. et le W. G. Party ont fait appel de cette décision dans le délai requis de 30 jours. La suspension des peines a été levée le 11 juin 1980, en raison de la nature d'un nouveau message du 3 juin 1980, et M. T. a été écroué à la prison de Toronto le 17 juin 1980. Au début de juin 1980, M. T. a demandé au conseiller juridique, M. R.B., de le représenter, lui et le W. G. Party, et de poursuivre la procédure d'appel devant la Cour d'appel fédérale. Le 24 juin 1980, la Cour d'appel fédérale a ordonné de suspendre l'exécution des peines en attendant le résultat de l'appel. Le 27 février 1981, la Cour a rejeté l'appel, selon les dires de l'auteur de la communication, sans raison - écrite ou orale - et sans statuer sur aucune des questions soulevées. Une demande d'autorisation de faire recours devant la Cour suprême du Canada a été rejetée par le Président de la Cour d'appel, mais la division de première instance de la Cour fédérale a fait droit, le 13 avril 1981, à une demande de suspension de l'exécution de la peine infligée à M. T. M. B., agissant au nom de M. T. et du W. G. Party, a de nouveau présenté, par voie d'assignation en référé, une demande d'autorisation de faire appel devant la Cour suprême du Canada, mais cette demande a été rejetée le 22 juin 1981.

3. L'auteur de la communication déclare d'après ce qui précède que tous les recours intérieurs ont été épuisés et que l'affaire n'a fait l'objet d'aucune autre procédure d'enquête ou de règlement internationaux.

4. Dans une autre lettre datée du 22 septembre 1981, M. B. a ajouté qu'à la suite du rejet de son appel par la Cour suprême du Canada, M. T. s'était de nouveau constitué prisonnier devant le Sheriff du district judiciaire de York, province de l'Ontario, le 27 juillet 1981, et qu'il purgeait sa peine depuis lors. L'auteur a également déclaré ce qui suit : en application des dispositions de l'article 7 de la loi sur les postes qui interdisent la transmission de "matériel injurieux", il était interdit à M. T., depuis mai 1965, de recevoir ou d'envoyer du courrier au Canada. L'auteur affirme qu'il n'y a pas de recours intérieur à épuiser à cet égard en vertu de la législation canadienne et demande que ladite interdiction soit examinée par le Comité des droits de l'homme, en même temps que les autres plaintes, en tant que nouvelle violation éventuelle de l'article 19 du Pacte. (Dans sa première communication du 18 juillet 1981, l'auteur indique que l'interdiction s'applique aussi au W. G. Party depuis 1981).

5. Par sa décision du 24 octobre 1980, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a transmis la communication, en application de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, à l'Etat partie concerné, en le priant de soumettre des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication.

6.1 Dans sa lettre datée du 10 mai 1982, l'Etat partie a contesté la recevabilité de la communication pour différentes raisons.

6.2 En ce qui concerne l'affirmation selon laquelle les poursuites engagées en vertu de l'article 13 de la loi canadienne sur les droits de la personne constituent une violation de l'article 19 et, par induction, des articles 2 et 26 du Pacte, l'Etat partie est d'avis qu'il n'y a en l'espèce aucune violation du Pacte. Il fait valoir que la disposition incriminée de la loi canadienne sur les droits de la personne ne viole pas les dispositions visées du Pacte, mais au contraire donne effet au paragraphe 2 de l'article 20 dudit Pacte. Ainsi, non seulement le "droit des auteurs de la communication de diffuser des idées racistes n'est pas protégé par le Pacte, mais il est en fait incompatible avec les dispositions de ce Pacte, et, en conséquence, cette partie de la communication est à cet égard irrecevable en vertu des articles premier, 2 et 3 du Protocole facultatif. L'Etat partie estime en outre que, s'agissant de la même affirmation, la communication devrait être déclarée irrecevable du fait que le W. G. Party et M. T. n'ont pas épuisé les recours internes. L'Etat partie note à cet égard que, par omission et négligence, M. T. et son parti n'ont pas fait appel de la décision dans le délai prescrit par la loi, n'ont pas demandé dans le délai prescrit par la loi que la décision du Tribunal soit examinée ou n'ont pas réussi à convaincre la Cour d'appel fédérale de prolonger ce délai en lui démontrant que leur appel avait quelque fondement; l'Etat partie note également qu'ils auraient pu mettre en cause la validité de la législation avec laquelle ils avaient été trouvés en contravention et que, par conséquent, du fait de leur négligence et du fait aussi qu'ils n'ont pas pu invoquer de motifs convaincants pour justifier une prolongation du délai de demande en révision, les auteurs ont perdu le bénéfice des recours internes.

6.3 En ce qui concerne l'affirmation selon laquelle l'application de l'article 7 de la loi sur les postes a abouti à une immixtion arbitraire dans la correspondance des auteurs de la communication, immixtion contraire aux dispositions de l'article 19 du Pacte, l'Etat partie estime qu'il n'y a eu à cet égard, de toute évidence, aucune violation de cet article ou plus exactement de l'article 17, mais que la disposition incriminée de la loi en question donne effet à l'article 20 du Pacte, et il estime, par conséquent, que cette partie de la communication est irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif. S'agissant de la question de l'épuisement des recours internes, l'Etat partie estime qu'à la date de la communication, M. T. et le W. G. Party n'ont pas mis en cause, par une action judiciaire devant les tribunaux, la validité et la légalité de l'interdiction ministérielle ou de son application. L'Etat partie déclare en outre que le Directeur général des postes peut révoquer l'interdiction dans certaines conditions : "Autrefois l'article 7 de la loi sur les postes, maintenant l'article 41 de la loi sur la société canadienne des postes permettent de lever une interdiction si une personne cesse d'utiliser le courrier à des fins interdites. Si M. T. cessait de diffuser, personnellement ou par l'intermédiaire du W. G. Party, du matériel injurieux, il pourrait demander la révocation de l'ordonnance de 1965".

6.4 Par ailleurs, sur la question de la recevabilité, l'Etat partie fait valoir que la plainte présentée par le W. G. Party doit être déclarée irrecevable puisqu'aux termes du préambule et des articles premier, 2, 3 et 5 du Protocole facultatif, seuls des "particuliers", et non des entités telles que le W. G. Party, peuvent présenter des communications écrites au Comité pour examen.

7.1 M. B. a présenté de nouvelles observations, en date du 4 août 1982, ainsi que de nouvelles pièces à conviction relatives aux observations de l'Etat partie datées du 10 mai 1982. M. B. affirme que l'interdiction faite à M. T. et à son parti (appelé à cette époque le N.O.), en vertu de l'article 7 de la loi de 1965 sur les postes, d'utiliser les services postaux du Canada est si large que le courrier adressé à M. T. ou au W. G. Party (pour ce dernier depuis le 9 juillet 1980) est toujours renvoyé à l'expéditeur et que ces ingérences durent depuis 17 ans. M. B. affirme également que l'Etat partie a poursuivi sa politique discriminatoire à l'égard de M. T. pendant qu'il était en prison, en refusant expressément qu'il bénéficie du même régime que les autres prisonniers en ce qui concerne le courrier. L'auteur estime que cette pratique constitue une violation de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Le Conseil de M. T. précise en outre que son client a l'intention de pousser cette affaire plus loin mais que lui-même en a été personnellement gêné dans l'exercice de son mandat de représentation de M. T., puisque toute correspondance était impossible avec ce dernier et il affirme que c'est là clairement, une violation du droit selon lequel "nul ne peut être inquiété pour ses opinions".

7.2 M. B. déclare en outre que, bien que l'Etat partie ait affirmé qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale, les parties désirant faire appel d'une décision devaient le faire dans un délai de dix jours à compter de la date à laquelle cette décision leur avait été communiquée "ou dans le délai que la Cour d'appel ou le juge peut avant ou après l'expiration de ce délai fixer ou autoriser", et bien que M. T. ait laissé passer le délai d'appel pour obtenir une révision de la décision, M. T. s'était rendu au greffe de la Cour fédérale de Toronto pour soumettre la requête à l'appui de la demande de prolongation du délai, neuf heures après l'expiration des dix jours. M. B. estime donc que le refus de prolonger le délai était, dans ces circonstances, sévère, arbitraire et injuste, et constituait de la part du juge un abus de son pouvoir discrétionnaire. S'il avait été donné une suite favorable à cette requête, il aurait sans doute été inutile de saisir le Comité des droits de l'homme.

8. Sur la base des renseignements dont il est saisi, et après un examen minutieux de cette affaire, le Comité des droits de l'homme est arrivé aux conclusions suivantes :

a) Le W. G. Party est une association et non un particulier et, à ce titre, il ne peut présenter une communication au Comité en vertu du Protocole facultatif. En conséquence, la communication est irrecevable, en vertu de l'article premier du Protocole facultatif, pour tout ce qui concerne le W. G. Party;

b) En ce qui concerne l'affirmation de l'auteur selon laquelle le paragraphe 1 de l'article 13 de la Loi canadienne sur les droits de la personne a été utilisé contre lui en violation de l'article 19 du Pacte, le Comité note qu'il n'a pas été fait appel de cette décision dans le délai prescrit par la loi. Il semble toutefois, compte tenu de la situation ambiguë qui résulte du fait que les deux lois considérées prescrivent des délais différents, qu'il y ait eu un effort raisonnable fait pour épuiser les recours internes à cet égard et le Comité considère de ce fait qu'en ce qui concerne cette affirmation, la communication ne doit pas être jugée irrecevable aux termes du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif. Toutefois, les opinions que M. T. cherche à diffuser par téléphone constituent nettement une incitation à la haine raciale ou religieuse, que le Canada est tenu d'interdire en vertu du paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte. Le Comité estime donc qu'en ce qui concerne cette affirmation, la communication est incompatible avec les dispositions du Pacte, au sens de l'article 3 du Protocole facultatif.

c) En ce qui concerne l'affirmation de l'auteur selon laquelle l'application de l'article 7 de la Loi sur les postes a abouti à une immixtion arbitraire dans sa correspondance, immixtion contraire aux dispositions des articles 17 et 19 du Pacte, le Comité reconnaît que l'ampleur de l'interdiction, qui s'applique à tout le courrier à la fois reçu et envoyé pose un problème de compatibilité avec les articles 17 et 19 du Pacte. Toutefois, cette plainte est irrecevable aux termes du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif. M. T. n'a pas contesté devant les tribunaux canadiens compétents la validité et la légalité de l'ordonnance d'interdiction du Ministre, ou de son application. En outre, une ordonnance d'interdiction peut être révoquée dans certaines conditions et M. T. n'a pas demandé la révocation de cette ordonnance. Il n'a donc pas épuisé les recours internes.

9. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

Que la communication est irrecevable.

Décision prise par le Comité des droits de l'homme en vertu
du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international
relatif aux droits civils et politiques

concernant la

Communication No 127/1982

Présentée par : C. A. (nom volontairement omis)

Au nom de : l'auteur

Etat partie concerné : Italie

Date de la communication : 26 juin 1982

Le Comité des droits de l'homme, institué par l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 31 mars 1983,

adopte ce qui suit :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication, datée du 26 juin 1982, est C. A., citoyen italien résidant en Italie.

2. L'auteur se plaint d'une violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte qui se lit, en partie, comme suit :

"1. ... Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera ... des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil ...".

3.1 L'auteur, titulaire d'un diplôme universitaire d'"ingénieur-mécanicien de la marine", a suivi, en 1972-73, un cours spécial afin de pouvoir enseigner un certain nombre de matières correspondant à ses titres universitaires. Il a été reçu à l'examen final. Mais le certificat que lui a délivré, en date du 16 novembre 1973, l'Inspection académique du Latium et de l'Ombrie ne lui permet d'enseigner que la "technologie mécanique". L'auteur a estimé qu'ainsi formulé, le certificat restreignait indûment ses activités professionnelles et que cela lui causait un préjudice considérable.

3.2 Dans une lettre datée du 20 mai 1976, il a demandé à l'Inspection académique du Latium et de l'Ombrie de modifier son certificat, demande qui a été rejetée par décision administrative conformément au décret présidentiel No 1199 du 24 novembre 1971. Une deuxième demande, adressée par la voie hiérarchique le 9 juin 1976, est restée sans réponse.

3.3 Le 9 septembre 1976, utilisant une procédure (administrative) extraordinaire, il a formé un recours auprès du Président de la République. Le recours a été rejeté par un décret présidentiel du 26 janvier 1979.

3.4 Le 20 juillet 1979, il a formé un nouveau recours auprès du Président de la République, par l'intermédiaire du Ministre de l'éducation nationale, en vue d'obtenir l'annulation du décret présidentiel du 26 janvier 1979. Ce second recours a été rejeté par décret présidentiel du 8 juillet 1981 et, le 1er mars 1982, le Ministère de l'éducation nationale a communiqué à l'auteur le texte du décret.

3.5 L'auteur déclare avoir ainsi épuisé tous les recours internes. Rien n'indique que la même question ait été soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

4.1 L'auteur déclare que l'objet de sa communication n'est pas de chercher à obtenir réparation pour le préjudice que lui ont causé les décisions des autorités administratives de limiter le champ de ses activités professionnelles. En revanche, il demande au Comité de dire si, comme il le soutient, le décret présidentiel No 1199 du 24 novembre 1971 est contraire au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, et viole l'article 113 de la Constitution italienne. Ce décret définit les procédures de recours en matière administrative, y compris la procédure extraordinaire de recours au Président de la République. L'auteur soutient que le décret ôte à ceux qui choisissent cette voie de recours la possibilité de faire valoir leurs droits en justice. (L'article 8 du décret présidentiel No 1199 stipule que, si une décision administrative fait l'objet d'un recours juridictionnel ("ricorso giurisdizionale"), elle ne peut faire aussi l'objet du recours extraordinaire).

4.2 L'auteur soutient aussi que le décret No 1199 ne garantit pas la compétence, l'indépendance et l'impartialité de l'organe appelé à se prononcer sur le bien-fondé d'une décision administrative, lequel, en cas de recours extraordinaire, est le Conseil d'Etat. (Le Conseil d'Etat est, conformément à l'article 100 de la Constitution italienne, "un organe qui émet des avis en matière juridico-administrative et garantit la légalité de l'administration publique").

4.3 L'auteur soutient en outre que la procédure extraordinaire de recours au Président de la République ne respecte pas le droit de chacun à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement.

4.4 L'auteur soutient enfin que, d'une manière générale, les dispositions juridiques concernant les procédures extraordinaires de recours en matière administrative ne sont pas conformes aux dispositions du Pacte.

5. Avant d'examiner les allégations contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si ladite réclamation est recevable en application du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6. Le Comité des droits de l'homme fait observer que l'auteur pouvait, de son propre aveu, former un recours auprès des tribunaux de son pays. Au lieu de cela, il a choisi la procédure de recours auprès du Président de la République. Dans ces circonstances, l'auteur n'est pas fondé à affirmer qu'il a été privé du droit, garanti au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, à ce qu'un tribunal compétent, indépendant et impartial décide des contestations sur ses "droits ... de caractère civil". Par conséquent, sans avoir à déterminer si le paragraphe 1 de l'article 14 est applicable à un différend de ce genre, le Comité des droits de l'homme décide que :

La communication n'est pas recevable.

Décision prise par le Comité des droits de l'homme en vertu
du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international
relatif aux droits civils et politiques

concernant la

Communication No 128/1982

Présentée par : L. A., pour le compte de U. R. (noms omis)

Au nom de : U. R.

Etat partie concerné : Uruguay

Date de la communication : 7 octobre 1982

Le Comité des droits de l'homme, institué par l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 6 avril 1983,

adopte ce qui suit :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication datée du 7 octobre 1982 est L. A., médecin suédois demeurant en Suède. Il présente la communication au nom de U. R., étudiant en médecine uruguayen qui, actuellement détenu à la prison de Libertad, en Uruguay, n'est pas en mesure de la présenter lui-même.
2. L'auteur affirme que U. R. est victime d'une violation, par l'Uruguay, des articles 9, 10 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En tant que membre de la section suédoise d'Amnesty International, L. A. s'occupe de cette affaire, mais en vain, depuis le 27 mars 1980. Il se dit habilité à agir au nom de U. R. parce qu'il est convaincu "que tout détenu injustement traité aimerait pouvoir soumettre son cas au Comité des droits de l'homme".
3. Avant d'examiner les affirmations contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si cette communication est recevable au terme du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

4. D'après les articles premier et 2 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des communications au Comité des droits de l'homme peuvent être adressées par des particuliers qui prétendent eux-mêmes être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte. Dans de nombreuses décisions sur la recevabilité, le Comité a établi qu'une communication présentée par un tiers au nom d'une victime présumée n'était recevable que si l'auteur justifiait qu'il est habilité à présenter ladite communication. S'agissant de la présente communication, le Comité ne peut pas décider, sur la base des renseignements dont il dispose, que l'auteur est habilité à présenter une communication au nom de la victime présumée.

Le Comité des droits de l'homme décide donc ce qui suit :

La communication est irrecevable.

Décision prise par le Comité des droits de l'homme en vertu
du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international
relatif aux droits civils et politiques

concernant la

Communication No 129/1982

Présentée par : I. M. (nom volontairement omis)

Au nom de : l'auteur

Etat partie concerné : Norvège

Date de la communication : 25 octobre 1982

Le Comité des droits de l'homme, institué par l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 6 avril 1983,

adopte ce qui suit :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication datée du 25 octobre 1982 est I. M., ressortissant norvégien par naturalisation, né en Afrique du Sud le 6 juillet 1934, et résidant actuellement à Moss (Norvège). L'auteur, qui est médecin, affirme que la ville d'Oslo et en particulier le Service des impôts se seraient rendu coupables à son égard de divers actes et omissions qu'il impute à la discrimination raciale et qui expliqueraient qu'il ait été trop lourdement imposé de 1974 à 1979. Il déclare qu'il a vainement tenté d'obtenir que le Service des impôts de la ville d'Oslo l'exonère des sommes qu'il dit devoir injustement acquitter ou en réduise le montant et il demande au Comité des droits de l'homme de se saisir de l'affaire afin de l'aider à obtenir justice.

2. L'auteur se plaint que, faute d'avoir pu se faire aider par les autorités fiscales, ses déclarations d'impôt sur le revenu se sont trouvées incomplètes, si bien qu'il n'a pas été suffisamment tenu compte de son revenu non imposable. Il précise qu'un trop faible abattement fiscal lui a été accordé pour les frais de déplacement que lui occasionnent les visites à domicile. Il affirme que l'on fait davantage pour ses confrères, Norvégiens de naissance, que pour lui et qu'ils avaient jusqu'au 15 février de chaque année pour remplir leurs feuilles d'impôt, alors que lui devait le faire pour le 31 janvier. Il se dit gravement désavantagé de ne pouvoir disposer des deux semaines supplémentaires pour s'acquitter d'une tâche aussi complexe. L'auteur se plaint aussi que la ville d'Oslo ne lui a pas accordé de logement à loyer modéré quand il en a fait la demande, en 1974-1975, et qu'il a dû attendre jusqu'en 1979 pour en avoir un. Le fait que la ville d'Oslo ne lui ait pas accordé de logement à loyer modéré aurait contribué à élever le montant de ses impôts. La communication ne dit pas comment l'auteur parvient à cette conclusion.

3. L'auteur ne précise pas les dispositions du Pacte qui auraient été violées. Il affirme que les recours internes ont été épuisés et déclare que la même question n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

4. Avant d'examiner les allégations contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si ladite réclamation est recevable en application du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

5. Après avoir soigneusement examiné la communication, le Comité des droits de l'homme est d'avis qu'elle ne fait apparaître aucune violation de l'un quelconque des droits civils et politiques visés par le Pacte. Le Comité voudrait en particulier souligner que le calcul du revenu imposable et l'attribution de logement ne constituent pas en soi des questions auxquelles s'applique le Pacte; rien ne vient non plus étayer l'assertion de l'auteur selon laquelle il serait victime de discrimination raciale.

Compte tenu de ce qui précède, le Comité des droits de l'homme conclut que la communication ne satisfait pas aux conditions posées par les dispositions du Pacte et, en application de l'article 3 du Protocole facultatif, décide que :

La communication est irrecevable.

Décision prise par le Comité des droits de l'homme en vertu
du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international
relatif aux droits civils et politiques

concernant la

Communication No 130/1982

Présentée par : J. S. (nom volontairement omis)

Au nom de : l'auteur

Etat partie concerné : Canada

Date de la communication : 14 décembre 1982

Le Comité des droits de l'homme, institué par l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 6 avril 1983,

adopte ce qui suit :

Décision concernant la recevabilité

1. La communication datée du 14 septembre 1982 est présentée par J. S., résidant au Canada, par l'intermédiaire de son défenseur, C. R. J. S. n'aurait pas eu le droit de recevoir une assistance judiciaire gratuite, en violation du paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
2. Le 17 juin 1980, J. S., accusée de meurtre en Colombie britannique, a été condamnée à une peine de prison à perpétuité. En attendant que la Cour d'appel de la Colombie britannique, saisie de l'affaire, ait statué sur son cas, elle a été incarcérée à Vancouver (Colombie britannique). Son recours a été rejeté au mois d'août 1981 et elle a été transférée à la prison pour femmes de Kingston, dans l'Ontario, Etat dans lequel elle n'avait jamais vécu. J. S. a engagé C. R., de Toronto (Ontario), pour la défendre devant la Cour suprême du Canada. La Cour a examiné le recours au mois de novembre 1982 en présence de C. R., qui assurait la défense de J. S.
3. Si J. S. se plaint qu'il y a eu violation du paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte, c'est parce qu'elle n'a pu obtenir l'assistance judiciaire voulue pour former son recours devant la Cour suprême du Canada. Au mois d'août 1981, elle a présenté une demande d'assistance judiciaire au Bureau d'assistance judiciaire de l'Ontario (Ontario Legal Aid Plan). La demande a été rejetée, J. S. n'ayant pas été considérée comme "résidant habituellement" dans l'Ontario et aussi parce que le Bureau d'assistance judiciaire de la Colombie britannique (Legal Services Society of British Columbia) avait déjà proposé de rétribuer C. R. pour qu'il représente J. S. devant la Cour suprême du Canada. C. R. soutient que, nonobstant l'offre du Bureau d'assistance judiciaire de la Colombie britannique, il était illégal pour cet organisme d'offrir de le rétribuer et il aurait été tout aussi illégal pour lui d'accepter de l'être, car il n'est pas qualifié pour exercer en Colombie britannique.

4. J. S. a alors saisi la Cour suprême de l'Ontario d'une demande en révision de la décision du Bureau d'assistance judiciaire de l'Ontario qui lui avait refusé l'assistance judiciaire. La demande a été examinée au mois de septembre 1982 et il y a été fait droit. La Cour suprême de l'Ontario a annulé la décision du Bureau d'assistance judiciaire de l'Ontario et ordonné que la demande d'assistance judiciaire de J. S. soit reconsidérée. Toutefois, selon l'auteur de la communication, le Bureau d'assistance judiciaire de l'Ontario a demandé l'autorisation de se pourvoir devant la Cour d'appel.

5. Avant d'examiner les affirmations contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si cette communication est recevable aux termes du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6. Quant à la question de savoir si une assistance judiciaire aurait dû être fournie par le Bureau d'assistance judiciaire de l'Ontario, l'affaire est encore, selon les informations dont dispose le Comité, pendante. Les recours internes n'ont donc pas été épuisés comme le prévoit le paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif. Le Comité des droits de l'homme constate en outre que J. S. était en fait représentée par le défenseur de son choix devant la Cour suprême du Canada et que le Bureau d'assistance judiciaire de la Colombie britannique avait proposé de rétribuer le défenseur choisi par elle. En conséquence, le Comité ne peut pas, en tout état de cause, considérer que l'affirmation selon laquelle le paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte aurait été violé est fondée.

Le Comité des droits de l'homme décide donc ce qui suit :

La communication est irrecevable.

Décision prise par le Comité des droits de l'homme en vertu
du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international
relatif aux droits civils et politiques

concernant la

Communication No 136/1983

Présentée par : X (organisation non gouvernementale) [nom volontairement omis]

Au nom de : S. G. F. [nom volontairement omis]

Etat partie concerné : Uruguay

Date de la communication : 5 février 1983 (date de la première lettre)

Le Comité des droits de l'homme, institué par l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 25 juillet 1983,

adopte ce qui suit :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 5 février 1983 et lettre ultérieure datée du 16 juin 1983) est X (organisation non gouvernementale), qui présente la communication au nom de S. G. F., ressortissante uruguayenne vivant actuellement en Suède. Cette organisation déclare que la demande par laquelle S. G. F. l'a priée d'agir en son nom a été faite par l'intermédiaire d'amis proches vivant en France, dont elle estime toutefois ne pouvoir décliner l'identité. Aucun élément de preuve n'a été présenté concernant le mandat donné à l'organisation d'agir au nom de la victime présumée. L'auteur allègue que S. G. F. est victime d'une violation par l'Uruguay des articles 7, 9, 10 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2. Avant d'examiner les allégations contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

3. D'après les articles premier et 2 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les particuliers qui prétendent eux-mêmes être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte peuvent adresser des communications au Comité des droits de l'homme. Dans de nombreuses décisions sur la recevabilité, le Comité a établi qu'une communication présentée par un tiers au nom d'une victime présumée n'était recevable que si l'auteur justifiait qu'il est habilité à présenter ladite communication. S'agissant de la présente communication, le Comité ne peut pas décider, sur la base des renseignements dont il dispose, que l'auteur est dûment habilité à présenter une communication au nom de la victime présumée.

Le Comité des droits de l'homme décide donc ce qui suit :

La communication est irrecevable.

Décision prise par le Comité des droits de l'homme en vertu
du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international
relatif aux droits civils et politiques

concernant la

Communication No 137/1983

Présentée par : X (organisation non gouvernementale) [nom volontairement omis]

Au nom de : J. F. [nom volontairement omis]

Etat partie concerné : Uruguay

Date de la communication : 5 février 1983

Le Comité des droits de l'homme, institué par l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 25 juillet 1983,

adopte ce qui suit :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 5 février 1983 et lettre ultérieure datée du 16 juin 1983) est X (organisation non gouvernementale), qui présente la communication au nom de J. F., ressortissant uruguayen détenu actuellement à la prison de Libertad. Cette organisation déclare que la communication est envoyée à la demande de la femme de J. F., S. G. F. ressortissante uruguayenne vivant actuellement en Suède, et que cette demande a été faite par l'intermédiaire d'amis proches vivant en France, dont l'organisation estime toutefois ne pouvoir décliner l'identité. Aucun élément de preuve n'a été présenté par écrit concernant le mandat donné à l'organisation d'agir au nom de S. G. F. L'auteur allègue que J. F. est victime d'une violation par l'Uruguay des articles 7, 9, 10, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2. Avant d'examiner les allégations contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

3. D'après les articles premier et 2 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les particuliers qui prétendent eux-mêmes être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte peuvent adresser des communications au Comité des droits de l'homme. Dans de nombreuses décisions sur la recevabilité, le Comité a établi qu'une communication présentée par un tiers au nom d'une victime présumée n'était recevable que si l'auteur justifiait qu'il est habilité à présenter ladite communication. S'agissant de la présente communication, le Comité ne peut pas décider, sur la base des renseignements dont il dispose, que l'auteur est dûment habilité à présenter une communication au nom de la victime présumée.

Le Comité des droits de l'homme décide donc ce qui suit :

La communication est irrecevable.

Réponse du Gouvernement canadien, datée du 6 juin 1983,
se rapportant aux constatations du Comité des droits de
l'homme adoptées le 30 juillet 1981

concernant la

communication No 24/1977* Sandra Lovelace

1. Le 19 novembre 1982, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la demande formulée par le Comité des droits de l'homme à sa dix-septième session, a fait savoir au Canada que le Comité souhaitait recevoir tous renseignements utiles sur les mesures prises par le Canada à la suite des constatations se rapportant à la communication No R.6/24, adoptées par le Comité des droits de l'homme le 30 juillet 1981. En réponse à cette demande, le Canada communique les renseignements ci-après :

Renseignements sur les mesures prises au sujet de la
communication No R.6/24

Introduction

2. Dans la communication qu'elle a envoyée au Comité des droits de l'homme le 29 décembre 1977 en application du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Sandra Lovelace a indiqué que, le 23 mai 1970, elle avait perdu son statut d'Indienne du fait d'avoir épousé un non-Indien, par l'effet de la section 12 1) b) de la Loi sur les Indiens, SCR 1970 c. I-6, qui est libellée comme suit :

12 1) Les personnes suivantes n'ont pas le droit d'être inscrites [en tant qu'Indiennes], à savoir ...

b) Une femme qui a épousé un non-Indien ...

Sandra Lovelace s'est déclarée pour cette raison victime d'une violation des droits énoncés dans les articles 2 1), 3, 23 1) et 4), 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Cependant, parce qu'elle avait perdu son statut d'Indienne avant que le Pacte et le Protocole facultatif entrent en vigueur au Canada le 19 août 1976, le Comité n'a pas voulu examiner si l'article 26, qui garantit le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, avait été violé (voir par. 18 des constatations adoptées au sujet de la communication No R.6/24) a/. Par ailleurs, il a estimé que les droits visant à protéger sa vie privée, sa famille et ses enfants n'étaient qu'indirectement concernés; en conséquence, il n'a pas jugé qu'il

* Le système de numérotation a été modifié à la dix-huitième session du Comité. Antérieurement, le numéro de référence de chaque affaire renvoyait (en plus du numéro d'inscription de l'affaire dans le registre) au numéro de la liste des communications dans laquelle cette affaire était résumée (par exemple R.6/24) et non pas à l'année d'enregistrement.

y avait eu atteinte à l'article 23 (*idem.*). Par contre, le Comité a conclu que, comme les effets de la perte de son statut se faisaient sentir, après l'entrée en vigueur du Pacte, sur son droit à vivre dans la réserve - droit qu'elle désirait exercer du fait de la dissolution de son mariage - il s'agissait dans ces conditions d'une atteinte à l'article 27 du Pacte (voir par. 17 des constatations) a/. En particulier, le Comité a estimé que l'auteur de la communication s'était vu refuser le droit, garanti par l'article 27 aux personnes appartenant à des minorités, d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle et d'employer leur propre langue.

Réponse du Canada concernant les constatations du Comité
des droits de l'homme

a) Modification de la Loi sur les Indiens

4. Bien que le Comité des droits de l'homme n'ait pas estimé que le Canada contrevenait à l'article 26 du Pacte, le Canada est néanmoins conscient des préoccupations des femmes indiennes et, en fait, de beaucoup d'autres personnes résidant au Canada et d'autres membres de la communauté internationale quant au fait que la section 12 l) b) de la Loi sur les Indiens peut constituer une discrimination fondée sur le sexe. Il note que dans une communication adressée récemment au Comité des droits de l'homme par Paula Sappier Sisson, la question de savoir si la section 12 l) b) de la Loi sur les Indiens est contraire à l'article 26 du Pacte a été de nouveau soulevée, en l'occurrence par une femme qui a épousé un non-Indien après l'entrée en vigueur du pacte. En outre, à la suite de la décision prise par le Comité des droits de l'homme à propos de la communication No R.6/24 a/ de Sandra Lovelace, le Canada est soucieux de modifier la Loi sur les Indiens afin de se conformer plus strictement à ses obligations internationales aux termes de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

5. Le Canada a pris le ferme engagement d'abroger toutes les dispositions de la Loi sur les Indiens qui constituent une discrimination fondée sur le sexe ou qui portent atteinte de toute autre manière aux droits de l'homme; il souhaite également que la communauté indienne ait un rôle important à jouer dans la définition des nouvelles dispositions relatives au statut des Indiens qui devraient figurer dans la Loi sur les Indiens.

6. La question de savoir comment le statut des Indiens devrait être défini dans cette loi est toutefois très controversée au sein de la population indienne elle-même. En vue de modifier au plus tôt la Loi sur les Indiens, une sous-commission du Parlement chargée d'examiner la question des femmes indiennes et la Loi sur les Indiens a été créée le 4 août 1982. Cette sous-commission a procédé à cinq journées d'audition, au cours desquelles elle a entendu les dépositions de 41 témoins, pour la plupart des Indiens. Le 8 septembre 1982, le Ministre des affaires indiennes et du Nord, M. John C. Munro, s'est adressé à la sous-commission en ces termes :

"La position du gouvernement fédéral sur cette question est parfaitement claire. Nous avons pris l'engagement d'apporter à la Loi [sur les Indiens] des amendements qui mettront fin à toute discrimination fondée sur le sexe. Il est notamment prévu dans cet engagement de ne procéder à la rédaction des amendements sur lorsque des consultations exhaustives et ouvertes auront eu lieu avec la population indienne."

7. Le 21 septembre 1982, la sous-commission a remis son rapport, dont un exemplaire est annexé au présent document pour examen par le Comité des droits de l'homme b/. Elle a notamment recommandé de modifier la Loi sur les Indiens de façon que les femmes indiennes ne perdent plus leur statut d'Indienne quand elles épousent des non-Indiens (p. 39 du rapport) et que les femmes indiennes qui avaient précédemment perdu leur statut soient autorisées à le recouvrer si elles en font la demande (p. 40 et 41 du rapport). Elle a recommandé également que les personnes qui recouvrent leur statut d'Indien aient également la faculté de redevenir membres de leur bande (p. 40 du rapport), auquel cas elles devront être autorisées à vivre dans la réserve et à participer à la vie de la communauté indienne. Elle a recommandé en outre que le gouvernement octroie des crédits suffisants pour que ces mesures de réinstallation soient possibles (p. 41 et 42 du rapport).

8. Ce rapport a été accueilli favorablement par le Ministre des affaires indiennes et du Nord bien qu'il ait déploré que beaucoup d'Indiens intéressés n'aient pas eu la possibilité de se présenter devant la sous-commission. Il a confirmé toutefois que, pour le Canada, l'amendement de la Loi sur les Indiens visant à en éliminer toutes les dispositions constituant une discrimination fondée sur le sexe était une question urgente. Les mesures nécessaires sont prises actuellement pour mettre au point une législation portant modification de cette loi.

b) Adoption de la Charte canadienne des droits et libertés

9. En avril 1982, la Charte canadienne des droits et libertés est devenue partie de la Constitution canadienne. Un exemplaire de la Charte est annexé au présent document, pour examen par le Comité des droits de l'homme b/. Le paragraphe 1 de l'article 15 de cette charte, qui prendra effet en avril 1985, est libellé comme suit :

"15. 1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques."

Ainsi, à partir d'avril 1985, il existera au Canada un recours possible pour les personnes qui s'estiment victimes d'une discrimination fondée sur le sexe en vertu des lois fédérales. L'adoption de la Charte montre que le respect des droits de l'homme est une réalité au Canada et elle constitue une raison supplémentaire pour le Canada de vouloir modifier toutes les lois qui vont à l'encontre des droits de l'homme. Le gouvernement fédéral passe actuellement en revue l'ensemble de sa législation afin de modifier ou d'abroger toute loi qui n'est pas conforme à la Charte.

10. Les articles 27 et 28 de la Charte, déjà entrés en vigueur, sont aussi à prendre en considération pour toute plainte, émanant d'une Indienne, concernant la violation de ses droits de l'homme par la section 12 1) b) de la Loi sur les Indiens. L'article 27 reconnaît, sur le plan constitutionnel, la valeur des différents patrimoines culturels des Canadiens et l'article 28, le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes. Ces articles se lisent comme suit :

"27. Toute interprétation de la présente charte doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens.

28. Indépendamment des autres dispositions de la présente charte, les droits et libertés qui y sont mentionnés sont garantis également aux personnes des deux sexes."

11. La Loi constitutionnelle de 1982 (dont la Charte constitue la partie I) contient aussi des dispositions qui témoignent du respect du Canada pour l'intégrité de ses populations autochtones. C'est ainsi que l'article 25 de la Charte prévoit ce qui suit :

"25. Le fait que la présente charte garantit certains droits et libertés ne porte pas atteinte aux droits ou libertés - ancestraux, issus de traités ou autres - des peuples autochtones du Canada, notamment :

a) Aux droits ou libertés reconnus par la Proclamation royale du 7 octobre 1763;

b) Aux droits ou libertés acquis par règlement de revendications territoriales."

La partie II de la Loi constitutionnelle de 1982 est intitulée "droits des peuples autochtones du Canada"; elle contient l'article 35, qui est libellé comme suit :

"35. 1) Les droits existants - ancestraux ou issus de traités - des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés.

2) Dans la présente loi "peuples autochtones du Canada" s'entend notamment des Indiens, des Inuit et des Métis du Canada."

En outre, la partie IV de la loi, intitulée Conférence constitutionnelle, impose au Canada la convocation d'une conférence constitutionnelle sur les questions intéressant les peuples autochtones. Cette conférence s'est tenue les 15 et 16 mars 1983. A cette occasion, le Ministre des affaires indiennes et du Nord a confirmé son intention de faire progresser le plus rapidement possible le processus de modification de la Loi sur les Indiens et d'éliminer les articles fautifs. D'autre part, un Accord constitutionnel sur les droits des autochtones a été signé par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux avec la participation des groupes autochtones. Dans l'accord, il a été décidé de tenir une nouvelle conférence constitutionnelle sur les questions relatives aux autochtones avant la fin de l'année. Il a été également décidé de prendre les mesures nécessaires pour modifier comme suit l'article 35 que la Loi constitutionnelle de 1982, reproduit ci-dessus, afin d'y faire figurer le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes en ce qui concerne les questions relatives aux autochtones et issues de traités :

35. 4) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, les droits ancestraux et les droits issus de traités mentionnés au paragraphe 1 sont garantis en toute égalité aux personnes des deux sexes.

12. L'alinéa 3) a) de l'article 2 du Pacte dispose que les Etats parties doivent garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Le paragraphe 1 de l'article 24 et le paragraphe 1 de l'article 32 de la Charte canadienne des droits et libertés font que le Canada se conforme à cet aspect du Pacte. Ils sont libellés comme suit :

"24. 1) Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

32. 1) La présente charte s'applique :

a) Au Parlement et au Gouvernement du Canada, pour tous les domaines relevant du Parlement, y compris ceux qui concernent le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest;

b) A la législature et au gouvernement de chaque province, pour tous les domaines relevant de cette législature."

13. Ainsi, la Loi constitutionnelle de 1982 témoigne bien sur le plan juridique du fait que le Canada a pour objectifs de mettre fin à la discrimination et de respecter les droits et libertés des autochtones. Il s'agit là des objectifs mêmes exprimés par le Ministre des affaires indiennes et du Nord dans le passage cité plus haut au sujet de la modification de la Loi sur les Indiens.

Conclusion

14. Le Canada a répondu de manière constructive et en toute connaissance de cause aux constatations que le Comité des droits de l'homme lui a fait parvenir au sujet de la communication No R.6/24 a/. Il a pris des mesures importantes pour modifier la section 12.1) b) de la Loi sur les Indiens et, en fait, d'autres sections de cette loi qui peuvent constituer une discrimination fondée sur le sexe ou contrevenir d'autre manière aux droits de l'homme, et il s'engage à continuer à modifier ces sections dans un proche avenir.

15. D'autre part, la Charte canadienne des droits et libertés, qui est entrée en vigueur en avril 1982, contient des garanties importantes en ce qui concerne les droits et libertés fondamentales. En particulier l'article 15, qui doit entrer en vigueur en avril 1985, constituera un recours utile pour toute personne alléguant que son droit à l'égalité devant la loi et à une protection égale de la loi a été violé par la législation fédérale. D'autres articles de la Charte reflètent le respect du Canada pour les droits ethniques et les droits ancestraux.

Notes

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 40 (A/36/40), annexe XVIII.

b/ Le texte de cette annexe est conservé dans les dossiers du secrétariat.

Réponse, datée du 15 juin 1983, du Gouvernement de Maurice,
se rapportant aux constatations adoptées par le Comité des
droits de l'homme le 9 avril 1981

concernant la

Communication No 35/1978* S. Aumeeruddy-Cziffra et al.

1. Le Ministère des affaires extérieures, du tourisme et de l'émigration a l'honneur de se référer aux constatations formulées par le Comité des droits de l'homme, en application du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au sujet de la communication R.9/35 a/.
2. On se rappellera que, à la lumière des faits qu'il avait relevés dans la communication R.9/35, le Comité des droits de l'homme était d'avis que la Loi de 1977 modifiant la Loi sur l'immigration et la Loi de 1977 modifiant la Loi sur les expulsions avaient entraîné une discrimination à l'encontre de trois des 19 plaignantes - celles qui étaient mariées à des ressortissants étrangers - et que les dispositions de ces deux lois donnaient donc lieu à des violations des articles 2 (par. 1), 3 et 26 du Pacte, lus conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 17 et le paragraphe 1 de l'article 23.
3. On se rappellera en outre que le Comité a estimé que Maurice, en tant qu'Etat partie au Pacte, devait adapter les dispositions de ces lois de façon à remédier à la situation.
4. Le Ministère des affaires extérieures, du tourisme et de l'émigration a l'honneur de demander au Secrétaire général de bien vouloir faire savoir au Comité des droits de l'homme que les deux lois incriminées ont été modifiées, l'une par une loi de 1983 portant modification de la Loi sur l'immigration (Loi No 5 de 1983) et l'autre par une Loi de 1983 portant modification de la Loi sur les expulsions (Loi No 6 de 1983), adoptées par le Parlement à l'occasion de la Journée de la femme, le 8 mars 1983; les modifications apportées à ces deux lois ont permis d'éliminer la discrimination fondée sur le sexe qu'elles entraînaient.

Notes

* Le système de numérotation a été modifié à la dix-huitième session du Comité. Antérieurement, le numéro de référence de chaque affaire renvoyait (en plus du numéro d'inscription de l'affaire dans le registre) au numéro de la liste des communications dans laquelle cette affaire était résumée (par exemple R.1/1) et non pas à l'année d'enregistrement.

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 40 (A/36/40), annexe XIII.

Réponse, datée du 20 juin 1983, du Gouvernement finlandais
se rapportant aux constatations adoptées par le Comité des
droits de l'homme le 9 avril 1981

concernant la

Communication No 40/1978* E. J. Hartikainen et d'autres membres
de l'Union des libres penseurs

1. En ce qui concerne les constatations du Comité des droits de l'homme au sujet de la communication No R.9/40 a/, le Ministère de l'éducation a rendu compte de ce qui suit :

2. Sur la base du rapport du Groupe de travail établi par le Conseil national de l'éducation mentionné au paragraphe 9.3 de la décision du Comité, le Conseil a confirmé le 17 juin 1981 le programme des cours d'histoire des religions et de morale dispensés dans les écoles à enseignement multiple. Le Groupe de travail avait consulté l'Union des libres penseurs de Finlande dans une lettre datée du 27 octobre 1980.

3. Le paragraphe 16 3) du Statut de l'école à enseignement multiple (No 443 du 26 juin 1970) dont il est fait mention au paragraphe 10.4 de la décision du Comité a/, a été révisé le 16 avril 1982 (No 296, voir annexe) pour correspondre à la formulation du paragraphe 6 de la Loi sur le système scolaire (No 467 du 26 juillet 1968). Le texte modifié dispose :

"L'enseignement de la morale et de l'histoire des religions mentionné au paragraphe 6 2) de la Loi sur le système scolaire est dispensé pendant une période équivalant au minimum à une leçon hebdomadaire dans toute école où il se trouve au moins cinq élèves qui ont été exemptés des cours d'instruction religieuse et qui ne peuvent prouver qu'ils reçoivent un enseignement comparable en dehors de l'école."

4. Le Conseil national de l'éducation a pris les mesures suivantes pour résoudre les problèmes mentionnés au paragraphe 10.5 de la décision du Comité a/ :

1) Le Conseil de l'éducation a décidé d'accorder, à compter du 3 mars 1981, une allocation permettant d'employer pendant 40 jours par an, un haut fonctionnaire spécialement chargé de l'inspection dans le domaine de l'enseignement de la morale et de l'histoire des religions.

2) Le 4 mars 1981, le Conseil de l'éducation a confié au Groupe de travail chargé d'étudier l'enseignement de la morale et de l'histoire des religions, créé le 16 janvier 1979, le soin de rédiger un livre du maître, de soumettre des propositions et de faire des études en vue de promouvoir l'enseignement de la morale et de l'histoire des religions.

* Le système de numérotation a été modifié à la dix-huitième session du Comité. Antérieurement, le numéro de référence de chaque affaire renvoyait (en plus du numéro d'inscription de l'affaire dans le registre) au numéro de la liste des communications dans laquelle cette affaire était résumée (par exemple R.9/40) et non pas à l'année d'enregistrement.

3) Dans le souci de mieux former les enseignants dans ce domaine, le Conseil de l'éducation a organisé, en novembre-décembre 1982, un atelier sur les méthodes permettant d'améliorer l'enseignement de la morale et de l'histoire des religions.

Note

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 40 (A/36/40), annexe XV.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم منها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة، قسم البيع في : نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу : Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женёва.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o dirijase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
